This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

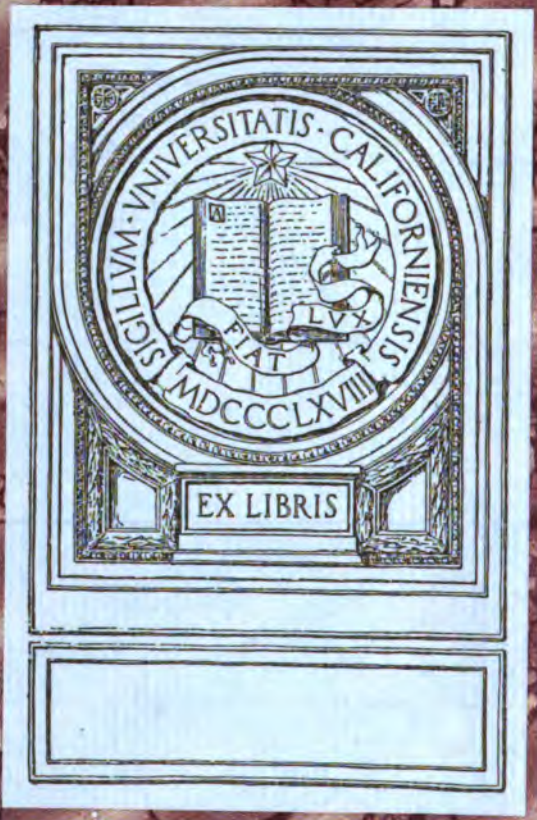

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA MAIN-D'ŒUVRE

AUX COLONIES

Beck.
242
3 vols 150

Digitized by Google

PUBLICATION

DE

L'INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL

19, RUE DE LA RÉGENCE, A BRUXELLES

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays
y compris la Hollande, la Suède et la Norvège.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 186-95.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE
Publication de l'Institut Colonial International. — Bruxelles.

UNIV. OF CALIFORNIA

1re SÉRIE

LA MAIN-D'ŒUVRE
AUX COLONIES

Documents officiels
sur le contrat de travail et le louage d'ouvrage
aux Colonies

TOME I

PARIS
ARMAND COLIN ET Cie, ÉDITEURS
Libraires de la Société des Gens de lettres
5, RUE DE MÉZIÈRES
1895

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

HD 4853
I6
v.1

Digitized by Google

9 5 C

AVANT-PROPOS

La *Bibliothèque Coloniale Internationale*, dont la présente publication forme le premier volume, paraît en exécution des articles suivants des statuts :

Art. 1er. — L'Institut Colonial International est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but :

1° De faciliter et de répandre l'étude comparée de l'administration et du droit des colonies, en particulier :

Des différents systèmes de gouvernement des colonies (possessions, protectorats, etc.) ;

De la législation coloniale, en tant qu'elle peut intéresser, soit plusieurs colonies déterminées par des mesures arrêtées en commun, soit toutes les colonies par l'importance des problèmes résolus.

. . . . . .

Art. 2. — Dans ce but, l'Institut :

1° Assurera, sous son autorité et sous sa direction,

633038

Digitized by Google

la publication, chaque année, d'au moins un et, si ses ressources le lui permettent, de plusieurs volumes contenant des lois, des règlements, des traités et autres documents officiels, d'un intérêt général et jugés de nature à intéresser les différentes colonies.

. . . . . .

Ces volumes formeront une bibliothèque qui prendra le titre de *Bibliothèque Coloniale Internationale*.

La *Bibliothèque Coloniale Internationale* paraîtra par séries correspondant à chacune des questions qui seront mises successivement à l'étude. La publication parallèle de plusieurs séries permettra à l'Institut d'utiliser les matériaux dont il dispose aussi rapidement que ses ressources le lui permettront. Ces ressources, très restreintes actuellement, l'obligent à s'en tenir au minimum d'un volume prévu par les statuts. Mais l'Institut a la conviction que l'importance de l'œuvre entreprise ne peut manquer de lui attirer des sympathies effectives et de lui valoir des encouragements qui le mettront en mesure de faire face aux frais considérables de la publication des sources du droit colonial international.

Digitized by Google

UNIV. OF

LA MAIN-D'ŒUVRE

AUX COLONIES

COLONIES ALLEMANDES

Les dispositions légales (lois, ordonnances, décrets, règlements) ci-après, concernant la main-d'œuvre et le contrat de travail dans les colonies allemandes, sont divisées en six séries d'après la situation de ces colonies :

I. Protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée dans l'océan Pacifique;

II. Kamerun;

III. Togo;

IV. Colonie allemande de l'Est de l'Afrique;

V. Colonie allemande du Sud-Ouest de l'Afrique;

VI. Iles Marschall.

La souveraineté, dans le territoire du Protectorat indiqué au § I ci-dessus, est exercée, en vertu d'une charte impériale, par la Cie de la Nouvelle-Guinée à Berlin, sous le contrôle du gouvernement de l'Empire. Transitoirement de 1889 à 1892, le gouvernement de l'Empire a administré le territoire du protectorat, par suite d'un arrangement avec la Compagnie, et a, par conséquent, édicté les dispositions relatives aux contrats de travail.

Les autres colonies sont directement administrées par le gouvernement impérial.

Digitized by Google

Ce n'est que depuis une dizaine d'années que l'Allemagne a des colonies d'outre-mer; elles sont toutes des contrées tropicales ou sous-tropicales. Les plantations et les exploitations agricoles pour lesquelles le travail des indigènes ou de coolies étrangers est surtout nécessaire n'en sont encore qu'à leurs débuts; l'histoire en est brève. Il en est de même pour la législation concernant ces travailleurs. Le législateur a dû se borner à prescrire les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre les mauvais traitements et l'arbitraire et pour faciliter la réussite des entreprises en tant qu'elle dépendait du recrutement des travailleurs; pour ces prescriptions, il s'est basé sur l'expérience des colonies plus anciennes et il a dû tenir compte des conditions particulières de chaque colonie et de leur population indigène.

Un rapport ultérieur indiquera quels ont été, dans chaque cas spécial, les circonstances qui ont donné lieu aux mesures prises et les résultats obtenus.

Nous donnons simplement ci-dessous la série des instructions existantes, par ordre de date, traduites du texte original.

Digitized by Google

PROTECTORAT

DE LA

Cie DE LA NOUVELLE-GUINÉE

DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

L'ordonnance fondamentale est celle du 15 août 1888 (voyez ci-dessous, p. 6). D'autres mesures l'ont précédée, qu'il est utile de mentionner ici.

Déjà, à la date du 15 août 1885, le commissaire impérial préposé à la sauvegarde des intérêts allemands dans le ci-devant archipel de la Nouvelle-Bretagne avait interdit, avec approbation du gouvernement, d'exporter hors du protectorat allemand, des travailleurs indigènes, excepté de l'archipel Bismarck, à destination des plantations allemandes pour lesquelles l'exportation avait été autorisée jusque-là et sous le contrôle de l'autorité. Le recrutement et l'exportation d'indigènes en qualité de travailleurs furent, le 20 mars 1886, absolument défendus pour le Nord-Ouest du Nouveau-Mecklembourg (Nouvelle-Irlande).

L'exception faite en faveur des plantations allemandes concernait les entreprises de la Société allemande de commerce et de plantations des îles de l'océan Pacifique, à Samoa. Déjà avant la prise de possession du pays par la Cie de la Nouvelle-Guinée, c'est-à-dire avant que la charte impériale du 17 mai 1885 lui eût été délivrée, la Société allemande

Digitized by Google

des îles du Pacifique avait fondé des établissements dans l'archipel et en avait exporté des travailleurs vers ses plantations. Le droit de ce faire, dans les limites où il avait été exercé jusque-là, devait lui être conservé : c'est ce qui fut fait par des dispositions spéciales dans les ordonnances relatives à cette question. Les contraventions à la défense d'exporter des travailleurs furent fixées, et les peines prévues, par l'ordonnance du gouverneur du 13 janvier 1887 :

DÉCRET

interdisant la fourniture d'armes, de munitions, de substances explosives et de spiritueux aux indigènes du protectorat, et l'exportation d'indigènes, comme travailleurs, hors du protectorat.

(13 janvier 1887.)

Art. 1er. — Celui qui fournit aux indigènes des armes, des munitions et des substances explosives sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende qui ne pourra excéder mille marcs. La confiscation des armes, munitions et substances explosives trouvées chez le délinquant pourra être prononcée pour autant que leur quantité surpasse ce qui, selon l'estimation du tribunal, est nécessaire à son usage personnel.

Art. 2. — Celui qui fournit des spiritueux aux indigènes sera puni d'emprisonnement ou d'une amende de 100 marcs au plus.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende qui ne pourra excéder 3 000 marcs, celui qui aura exporté des indigènes comme travailleurs, hors des parties de l'archipel Bismarck où cela ne s'est pas fait jusqu'à ce jour, ou hors des parties de l'archipel Bismarck où cela s'est déjà fait, mais à desti-

Digitized by Google

nation de plantations non allemandes, ou sans observer le contrôle prescrit par les autorités allemandes.

Art. 4. — Outre les peines prévues à l'article 3, pourra être prononcée la confiscation du vaisseau destiné au transport des travailleurs exportés, même lorsque ce vaisseau n'appartient pas au délinquant, si celui-ci fait métier d'exporter des indigènes ou s'il a déjà été condamné pour contravention aux prescriptions de l'article 3.

Finschhafen, le 13 janvier 1887.

Le Gouverneur,
(Signé) Baron von Schleinitz.

Cette ordonnance fut étendue et modifiée par celles du 8 mars 1887 et du 26 juillet 1887. Les dispositions pénales qui s'y trouvaient furent définitivement arrêtées par le :

DÉCRET

modifiant l'article 3 du décret du 13 janvier 1887.

(3 novembre 1887.)

L'article 3 du décret du 13 janvier 1887 est modifié comme suit :

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende qui ne pourra excéder 3000 marcs, celui qui exportera des indigènes pour être employés comme travailleurs :

a). Du protectorat au dehors;

b). Soit d'une partie du protectorat vers une autre partie, soit des parties de l'archipel Bismarck, où cela ne s'est pas fait jusqu'à ce jour, soit des îles Salomon, qui appartiennent au Protectorat, vers des plantations situées

Digitized by Google

hors de celui-ci, sans observer les prescriptions des autorités allemandes relatives au contrôle.

Pour la partie nord-ouest du Nouveau-Mecklembourg (Nouvelle-Irlande), les prescriptions ci-dessus remplacent la proclamation de l'ancien commissaire impérial G. von Oertzen du 20 mars 1886 qui, pour ce territoire, interdisait l'exportation sans aucune exception et qui a été abrogée par décret du chancelier de l'empire du 8 septembre de cette année.

Finschhafen, le 3 novembre 1887.

Le Gouverneur,
(Signé) Baron VON SCHLEINITZ.

Pour régler l'engagement et en vue de le soumettre à un contrôle efficace, le gouverneur édicta le 26 juillet 1888 des mesures de police; elles furent reprises avec des modifications de détail, dans l'ordonnance du 15 août 1888 et abrogées par l'art. 25 de celle-ci. Leur publication serait donc sans intérêt. L'ordonnance du 15 août 1888 est conçue comme suit :

ORDONNANCE

relative à l'engagement et à l'exportation, comme travailleurs, d'indigènes du protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée.

(15 août 1888.)

L'engagement et l'exportation de travailleurs pour autant qu'ils sont admis sous contrôle, sont réglés comme suit :

ART. 1er. — L'engagement d'indigènes qui doivent être transportés par mer, d'une partie vers une autre du protectorat, ne peut être fait que par des capitaines qui sont au service de la compagnie de la Nouvelle-Guinée ou des

Digitized by Google

agents qui en ont reçu l'autorisation du gouverneur et dans les limites de cette autorisation.

Art. 2. — Les indigènes qu'on veut exporter comme travailleurs dans des plantations allemandes hors du protectorat, peuvent être engagés par les agents des ayants droit dans les parties de l'archipel Bismarck où cela s'est fait jusqu'à présent et dans les îles Salomon; seulement, les agents doivent avoir une autorisation du gouverneur (*Landeshauptmann*).

Art. 3. — Les travailleurs engagés conformément à l'article 1er seront transportés au lieu d'engagement, dans un des dépôts établis et entretenus par la compagnie, que le gouverneur désignera à cet effet, et ne pourront y être remis à des maîtres particuliers et transportés à destination qu'à des conditions à déterminer par l'autorité. Des dépôts privés peuvent être établis par ceux qui ont le droit d'exportation, pour les travailleurs engagés conformément à l'article 2; les travailleurs y seront réunis et gardés jusqu'à leur embarquement.

Les travailleurs qui sont ramenés à l'expiration du contrat, doivent, avant leur remise au lieu d'engagement ou au lieu de leur foyer, être présentés au dépôt où ils avaient été conduits avant leur transport au lieu de destination.

Art. 4. — Le transport des travailleurs désignés à l'article 1er lorsqu'ils se rendent à un dépôt ou qu'ils en partent, doit se faire sur les navires de la compagnie ou sur les navires des armateurs qui ont obtenu une autorisation du gouverneur. Les travailleurs exportés conformément à l'article 2 peuvent être transportés du lieu d'engagement au dépôt, et de celui-ci au lieu d'engagement, par les ayant-droit, sur leurs vaisseaux ou sur les vaisseaux des armateurs qui en ont reçu l'autorisation du gouverneur.

Digitized by Google

Art. 5. — Toute requête tendante à obtenir l'autorisation d'engager des travailleurs (art. 1 et 2) doit en mentionner le nombre exact ainsi que les parties ou districts de la côte où on a l'intention de les engager. L'autorisation est expédiée par écrit. Les limites qui y sont indiquées ne peuvent pas être transgressées.

Art. 6. — Le permis sera accordé lorsqu'il sera établi :

a). Que les travailleurs à engager sont destinés à être employés dans le protectorat ou dans une plantation allemande en dehors du protectorat si cette plantation en a le droit;

b). Dans le cas où l'engagement nécessite un transport par mer, que le navire est en bon état, approprié au transport des travailleurs, qu'il possède des installations suffisantes pour le nombre de travailleurs et qu'il a à bord une quantité suffisante d'eau potable, de vivres et de médicaments;

c). En outre, dans le cas de l'article 2, que dans le district de l'archipel Bismarck où des travailleurs doivent être engagés, des indigènes ont déjà, antérieurement au 21 août 1885, été exportés hors de la colonie, dans des plantations allemandes.

Art. 7. — Cette autorisation peut, même si toutes les conditions énumérées à l'article 6 ont été remplies, être refusée pour les districts où des conflits seraient à craindre avec les indigènes, à la suite de l'engagement.

Elle pourra être révoquée, si, dans le district d'engagement, le commandant du vaisseau, son agent, ou ses aides se sont rendus coupables, dans l'engagement ou dans les faits connexes, d'une transgression des prescriptions données à ce sujet, de mauvais traitements à l'égard des indigènes ou de tout autre agissement illégal

Digitized by Google

soit dans le fait de l'engagement, soit à l'égard des indigènes.

La révocation est de la compétence du gouverneur : en cas d'urgence elle peut être prononcée par le chef de la station à laquelle le district d'engagement appartient, sauf le recours au gouverneur.

Art. 8. — Comme travailleurs, ne peuvent être engagés que des individus sains, d'un développement physique suffisant, et non invalides par suite de leur grand âge.

Les personnes qui ne satisfont pas à ces conditions ne peuvent être engagées que si elles appartiennent à une famille engagée qui se charge de leur entretien, pourvu qu'elles ne soient pas atteintes d'une maladie contagieuse.

Le chef de station décide si un indigène peut être engagé ou non.

Art. 9. — La durée du contrat ne peut dépasser trois ans.

Le contrat commence le jour de l'arrivée au lieu de destination, et finit le jour de l'embarquement pour le retour. Le lieu de destination des travailleurs doit être désigné dans le contrat qui doit mentionner en outre :

a). Que le travail journalier commence avec le lever pour finir avec le coucher du soleil, qu'il doit être interrompu pendant deux heures pour le repos et le repas de midi, et que sa durée totale ne peut dépasser dix heures;

b). Que le dimanche on ne travaillera pas, à moins que le travail ne soit ordonné le dimanche à titre de peine disciplinaire;

c). Qu'à partir du jour de l'engagement les travailleurs ont droit à un salaire mensuel fixé par les clauses du contrat, payable soit en espèces, soit en marchandises en usage au lieu de destination, que les deux tiers de ce salaire seront payés, après l'expiration de la durée du

Digitized by Google

service, sous la surveillance de l'autorité locale ou du consulat allemand [1];

d). Qu'il sera pourvu gratuitement au logement et à la nourriture, aux soins médicaux, y compris les médicaments nécessaires aux travailleurs, conformément aux prescriptions en vigueur de l'autorité ou du consulat allemand;

e). Qu'après l'achèvement de leur service, les travailleurs seront gratuitement rapatriés et n'auront pas le droit de refuser leur rapatriement à l'époque légale.

Art. 10. — Un acte de ce contrat renfermant les indications désignées à l'article 9 doit être fait pour chaque engagement d'un ou plusieurs travailleurs engagés dans le même endroit. Il y peut être fait des ajoutes qui ne soient pas en contradiction avec les dispositions de l'article 9 et les ordonnances en vigueur des autorités.

Cet acte doit être certifié exact par l'engagiste, l'engagé et deux témoins sachant lire et écrire l'allemand ou l'anglais.

Une prolongation du contrat pour trois autres années peut avoir lieu avec le consentement des deux parties. L'acte qui concerne cette prolongation doit être dressé par le chef de station du district ou, si c'est en dehors du protectorat, par le consulat allemand, lesquels doivent en envoyer une copie au chef de station du district où l'engagement a été fait. Les ajoutes qui y seraient faites doivent être conformes au 1er alinéa du présent article.

Art. 11. — L'engagiste doit fournir, en double expédition, un tableau du modèle A ci-annexé, dans lequel tout ce qui concerne l'engagement doit être mentionné avec ordre et exactitude.

La rubrique 1 doit rester en blanc.

1. Le texte de l'alinéa *c* a été modifié par décret du gouverneur du 18 octobre 1894; voir p. 26.

Digitized by Google

Les deux expéditions du tableau sont, après conclusion de l'engagement, datées, signées et remises au chef de station de la compagnie de Nouvelle-Guinée chargé du contrôle de l'engagement. Celui-ci inscrit, dans la première colonne, le numéro de la liste générale du district, et rend alors l'une des expéditions à l'engagiste.

Les intéressés doivent, à partir de ce moment, mentionner sur tous les renseignements ou pièces concernant un travailleur, son numéro d'inscription sur la liste générale du district [1].

Art. 12. — Le nombre maximum de travailleurs qu'un vaisseau peut transporter hors de la colonie est déterminé en tenant compte que sous le pont il faut, pour chaque travailleur, une surface de 1 mètre carré (10,8 pieds carrés anglais) et un cubage d'air de $1^m,50$ (0,55 pied cube anglais).

En ce qui concerne les navires qui transportent des travailleurs à l'intérieur du protectorat, la surface du pont qui ne sert pas aux manœuvres du navire, peut être prise en compte pour l'espace nécessaire aux travailleurs, si elle est bien abritée du soleil et de la pluie; pour ceux qui se trouvent sous le pont, il faut un mètre de surface et un cubage d'air de $1^m,50$.

Art. 13. — Un vaisseau pour le transport des travailleurs doit avoir à bord, pour le nombre de travailleurs qui s'y trouvent, des quantités de vivres de bonne qualité et d'eau potable à calculer comme suit :

Pour chaque travailleur, ration journalière :

500 grammes de riz;
1500 — de yams [2];
4 litres d'eau potable;

1. Le texte original du 3e alinéa a été modifié comme ci-dessus par ordonnance du gouverneur du 5 décembre 1889.

2. Tubercules qui sont la nourriture principale des indigènes du Pacifique.

Digitized by Google

de plus par semaine, à distribuer tous les deux ou trois jours :

750 grammes de viande salée ou de poisson salé ou séché ainsi que 60 grammes de tabac et une pipe en terre. Au lieu de riz on peut leur donner un poids égal de pain, de blé, de maïs, de noix de coco fraîches, de farine de maïs, ou les deux tiers de ce poids d'autre farine; au lieu de yams un poids égal de pommes de terre ou de produits agricoles analogues en usage dans l'océan Pacifique.

Le vaisseau doit avoir à bord un nombre de ces rations fixé comme suit :

a). Pendant la mousson du N.-O. (janvier-mars inclus), dans le cas où la destination du vaisseau est à l'est ou au sud, une ration par 50 milles de distance et par travailleur;

b). Pendant l'alizé du S.-E. et la période de transition (avril-décembre inclus), quand la destination du vaisseau est à l'est ou au sud, une ration par 25 milles de distance et par travailleur;

c). Pendant la mousson du N.-O. et la période de transition (novembre-mai inclus), si la destination du navire est à l'ouest ou au nord, une ration par 25 milles et par travailleur;

d). Pendant l'alizé du S.-E. (juin-octobre inclus), si la destination du navire est à l'ouest ou au nord, une ration par 50 milles de distance et par travailleur. — Si la traversée se fait en partie pendant une période, en partie pendant une autre, la quantité maximum sera exigée pendant toute la durée du voyage.

Art. 14. — Outre les vivres et l'eau potable prescrits par l'article 13, les navires doivent être pourvus de médicaments suffisants, et notamment doivent au moins s'y

Digitized by Google

trouver, indépendamment de ceux nécessaires à l'équipage, et pour une durée à calculer d'après les bases de l'article 13 :

MÉDICAMENTS ET ARTICLES POUR MALADES	PAR TÊTE ET PAR SEMAINE	POUR 1 A 15 PERSONNES		POUR 16 A 50 PERSONNES		POUR 51 A 100 PERSONNES	
		en tout.	par semaine.	en tout.	par semaine.	en tout.	par semaine.
Sulfate de quinine.	0,75gr						
Teinture d'opium..	0,5gr						
Sulfate de magnésie.	5,0gr						
Acide chlorhydrique pur.....		50gr			30gr		60gr
Cognac.....			200gr		400gr		750gr
Iodoforme.....		10gr			10gr		20gr
Sublimé corrosif (en poudre d'un gr.).		20gr			10gr		20gr
Vaseline.....		50gr			25gr		50gr
Ouate antiseptique.		250gr			125gr		250gr
Ouate ordinaire....		300gr			150gr		300gr
Emplâtre adhésif sur toile à voile : largeur 3 doigts..		15cm			10cm		20cm
Savon vert ou autre.		500gr			250gr		500gr
Chaux phéniquée..		1kg		5kg			1,5kg
Thermomètre médical.....		1		1		1	
Bandes triangulaires.....		3		6		12	
Mousseline, calicot, gaze, en pièce de.				10m		15m	
Ceintures de flanelle.....		1		5		10	
1 paire de ciseaux.							
1 spatule.....							

Art. 15. — Le chef de station chargé du contrôle (art. 11) doit :

a). Vérifier si les pièces concernant l'engagement qui doivent être fournies conformément aux articles 10 et 11, sont en règle ;

b). Établir si, lors de l'engagement, les mesures prescrites à l'article 8 au sujet de la santé des travailleurs ont été observées, et si les travailleurs consentent aux clauses de l'acte d'engagement ;

Digitized by Google

c). Voir si le navire répond aux prescriptions des articles 12, 13, 14, en ce qui concerne les dimensions et l'approvisionnement, et dans ce cas apposer son autorisation écrite (modèle A).

Ce n'est que muni de cette autorisation écrite, que le navire peut quitter le district de la station avec les travailleurs engagés. Ceux-ci ne peuvent, à moins de sinistre maritime, être débarqués qu'au dépôt ou au lieu de destination.

Art. 16. — Les travailleurs ne peuvent être admis dans un dépôt que si le chef de station chargé du contrôle de l'engagement ou le chef de la station où se trouve le dépôt des travailleurs, a examiné les pièces de l'engagement et s'il en a donné l'autorisation.

Art. 17. — Le chef d'un dépôt de travailleurs tient un tableau du modèle B qu'il soumet en tout temps, sur réquisition, au chef de station de son district, au préposé de ladite station ou à un fonctionnaire commissionné par lui. Il remplit la colonne 1 de ce tableau, d'après les indications du chef de station.

Le chef de dépôt doit permettre à ce fonctionnaire d'inspecter les travailleurs et leurs habitations, et donner tous les renseignements demandés au sujet desdits travailleurs.

Pour le reste, l'organisation et le règlement du dépôt sont soumis au décret du 16 août 1888 [1].

Art. 18. — Si des travailleurs d'un dépôt doivent être embarqués pour être transportés au lieu de leur destination, une liste du modèle C doit en être dressée et soumise à l'approbation du chef de station du district.

Le vaisseau destiné au transport des travailleurs ne peut prendre la mer que lorsque l'inspection prescrite à

1. Voir p. 18.

Digitized by Google

l'article 15 a été passée et que l'attestation que porte la liste modèle A a été donnée par le chef de station.

Cette attestation autorise le capitaine à transporter les travailleurs au lieu de leur destination, mais à aucun autre endroit, excepté le cas de sinistre maritime.

Art. 19. — Si des travailleurs engagés dans le Protectorat, doivent y être ramenés de l'extérieur, ils doivent, avant de quitter le port d'embarquement, être portés sur une liste du modèle D qui doit être signée par le capitaine et certifiée exacte par le consulat allemand, s'il y en a un sur place, ou à défaut de celui-ci, par l'autorité officielle du lieu. Les colonnes 1, 15, 16, ne sont provisoirement pas remplies.

Le navire qui transporte les travailleurs doit, avant leur débarquement, faire relâche au siège des bureaux du chef de station du district où se trouve le dépôt d'où les travailleurs sont partis ou à l'endroit dans lequel a eu lieu le contrôle de l'engagement.

Ce n'est que quand le chef de station a donné, sur la liste D, le permis de débarquement que le capitaine peut débarquer les travailleurs; il remplit alors les colonnes 1, 15, 16.

Le capitaine doit avertir du débarquement des travailleurs, le chef de station qui certifiera le fait au bas de la liste D.

Art. 20. — Si des travailleurs qui ont été employés à l'intérieur du protectorat, sont ramenés au lieu d'origine, les prescriptions de l'article 19 doivent être appliquées en observant que le certificat mentionné à l'alinéa 1 doit être délivré par le chef de station du district d'où ils sont ramenés et qu'ils doivent d'abord être remis au dépôt de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée d'où ils sont partis; ce dépôt veille alors à leur retour au lieu d'origine ou autorise le maître ou patron à s'en charger.

Digitized by Google

S'il s'agit de travailleurs qui ont été directement au service de la Compagnie, le retour au lieu d'engagement peut, avec l'autorisation du gouverneur, se faire directement, sans passer par le dépôt.

Art. 21. — Après remise des travailleurs au dépôt, le chef de celui-ci doit les porter sur la liste du modèle B (art. 17) et soumettre celle-ci au chef de station après toute entrée de navire.

Art. 22. — Quand des travailleurs sont ramenés du dépôt au lieu d'origine, le capitaine les reçoit du chef du dépôt, sur la foi d'une liste dressée par celui-ci et certifiée par le chef de station ; il les dépose dans le district d'origine en se conformant aux dispositions finales de l'article 27.

Art. 23. — Pour la confection du permis d'engagement (art. 2), le contrôle des pièces, l'inspection des travailleurs, l'examen du vaisseau et pour l'inscription aux listes du contrôle, l'engagiste doit, pour chaque travailleur engagé, payer à la caisse de la station du district où se trouve le lieu d'engagement, ou du district où est situé le dépôt, une taxe de cinq marcs dont ladite caisse lui donne quittance. Pour tout certificat ou permis à délivrer par un chef de station en vertu de la présente ordonnance, il sera imposé une taxe de deux marcs.

Art. 24. — Tous les cas de naissances et de décès de travailleurs de couleur soumis au contrôle, seront notifiés à l'autorité compétente selon l'article 11 de cette ordonnance dans l'espace de deux mois[1] au plus tard. En cas de décès la cause de la mort sera indiquée. Avec la notification du décès il faut, en indiquant le numéro du rôle de district, présenter le décompte du travailleur décédé ; le boni en résultant, déduction faite d'une somme de sept

1. Le terme de deux mois a été prolongé à six mois par décret du chancelier de l'empire du 26 juillet 1890.

Digitized by Google

marcs et demi, équivalente aux frais du transport dans le protectorat, sera délivré en marchandises d'échange solidement emballées et visiblement marquées, aux parents du défunt. Si la livraison ne peut pas se faire, le boni sera rendu au patron.

La liquidation de la succession d'un travailleur décédé peut aussi se faire de la manière suivante : le maître ou patron partage le boni existant après le règlement du compte entre les compatriotes du défunt employés aux mêmes travaux que lui, soit en leur distribuant immédiatement leur quote-part en objets de valeur égale, soit en la portant à leur actif; il devra tenir compte des dernières volontés du défunt.

Dans ce cas, le décompte à joindre à l'avis du décès doit indiquer entre quelles personnes la succession a été partagée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de succession non encore terminés par la liquidation des biens laissés par le défunt[1].

Art. 25. — Toute contravention à la présente ordonnance sera punie d'un emprisonnement de quatre semaines ou d'une amende de 500 marcs au plus.

Art. 26. — La présente ordonnance remplace le décret de police du gouverneur du 26 juillet et entre en vigueur le 15 août 1888. Elle n'a pas d'effet rétroactif quant au rapatriement des travailleurs engagés avant la promulgation de ce dernier décret.

Finschhafen, le 15 août 1888.

Le Gouverneur impérial,
(Signé) Kraetke.

1. L'article 24 a été ajouté dans la forme qu'il présente par les décrets du gouverneur du 5 décembre 1889 et du 29 mai 1891.

Digitized by Google

MODÈLE A.

des travailleurs de couleur engagés par le vaisseau , port d'or

NUMÉROS DE LA LISTE DU DISTRICT	NUMÉROS	NOMS DES TRAVAILLEURS	SEXE	AGE	SALAIRE STIPULÉ	DAT DE L'EXEC MEN
1	2	3	4	5	6	7

Certificat. — Les présentes certifient que le vaisseau , capit et les travailleurs engagés portés à la liste ci-dessus ont été insp du . Le capitaine est, en conséquence, autori qualité de travailleurs, les personnes indiquées à la colonne 3, à comme lieu de destination.

(Lieu, date.) *Le ca*

Digitized by Google

E

, *capitaine* , *ou par l'agent de* , *à* .

RÉE DU TRAT	LIEU D'ORIGINE ou d'engagement des travailleurs. NOM			NOM ET INDICATION EXACTE DU LIEU DE DESTINATION	NOM	DOMICILE	OBSERVATIONS
	du village ou district.	de la baie ou côte.	du pays ou de l'île.		du propriétaire pour qui les travailleurs ont été engagés.		
	9			10	11		12
	a	*b*	*c*		*a*	*b*	

, son équipement
ormément à l'ordonnance
porter sur son navire, en
, endroit indiqué

(Lieu et date.)

(Nom.)

Commandant de { barque, schooner, cutter.

N. Sceau de la Cie.)

Digitized by Google

MODÈLE B.

des travailleurs pris au dépôt de

Nos DE LA LISTE DU DISTRICT	NUMÉROS	NOMS DES TRAVAILLEURS	SEXE	AGE	SALAIRE MENSUEL STIPULÉ	DATE DE L'ENGAGEMENT	DURÉE DU CONTRAT	LIEU D'ORIGINE OU D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS			NOM ET INDICATIONS DÉTAILLÉES		
								NOM			du lieu de destination.	du propriétaire.	pour lequel le t vailleur est eng
								du village et du district.	de la baie ou côte.	du pays ou de l'île.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9			10		
								a	b	c	a	b	

arqués pour une autre destination ou pour leur rapatriement.

NOM DU NAVIRE ET DU CAPITAINE QUI A REMIS LES TRAVAIL-LEURS	N° DE LA LISTE DU NAVIRE	DATE DE LA RENTRÉE AU DÉPÔT	NOM DU NAVIRE ET DU CAPITAINE QUI EMMÈNE LES TRAVAIL-LEURS	N° DE LA LISTE DU NAVIRE	DATE DE LA RENTRÉE AU DÉPÔT	NOM DU VAISSEAU ET DU CAPITAINE QUI A RAMENÉ LES TRAVAIL-LEURS	N° DE LA LISTE DU NAVIRE	DATE DU DÉPART DU DÉPOT	NOM DU VAISSEAU ET DU CAPITAINE QUI RAMÈNE LES TRAVAIL-LEURS	N° DE LA LISTE DU NAVIRE	OBSERVATIONS
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

Digitized by Google

MODÈLE C.

des travailleurs de couleur remis par le dépôt de *à*

NUMÉROS DE LA LISTE DU DISTRICT	NUMÉROS	NOMS DES TRAVAILLEURS	SEXE	AGE	DATE DE L'ENGAGEMENT	SALAIRE MENSUEL STIPULÉ	DURÉE DU CONTRAT	LIEU D'ORIGINE ou d'engagement des travail		
								NOM		
								du village ou district.	de la baie ou côte.	du p de l
1	2	3	4	5	6	7	8	9		
								a	*b*	*c*

Certificat. — Les présentes certifient que le navire , capitaine travailleurs portés à la liste ci-dessus ont été inspectés conformé et trouvés en bon état. En conséquence, autorisation est accordé transporter, en qualité de travailleurs, les personnes indiquées da à , endroit indiqué à la colonne 10 *a* comme lie

Lieu, date.. *Le chef de station,*

Digitized by Google

E

au navire , *port d'origine* , *capitaine* .

M ET INDICATION DÉTAILLÉE		DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE	NUMÉRO DE LA LISTE DU DÉPÔT	NOM DU VAISSEAU ET DU CAPITAINE QUI A ENGAGÉ LES TRAVAILLEURS	DATE DE LA REMISE PAR LE DÉPÔT AU NAVIRE	OBSERVATIONS
U LIEU DE TINATION	DU PROPRIÉTAIRE					
ır lequel le travailleur est engagé.						
10		11	12	13	14	15
a	*b*					

. son équipement et les
'ordonnance du ,
pitaine de
lonne 3, du dépôt de
stination.

(Date et signature du chef de dépôt.)

eau de la Cie.)

Digitized by Google

MODÈLE D.

des travailleurs embarqués par le navire , port d'orig

NUMÉROS DE LA LISTE DU DISTRICT	NUMÉROS	NOMS DES TRAVAILLEURS	SEXE	AGE	SALAIRE CONVENU	DATE DE L'ENGAGEMENT	DURÉE DU CONTRAT	LIEU D'ORIGINE OU LIEU D'ENGAGEMENT DU TRAVAILLEUR		
								NOM		
								du village ou district.	de la baie ou côte.	du p ou d ville
1	2	3	4	5	6	7	8	9		
								a	*b*	*c*

Digitized by Google

. capitaine , pour être retournés { à leur dépôt. / dans leur pays d'origine.

NOM ET INDICATION DÉTAILLÉE DU PROPRIÉTAIRE	DU LIEU DE DESTINATION pour lequel les travailleurs ont été engagés.	DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE	MONTANT DES SALAIRES PAYÉS	OU	QUAND	DATE DE LA REMISE AU DÉPÔT	DATE DE LA REMISE AU LIEU D'ORIGINE	OBSERVATIONS
				ILS ONT ÉTÉ EMBARQUÉS POUR ÊTRE RAPATRIÉS				
10 a	10 b	11	12	13	14	15	16	17

Digitized by Google

MODÈLE D.

des travailleurs embarqués par le navire , port d'origi

NUMÉROS DE LA LISTE DU DISTRICT	NUMÉROS	NOMS DES TRAVAILLEURS	SEXE	AGE	SALAIRE CONVENU	DATE DE L'ENGAGEMENT	DURÉE DU CONTRAT	LIEU D'ORIGINE OU LIEU D'ENGAGEMENT DU TRAVAILLEUR		
								NOM		
								du village ou district.	de la baie ou côte.	du pay ou de l'île.
1	2	3	4	5	6	7	8	9		
								a	*b*	*c*

Digitized by Google

TE

. *capitaine* , *pour être retournés* { *à leur dépôt.* / *dans leur pays d'origine.*

NOM ET INDICATION DÉTAILLÉE		DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE	MONTANT DES SALAIRES PAYÉS	OU	QUAND	DATE DE LA REMISE AU DÉPÔT	DATE DE LA REMISE AU LIEU D'ORIGINE	OBSERVATIONS
DU PROPRIÉTAIRE	DU LIEU DE DESTINATION			ILS ONT ÉTÉ EMBARQUÉS POUR ÊTRE RAPATRIÉS				
pour lequel les travailleurs ont été engagés.								
10		11	12	13	14	15	16	17
a	*b*							

Digitized by Google

En vue de maintenir l'ordre et pour protéger les travailleurs dans les dépôts prévus par l'ordonnance du 15 août 1888, l'ordonnance suivante fut promulguée :

ORDONNANCE

relative aux dépôts de travailleurs, dans le protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

(16 août 1888.)

Art. 1. — Il faut, pour établir un dépôt destiné aux travailleurs qui doivent être employés en dehors du Protectorat, une autorisation du gouverneur; cette autorisation doit être demandée par l'intéressé qui joindra à sa requête l'indication exacte du lieu ainsi qu'un plan donnant l'étendue et la disposition du dépôt.

Art. 2. — La ou les maisons d'un dépôt de travailleurs ne peuvent être construites que dans un endroit aéré, sur un sous-sol sec.

Le sol doit être uni et recouvert de planches, de pierres ou de sable sec.

Autour de chaque maison, le sol doit, à une distance de 10 mètres des murs, être dépourvu d'herbe et de toute autre végétation.

Les parois des habitations et des logements des travailleurs doivent, ainsi que le toit, être étanches; elles doivent être munies d'une ou de plusieurs entrées abritées de la pluie. Ces locaux ne peuvent servir à d'autres usages, ni être aménagés pour plus de 100 travailleurs.

Art. 3. — Les couchettes des travailleurs doivent se trouver à au moins 1 mètre du sol; elles doivent avoir au

Digitized by Google

moins 1^{m},80 de long sur 0^{m},75 de large et être pourvues d'une natte de ces dimensions.

De la couchette à la toiture y comprise, il doit y avoir un espace d'air d'au moins 1^{m},25 de haut.

Les couchettes peuvent être disposées suivant l'axe longitudinal de la maison et le long des côtés ou bien en travers de cet axe. Chaque rangée de couchettes doit être accessible par un passage libre d'au moins 1 mètre de large.

Si deux rangées longitudinales de couchettes sont contiguës, elles doivent être séparées par une cloison de planches, de roseaux, de bambous ou autres matériaux analogues s'élevant à 1^{m},25 au moins au-dessus de la couchette.

Art. 4. — Des maisons séparées ou des places isolées par des parois doivent être réservées :

a). Pour les hommes non mariés et les jeunes gens de plus de quatorze ans;

b). Pour les femmes non mariées et les jeunes filles de plus de douze ans;

c). Pour les familles ayant des enfants, s'ils n'ont pas dépassé l'âge indiqué aux littéra *a*) et *b*).

Art. 5. — Dans le voisinage des habitations et logements, mais à une distance d'au moins de 15 mètres, doivent se trouver :

a). Une ou plusieurs cuisines;

b). Une ou plusieurs latrines.

La cuisine ou une place y attenante sera assez grande pour que les travailleurs y puissent prendre leurs repas.

Art. 6. — Les travailleurs doivent être nourris conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 15 août 1888 (prescriptions relatives à leur entretien à bord des navires).

Le chef du dépôt veille à la bonne préparation des aliments.

Les travailleurs reçoivent de l'eau potable, de bonne

Digitized by Google

qualité, pure, si possible filtrée, selon leurs besoins.

Art. 7. — Les travailleurs doivent être l'objet d'une surveillance continue; on veillera à ce que leurs rapports entre eux, avec les autres indigènes et avec les blancs, soient paisibles et tranquilles.

Les travailleurs doivent, depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain matin, se tenir dans leurs maisons ou dans l'espace clôturé qui les entoure.

Les travailleurs récalcitrants peuvent être punis, par le chef du dépôt, d'une réclusion de trois jours au plus et de la privation de la moitié de leur nourriture.

Si cette punition reste sans effet, le chef du dépôt doit avertir le chef de la station de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, à la surveillance duquel le dépôt est soumis, en vue de son intervention éventuelle.

Art. 8. — On doit rigoureusement veiller à la propreté corporelle des travailleurs, et à la propreté des habitations, logements et cuisines. Au moins une fois par semaine, les couchettes et l'espace en dessous d'elles doivent être soigneusement nettoyés.

Tous les mois, un nouveau lava-lava[1] doit être remis aux travailleurs et peut leur être retenu sur leurs salaires.

Art. 9. — La durée du travail journalier ne peut dépasser 10 heures. A midi le travail doit être interrompu par un repos de deux heures qui n'est pas compté dans les heures de travail.

Par de fortes pluies, les travailleurs doivent être à l'abri, sauf le cas de nécessité absolue.

Le travail n'est autorisé les dimanches et jours fériés qu'en cas d'urgence, et avis doit alors en être donné au chef de station.

1. Large ceinture de coton.

Digitized by Google

Art. 10. — Les malades ne peuvent être conduits au travail. Il sera pourvu à ce qu'ils soient convenablement soignés et traités. Les blessures doivent être nettoyées et bandées chaque jour.

Le dépôt doit être pourvu des médicaments prescrits, pour les navires par l'article 14 de l'ordonnance du 15 août 1888; la quantité en sera calculée pour deux mois, d'après le nombre d'hommes fixé par le chef de station de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, en tenant compte des circonstances de fait. Le dépôt doit compléter sa provision de médicaments en temps utile.

Des inspections doivent être passées par un médecin de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Art. 11. — Pour l'autorisation de tenir un dépôt et pour couvrir les frais de surveillance, une taxe annuelle de 300 marcs par dépôt sera payée à la caisse du district de la station où le dépôt est situé.

Art. 12. — Les prescriptions des articles 2 à 10 sont également applicables, en ce qui concerne l'organisation et la tenue, aux dépôts établis par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

Art. 13. — Le chef du dépôt est responsable de l'exécution des prescriptions ci-dessus. Des infractions à celles-ci seront punies d'une amende de 300 marcs pour chaque infraction. Si le chef d'un dépôt établi conformément à l'article 1er les commet avec récidive, l'autorisation de tenir le dépôt peut être retirée par le gouverneur.

Art. 14. — La présente ordonnance remplace l'ordonnance de police relative aux dépôts de travailleurs du 26 juillet 1887. Elle entrera en vigueur le 16 août 1888.

Finschhafen, le 16 août 1888.

Le Gouverneur,
KRAETKE.

Digitized by Google

L'ordonnance suivante fut promulguée dans le but de faciliter le maintien de la discipline parmi les travailleurs employés aux plantations ou autres entreprises et de fixer les peines disciplinaires et leur mode d'application.

ORDONNANCE

concernant le maintien de la discipline parmi les travailleurs de couleur.

(22 octobre 1888.)

Art. 1er. — Pour maintenir la discipline parmi les travailleurs de couleur liés par un contrat de travail, on peut appliquer des peines disciplinaires. Comme telles sont autorisées :

1° Privation partielle de nourriture et suppression des extras ;

2° Prolongation du travail au delà de la durée habituelle ;

3° Réclusion dans un endroit isolé avec ou sans enchaînement ;

4° Châtiments corporels.

Aux travailleurs de couleur engagés aux Indes néerlandaises peut aussi être appliquée, comme peine disciplinaire, une amende dont le montant ne pourra dépasser 30 marcs [1].

Art. 2. — S'il y a privation partielle de nourriture, on doit laisser aux travailleurs la quantité indispensable ; elle ne peut dépasser la durée d'une semaine.

Une prolongation de travail ne peut dépasser trois

1. Ce dernier alinéa est contenu dans une ordonnance du gouverneur du 24 mars 1890.

Digitized by Google

heures par jour et être appliquée plus de trois fois par semaine.

La réclusion ne peut être que de trois jours par semaine.

Art. 3. — Les châtiments corporels ne sont autorisés qu'à l'égard d'individus mâles, adultes, sains de corps, et ne peuvent être infligés que si les autres moyens de répression sont restés sans résultat.

Il ne pourra être donné plus de dix coups de suite, et un tel châtiment ne peut être infligé qu'une fois par semaine.

Art. 4. — Pour des fautes graves ou en cas de récidive, les différentes peines disciplinaires peuvent être appliquées en même temps.

Art. 5. — Les peines disciplinaires ne peuvent être infligées que sur l'ordre du chef de station ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant; elles doivent être exécutées sous sa surveillance.

Art. 6. — Le gouverneur détermine les cas où elles doivent être appliquées et leur mode d'exécution.

Art. 7. — Le chef de station doit tenir minutieusement note de chaque peine disciplinaire ordonnée, du motif et de l'exécution de ladite peine; mensuellement il devra transmettre ces notes au gouverneur.

Berlin, le 22 octobre 1888.

Pour la Compagnie de la Nouvelle-Guinée,
La Direction,
(Signé) A. von Hansemann, président.
(Signé) Herzog.

Les mesures d'hygiène à observer à l'égard des travailleurs et les soins médicaux à leur donner sont déterminés dans :

Digitized by Google

ORDONNANCE

relative au contrôle sanitaire des indigènes engagés comme travailleurs.

(19 novembre 1891.)

En vue de maintenir une bonne situation sanitaire parmi les indigènes engagés comme travailleurs dans le Protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée, il est décrété ce qui suit :

Art. 1er. — Doivent être soumis au contrôle sanitaire tous les indigènes engagés comme travailleurs dans le protectorat, qui tombent sous l'application de l'ordonnance du 15 août 1888 :

1° Avant d'être admis dans un dépôt et employés au lieu de leur travail (art. 1er de l'ordonnance du 15 août) ou avant d'être embarqués à destination de plantations allemandes en dehors du protectorat (art. 2, *loc. cit.*) ;

2° Avant d'être rapatriés, à l'expiration de l'engagement (art. 19, 20, *loc. cit.*).

Art. 2. — Le contrôle sanitaire est exercé par le fonctionnaire chargé de la surveillance de l'engagement et par un médecin ou, si l'adjonction de celui-ci n'est pas possible, par un aide-médecin.

Les travailleurs qui, après l'expiration de leur terme de service ou pour d'autres motifs, reviennent du Kaiser Wilhelmsland, par Herbertshœh, doivent, avant leur départ du Kaiser Wilhelmsland, être soumis à l'inspection sanitaire d'un médecin ou d'un aide-médecin. Une autorisation du commissaire impérial peut seule dispenser de cette inspection.

Digitized by Google

Elle a lieu au siège du fonctionnaire préposé au contrôle, à moins que le commissaire impérial ne désigne, dans un cas particulier, un autre endroit.

Art. 3. — Le fonctionnaire préposé au contrôle de l'engagement (art. 11, *loc. cit.*) doit prévenir l'autorité centrale du district de toute inspection sanitaire à faire en vertu de l'article 2, assez à temps pour que le chef du gouvernement du district ou un fonctionnaire à désigner par lui pour chaque cas particulier, puisse y être présent.

Art. 4. — Après que le médecin ou l'aide-médecin chargé de l'inspection sanitaire a donné son avis, le fonctionnaire chargé du contrôle de l'engagement (art. 11, *loc. cit.*) décide si un travailleur présumé atteint de maladie contagieuse ou grave doit être isolé et pour combien de temps.

Les réclamations contre les décisions du fonctionnaire chargé du contrôle sont tranchées par le commissaire impérial ou le fonctionnaire qu'il en a chargé; mais les décisions sont néanmoins immédiatement exécutoires.

Art. 5. — Les travailleurs atteints de maladies sexuelles doivent, dans tous les cas, être retenus et strictement isolés au lieu du contrôle; ils ne peuvent être relâchés qu'après guérison complète.

Néanmoins, la Cie de la Nouvelle-Guinée peut, pour faciliter le traitement de travailleurs atteints de maladies sexuelles, les diriger d'un lieu de contrôle où il n'y a pas de médecin, sur un lieu de contrôle où il y en ait un.

Le patron du navire qui transporte ces travailleurs est responsable de leur isolement, si le fonctionnaire du contrôle lui en a notifié la nécessité.

Art. 6. — Le maître ou patron supporte les frais du séjour et du traitement des travailleurs malades au lieu de contrôle.

Digitized by Google

Art. 7. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par l'article 24 de l'ordonnance du 15 août 1888.

Stephansort, le 19 novembre 1891.

Le Commissaire impérial,
Rose.

Enfin l'ordonnance ci-dessous modifie et complète en ce qui concerne les salaires certaines dispositions de l'ordonnance du 15 août 1888 :

ORDONNANCE

modifiant celle du 15 août 1888 relative à l'engagement et à l'exportation, comme travailleurs, d'indigènes du protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée.

(18 octobre 1894.)

Par abrogation de l'ordonnance du 30 novembre 1893, les dispositions relatives à l'engagement et à l'exportation d'indigènes du protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée, comme travailleurs, contenues à l'article 9 littéra *c* de l'ordonnance du 15 août 1888, sont modifiées comme suit :

c. Que depuis le commencement du contrat, ou au plus tard un mois après la date de l'engagement, un salaire mensuel fixé d'après les clauses du contrat, soit alloué en espèces ou en marchandises au prix ordinaire du lieu de destination et que la moitié de ce salaire ne soit payée qu'à l'expiration du terme de service, sous la surveillance de l'autorité locale ou du consulat allemand.

Que pour les déserteurs, les malades qui sont cause de leur maladie, et ceux qui, sans en être cause, sont incapables de travailler pendant plus de quinze jours consé-

Digitized by Google

cutifs, le salaire soit suspendu sur l'attestation de l'autorité susdite, pendant l'absence au travail et que les déserteurs soient, sur la réquisition desdites autorités, retenus pendant un nombre de jours supplémentaires équivalent au temps pendant lequel ils ont manqué à leurs obligations.

Le Gouverneur,
SCHMIELE.

Digitized by Google

Digitized by Google

KAMERUN

DÉCRET

concernant l'engagement et l'exportation d'indigènes hors de la colonie.

Vu le décret impérial du 19 juillet 1886, le gouverneur impérial décrète ce qui suit :

Art. 1er. — L'engagement d'indigènes du protectorat allemand pour des travaux à exécuter en dehors des frontières de celui-ci est défendu.

Art. 2. — Toute contravention à l'article 1er sera punie d'un emprisonnement de trois mois au plus par indigène engagé ou exporté. Dans des cas très peu graves, il pourra être infligé une amende de 50 marcs au plus, par indigène engagé ou exporté.

A défaut de paiement de l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement fixé à raison de un jour pour 3 à 15 marcs d'amende.

S'il s'agit d'indigènes, la peine d'emprisonnement peut être remplacée par des travaux forcés d'égale durée.

Art. 3. — La tentative du fait prévu à l'article 2 est punissable.

Digitized by Google

Art. 4. — Les bateaux à vapeur et les voiliers qui font des traversées ne peuvent engager des indigènes pour ces traversées qu'avec l'autorisation du gouverneur.

Les steamers, voiliers, cutters et autres navires qui font le trafic côtier et stationnent régulièrement dans un port du protectorat peuvent engager des indigènes pour le service du navire, sans l'autorisation préalable du gouverneur.

Les bâtiments côtiers qui stationnent régulièrement dans un port situé en dehors du protectorat, doivent être munis, pour engager des travailleurs, de l'autorisation du gouverneur.

Art. 5[1]. — Les contraventions à l'article 4 seront punies d'une amende de 50 marcs pour chaque travailleur engagé ou exporté. En cas de non-paiement de l'amende, les dispositions de l'article 2 seront appliquées.

Art. 6. — Le gouverneur peut, dans certains cas, à des conditions qu'il déterminera, dispenser d'observer les défenses faites par le présent décret.

Kamerun, le 6 juin (7 octobre 1887).

DÉCRET

relatif à l'engagement d'indigènes du Dahomey par des sujets de l'empire allemand.

Art. 1er. — Les indigènes ne pourront être emmenés comme travailleurs pour servir à l'étranger qu'en vertu d'une autorisation préalable du consul impérial à Weidah.

1. Le texte primitif des articles 2 et 5 a été modifié par décret du gouverneur impérial du 7 octobre 1887. C'est le texte ainsi modifié que nous donnons ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 2. — Avec chaque travailleur devra être conclu un contrat à présenter au consul impérial en même temps que la demande d'autorisation.

Art. 3. — Le consul impérial donne l'autorisation d'exportation par une inscription officielle à apposer sur les contrats.

Art. 4. — Les capitaines de vaisseaux allemands ne peuvent transporter des travailleurs indigènes hors du port de Weidah qu'après s'être assurés par l'inspection de tous les contrats de travail que le consul impérial de Weidah y a inscrit l'autorisation prescrite pour l'exportation des travailleurs.

Art. 5. — Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront, pour chaque cas particulier, punis d'une amende qui ne pourra excéder 150 marcs.

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Digitized by Google

Digitized by Google

TOGO

—

ORDONNANCE

concernant l'engagement des indigènes de Togo pour servir hors du Protectorat.

(24 décembre 1891).

Art. 1er. — Les indigènes de Togo ne peuvent être engagés pour servir hors du protectorat qu'avec l'autorisation du commissaire impérial.

Cette autorisation devra chaque fois être demandée par écrit et sera donnée dans la même forme.

Art. 2. — Pour chaque engagement d'indigène dans le but désigné ci-dessus, si le terme d'engagement ne dépasse pas un an, une taxe de cinq marcs devra être payée au commissariat, et pour chaque année commencée, en plus, une taxe de 2 1/2 marcs.

Art. 3. — La taxe pour la première année de service ainsi que la moitié du total des gages stipulés doit être payée lors de la conclusion du contrat, le reste à l'expiration du terme de service.

Art. 4. — Au cas où un indigène viendrait à mourir pendant son service hors du protectorat, les gages échus

Digitized by Google

devront être payés et, de plus, le montant intégral de ceux du mois pendant lequel il est décédé et des deux mois suivants; cette somme sera transmise aux héritiers du défunt.

Si la mort est la suite d'un combat, sans que l'emploi pour un service de guerre ait été expressément consenti, une somme de 250 marcs devra être payée aux héritiers à titre d'indemnité.

Art. 5. — Tous les paiements prescrits aux articles précédents doivent être effectués au commissariat impérial à Sebbe.

Art. 6. — Les contraventions aux prescriptions ci-dessus seront, pour chaque cas particulier, punies d'une amende de 300 marcs au moins.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats de service que les indigènes pourraient conclure avec le gouvernement impérial, ses fondés de pouvoir ou avec des firmes commerciales en qualité d'employés de commerce de quelque nature que ce soit.

Art. 8. — L'hinterland de Togo, au-delà de la frontière septentrionale, n'est pas considéré comme territoire étranger, opposé au mot protectorat, à l'article 1er.

Sebbe, le 24 décembre 1891.

Le Commissaire impérial,
(Signé) Comte Pfeil.

Digitized by Google

COLONIE ALLEMANDE

DE L'AFRIQUE ORIENTALE

DÉCRET

sur l'introduction et le traitement des travailleurs de l'Asie Orientale.

(24 mars 1892.)

I. — Introduction et arrivée des travailleurs

Art. 1er. — Les immigrants de l'Asie orientale, amenés dans le Protectorat allemand par des entrepreneurs particuliers ou des Compagnies, en vertu de contrats de travail, ne peuvent être débarqués que dans les ports de *Dar-es-Salâm*, *Bagamoyo*, *Tanga*, *Pangani*, *Kilwa*, *Lindi*.

Art. 2. — A l'arrivée des travailleurs et avant qu'ils mettent pied sur le territoire du Protectorat, le capitaine du navire sur lequel ils ont été transportés ou l'entrepreneur qui les a amenés, doit faire connaître, oralement ou par écrit, au bureau du district :

1° Le nombre, le sexe, le lieu d'origine des travailleurs;

2° L'état sanitaire, en général;

3° Le nom du navire, celui du capitaine et de l'entrepreneur;

Digitized by Google

4° Le lieu de destination des travailleurs.

Art. 3. — En outre un exemplaire du contrat passé avec les travailleurs devra y être déposé, ainsi qu'une attestation du consul allemand ou de l'autorité compétente du port d'embarquement, attestation dans laquelle devront être certifiés le nombre des travailleurs embarqués et leur consentement à leur émigration.

Art. 4. — A la suite de cette déclaration, le bureau du district devra aussitôt envoyer à bord un fonctionnaire et un médecin pour procéder à une enquête auprès des immigrants. Cette enquête ne peut être faite à terre que pour des raisons spéciales et avec l'autorisation du chef de district; dans ce cas, toutes les mesures doivent être prises pour que les immigrants n'aient, avant la fin de l'enquête, aucune communication avec d'autres personnes.

Art. 5. — Les personnes que la visite médicale constaterait atteintes de maladies contagieuses ne peuvent être débarquées; les autres, pour éviter le danger de contagion et en conformité des mesures concernant les quarantaines, peuvent être internées dans un endroit approprié, pour un temps plus ou moins long.

Art. 6. — Simultanément avec l'enquête médicale, le fonctionnaire du district doit, à bord du navire, s'assurer si les installations de celui-ci sont conformes aux prescriptions en vigueur à ce sujet. Il devra aussi recevoir toutes les plaintes que les immigrants pourraient avoir à faire au sujet des défectuosités de l'installation et du traitement dont ils ont été l'objet pendant la traversée; il devra, si possible, à bord même, établir le bien fondé de ces plaintes, en s'en rendant compte par lui-même ou en faisant comparaître les parties et les témoins. De plus il doit, à bord du vaisseau, si c'est possible, ou immédiatement après le débarquement, s'assurer que les immigrants connaissent

Digitized by Google

parfaitement toutes les clauses du contrat qui a été conclu avec eux.

Art. 7. — L'entrepreneur doit pourvoir au logement des immigrants après le débarquement et le bureau du district doit veiller à ce que les locaux destinés à leur usage soient, en ce qui concerne la durée du séjour, la construction, les dimensions, l'aménagement intérieur et les conditions d'hygiène, de tous points en rapport avec les besoins et les habitudes des immigrants.

Art. 8. — Le bureau du district a le droit et le devoir de faire effectuer à ces locaux toutes les modifications qu'il jugerait nécessaires, et cela aux frais de l'entrepreneur si celui-ci refusait de se conformer à l'invitation qui lui en aurait été faite.

II. — Transport du lieu de débarquement au lieu de destination.

Art. 9. — Si les immigrants doivent aller de la côte vers l'intérieur, le convoi doit être accompagné d'un détachement de police commandé par un blanc. Celui-ci doit veiller à ce que l'entrepreneur ait pourvu, pour les haltes, aux mesures nécessaires au logement et à l'entretien des immigrants et à ce que ceux-ci arrivent, au complet, à destination.

III. — Installation et traitement au lieu d'emploi.

Art. 10. — Un médecin doit examiner si les habitations établies pour les travailleurs au lieu de destination, remplissent toutes les conditions voulues de construction, de dimensions et d'hygiène, en prenant pour base que, pour

Digitized by Google

chaque travailleur, il faut au moins 4 mètres de surface sur 3 de hauteur.

Art. 11. — Le bureau du district a le droit et le devoir de veiller à ce que le patron observe toutes les clauses du contrat passé avec les travailleurs. On doit informer ceux-ci que toutes les réclamations à ce sujet doivent être portées devant le fonctionnaire désigné à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — Dans ce but, un fonctionnaire du Gouvernement se tiendra en permanence au lieu d'emploi ou bien y sera envoyé périodiquement au moins une fois par mois pour connaître de toutes les contestations entre patrons et travailleurs et pour les trancher.

Art. 13. — Dans toute plantation où sont employés des travailleurs de l'Asie orientale, il devra y avoir une infirmerie et un lieu d'isolement pour les maladies contagieuses. La plantation devra être munie d'une pharmacie.

Art. 14. — Si le nombre de travailleurs dépasse cinquante, un aide spécial de lazaret doit y être tenu et une fois par mois, au moins, un médecin diplômé doit passer l'inspection des travailleurs.

Art. 15. — Le maître ou patron, ou l'inspecteur du Gouvernement, s'il est sur les lieux, peut appliquer une pénalité de vingt coups de bâton ou une retenue de salaire qui ne peut dépasser le quart du salaire mensuel.

La peine du bâton ne peut être exécutée que sur des individus sains de corps, du sexe mâle et seulement par des hommes du même pays et, de préférence, par le contre maître du condamné.

Art. 16. — Une liste doit être tenue de ces peines et soumise mensuellement au bureau du district qui doit s'assurer que les mentions qui y sont faites sont conformes à la vérité.

Art. 17. — Si un fonctionnaire permanent se trouve

Digitized by Google

sur les lieux, c'est lui qui doit surveiller la punition des travailleurs, tenir et soumettre la liste en question.

Art. 18. — S'il s'agit de délits ou de crimes, avis doit en être donné au bureau du district; en même temps le fonctionnaire ou le maître a le droit et le devoir de prendre, même avant l'intervention de la justice, toutes les mesures qui peuvent contribuer à éclaircir et déterminer le fait et assurer l'exécution de la peine.

Art. 19. — En cas de décès ou d'évasion, avis doit en être immédiatement donné au bureau du district.

Art. 20. — Il est défendu aux maîtres de donner aux travailleurs, par la livraison de marchandises, par des paiements en espèces ou de toute autre manière, des avances dépassant le montant du salaire mensuel. S'ils leur font crédit pour une somme supérieure, ce qui dépasse le montant du salaire mensuel ne pourra être réclamé et aucun droit de rétention ne pourra être exercé de ce chef sur les objets que le travailleur aura apportés avec lui. Les travailleurs devront être mis au courant de cette disposition par le bureau du district.

Art. 21. — Si le contrat est dissous soit par l'expiration de sa durée, soit en suite d'une sentence de l'autorité qui condamne le maître, celui-ci doit pourvoir au rapatriement des travailleurs ainsi qu'à leur entretien jusqu'à leur embarquement.

Art. 22. — Chaque infraction aux présentes dispositions sera, pour chaque cas particulier, punie d'une amende de 1000 roupies ou d'un emprisonnement de six semaines au plus.

Art. 23. — Les maîtres sont absolument responsables pour tous sévices, excès ou autres traitements illégaux de leurs employés envers les travailleurs.

Art. 24. — Tous les frais résultant de l'exécution du

Digitized by Google

présent décret sont exclusivement à la charge de l'entrepreneur qui importe les travailleurs ou de leur patron, en particulier, les frais de débarquement, de transport, d'inspection et de visite médicale.

IV. — Modifications aux contrats de travail.

Art. 25. — Si les contrats de travail contiennent des dispositions contraires aux lois existantes ou à l'humanité, le Gouvernement impérial est compétent pour changer ces dispositions, si possible d'accord avec l'entrepreneur ou le patron.

Art. 26. — On peut, dans le délai d'un mois, en appeler au chancelier de l'Empire des décisions du Gouvernement impérial. Les appels sont transmis au chancelier par l'intermédiaire du Gouvernement et n'ont pas d'action suspensive.

V. — Disposition finale.

Art. 27. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai de la présente année.

Dar-es-Salâm, le 24 mars 1892.

Le gouvernement impérial.
(Signé) : Von Soden.

DÉCRET

complémentaire de celui du 24 mars 1892 concernant l'introduction et le traitement des travailleurs de l'Asie Orientale.

(1er juillet 1893.)

Sont ajoutées au décret du Gouverneur impérial du 24 mars concernant l'introduction et le traitement des

Digitized by Google

travailleurs de l'Asie Orientale, les dispositions suivantes :

La visite médicale des travailleurs de l'Asie Orientale nouvellement arrivés, prévue par l'article 4 dudit décret, doit être passée par un médecin commissionné par le Gouvernement. L'entrepreneur doit lui payer de ce chef une demi-roupie par tête et si, pour ce faire, il a dû se déplacer pour venir au port de débarquement, l'entrepreneur doit lui payer les frais de déplacement et de séjour, fixés par les instructions en vigueur, pour les fonctionnaires du Gouvernement.

De même la visite au point de vue de l'hygiène, des habitations destinées aux travailleurs doit être faite par un médecin à ce commis par le Gouvernement. La plantation que la chose concerne, doit lui rembourser les dépenses faites pour entreprendre le voyage dans ce but, les frais de traversée en bateau à vapeur, le prix de louage d'un bateau, d'une monture ou le salaire des porteurs, et pour chaque jour de voyage une indemnité de dix roupies si le voyage se fait par eau, de vingt roupies s'il se fait par terre.

Les inspections mensuelles prescrites par l'art. 14 peuvent être passées par un médecin désigné ou mandé par les plantations. Si celles-ci ne le font pas, le Gouvernement peut en charger un médecin qu'il y enverra dans ce but. La plantation doit, dans ce cas, lui rembourser ses frais de voyage (traversée en bateau à vapeur, louage d'un bateau, d'une monture ou de porteurs) et lui payer pour chaque travailleur des honoraires déterminés. Ceux-ci sont fixés de manière à compenser les frais de séjour.

Pour les plantations de Lewa, Derema et Nguelo employant temporairement des travailleurs de l'Asie

Digitized by Google

Orientale, ces honoraires sont fixés à une roupie par tête.

Pour les autres plantations qui dans la suite emploieraient éventuellement des travailleurs de l'Asie Orientale, ces honoraires seront calculés, pour chaque plantation en particulier, d'après son éloignement de la côte.

Dar-es-Salâm, le 1er juillet 1893.

Le Gouverneur impérial par intérim,
(Signé) VON SCHELE.

Digitized by Google

COLONIE ALLEMANDE

DU SUD-OUEST DE L'AFRIQUE

DÉCRET

interdisant l'engagement et l'exportation de Berg-Damaras de l'Afrique Allemande du Sud-Ouest.

(17 mai 1891.)

Il est défendu d'engager des Berg-Damaras ou d'autres indigènes de l'Afrique Allemande du Sud-Ouest, pour les exporter comme travailleurs hors du Protectorat, ou de les induire à émigrer.

Il est interdit de fonder des agences dans ce but au dedans du Protectorat de l'Afrique Allemande du Sud-Ouest.

Les contrevenants seront bannis du Protectorat.

Otyimbingue, le 17 mai 1891.

Pour le Commissaire impérial,
(Signé) VAN FRANÇOIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

ILES MARSCHALL

DÉCRET

interdisant l'exportation d'indigènes du protectorat des îles Marschall vers des endroits situés hors du protectorat.

(1er septembre 1893.)

Art. 1er. — Il est défendu, à moins d'une autorisation préalable du commissaire impérial, d'emmener des indigènes, dans quelque but que que ce soit, vers des endroits situés hors du protectorat.

Art. 2. — Chaque contravention à la présente défense sera punie d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende qui ne pourra excéder 500 marcs.

Art. 3. — Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Le 1er septembre 1893.

Le Commissaire impérial du protectorat des îles Marschall,
(Signé) Schmidt.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

La main-d'œuvre, le contrat de travail et le louage d'ouvrage dans l'État indépendant du Congo.

RAPPORT

sur la législation applicable dans l'État indépendant du Congo à la main-d'œuvre, au contrat de travail et au louage d'ouvrage.

Dès sa constitution définitive, l'État indépendant du Congo prit des mesures efficaces pour assurer aux indigènes la liberté du travail et les garantir contre les exactions dont ils auraient pu être les victimes de la part d'entrepreneurs sans scrupules. C'est ainsi qu'au début de l'année 1886 le gouverneur général avait autorisé les officiers du ministère public à agir au civil par voie d'action principale dans l'intérêt des noirs pour sauvegarder leurs intérêts. Il était en effet à prévoir que les nègres, habitués avant la constitution de l'État à dépendre absolument des commerçants qui les engageaient à leur service sans aucun contrôle et ignorants des règles de la procédure, ne pourraient prendre l'initiative de se faire rendre directement justice, ou, cédant à l'intimidation et au défaut de moyens d'action, renonceraient malgré eux à obtenir réparation du dommage qui leur aurait été causé.

Digitized by Google

Le décret du 8 novembre 1888 consacre ce principe dans son article premier. Le directeur de la justice, constitué de par la loi, le tuteur des noirs, qu'ils soient indigènes ou immigrés, a pour mission de veiller à l'exécution de leurs contrats et à leur rapatriement s'il y a lieu.

Afin d'éviter l'établissement d'un servage déguisé, l'art. 428 du code civil prescrit qu'on ne peut engager ses services qu'à temps et la loi spéciale du 8 novembre 1888 stipule que le contrat de louage entre noirs et non indigènes ne peut comprendre une période de plus de sept années; le renouvellement de pareils contrats ne peut être fait qu'à l'intervention de l'autorité judiciaire; il est assez rare que les contrats soient conclus pour une période aussi longue, et, en règle générale, le temps de service des engagements est de 2 à 3 années.

Les articles 4, 6, 7, 8 et 13 renferment en matière de preuve et de présomption de faute des principes qui ne sont guère admis en Europe, mais qui font cependant l'objet de revendications incessantes de la part de certains juristes ainsi que des classes laborieuses. C'est aux maîtres et patrons qu'incombe le devoir de faire la preuve de la régularité des contrats, et ils sont présumés être en faute s'ils ne peuvent prouver que les travailleurs fournissent leur labeur librement ou que les rapatriements ont été effectués en temps voulu.

Si cette mesure n'avait pas été prise, il est à présumer que l'indigène ou l'immigré de couleur n'aurait pu que très difficilement établir en justice son état de servage ou la prolongation illégale de son contrat d'engagement. Les maîtres ou patrons sont au contraire toujours à même de prendre toutes les précautions possibles pour établir leur bonne foi, et s'ils sont trouvés en faute, ils n'ont qu'à s'en prendre à leur propre négligence.

Suivant la législation de la plupart des pays d'Europe, la rupture ou la non-exécution d'un contrat civil ne peut donner lieu qu'à une réparation pécuniaire, mais n'a pas de sanction pénale. En Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, le principe contraire est toutefois admis, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi en Afrique où l'action civile serait la plupart du temps illusoire; comment en effet intenter une action en dommages et intérêts à un travailleur noir qui refuse d'exé-

Digitized by Google

cuter le contrat de travail qu'il a librement souscrit? Toute entreprise serait compromise si le maître ne pouvait faire contraindre par voie de justice les noirs engagés au loin à grands frais à lui fournir le travail promis. Mais il y a par contre égalité absolue entre le travailleur et le maître qui peut être contraint lui aussi par voie pénale à remplir les engagements qu'il a pris vis-à-vis de son ouvrier.

Tous les contrats de travail doivent être dressés par écrit et visés par l'autorité compétente, faute de quoi le patron ne peut s'en prévaloir, tandis que le défaut de contrat écrit ou de visa ne peut être opposé au travailleur qui a toujours la faculté d'invoquer en sa faveur ou le contrat ou les coutumes locales.

Dans une contrée telle que le Congo où la monnaie ne trouve encore qu'un usage très limité, il fallait nécessairement autoriser le payement des salaires en marchandises; car le nègre n'aurait le plus souvent que faire de pièces d'argent ou d'or dont il ne trouverait guère l'emploi là où le commerce régulier n'a pas encore pénétré; le travailleur a toutefois le droit de stipuler que le payement de son salaire se fera en numéraire ou en marchandises, et s'il y a contestation sur l'espèce, la valeur ou la quantité de ces dernières, c'est au patron qu'incombe l'obligation d'établir que la convention ne l'oblige qu'à payer ce qu'il considère comme salaire dû.

Les principes énoncés ci-dessus ont également trouvé leur application dans le décret du 12 mars 1889 qui règle le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, bien qu'il soit ici très spécialement question d'un travail de portage. Il ne s'agissait pas seulement d'exercer un droit de protection sur les indigènes, mais il fallait encore assurer la sécurité au commerce et fournir à l'autorité les éléments suffisants pour rechercher les délinquants en cas de vol ou de pillage : les marchandises destinées au Haut-Congo, après avoir été empaquetées dans des emballages spéciaux, sont confiées dans le Bas-Congo aux indigènes qui les transportent au Stanley-Pool où elles sont remises aux destinataires après un voyage qui dure souvent un ou deux mois. Comment aurait-on pu réprimer efficacement les infractions commises si l'autorité n'eût connu exactement et le lieu

Digitized by Google

d'origine des porteurs et les noms des chefs de caravane qui les embrigadent? Il fallait aussi empêcher l'embauchage irrégulier et ne pas permettre qu'un commerçant ayant ses porteurs engagés régulièrement se vît privé de leurs services par le fait d'un concurrent peu scrupuleux leur faisant des offres plus avantageuses. Cette concurrence déloyale eût été désastreuse pour le commerce.

Ces dispositions prises dans la région des cataractes ont été ultérieurement étendues aux différents districts de l'État par le décret du 19 novembre 1889.

En résumé les commerçants et les particuliers peuvent, en se conformant aux prescriptions légales, recruter des travailleurs sur tout le territoire de l'État indépendant du Congo, à l'exception des districts où les recrutements sont momentanément interdits pour des raisons politiques ou de sécurité publique. Les travailleurs destinés à être emmenés en dehors des limites de l'État ne peuvent être recrutés qu'avec l'autorisation expresse du gouverneur général. Quant aux travailleurs immigrés, ils sont placés sous la tutelle de l'autorité judiciaire qui doit, dès leur arrivée, s'assurer de la sincérité de leurs contrats et veiller à leur rapatriement à l'expiration du terme des engagements.

Jusque dans ces derniers temps les travailleurs recrutés au dehors ne se sont pas établis à demeure dans l'État indépendant du Congo et presque tous ont demandé leur rapatriement à l'expiration de leur terme de service; toutefois un grand nombre d'entre eux contractent un nouvel engagement après avoir passé quelque temps dans leur pays.

CAM. JANSSEN.

Bruxelles, le 5 mai 1894.

Digitized by Google

LIVRE Ier

EXTRAIT DU CODE CIVIL SUR LE LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE)

Art. 428. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une industrie déterminée.

Art. 429. — Le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes est réglé par une loi spéciale (voir le décret du 8 novembre 1888).

DÉCRET

sur le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes.

(8 novembre 1888.) [1]

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une protection spéciale aux noirs;

Vu l'article 429 du Code civil stipulant que des règles spéciales seront applicables au louage ou contrat de service entre non indigènes et noirs;

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs généraux;

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — Le directeur de la justice exerce, par lui-même ou par les fonctionnaires délégués à ces fins par le

1. *Bull. off.*, 1888, p. 270.

Digitized by Google

gouverneur général, une protection spéciale sur les noirs, indigènes et immigrés, et sur les travailleurs et engagés.

Il prend toutes mesures légales pour assurer le respect de leurs droits et sauvegarder leurs intérêts.

Les officiers du ministère public saisis par le directeur de la justice, pourront agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés (Ordonnance du 14 mai 1886, art. 3).

Art. 2. — Le directeur de la justice et les fonctionnaires délégués par le gouverneur général surveillent spécialement l'exécution des contrats de service des noirs et veillent, s'il y a lieu, à leur rapatriement ou à leur retour.

Art. 3. — Aucun contrat de louage de service entre noirs et non indigènes ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Tout contrat qui stipulerait une durée plus longue sera de droit réduit à ce terme.

Les contrats pourront être renouvelés à l'expiration du terme de service. Toutefois ils ne pourront l'être qu'à l'intervention des autorités désignées à l'article 1er, § 1er, si le nouveau terme joint au temps de service antérieur doit entraîner un engagement continu de plus de sept années.

Art. 4. — Sur la demande des autorités susdites, il devra être justifié en tout temps, par les maîtres ou patrons, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement à des conditions par eux acceptées.

Art. 5. — Sera passible d'une amende de 100 à 1000 francs, le maître ou patron qui contreviendrait au paragraphe 2 de l'article 3, ou qui ne fournirait pas les justifications prescrites par l'article 4.

Art. 6. — Les gages et les salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie ou en marchandises clairement déterminées.

Digitized by Google

Le payement en nature pourra remplacer, en tout ou en partie, le payement en numéraire, si le maître y est autorisé par le contrat ou s'il y a accord entre les parties sur l'espèce, la valeur, la quantité, la qualité des produits à payer en échange. En cas de contestation, la preuve de l'accord incombe au maître ou patron.

Art. 7. — Sauf convention expresse contraire, est toujours présumé, aux frais du maître ou patron, le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés.

Art. 8. — Les maîtres et les patrons seront présumés en faute, sauf preuve contraire, et responsables de ce chef, au cas où le rapatriement ou le retour d'un ou plusieurs engagés ne serait pas effectué dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume.

En cas de négligence grave ou de manœuvres déloyales, ils seront passibles d'une amende qui n'excédera pas 1000 francs.

Art. 9. — Tous les points qui ne seraient pas stipulés dans les contrats sont réglés par les coutumes locales, en tant qu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, aux principes de liberté consacrés par l'acte général de la conférence de Berlin, ni aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Si le terme de service n'est pas fixé, le travailleur sera tenu d'avertir le maître de son intention de mettre fin à ses services, au temps d'avance déterminé par les usages locaux, sans toutefois que ce délai soit supérieur à trois mois.

Le maître devra respecter les mêmes délais en signifiant leur congé à ses travailleurs.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs et d'une servitude pénale de huit jours à six mois, ou

Digitized by Google

d'une de ces peines seulement, sans préjudice à tous dommages-intérêts, le maître ou l'engagé qui, volontairement et de mauvaise foi, refuserait d'exécuter les clauses légales d'un contrat de service librement consenti, ou contreviendrait aux usages légalement obligatoires en vertu du présent décret, à moins que l'autre partie n'ait elle-même violé ses engagements.

Les engagés pourront être remis aux maîtres ou patrons par les autorités compétentes. Mais les maîtres ou patrons ne pourront, sous les peines édictées par le Code pénal, détenir ni maintenir par la force les engagés à leur service, le refus d'exécuter les engagements contractés ne pouvant être réprimé que par l'application des pénalités édictées par la loi.

Art. 12. — Tout travailleur noir qui serait l'objet de mauvais traitements de la part du maître pourra demander aux tribunaux la résiliation de son contrat et être provisoirement autorisé par l'autorité à cesser ses services jusqu'au jugement, le tout sans préjudice des poursuites pénales à exercer, s'il y a lieu, contre le maître ou patron.

Art. 13. — Tout contrat de louage de service devra, par les soins du maître ou patron, être dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes dans le mois de sa date, ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'État.

Le visa ne sera apposé que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement, et sous toutes réserves de la valeur légale des clauses du contrat.

Les engagements des noirs, indigènes du Congo et recrutés dans les localités désignées par le gouverneur général, destinés à être emmenés à une distance à déterminer par lui du lieu de leur résidence, devront être cons-

Digitized by Google

tatés par un écrit dressé à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine désignée par le gouverneur général.

Les maîtres et patrons ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auraient pas été dressés en conformité des clauses précédentes; mais le défaut d'acte écrit ou de visa ne pourra être opposé aux travailleurs noirs, dont les engagements seront réglés, à leur choix, ou par le contrat, ou par les coutumes locales, dans les limites fixées par l'article 9.

Art. 14. — Les maîtres ou patrons sont tenus, à la demande des autorités désignées en l'article 1er, § 1er, de faire connaître, pendant toute la durée des contrats, la résidence de leurs travailleurs. Les décès ou désertions seront notifiés sans retard par les maîtres ou patrons à ces mêmes autorités.

Art. 15. — Dans les limites du présent décret, le gouverneur général peut prendre des règlements qui déterminent les conditions auxquelles s'opéreront les engagements et les agents chargés d'y intervenir. Il fixe le droit dû pour visa des contrats de service.

Il pourra désigner les localités et régions où il sera interdit d'opérer des recrutements.

Art. 16. — Notre administrateur général du département des affaires étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 8 novembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
L'Administrateur général du département des Affaires étrangères,
EDM. VAN EETVELDE.

Digitized by Google

MESURES ADMINISTRATIVES

Instructions sur l'application du décret du 8 novembre 1888.

(Novembre 1888.)

1. But du décret. — Le décret du 8 novembre 1888 a eu pour but général d'assurer à tous les noirs indistinctement qu'il considère comme des mineurs, une protection particulière, et spécialement, d'établir une surveillance active sur les contrats de service des noirs, afin d'éviter que l'on ne déguise un esclavage domestique sous l'apparence du contrat de louage.

A cet effet le décret a pris, entre autres, différentes mesures d'ordre administratif qui font l'objet de la présente instruction. Elle servira de guide aux fonctionnaires qu'en vertu de l'article 1er du décret le gouverneur général délègue aux fins d'exercer une protection spéciale sur les noirs.

2. Mesures de protection vis-a-vis des noirs. — Leur mission sous ce rapport est double :

1° De protéger d'une façon générale tous les noirs quelconques engagés en service ou non, indigènes ou émigrés (art. 1er, § 1er). Ils auront à cet égard à recevoir les réclamations, griefs, demandes ou plaintes des noirs lésés dans leurs droits ou leurs intérêts légitimes, et même à prendre d'office la défense de ces droits s'ils avaient connaissance d'actes commis au préjudice des noirs et que ceux-ci par crainte ou ignorance n'agiraient pas spontanément. Les fonctionnaires commis enverront sur les faits un rapport au directeur de la justice qui saisira les tribunaux.

Digitized by Google

2° De surveiller spécialement l'exécution des contrats de service des noirs, et cette surveillance a trait :

a. A la passation des contrats;

b. A leur sincère exécution;

c. Au rapatriement ou retour des engagés;

d. A la tenue des registres des noirs engagés.

a. *Passation des contrats de service.* — L'article 13 du décret veut, à peine de certaines sanctions civiles dont l'application appartient aux tribunaux, que l'autorité intervienne à la conclusion du contrat, pour qu'elle s'assure du libre concours des engagés aux clauses du contrat et que, ayant connaissance des conditions des engagements, elle puisse en surveiller la fidèle exécution.

Il est à remarquer, toutefois, qu'il n'y a pas obligation proprement dite pour les maîtres ou patrons à ce que les contrats soient dressés dans les formes du décret : ils sont libres d'opérer leurs engagements comme ils l'entendent; mais s'ils ne se soumettent pas aux formalités légales, les contrats qu'ils auront conclus avec les noirs ne seront pas appliqués en ce qu'ils ont de favorable pour les maîtres ou patrons. La sanction est donc purement civile et non pénale. Il en résulte que l'autorité administrative ne peut exiger que les contrats soient dressés conformément aux stipulations du décret, et qu'elle ne peut s'opposer au départ des recrutés, sous prétexte que le décret n'a pas été observé.

L'intervention des fonctionnaires désignés *ad hoc* s'exerce quand elle leur est demandée, soit en visant les contrats qui leur sont présentés, soit en intervenant eux-mêmes à la rédaction des contrats. En principe, le visa est la seule formalité : le maître ou patron dresse le contrat par écrit et le présente au visa. Toutefois, lorsque le noir est destiné à être emmené dans des régions éloignées

Digitized by Google

de sa résidence, le décret prend des précautions plus minutieuses (art. 13, § 3) : le contrat est alors dressé à l'intervention de l'autorité elle-même, de manière à écarter toute cause de doute et d'équivoque. Le gouverneur général détermine dans quels cas la rédaction du contrat par l'autorité elle-même est nécessaire (§ 3). Pour les noirs venant de l'étranger, le simple visa suffit toujours (art. 13, § 1er).

Les contrats sont présentés au visa dans le mois de leur date et, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'État (art. 13, § 1er).

L'écrit spécial dressé à l'intervention de l'autorité elle-même l'est par l'autorité du lieu d'origine (art. 13, § 3); le visa peut être indifféremment demandé à l'un des fonctionnaires désignés par le gouverneur général.

Il est expressément recommandé à l'autorité administrative de se refuser à viser ou à dresser les contrats si elle avait la conviction que le noir n'a pas connaissance parfaite de l'engagement auquel il souscrit. Elle doit s'assurer qu'il a connaissance de toutes les conditions de son engagement et doit l'éclairer sur la portée des obligations qu'il contracte.

Le visa se donne sur le contrat par un : Vu le... 18... (Signature). — Lorsque le contrat est dressé à l'intervention de l'autorité, elle le fait sur des formules tirées d'un registre *ad hoc*.

Il est à remarquer que le visa est une formalité administrative accomplie sous la réserve de la valeur légale des clauses du contrat. Toutefois, si le fonctionnaire auquel le visa est demandé constatait dans le contrat des clauses contraires à la loi, par exemple pour la durée de l'engagement, il devrait en aviser le directeur de la justice.

Digitized by Google

b. *Exécution des contrats.* — Les autorités veillent à ce que les contrats soient observés par les maîtres ou patrons vis-à-vis de leurs engagés et réciproquement.

Elles peuvent se faire justifier, en tout temps, par les maîtres ou patrons que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées (art. 4).

Elles veillent à ce que les gages et salaires soient régulièrement payés, aux termes et de la manière prescrits par le contrat (art. 6).

Elles peuvent provisoirement autoriser les travailleurs qui seraient l'objet de mauvais traitements de la part du maître à cesser leurs services (art. 12).

Elles peuvent remettre entre les mains du maître ou patron les engagés qui, sans motif légitime, chercheraient à se soustraire à l'exécution de leurs obligations (art. 11).

Elles veillent enfin à ce que les engagés ne soient pas retenus par les maîtres ou patrons au delà du terme de service par eux consenti (art. 8).

Dans tous les cas où les autorités administratives constateraient des irrégularités en ces différents points ou auraient connaissance d'actes arbitraires, elles devraient en faire rapport au directeur de la justice.

c. *Rapatriement ou retour des engagés.* — Selon l'article 7, le rapatriement ou le retour des engagés dans les localités où ils ont été recrutés est toujours présumé devoir se faire aux frais du maître ou patron; l'article 8 crée de plus une présomption de faute à charge du patron lorsque ce rapatriement ou ce retour n'est pas effectué à l'époque voulue. L'attention des autorités est spécialement appelée sur la nécessité de tenir la main à la stricte observation de ces dispositions, et elles porteront sans délai à la con-

Digitized by Google

naissance du directeur de la justice toute infraction aux obligations qu'elles consacrent pour les maîtres.

d. *Tenue des registres des noirs en service et envoi des listes nominatives.* — L'autorité qui dresse ou vise les contrats doit envoyer la liste nominative des travailleurs à l'autorité du district où ils ont à fournir leur travail avec l'indication des noms du maître et de l'engagé, du lieu d'origine de l'engagé, de la localité où il doit servir, de la nature des services, de la durée de l'engagement, du commencement du terme de service, des salaires et des conditions spéciales de l'engagement. Dans chaque district, l'autorité doit tenir un registre des noirs en service dans le district, contenant les mêmes indications que ci-dessus, et conforme aux modèles fournis par le département. Ce registre est tenu en y portant les indications contenues dans les contrats présentés au visa ou dans la liste nominative dont l'envoi se fait entre les différents districts. L'autorité utilisera ces indications pour s'assurer que les engagements sont scrupuleusement observés de part et d'autre.

3. Taxes. — Elles sont déterminées par le gouverneur général (art. 15).

RÈGLEMENT

sur le traitement des noirs engagés au service de l'État [1].

(17 novembre 1888.)

Art. 1er. — Les noirs ne sont admis au service de l'État indépendant du Congo que si leur engagement a été

1. *Bull. off.*, 1888, p. 302.

Digitized by Google

consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté d'avance, et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent envers l'État par le fait de leur entrée à son service, conformément au décret du 8 novembre 1888; à cet effet, lecture du présent règlement sera donnée aux engagés avant la signature des contrats.

Art. 2. — Les enrôlés ont droit à l'exécution stricte de toutes les clauses de leur contrat d'engagement.

Art. 3. — Pendant le temps qu'ils passent au service de l'État, les enrôlés reçoivent gratuitement les soins médicaux, des vêtements décents et une nourriture saine et suffisante, qui leur est distribuée en nature ou dont ils reçoivent la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange.

Art. 4. — Les engagés sont payés soit en numéraire, soit en marchandises d'échange, aux époques stipulées dans leur acte d'engagement et conformément aux stipulations de l'article 6 du décret du 8 novembre 1888.

Art. 5. — Lorsqu'il a été convenu, dans leur contrat, que leur salaire sera payé à l'expiration de tout ou partie de leur terme de service, ils peuvent recevoir des avances mensuelles en numéraire ou en marchandises d'échange. A cet effet, il est tenu une comptabilité régulière conforme au règlement d'administration, et chaque homme est pourvu d'un livret de comptes qu'il vérifie le dernier jour de chaque trimestre et dans lequel il appose sa marque en présence de son chef d'escouade, qui paraphe ou met sa marque pour témoignage. Un fonctionnaire de l'État, délégué dans ce but, signe en dessous.

Art. 6. — L'enrôlé ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires qui stipulent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation.

Digitized by Google

Art. 7. — Des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent.

Art. 8. — L'autorité des fonctionnaires de l'État sur les noirs est exercée à la fois avec la fermeté nécessaire au maintien de la discipline et de l'ordre, et avec un intérêt bienveillant.

Les fonctionnaires de l'État sont responsables de la sécurité des hommes confiés à leurs soins; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure, ils s'attachent à étudier la langue et l'esprit des mœurs des hommes sous leurs ordres; ils s'efforcent d'élever le niveau moral et intellectuel de leurs employés noirs tout en évitant de froisser leurs sentiments et leurs préjugés; ils cherchent à stimuler leur zèle en appliquant sagement les peines et les récompenses.

Bruxelles, le 17 novembre 1888.

Le Gouverneur général,
Cam. Janssen.

PROTECTION DES NOIRS

(Extrait des *Instructions générales pour les commissaires de district*, du 1er février 1889. *Bull. administratif*, 1er vol. n° 61, p. 219).

L'article 1er du décret du 8 novembre 1888 (*Bull. officiel*, n° 11 de 1888, p. 270) autorise le gouverneur général à désigner les fonctionnaires chargés d'exercer une protection spéciale sur tous les noirs indistinctement, et spécialement sur les noirs engagés en service. Lorsque des commissaires de district seront ainsi délégués, ils auront à se conformer strictement aux décrets, arrêtés et instructions en cette matière. Le Gouvernement attache une

Digitized by Google

grande importance à ces attributions, et compte sur un concours dévoué pour atteindre le but qu'il se propose : le respect de la liberté des noirs et la suppression de toute espèce d'esclavage.

DÉCRET

sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes [1].

(12 mars 1889.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, Souverain de l'État indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, Salut :

Considérant qu'il y a lieu, tant dans l'intérêt du commerce que dans l'intérêt des populations indigènes, d'exercer une surveillance sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, et de réprimer des abus qui peuvent compromettre la régularité et la sécurité des transports entre le Haut et le Bas-Congo,

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1er. — Les particuliers et les sociétés de commerce ou autres qui voudront recruter des porteurs ou travailleurs, ou laisser recruter, en cette qualité, par leurs agents, des indigènes des districts de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, devront se munir au préalable d'un permis

1. *Bull. offic.*, 1889, p. 66

Digitized by Google

de recrutement délivré par Notre gouverneur général ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Ce permis pourra être refusé, pour motifs graves, par décision du gouverneur général.

Art. 2. — Les chefs de caravanes ou de travailleurs (capitas) devront être munis d'une licence délivrée par le commissaire de district du lieu de l'enrôlement; cette licence indiquera notamment au service de qui le capita est engagé.

Les capitas engagés par l'État seront pareillement pourvus d'une licence.

Si des porteurs ou des travailleurs sont engagés individuellement sans l'intervention d'un capita, chacun d'eux devra être muni d'une licence spéciale.

Art. 3. — Quiconque aura embauché ou tenté d'embaucher des capitas, des porteurs ou des travailleurs régulièrement engagés par autrui, sera punissable des peines prévues à l'article 6 ci-après.

Seront passibles des mêmes peines les capitas et les porteurs qui, en dehors des cas de force majeure, auront abandonné les marchandises dont le transport leur est confié.

Art. 4. — La délivrance des permis et des licences mentionnés aux articles 1 et 2 donnera lieu, au profit de l'État, à la perception de taxes dont Notre gouverneur général fixera le montant, sans qu'elles puissent dépasser toutefois, par année, savoir :

240 francs pour un permis de recrutement;

24 francs pour une licence de capita, si le capita ne doit pas avoir plus de vingt-quatre hommes sous ses ordres, et, le cas échéant, un supplément de pareille somme pour chaque série supplémentaire de vingt-quatre hommes au moins;

Digitized by Google

3 francs pour la licence d'un porteur ou travailleur engagé sans l'intervention d'un capita.

Ces taxes, dont Notre gouverneur général réglera le mode de perception, seront dues par les particuliers ou sociétés pour le compte desquels le recrutement sera effectué.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont aussi applicables aux capitas ou porteurs ne résidant pas dans les districts précités, mais qui y sont employés au portage.

Art. 6. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution seront punies d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 7. — Nos administrateurs généraux des départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 12 mars 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :
Les Administrateurs généraux des départements de l'Intérieur et des Finances,
Cam. Janssen.
Hub. van Neuss.

Par décret en date du 19 novembre 1889, le gouverneur général peut édicter, pour les recrutements de travailleurs dans les différents districts de l'État, des mesures semblables à celles prescrites par le décret du 12 mars 1889, en étendant l'obligation de la licence pour capita à tous les travailleurs.

Digitized by Google

INSTRUCTIONS

concernant la réglementation du recrutement des porteurs [1].

(Boma, le 26 juin 1889.)

Messieurs,

Vous trouverez sous ce pli une copie conforme du décret du 12 mars 1889, réglant le mode de recrutement des porteurs dans la région des Cataractes ainsi qu'un arrêté pris en exécution du décret.

Nous vous recommandons d'apporter le plus grand soin dans l'application de ces nouvelles règles administratives dont le but principal est de faire disparaître les abus dont tous ceux qui effectuent des transports entre le Bas et le Haut-Congo ont souvent eu à se plaindre. Le recrutement des porteurs est libre, mais l'État a le droit et le devoir de connaître les indigènes auxquels les particuliers confient leurs transports, afin de pouvoir aisément retrouver les coupables quand les maisons de commerce lui adressent des plaintes reconnues légitimes.

Nous espérons que les dispositions nouvelles mettront fin à l'embauchage des capitas ou des porteurs, qui non seulement constitue une concurrence déloyale, mais rend encore les transports très précaires.

Nous pensons que l'arrêté en date du 26 juin 1889 ne nécessite pas de longs commentaires, nous croyons toutefois devoir vous faire connaître l'interprétation que le Gouvernement entend donner à certaines de ces dispositions.

Quand la personne demandant un permis de recrutement ou une licence ne se présentera pas en personne et

1. *Bull. administratif*, 1er vol., n° 104.

Digitized by Google

ne pourra par conséquent signer la souche du registre, vous ne ferez droit qu'aux demandes écrites convenablement sous forme de lettre, et non à celles qui pourraient vous être adressées sur un méchant bout de papier, comme on en a trop l'habitude en Afrique. Ces demandes écrites resteront annexées et attachées à la souche des registres, afin de pouvoir ultérieurement servir de pièces justificatives, si des contestations venaient à s'élever.

Il est à peine besoin de vous recommander de remplir d'une manière très visible les permis, les licences et les livrets.

Chaque permis et chaque licence portera un numéro d'ordre dont la série continuera sans interruption pendant tout le cours d'une même année; il y aura une série spéciale de numéros pour chaque catégorie (Permis-licence de capita pour le service de l'État. — Licence de capita pour le service des particuliers).

Vous ne délivrerez de licences qu'à la requête des personnes ayant préalablement obtenu un permis de recrutement ou à des agents nominativement désignés dans les permis obtenus par les maisons de commerce (art. 3 et 5).

Il vous appartient de décider dans quels cas la disposition du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté sera appliquée : nous vous engageons toutefois à n'agir en pareille circonstance qu'avec la plus grande prudence et circonspection. Nous vous recommandons tout particulièrement de veiller à l'exécution ponctuelle de la disposition qui prescrit d'envoyer immédiatement le bulletin d'avis au directeur des finances par le premier courrier postal (art. 5); il s'agit là d'une mesure fiscale qui exige beaucoup de régularité et sur l'application de laquelle nous attirons votre sérieuse attention.

Digitized by Google

Nous croyons devoir vous rappeler que les comptables de l'État à Boma et à Banana ont seuls qualité pour percevoir les taxes et que les commissaires de district sont incompétents pour recevoir le montant de la taxe de permis de recrutement ou de licences de capitas. Vous prendrez soin de faire coudre, en tête du livret remis à chaque capita ou porteur, la licence à lui délivrée. Un livret veuf de licence n'aurait plus aucune valeur, car il ne renfermerait plus la preuve que la licence a été délivrée et partant la taxe payée.

Afin de faciliter les recherches, les permis et les licences seront, immédiatement après leur délivrance, rapportés sur une table générale tenue en tête de chaque registre; chaque inscription contiendra le nom du particulier auquel le permis a été accordé ou le nom du capita et celui de la personne qui a requis la licence; ces numéros d'ordre seront également rapportés sur la table; vous pouvez dresser une table par maison de commerce ou association particulière ayant obtenu un permis de recrutement.

Vous veillerez à la stricte application de l'article 8 : les particuliers ont le droit de renoncer aux services des capitas ou porteurs précédemment engagés par eux, mais ils sont obligés de vous retourner le livret renfermant le motif du renvoi, afin que vous soyez à même de connaître la moralité des capitas de votre district et de refuser ultérieurement la délivrance d'une nouvelle licence. Vous pourrez au besoin refuser aux particuliers de faire droit à leurs requêtes en demande de nouvelles licences, si vous acquériez la preuve que les livrets des capitas licenciés ne vous ont pas été renvoyés. Il vous sera facile d'établir un contrôle à la fin de chaque année, alors que le renouvellement des licences vous sera demandé.

Digitized by Google

La justice régulière de l'État a seule le droit de reconnaître légalement qu'un délit a été commis : vous refuserez en conséquence d'accepter, pour motif de renvoi d'un capita ou porteur, l'allégation d'une infraction à nos lois pénales (vol, coups, etc.), à moins qu'elle n'ait été constatée par un jugement.

Nous recommandons de procéder à une enquête chaque fois que l'agent de recrutement portera plainte au sujet de faits répréhensibles posés par un capita ou porteur; vous agirez de même lorsqu'un capita se plaindra de l'injustice du motif du renvoi porté au livret, ce qui pourrait nuire à ses nregagements.

Les commissaires de district pourront, non seulement faire inspecter la route des caravanes afin de s'assurer que les capitas sont porteurs des livrets et licences, mais ils devront encore recommander à tous les agents de l'État, voyageant entre Matadi et Léopoldville, de faire exhiber leurs livrets par les capitas qu'ils rencontreront.

Un procès-verbal sera dressé chaque fois qu'une contravention sera constatée et il sera transmis au commissaire de district compétent. Les fonctionnaires qui délivreront des permis ou licences ainsi que des livrets, prendront soin d'apposer sur ces documents le cachet de l'État.

Vous trouverez, en annexe, le tarif des taxes auxquelles donnera lieu la délivrance des permis et licences.

Nous comptons sur votre zèle pour arriver le plus tôt possible à une parfaite application de ces nouvelles prescriptions, qui doivent régulariser et améliorer le service des transports.

Le Gouverneur général,
CAM. JANSSEN.

Aux commissaires des districts des Cataractes, du Stanley-Pool et de Matadi.

Digitized by Google

ARRÊTÉ [1]

concernant le recrutement des travailleurs.

(1er janvier 1890.)

Le Gouverneur général,

Vu l'article 15 du décret du Roi-Souverain en date du 8 novembre 1888 [2];

Vu l'article 7 du décret du Roi-Souverain en date du 12 mars 1889 [3];

Arrête :

Art. 1er. — Pour le recrutement des travailleurs, l'application du décret du 12 mars 1889 sera étendue à tous les districts de l'État situés à l'est de celui du Stanley-Pool et la licence instituée par l'article 2 dudit décret pour les capitas sera également obligatoire pour tous les travailleurs, qu'ils soient engagés ou non à l'intervention d'un capita.

Art. 2. — Les commissaires des districts situés à l'est de celui de Matadi peuvent, pour des motifs graves d'intérêt public, suspendre le droit, pour les particuliers et les sociétés de commerce ou autres, de recruter des travailleurs dans leur district.

Ils devront en référer dans le plus bref délai au gouverneur général, qui décidera s'il y a lieu de maintenir provisoirement cette interdiction.

Art. 3. — Les permis de recrutement sont délivrés par le secrétaire général.

1. *Bull. offic.*, 1890, p. 145.
2. Voir p. 59.
3. Voir p. 70.

Digitized by Google

Les commissaires de districts délivrent les licences de capita ou travailleur.

Si les capitas ou travailleurs sont destinés à être emmenés en dehors du territoire de l'État, les permis de recrutement ne peuvent être délivrés que par le gouverneur général.

Art. 4. — Les demandes de permis de recrutement et de licence doivent être adressées par écrit au fonctionnaire compétent pour les délivrer. Si le requérant se présente en personne, il formule sa demande en signant la souche du registre qui sert à la délivrance des permis ou des licences.

Art. 5. — Les particuliers ou sociétés qui désirent recruter des travailleurs doivent préalablement s'engager à effectuer entre les mains des comptables de l'État à Banana et à Boma, seuls compétents pour percevoir les impôts, le payement des taxes exigibles et se déclarer responsables des obligations prises par leurs agents chargés du recrutement, qu'ils doivent désigner nominativement.

Le fonctionnaire chargé de délivrer le permis de recrutement peut exiger qu'au préalable l'intéressé verse, à titre de cautionnement, chez un desdits comptables, le montant présumé des taxes qui deviendront exigibles.

Art. 6. — Les permis de recrutement ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. La moitié de la taxe annuelle est seule due si ces permis sont délivrés après le 1er juillet.

Les licences de capita ou de travailleur sont valables pour la durée fixée dans la demande de licence, à condition toutefois qu'elle n'excède pas les limites prescrites par l'article 3 du décret du 8 novembre 1888.

Lorsque la durée de validité dépasse une année, la somme due est égale à la taxe annuelle, multipliée par le

Digitized by Google

nombre d'années. Pour les fractions d'année moindres que six mois, la moitié de la taxe annuelle est seule due.

Art. 7. — Aussitôt que le fonctionnaire compétent a délivré un permis ou une licence, il envoie le bulletin d'avis, à détacher du registre, au gouverneur général ou au directeur des finances, selon qu'il s'agit d'engagement fait pour le service de l'État ou pour celui des particuliers.

Les taxes sont exigibles intégralement dès que les permis ou licences ont été délivrés et quelle que soit la durée de validité des licences.

Le directeur des finances veille à leur recouvrement par les comptables de l'État. Il avise les commissaires des districts des permis de recrutement régulièrement délivrés en leur faisant connaître pour chaque permis les noms des personnes qui ont été autorisées à signer les demandes de licence de capitas ou travailleurs.

Art. 8. — Les contrats de louage de service des noirs destinés à être emmenés en dehors du district doivent être constatés par un acte écrit dressé à l'intervention du commissaire de district du lieu d'origine ou son délégué. En outre, pour les noirs, destinés à être emmenés hors des limites de l'État, l'acte écrit dressé à l'intervention du commissaire du district devra être approuvé par le gouverneur général.

Les contrats de louage de service auxquels ces prescriptions ne sont pas applicables seront visés par les commissaires des districts.

Art. 9. — L'autorité compétente ne dressera de contrat de louage de service ou n'y apposera son visa qu'après s'être assurée que les capitas ou travailleurs ont une connaissance parfaite de leurs engagements.

Le droit dû pour l'accomplissement de ces formalités

Digitized by Google

est exigible dès que les contrats sont dressés ou visés. La somme due sera inscrite sur les contrats.

Les commissaires des districts informeront sans retard le directeur des finances des sommes à percevoir de ce chef.

Art. 10. — Les commissaires des districts d'enrôlement délivrent à chaque capita ou travailleur un livret dûment rempli et reproduisant les conditions de son contrat. Il est tenu note des livrets délivrés, et copie des contrats de louage de service dressés ou visés est conservée.

La liste des permis et licences délivrés est inscrite en tête de chaque registre. Les numéros correspondent à ceux portés sur les permis et licences.

Art. 11. — Dès que le terme de service de capitas ou travailleurs est expiré, les patrons ou maîtres renvoient au commissaire de district compétent les livrets des intéressés, sur lesquels ils indiquent la façon dont l'homme s'est comporté pendant le temps qu'il a été à leur service. Ils notifient à la même autorité et sans retard les décès et les désertions.

Art. 12. — Les commissaires des districts ont le droit de refuser la délivrance d'une licence aux capitas ou travailleurs qui auraient antérieurement commis des indélicatesses ou mal rempli leurs engagements vis-à-vis d'autres maîtres ou de l'État.

Art. 13. — Les capitas ou travailleurs sont tenus d'exhiber leurs licences et livrets à tous les fonctionnaires de l'État. Dans le cas où ils ne pourraient les reproduire, ils sont passibles des peines prévues par le décret du 12 mars 1889, alors même qu'une licence régulière leur aurait été délivrée.

Art. 14. — Tout livret perdu peut être remplacé moyennant payement d'une taxe de 3 francs. En cas de perte

Digitized by Google

d'une licence, son renouvellement donne lieu au payement intégral du droit prévu à l'article 4 du décret du 12 mars 1889.

Art. 15. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 6 du décret du 12 mars 1889.

Art. 16. — L'arrêté du gouverneur général, en date du 15 mars 1889, est rapporté.

Art. 17. — Le présent arrêté sera exécutoire le 1er mars 1890.

Boma, le 1er janvier 1890.

Pour le Gouverneur général, absent :
L'Inspecteur d'État,
CAMBIER.

TARIF DES TAXES

pour le recrutement des travailleurs.

Par application de l'article 15 du décret du 8 novembre 1888 et de l'article 4 du décret du 12 mars 1889, le gouverneur général fixe ainsi que suit le tarif provisoire des taxes frappant le visa des contrats de louage de service, les permis de recrutement et les licences de travailleurs :

Pour viser un contrat de louage de service, un droit fixe de 10 francs;

Permis de recrutement permanent, valable pour une année, commençant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre. . . . . 100 francs.

Permis de recrutement permanent délivré après le 1er juillet. . . . . 50 —

Digitized by Google

Permis de recrutement restreint ne permettant que l'enrôlement de dix travailleurs au maximum.	20	francs.
Licence de capita de travailleurs par an.	10	—
Le capita ne doit pas avoir plus de vingt-quatre travailleurs sous ses ordres et, le cas échéant, sa licence donnera lieu à un supplément de pareille somme pour chaque série supplémentaire de vingt-quatre travailleurs au moins.		
Licence pour un travailleur par an. . . .	3	—

Boma, le 1er janvier 1890.

Pour le Gouverneur général, absent :
L'Inspecteur d'État,
CAMBIER.

REMARQUE : Les porteurs ne sont pas compris dans la catégorie des travailleurs visés par le présent arrêté.

ARRÊTÉ

sur la constatation des contrats.

(28 mars 1890.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les décrets du Roi-Souverain en date des 8 novembre 1888, 12 mars et 19 novembre 1889;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le texte de l'article 8 de notre arrêté en date du 1er janvier 1890 qui a donné lieu à des interprétations divergentes,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 8 de l'arrêté en date du 1er janvier 1890 est rapporté et remplacé par l'article suivant :

Digitized by Google

« Les contrats d'engagement des noirs appelés à fournir leurs services dans un district autre que celui du lieu d'origine doivent être constatés par un acte écrit, dressé, soit à l'intervention du commissaire du district du lieu d'origine ou de son délégué, soit à l'intervention du commissaire du district dans le ressort duquel les engagés doivent résider; dans ce dernier cas, les particuliers, sociétés de commerce et autres seront tenus de signifier, dès que les contrats auront été passés, la liste des travailleurs au commissaire du district du lieu d'origine des engagés.

« Cette liste comprendra les différentes conditions du contrat.

« La même formalité sera remplie par le commissaire du district à l'intervention duquel les contrats auront été passés.

« En outre, pour les noirs destinés à être emmenés hors des limites de l'État, l'acte écrit, dressé à l'intervention du commissaire de district, devra être approuvé par le gouverneur général. Les contrats de louage de service auxquels ces prescriptions ne sont pas applicables seront visés par les commissaires de district. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera immédiatement exécutoire.

Boma, le 28 mars 1890.

Cam. Janssen.

Digitized by Google

MODIFICATION

apportée à l'article 8 de l'arrêté du 1er janvier sur le recrutement des travailleurs.

(Boma, le 1er avril 1890.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une ampliation d'un arrêté en date du 28 mars dernier par lequel j'ai modifié la rédaction de l'article 8 de l'arrêté du 1er janvier 1890, qui donnait lieu à certaines difficultés. Il arrive, en effet, que des noirs se trouvant dans un district autre que celui du lieu d'origine, y contractent un engagement et il n'est guère possible de les renvoyer dans leur district pour y faire rédiger leurs contrats; les propriétaires des steamers naviguant sur le haut Congo et ses affluents font également des engagements à leurs points d'escale, et ce serait nuire au commerce que de forcer le vapeur à retourner au chef-lieu du district, parfois fort éloigné, pour y soumettre les contrats au commissaire du district.

Pour les noirs employés au service des bateaux, le port d'attache sera considéré comme le lieu de leur résidence.

Le Gouverneur général,
CAM. JANSSEN.

A tous les Commissaires de district, Directeur de la justice, Procureur d'État, Secrétaire général.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

sur le rapatriement des noirs et les mesures d'hygiène.

(12 juin 1892.)

Art. 1er. — Il est institué à Matadi une commission de rapatriement composée du commissaire de district, président, d'un médecin désigné par la compagnie du chemin de fer et du médecin du navire destiné à rapatrier les travailleurs.

Art. 2. — Cette commission est chargée de prononcer, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité du bord, sur l'état sanitaire des noirs à rapatrier.

Elle s'oppose à l'embarquement de tout noir dont l'état de santé serait trop précaire ou de nature à nuire gravement aux conditions hygiéniques du navire.

En outre, seront considérés comme ne pouvant être rapatriés tous ceux qui, se trouvant en traitement soit à l'hôpital, soit ailleurs, sont, d'après l'avis du médecin traitant, dans l'impossibilité de se rendre à Matadi pour se présenter à la commission.

Art. 3. — Au jour fixé par le commissaire de district pour la réunion de la commission, les travailleurs à rapatrier se présenteront à Matadi au local désigné par la compagnie du chemin de fer et établi à proximité du point d'embarquement.

Deux jours avant la réunion de la commission, la compagnie du chemin de fer fera parvenir à chacun des trois membres, un état des travailleurs à rapatrier renseignant les noms, la nationalité, la date de l'arrivée et la durée du séjour au Congo des engagés.

Après chaque réunion de la commission, ces états

Digitized by Google

seront complétés par l'indication des votes et par celle des décisions prises; ils seront alors signés par chacun des membres.

Art. 4. — Si les deux médecins étaient d'opinions différentes et si le commissaire de district croyait ne pas pouvoir se rallier à l'avis de l'un d'eux, le malade serait embarqué pour être examiné à Boma par le médecin de l'État qui, après avoir eu connaissance des avis émis à Matadi, prendra une décision définitive.

Art. 5. — La commission examinera les aménagements du navire destiné au rapatriement; elle indiquera les modifications à opérer et pourra exiger notamment l'établissement de tentes ou d'abris dans le but de protéger les rapatriés contre les intempéries.

Elle s'assurera de la bonne qualité et de la quantité des vivres et examinera s'ils se trouvent placés dans un endroit favorable à leur conservation; s'ils sont trouvés défectueux, elle en prescrira le remplacement.

Elle s'assurera de la présence des médicaments et désinfectants dont le navire doit être pourvu.

Art. 6. — Si au point de vue des installations, des vivres et des médicaments, le bâtiment ne se trouve pas dans des conditions convenables, la commission pourra s'opposer au rapatriement.

Art. 7. — Le refus de la commission d'autoriser le rapatriement d'un travailleur n'aura pour effet que de retarder son embarquement jusqu'au moment où il sera jugé en état de supporter les fatigues du voyage et ne sera plus un danger de contagion pour les passagers.

Entre temps la compagnie restera chargée de son entretien et des soins médicaux qui lui seront nécessaires.

Art. 8. — Les noirs qui auront été amenés à Boma et

Digitized by Google

dont le rapatriement n'aura pas été autorisé par le médecin de l'État, seront mis en traitement dans l'hôpital de cette localité jusqu'au moment de leur rapatriement ou de leur retour à Matadi.

La compagnie du chemin de fer supportera les frais résultant du séjour des malades à Boma ainsi que de leur voyage.

Art. 9. — A l'arrivée d'un bateau amenant des travailleurs pour la compagnie du chemin de fer, la commission prévue à l'article premier se réunira pour examiner l'état de santé des engagés.

Ceux qui seront reconnus atteints de maladies incurables ou qui présenteront des symptômes de maladies contagieuses seront, à leur débarquement, internés dans un local indiqué par l'autorité territoriale.

Art. 10. — Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

Boma, le 12 juin 1892.

Le Vice-Gouverneur général,
Wahis.

Digitized by Google

DE LA MAIN-D'ŒUVRE

DANS LES

COLONIES FRANÇAISES[1]

GÉNÉRALITÉS

DÉCRET

relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage.

(13 février 1852.)

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'État dans ses séances des 24 juin et 10 juillet 1851;

Considérant qu'il est utile d'encourager l'immigration des travailleurs dans les colonies et d'établir les conditions et les garanties de cette immigration;

Considérant que, depuis l'abolition de l'esclavage, l'expérience a fait reconnaître la nécessité de régler, dans

1. Une notice historique précédera, dans le second volume de la présente série, les documents relatifs à la main-d'œuvre dans les autres colonies françaises.

Digitized by Google

un mutuel intérêt, les rapports des propriétaires avec les travailleurs, et de déterminer, d'une manière plus efficace, leurs obligations réciproques ;

Considérant que la police rurale et la répression du vagabondage aux colonies réclament, dans l'intérêt de l'ordre et du travail, diverses mesures conciliables avec la liberté :

TITRE Ier

DE L'IMMIGRATION AUX COLONIES

Art. 1er. — Les émigrants, cultivateurs ou ouvriers qui seront engagés pour les colonies pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local.

Les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 2. — Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera déterminé pour chaque colonie par le règlement à intervenir, l'immigrant introduit, soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune condamnation correctionnelle ou criminelle, au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.

Il aura, pendant l'année qui suivra l'expiration du délai fixé, la faculté d'opter entre la jouissance de ce droit et une prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement personnel. Cette prime ne sera allouée qu'après justification d'un rengagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie.

Cette dépense sera à la charge de la colonie qui aura reçu les immigrants. Elle sera comprise dans son budget parmi les dépenses obligatoires.

Digitized by Google

Art. 3. — Il sera perçu dans chaque colonie, pour le compte du service local :

1° Un droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immigrant introduit aux frais ou avec l'assistance de l'État ou de la colonie, et sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement.

Ce droit sera le même, soit que l'engagement concerne un seul individu, soit qu'il s'applique à une famille.

2° Un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant.

Ces droits seront payés par le propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé. Ils cesseront d'être perçus, à l'égard de chaque immigrant, à l'expiration du délai qui aura été fixé pour le rapatriement, en vertu de l'article 2.

Le droit d'enregistrement est fixé provisoirement à 30 francs pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et à 20 francs pour la Guyane; et le droit proportionnel sur les salaires est fixé au vingtième.

TITRE II

DES ENGAGEMENTS DE TRAVAIL ET DES OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS, ET DE CEUX QUI LES EMPLOIENT

Art. 4. — Les contrats d'engagements de travail pourront être passés devant les maires ou devant les greffiers de justice de paix.

Art. 5. — A l'égard des immigrants, le contrat d'engagement de travail pourra, pendant les six premiers mois de leur arrivée, être transféré à un tiers sans l'approbation de l'administration.

Art. 6. — A défaut de conventions contraires, l'engagé

Digitized by Google

subira, pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts, sauf le recours au juge en cas de contestation.

Art. 7. — Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui, soit les prestations en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, pourra, après deux condamnations au civil encourues pour ce fait dans la même année, être puni d'une amende de police, dans les limites déterminées par l'article 466 du Code pénal colonial.

Pourra être condamné à la même amende, tout ouvrier, cultivateur ou autre qui aura subi, dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être prononcé dans les limites déterminées par l'article 465 du Code pénal colonial.

La récidive existera lorsque, dans le cours de la même année, il y aura lieu d'appliquer une seconde fois, dans les conditions posées par les paragraphes précédents, une amende de police.

Art. 8. — Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties, sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement, les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 101 francs à 500 francs.

L'engagement sera déclaré nul.

Art. 9. — Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations

Digitized by Google

relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service, et de ceux qui les emploient.

Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever :

Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant;

Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur;

Sur l'insuffisance ou le défaut des fournitures des plants et semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Art. 10. — Dans toutes les causes mentionnées en l'article 9, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du ressort de la justice de paix, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui.

Art. 11. — Est abrogé le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 [1], portant institution de jurys cantonaux dans les colonies.

Art. 12. — Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.

Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets.

La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées, dans chaque colonie, par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

1. *Bull.* 33, n° 304.

Digitized by Google

Art. 13. — Toute personne ayant conclu avec des ouvriers ou travailleurs un contrat d'apprentissage ou de louage, d'association de fermage ou de colonage, d'une durée d'un an au moins, est tenue de faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration faisant connaître la date et la durée de la convention, et portant état nominatif des ouvriers ou travailleurs attachés à l'établissement, à l'exploitation ou aux ouvrages entrepris.

Lorsque le contrat d'engagement a été passé hors de la colonie, il doit être déclaré au maire, dans les dix jours de l'arrivée de l'immigrant dans la commune, par le propriétaire, patron ou chef de l'établissement ou de l'exploitation où sera placé l'engagé.

Toute mutation dans le personnel des ouvriers ou travailleurs, tout renouvellement, toute résiliation du contrat donnera lieu à une pareille déclaration dans le même délai de dix jours.

Quiconque, se trouvant dans le cas prévu par le présent article, n'aura pas fait, dans les formes et dans les délais déterminés, les déclarations prescrites, sera puni d'une amende de 16 francs à 100 francs.

TITRE III

DISPOSITIONS DE POLICE ET DE SÛRETÉ

Art. 14. — Quiconque aura sciemment engagé à son service des travailleurs qui ne seraient pas libres de tout engagement sera puni de l'amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcés par les articles 475, 476 et 478 du Code pénal colonial.

Art. 15. — Quiconque, par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de

Digitized by Google

travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra, en outre, être condamné à une amende de 101 francs à 500 francs.

Art. 16. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier, ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret.

Art. 17. — Quiconque sera trouvé dans une réunion de vagabonds pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage.

Art. 18. — Est abrogé l'article 1er du décret du 27 avril 1848 [1], concernant la répression du vagabondage et de la mendicité aux colonies. Seront appliquées, à l'avenir, aux faits de vagabondage et de mendicité les peines prononcées par le Code pénal colonial.

Art. 19. — Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de 5 à 100 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui auraient été encourues à raison des circonstances du délit.

Art. 20. — Quiconque aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, dans des cas et avec des circonstances autres que ceux qui sont prévus à l'article 388 du Code pénal colonial, sera puni des peines prononcées par les articles 465 et 466 dudit code. Le maximum sera

1. *Bull.* 33, n° 306.

Digitized by Google

appliqué lorsque le vol aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

Art. 21. — Quiconque se sera introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, sera puni d'une amende de 5 francs à 100 francs.

La peine sera, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, si le coupable se trouve dans l'un des cas indiqués ci-après :

S'il était porteur d'armes;

S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail;

S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende sera de 101 francs à 400 francs, et l'emprisonnement de seize jours à deux ans :

Si l'introduction a eu lieu en réunion de deux ou plusieurs personnes;

Ou s'il a été fait usage des armes;

Ou s'il y a eu menace de s'en servir;

Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du délit, seraient prononcées par le Code pénal.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22. — Les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour les faits prévus par les articles qui précèdent, soit pour fait de mendicité, seront soumis, pendant la durée de leur peine, dans les geôles ou dans les ateliers de discipline, à des travaux dont le régime et

Digitized by Google

les conditions seront réglés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 23. — A défaut de payement, après les premières poursuites, les amendes prononcées en vertu de la présente loi, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, seront de droit converties en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le taux et les conditions qui seront déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. Faute d'y satisfaire, les condamnés seront tenus d'acquitter leurs journées de travail dans les ateliers de discipline.

Art. 24. — L'article 463 du Code pénal colonial est applicable aux cas prévus par les articles 8, 15 et 21 du présent décret.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Art. 26. — Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

DÉCRET

sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des Colonies françaises.

(27 mars 1852.)

Vu l'article 1er du décret du 13 févier 1852[1] sur l'immigration et la police du travail dans les colonies :

1. *Bull.* 497, n° 3724. Voir ci-dessus, p. 89.

Digitized by Google

TITRE Ier

DES ÉMIGRANTS

Art. 1er. — Pour être admise au bénéfice des dispositions du décret du 13 février 1852, l'émigration d'Europe et hors d'Europe, à destination des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, devra se faire aux conditions et conformément aux règles suivantes :

ÉMIGRATION D'EUROPE

Art. 2. — L'émigrant d'Europe produira au préfet de son département, ou, s'il est étranger, à telle autre autorité que désignera le ministre de la marine et des colonies, un engagement de travail avec un propriétaire rural d'une des colonies ci-dessus désignées.

Cet engagement contiendra, pour l'engagiste, l'obligation de fournir à l'engagé, outre la rémunération convenue :

1° La nourriture pendant la première année de son séjour, une case et un jardin ;

2° Les outils et les instruments nécessaires au travail pour lequel il est engagé ;

3° Les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie ;

4° Les prestations déterminées dans les paragraphes précédents, pour sa femme et ses enfants, s'il est accompagné de sa famille.

L'émigrant devra produire aux mêmes autorités toutes pièces qui lui seront indiquées comme propres à constater son origine, sa profession et sa moralité.

Digitized by Google

Art. 3. — L'émigrant chef de famille devra comprendre dans son engagement celui de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci sont âgés de plus de dix ans.

Art. 4. — Seront seuls admis à l'émigration avec le concours des fonds de l'État, les individus exempts d'infirmités et âgés de vingt et un à quarante ans.

Sont exceptés de la condition d'âge, la femme qui accompagne son mari et les enfants qui suivent leur père ou leur mère.

Des décisions du ministre de la marine fixeront la proportion dans laquelle les femmes devront être comprises dans les enrôlements, suivant la nature et l'importance de chaque opération.

Art. 5. — Aucun projet d'engagement ne donne droit aux allocations sur les fonds de l'État ou des colonies, s'il n'est approuvé par le ministre de la marine, qui vérifie si l'engagiste est en état de remplir ses obligations.

Le ministre pourra déléguer ses pouvoirs, à cet égard, à l'administration du port d'embarquement, ou à l'autorité de la colonie pour laquelle est destiné l'émigrant.

Le ministre réglera, par un arrêté, le montant de l'allocation qui pourra être accordée pour chaque individu, soit comme frais de passage, soit comme secours de route.

Il déterminera, par des décisions, l'ordre et la proportion dans lesquels pourront être accueillies les demandes d'émigration pour chaque colonie.

Art. 6. — Sur l'avis qui lui sera adressé, l'émigrant se rendra, pour le jour indiqué, au port d'embarquement, où il recevra le secours de route.

Aussitôt que son embarquement sera dûment constaté, versement sera fait, entre les mains de l'engagiste ou de son représentant, du montant de l'allocation de passage.

Digitized by Google

ÉMIGRATION DE PAYS HORS D'EUROPE

Art. 7. — L'émigration des pays hors d'Europe n'aura lieu, même sans subvention sur les fonds de l'État, qu'après avoir été autorisée par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 8. — Il sera créé, pour cette émigration, un agent spécial au lieu même où elle s'effectuera.

Cet agent veillera aux opérations du recrutement et à l'embarquement des émigrants; il leur fera connaître la nature des contrats de travail qu'ils sont appelés à souscrire dans la colonie, les garanties d'exécution qui leur seront assurées, et les conditions de leur rapatriement.

Il enregistrera les enrôlements, et ne délivrera de permis d'embarquement aux émigrants que si, interrogés individuellement, ils déclarent consentir, en pleine connaissance de cause, à se rendre dans la colonie pour laquelle ils sont recrutés.

Cette déclaration sera faite devant deux témoins, qui en attesteront la vérité, suivant procès-verbal dressé à cet effet.

Art. 9. — Les émigrants âgés de moins de vingt et un ans seront représentés, auprès de l'agent de l'émigration, par leurs parents ou tuteurs; ceux qui seront âgés de moins de quinze ans n'obtiendront leur permis d'embarquement que s'ils accompagnent leur père ou mère, ou un parent du deuxième degré.

L'enrôlement des individus infirmes ou âgés de plus de quarante ans est formellement interdit.

Art. 10. — L'agent d'émigration tiendra un registre matricule, où il sera fait mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce registre contiendra,

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

en outre, les indications signalétiques propres à constater l'identité des émigrants.

Au départ du navire, l'agent d'émigration dressera, en double expédition, l'état nominatif avec toutes les indications signalétiques des émigrants embarqués, pour un exemplaire être remis au capitaine et l'autre adressé au gouverneur de la colonie à destination de laquelle est faite l'opération.

Art. 11. — L'administration coloniale, ou l'agent de l'émigration si le recrutement se fait en pays étranger, pourvoiront au mode d'enrôlement, à la police des agents de recrutement, et à tout ce qui sera nécessaire à la protection des émigrants.

Art. 12. — Les émigrants de l'Inde pourront être dispensés de contracter préalablement l'engagement de travail prévu par l'article 2.

Art. 13. — Le troisième paragraphe de l'article 4 est applicable aux enrôlements des travailleurs hors d'Europe.

TITRE II

DU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS

Art. 14. — Tout navire français ou étranger qui reçoit à son bord plus de trente émigrants à destination de l'une des colonies désignées en l'article 1er du présent décret est réputé spécialement affecté au transport d'émigrants.

Les opérations d'émigration qui dépasseront la limite de trente engagés placés sur le même navire ne seront admises à participer au bénéfice du décret du 13 février 1852 qu'autant que le bâtiment affecté au transport présentera les conditions ci-après déterminées.

Digitized by Google

Art. 15. — Les voyages pour l'émigration sont divisés en deux catégories.

Les voyages de la première catégorie sont ceux de l'Inde et des mers d'Asie, de la côte orientale d'Afrique, de Madagascar ou des Comores à l'île de la Réunion; d'Europe, des îles Madère et Canaries ou Açores, et de la côte occidentale d'Afrique aux colonies d'Amérique.

Les voyages de la seconde catégorie sont ceux d'Europe, des îles Madère, Canaries ou Açores, et des côtes occidentales d'Afrique à l'île de la Réunion; des mers de l'Inde et d'Asie, de Madagascar et des Comores aux colonies d'Amérique.

Art. 16. — Les navires employés aux voyages de la première catégorie ne pourront recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge; il pourra, de plus, leur être accordé une tolérance basée sur l'espace, et que déterminera l'autorité compétente, sans qu'elle puisse jamais s'élever au delà de 25 pour 100 du tonnage légal.

Leurs approvisionnements devront être faits en prévision d'une durée moyenne de traversée calculée, suivant la distance du point de départ au point d'arrivée, à raison de trente lieues marines par vingt-quatre heures de navigation; ces approvisionnements seront réglés ainsi qu'il suit :

Par passager et par jour.	Viande salée	0kil	200
	ou		
	Poisson salé	0	214
	Biscuit	0	750
	ou		
	Riz	1	000
	Légumes secs	0	120
	Eau	3	litres.

Art. 17. — Les bâtiments affectés aux voyages de la seconde catégorie ne pourront recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge; ils auront un officier de santé lors-

Digitized by Google

qu'ils devront recevoir plus de la moitié du maximum de leurs passagers.

Leurs approvisionnements seront réglés ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

Art. 18. — Pour les voyages des deux catégories, lorsque l'émigration aura lieu d'Europe, l'approvisionnement devra, de plus, comprendre 25 centilitres de vin par émigrant et par jour.

Lorsque l'émigration aura lieu des territoires asiatiques, l'approvisionnement devra comprendre, en proportion suffisante, les ingrédients nécessaires à la préparation du repas usuel des indigènes.

Art. 19. — Les bâtiments des deux catégories ci-dessus spécifiées devront être munis d'une chaloupe et de deux canots, indépendamment du canot dit *de service*; de pièces à eau en tôle, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation pendant les gros temps, d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi desdits médicaments.

Ils auront un entrepont, soit à demeure, soit provisoire, présentant cinq pieds au moins de hauteur entre barrots.

Lorsqu'ils devront recevoir leur nombre réglementaire de passagers ci-dessus déterminé, l'entrepont sera laissé entièrement libre, sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur au nombre réglementaire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement des provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages, et même d'une certaine quantité de marchandises salubres, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui aurait pu être embarqué.

Digitized by Google

Art. 20. — Les fournitures de couchage seront à la charge de l'armement; elles devront comprendre une couverture de laine pour chaque individu.

Art. 21. — Chaque émigrant aura droit à un emplacement d'un hectolitre au moins pour son bagage et ses instruments aratoires.

Art. 22. — Pour le calcul du nombre des passagers, de leur nourriture et de l'espace qui leur sera donné à bord, un enfant au-dessus de douze ans, deux enfants de cinq ans à douze, et trois enfants au-dessous de cinq ans, compteront pour un adulte.

Art. 23. — Les objets de couchage seront chaque jour exposés à l'air, sur le pont (lorsque le temps le permettra).

L'entrepont sera purifié avec du lait de chaux, au moins deux fois par semaine.

Art. 24. — L'approvisionnement obligatoire ci-dessus déterminé demeure placé sous la surveillance spéciale du capitaine, qui tiendra la main à ce que la distribution journalière ait lieu selon les prévisions de l'article 16 ci-dessus.

Pour l'émigration hors d'Europe, la ration des légumes secs pourra alterner avec celle de la viande ou du poisson salé.

Art. 25. — En cas de prolongation forcée de la durée ordinaire de la traversée, le capitaine, après avoir pris l'avis des officiers et principaux marins de l'équipage, pourra réduire, suivant l'occurrence, la ration journalière des passagers.

Art. 26. — Lorsqu'un navire, affecté au transport d'émigrants, partira d'un port français d'Europe ou des colonies, les officiers visiteurs, institués par la loi du 13 août 1791, indépendamment de leur certification quant à la navigabilité du navire, devront constater l'état de ses

Digitized by Google

emménagements, au point de vue des prescriptions des articles 19, 20 et 21.

Lorsqu'un navire aura quatre mois de campagne, depuis la dernière visite subie, il ne pourra embarquer des émigrants sans avoir été de nouveau visité, sous le rapport de la navigabilité, par une autorité française compétente.

Art. 27. — Lorsque le navire partira d'un port français d'Europe ou des colonies, ou d'un port étranger ayant consulat français, constatation sera faite, sur le manifeste, par la douane ou l'agent consulaire, de la proportionnalité ci-dessus fixée, entre les approvisionnements et le chiffre des passagers.

Lorsque le départ aura lieu d'un port étranger où il n'existera pas de consulat français, la constatation sera faite par l'agent mentionné à l'article 8.

Art. 28. — Si le navire est retenu au port sept jours après son expédition en douane, ou s'il entre dans un autre port, après sa sortie, ou s'il prend des passagers en cours de voyage, ses approvisionnements seront proportionnellement complétés, et une nouvelle constatation sera faite à cet égard.

Art. 29. — En cas de naufrage ou d'une relâche de six semaines, les émigrants ont droit à être pourvus de passages sur d'autres bâtiments.

Art. 30. — Les infractions aux dispositions qui précèdent, après avoir été constatées au lieu d'arrivée du navire, seront passibles des peines de police prévues par les articles 483 et 484 du Code pénal colonial, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être suivie pour défaut d'exécution du contrat civil, à la diligence du commissaire spécial institué par l'article 34 ci-après.

Art. 31. — Le recouvrement des sommes allouées à

Digitized by Google

titre de dommages et intérêts sera poursuivi solidairement contre l'armateur et le capitaine, et le montant en sera versé à la caisse locale au compte du fonds d'immigration prévu par l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Art. 32. — Aucun navire affecté au transport d'émigrants ne pourra être expédié qu'après que le capitaine aura fourni, soit au port d'armement, soit au port où seront embarqués les émigrants, bonne et valable caution pour le payement de tous dommages et intérêts qui pourraient être prononcés contre l'armement pour faits se rattachant à l'opération.

Art. 33. — Indépendamment des poursuites ci-dessus mentionnées, le ministre de la marine prendra contre le capitaine des navires français toutes mesures disciplinaires que motiveraient des abus de pouvoir, excès ou sévices commis sur les émigrants pendant le voyage.

TITRE III

DES IMMIGRANTS

Art. 34. — Le directeur de l'intérieur de chaque colonie déléguera un agent de son administration qui sera chargé, comme commissaire spécial, de contrôler l'introduction des immigrants et la conclusion de leur premier contrat d'engagement avec les colons.

Art. 35. — A l'arrivée des navires porteurs d'immigrants, le commissaire spécial se rendra à bord et vérifiera le nombre des passagers et leur identité, d'après l'état nominatif et signalétique adressé au gouverneur de la colonie, soit par l'agent d'émigration, soit par l'autorité maritime de France, s'il s'agit d'émigrants européens.

Digitized by Google

Si des décès ont eu lieu pendant le voyage, le commissaire spécial les constatera et en enverra les actes au port d'embarquement. Il devra également faire transcrire sur les registres de l'état civil les actes des naissances qui auront eu lieu pendant la traversée.

Il recevra les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités à bord des navires, et s'assurera si toutes les prescriptions écrites au titre II du présent décret ont été observées. En cas de contravention, il dressera procès-verbal, qui sera remis au procureur de la République.

Art. 36. — Les gouverneurs pourvoiront par des règlements spéciaux à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants, et notamment, quand il y aura lieu, à l'organisation des syndicats destinés à leur servir d'intermédiaires auprès de l'administration et d'ester pour eux en justice à fin d'exercice de leurs droits envers leurs engagistes et de recouvrement de leurs salaires ou de leurs parts dans les produits.

TITRE IV

DU RAPATRIEMENT

Art. 37. — Le droit au passage de rapatriement aux frais de la caisse coloniale, réservé aux émigrants par l'article 2 du décret du 13 février, sera ouvert à l'expiration de la cinquième année de séjour dans la colonie, sans préjudice du droit, que les immigrants se seront réservé par leurs contrats d'engagement, d'être rapatriés dans un délai plus bref aux frais des colons au service desquels ils se seront engagés.

L'administration de la colonie aura le droit d'imposer

Digitized by Google

d'office le rapatriement, aux frais de la caisse coloniale, aux engagés auxquels elle ne croirait pas devoir faire l'application des dispositions répressives du vagabondage.

Art. 38. — Le commissaire spécial, toutes les fois que les immigrants le requerront, interviendra à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage de rapatriement, quand ils seront dans le cas de quitter la colonie en payant leurs frais d'embarquement.

Art. 39. — Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

(Signé) LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
(Signé) Théodore Ducos.

DÉCRET

sur l'immigration d'Indiens aux colonies françaises d'Amérique.

(27 mars 1852.)

Vu le décret du 13 février 1852 [1], sur l'immigration et le régime des travailleurs aux colonies;

Vu la délibération du conseil privé de la Guadeloupe, en date du 20 août 1851, et l'avis du gouverneur de la Martinique, du 13 septembre de la même année;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de

1. *Bull.* 497, n° 3724. Voir ci-dessus, p. 89.

Digitized by Google

favoriser toutes les tentatives sérieusement conçues qui ont pour but d'augmenter la population agricole et d'améliorer les conditions du travail aux colonies; que les heureux résultats obtenus de l'introduction de travailleurs asiatiques à l'île de la Réunion depuis l'abolition de l'esclavage rendent désirable l'extension de ce recrutement aux colonies d'Amérique;

Considérant que la grande distance des mers d'Asie à celle des Antilles ne permettrait pas à une entreprise privée d'accomplir, par ses seules ressources, ce genre d'opération dans les conditions nécessaires pour son succès, et avec les garanties que réclame l'humanité;

Considérant qu'il est d'une réelle importance que la première immigration de travailleurs d'Asie aux Antilles françaises soit confiée à un capitaine du commerce déjà exercé à la conduite d'opérations semblables entre l'Inde et la Réunion;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies :

Art. 1er. — Il est accordé au sieur *Auguste Blanc*, capitaine au long cours, une prime de 250 francs par immigrant adulte des deux sexes qu'il introduira de l'Inde aux colonies françaises d'Amérique. La prime sera de 150 francs pour les immigrants non adultes.

Chaque transport devra comprendre la proportion d'un sixième de femmes au moins.

L'opération portera sur une période de six années au plus, et sur un nombre maximum de quatre mille immigrants.

Art. 2. — La concession qui précède est faite aux clauses et conditions suivantes :

1° Le concessionnaire se soumettra aux règles générales pour le transport des immigrants qui, aux termes du décret

Digitized by Google

du 13 février précité, doivent être l'objet d'un règlement particulier.

2° Le nombre de travailleurs à introduire dans le cours des années 1853 et 1854 ne pourra être porté à plus de douze cents individus, à moins de dispositions nouvelles spéciales sur ce point.

La proportion des contingents pour les années suivantes, jusqu'à concurrence du chiffre de quatre mille, sera également réglée par des actes spéciaux ultérieurs.

3° Un ou plusieurs navires de construction spéciale agréés par l'administration seront affectés à l'opération.

4° Les deux premiers transports devront comprendre, au moins, trois cents immigrants chacun et être dirigés sur la même colonie. Les immigrants devront, de plus, être placés sur la même commune ou répartis sur des communes limitrophes.

5° Le capitaine *Blanc* s'oblige à introduire comme marchandise d'importation, si le Gouvernement le juge nécessaire, une quantité de vingt mille balles de riz dans les colonies qui recevront les immigrants. La quotité afférente à chaque voyage sera proportionnée au nombre des immigrants transportés.

Art. 3. — Le premier contingent introduit demeurera à la charge de l'armement pour l'entretien et la nourriture jusqu'à ce que les immigrants aient contracté avec les colons de la localité.

Les contingents suivants, qui ne devront être introduits que sur demandes reçues par le capitaine pendant son séjour dans la colonie, seront, aussitôt leur arrivée, au compte des colons pour lesquels ils auront été recrutés.

Art. 4. — Au moment où se concluront dans la colonie les engagements de travail entre les immigrants et les colons, le concessionnaire pourra exiger des engagistes un

Digitized by Google

complément d'indemnité de transport qui ne pourra pas excéder 250 francs par travailleur adulte et 150 francs pour les travailleurs au-dessous de l'âge adulte.

Art. 5. — Il sera pourvu au payement des indemnités stipulées par l'article 3 du présent décret au moyen des crédits inscrits et à inscrire au budget du département de la marine et des colonies, et dans les budgets du service local de la Martinique et de la Guadeloupe.

Art. 6. — Les avantages ci-dessus stipulés ne seront acquis qu'autant que le premier navire destiné à l'opération aura quitté son port d'armement dans les cinq mois du jour de la notification du présent décret à l'intéressé.

Ledit décret sera considéré comme non avenu, si dans le mois de cette notification il n'est pas justifié près du ministère de la marine et des colonies de conventions définitivement passées entre l'intéressé et une maison de commerce.

Art. 7. — Le ministre de la marine et des colonies demeure chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

DÉCRET

qui confère aux gouverneurs le droit de statuer sur toutes les mesures relatives à l'application du régime des livrets.

(4 septembre 1852.)

LOUIS NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 12 du décret du 13 février 1852, sur le régime du travail aux colonies, ledit article portant : *Un*

Digitized by Google

règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets;

Considérant que les dispositions à comprendre dans ledit règlement ne pourraient, sans inconvénients, être isolées des mesures d'exécution auxquelles il appartient aux gouverneurs de pourvoir; que des actes de l'autorité locale peuvent seuls approprier les unes et les autres aux nécessités particulières de chaque colonie;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il sera statué directement, par des arrêtés des gouverneurs, sur toutes les mesures nécessaires à l'application du régime des livrets institué par l'article 12, § 1er, du décret du 13 février 1852.

ART. 2. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 septembre 1852.

(Signé) LOUIS-NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL

portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.

(10 août 1861.)

ART. 1er. — Une convention, suivie d'un article additionnel, ayant été signée, le 1er juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens

Digitized by Google

dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1861, lesdits convention et article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par voie de rachat, et, en conséquence, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leursdites Majestés ont résolu de conclure une convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard-Antoine Thouvenel*, sénateur, son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Henri-Richard-Charles* comte *Cowley*, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Le Gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans

Digitized by Google

les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. — Le Gouvernement français confiera, dans chaque recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

Art. 3. — Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Art. 4. — L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. — Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. — Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est

Digitized by Google

librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. — Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. — Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente convention.

Art. 9. — 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde

Digitized by Google

aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit,

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. — L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. — Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. — Dans les ports d'embarquement, les émi-

Digitized by Google

grants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13. — Le départ des émigrants de l'Inde pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. — Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

Art. 15. — Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entreponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement éta-

Digitized by Google

blies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1^m, 65), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (5^p 1/2).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2^m), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72^p), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit, en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. — Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. — Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. — Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Digitized by Google

Art. 19. — A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui :

1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté Britannique ;

2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et du rapatriement.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. — Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne britannique et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui ; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. — Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun

Digitized by Google

travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. — Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. — Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le Gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. — La présente convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane.

Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles des agents consulaires britanniques seraient institués.

Digitized by Google

Art. 25. — Les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. 26. — La présente convention commencera à courir à partir de 1er juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique en son conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856 relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Digitized by Google

Mais en cas de cessation de la présente convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

(L. S.) (Signé) Thouvenel.
(L. S.) (Signé) Cowley.

Article additionnel. — Sa Majesté l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et Sa Majesté Britannique, par une convention signée, le 25 juillet 1860, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la convention.

Digitized by Google

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

(L. S.) (Signé) THOUVENEL.
(L. S.) (Signé) COWLEY.

DÉCRET

qui approuve la déclaration concernant l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, signée le 5 novembre 1872 entre la France et l'Angleterre.

(19 novembre 1872.)

ART. 1er. — Une déclaration ayant été signée à Londres, le 5 novembre 1872, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ayant résolu d'un commun accord d'avancer de quinze jours la période pendant laquelle peut s'effectuer, par bâtiments à voiles, le départ de l'Inde des travailleurs destinés aux colonies françaises situées à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, sont convenus de modifier ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe de l'article 13 de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne,

Digitized by Google

pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises :

« Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 15 juillet au 1er mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur. »

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont échangé la présente déclaration.

Fait en double à Londres, le 5 novembre 1872.

(L. S.) (Signé) CH. GAVARD.
(L. S.) (Signé) GRANVILLE.

Digitized by Google

GUADELOUPE

ARRÊTÉ

concernant l'obligation, pour tout individu en état de travailler pour autrui, de se munir d'un livret, à défaut d'engagement de travail pour une année au moins.

(17 mai 1852.)

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;
Vu les articles 12 et 16 du décret du 13 février 1852 ;
Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1852, n° 207;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur;
De l'avis du Conseil privé :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'obligation de se munir d'un livret à défaut d'engagement de travail pour une année au moins, s'applique à tout individu en état de travailler pour autrui, sans distinction d'âge ni de sexe, conformément à l'article 12 du décret du 13 février 1852.

Art. 2. — Il sera délivré par le maire, à tout travailleur ayant contracté un engagement d'un an au moins,

Digitized by Google

pour être représenté à chaque réquisition de l'autorité, un extrait certificatif du contrat d'engagement, sur la présentation qui lui sera faite dudit contrat s'il n'a pas été passé devant lui.

DE LA FORME DES LIVRETS

Art. 3. — Les livrets seront cotés et parafés sans frais sur chaque feuillet, par le maire.

Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité et la signature du maire, et contiendra le numéro d'ordre du livret, la date de sa délivrance, le nom et les prénoms de la personne à laquelle il est remis, la désignation de la profession, son domicile, le lieu de sa naissance, son âge, son signalement, son immatriculation.

Il contiendra, en outre, le nom, le domicile et l'immatriculation de la personne ou du maître d'art pour qui l'ouvrier ou l'employé travaille, la nature du travail habituel, la date de l'entrée en service. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux journaliers.

Les livrets des journaliers leur seront délivrés sur la présentation de leurs syndics. En conséquence, dans toutes les communes où il n'y a pas encore été pourvu, la police des journaliers et leur constitution en syndicats seront réglées par l'autorité municipale conformément à l'article 49 du décret organique des municipalités et à l'article 7 de la loi du 17 mars 1791. — La date de l'entrée dans la corporation remplacera au livret, la date de l'entrée en service.

En attendant l'organisation des syndicats, les maires suppléeront à la présentation des syndics en vérifiant si le postulant exerce habituellement et réellement la pro-

Digitized by Google

fession de journalier et, après la délivrance du livret, ils continueront à surveiller, au lieu et place du syndic, le travail habituel du journalier.

Art. 4. — Toute mutation, soit de commune, soit de domicile à l'intérieur de la commune, soit de profession, soit d'atelier ou de maison de service, sera constatée par une nouvelle mention sur le livret. Cette mention sera faite par le maire, sans frais, sur le vu du congé d'acquit des engagements du travailleur, lequel congé sera inscrit au livret par celui chez qui le travailleur aura été employé et sur la déclaration de la personne pour laquelle le porteur du livret travaillera à nouveau. Les congés d'acquit énonceront la date de la sortie du travailleur. Ils seront inscrits sans lacune à la suite les uns des autres.

Art. 5. — Le livret constatera les paiements et les avances faits au travailleur au fur et à mesure qu'ils seront effectués. En cas de retraite d'un travailleur avant l'acquit de ses engagements pour une cause prévue par la loi, la dette sera mentionnée sur le livret.

Lorsque la dette sera acquittée, il en sera pareillement fait mention.

Art. 6. — Il sera d'ailleurs fait mention sur le livret de tous les faits dont le règlement spécial à intervenir en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 13 février 1852 fera ressortir un droit ou une obligation pour le travailleur ou pour celui qui l'emploiera.

Art. 7. — Lorsque celui qui emploiera le travailleur ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, les mentions seront faites et le congé sera délivré après vérification, par le commissaire de police ou le maire sans frais.

Art. 8. — Il pourra être consigné sur le livret des travailleurs des attestations favorables à leur aptitude et à

Digitized by Google

leur moralité. Il est interdit d'y consigner aucune appréciation de nature à préjudicier au travailleur.

Les livrets devront être constamment tenus en règle. Tout agent de l'autorité qui se fera représenter un livret y consignera son visa, avec mention de la date.

DE LA DÉLIVRANCE DES LIVRETS

Art. 9. — A compter du 1er juin prochain les individus désignés par l'article 12 du décret du 13 février 1852 devront se présenter à la mairie de leur commune pour se pourvoir du livret.

Art. 10. — Le livret étant la justification d'un travail habituel pour autrui, n'est valable que pour autant que le porteur continue à travailler effectivement pour la personne y désignée. En cas de cessation de travail sans nouveau placement et sans déclaration de la mutation à la mairie, la délivrance du livret est réputée de nul effet.

Art. 11. — La délivrance des livrets sera constatée au registre matricule établi en exécution de l'arrêté local du 8 novembre 1848, par la mention de la date et du numéro du livret avec le nom et le numéro matricule de l'employeur en regard du nom de la personne à laquelle il sera remis.

Art. 12. — Le premier livret sera expédié :

1° Sur la demande de la personne pour laquelle le pétitionnaire est employé, laquelle signera au livret;

2° Sur la présentation de l'acquit d'apprentissage, lequel sera inscrit ou transcrit au dos du livret.

Art. 13. — Quiconque aura délivré un faux acquit d'apprentissage, ou aura faussement déclaré qu'il emploie un travailleur dans sa profession, ou aura constaté de faux paiements sur un livret, ou aura négligé ou refusé de

Digitized by Google

consigner sur le livret le congé d'acquit du travailleur sera puni de 60 à 100 francs d'amende, et pourra être puni en outre d'un à quinze jours d'emprisonnement.

Art. 14. — Tout individu astreint au livret, qui voudra faire coter et parafer un nouveau livret, devra représenter l'ancien.

Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

Art. 15. — Si le livret était perdu il pourra être remplacé sur la représentation, par le réclamant, de sa carte de sûreté et sur la preuve qu'il est libre de tout engagement. Mention de la perte sera faite au nouveau livret.

Art. 16. — Les livrets seront confectionnés aux frais des communes, par les soins de l'administration. Ils seront délivrés à chaque ouvrier, travailleur ou domestique moyennant remboursement de 50 centimes : les sommes provenant de ces remboursements seront versées mensuellement par le maire dans la caisse du receveur municipal. Les conjoints travaillant pour une même personne obtiendront leur double livret moyennant une rétribution unique de 50 centimes.

Art. 17. — Le recensement prescrit par l'arrêté du 7 avril 1852 commencera en même temps que la délivrance des livrets.

Art. 18. — Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiel* de la colonie.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

portant promulgation du décret du 4 septembre 1852 qui confère au gouverneur le droit de statuer sur toutes les mesures relatives à l'application du régime des livrets.

(6 octobre 1852.)

Nous, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances;

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu la dépêche ministérielle du 11 septembre, n° 553;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Le décret du 4 septembre 1852 qui confère aux gouverneurs le droit de statuer directement sur toutes les mesures relatives à l'application du régime des livrets, est promulgué dans la colonie.

ART. 2. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au contrôle et inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Basse-Terre, le 6 octobre 1852.

(Signé) AUBRY-BAILLEUL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
(Signé) HUSSON.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

concernant les droits et obligations résultant des livrets.

(23 octobre 1852.)

Vu l'article 12, paragraphe 2, du décret du 13 février 1852;

Vu l'article 1er du décret du 4 septembre 1852;

Vu les articles 119 et 120, paragraphes 64 et 65 [1], de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé :

DES DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 1er. — Les droits qui résultent du livret sont déterminés par les obligations réciproques de l'employeur et de l'employé et par celles que la loi impose à des tiers envers eux.

Art. 2. — Les obligations qui résultent du livret pour celui qui en est porteur sont :

1° De travailler pour la personne indiquée au livret et de ne pouvoir passer au service d'un tiers jusqu'à ce que l'obligation prise envers cette personne ait été remplie;

2° De faire constater régulièrement tous les paiements qu'il reçoit et le nombre des jours de travail par lui fournis;

1. Art. 119. — Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, etc.

Art. 120. — Ces attributions comprennent (§ 64) la surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu, des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public, etc. (§ 65), la surveillance spéciale des individus signalés comme recéleurs.

Digitized by Google

3° De faire viser périodiquement le livret par l'autorité compétente et de le représenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 3. — Les obligations qui résultent du livret pour celui qui est indiqué comme employant un travailleur sont :

1° De fournir toutes les prestations auxquelles il s'est engagé envers le travailleur ou auxquelles l'usage des lieux l'oblige ;

2° De constater régulièrement au livret les journées de travail fournies par le travailleur et les paiements à lui faits ou, à défaut de paiement, les salaires acquis.

Les constatations de salaires seront faites au moins une fois par mois, et avant le visa du livret.

3° De ne pouvoir congédier le travailleur avant le temps convenu si ce n'est d'un commun accord. Dans les engagements entre propriétaires et domestiques, les parties seront tenues, à défaut de conventions contraires, de se prévenir, dix jours d'avance, de leur intention de se quitter. Il en sera de même dans les engagements de moins de six mois entre propriétaires et cultivateurs, sauf les cas de résiliation des engagements pour inconduite ou pour défaut d'exécution ;

4° De lui remettre à sa sortie le congé d'acquit de ses engagements et de déclarer à la mairie la cessation d'emploi ;

5° De tenir un contrôle de l'entrée et de la sortie du travailleur et de toutes les énonciations nécessaires à la reconstitution du livret en cas de perte.

6° De répondre, comme il sera dit ci-après, des contributions exigibles du travailleur et subsidiairement des avances qui lui ont été faites d'après le livret par le précédent employeur.

Digitized by Google

DU TRAVAIL

Art. 4. — Le travailleur qui s'absentera du travail aux heures convenues ou déterminées par l'usage, ou qui cessera le travail sans motif légitime, sera passible des peines et retenues auxquelles l'engagé est soumis par les articles 6 et 7, paragraphes 2, 3 et 4, du décret du 13 février 1852. La retenue, par l'employeur, des salaires acquis au cultivateur, à l'ouvrier ou autre, est de droit dans le cas de l'article 6, sans qu'il soit besoin de recours par l'employeur au juge pour la faire prononcer; et l'application de l'amende prononcée par le paragraphe 2 de l'article 7 peut être poursuivie pour le seul fait d'une absence ou d'une cessation de travail de trois journées en trois mois, suivie de ladite retenue, sauf appréciation des causes d'absence par le juge.

Art. 5. — L'employeur qui ne fournira pas exactement au travailleur, soit les prestations en nature, soit les salaires convenus, sera passible des peines portées en l'article 7 dudit décret après les deux condamnations y indiquées.

DU CONGÉ D'ACQUIT

Art. 6. — Nul ne pourra admettre à son service un individu astreint au livret si celui-ci ne produit son livret, portant le congé ou certificat d'acquit de ses précédents engagements, et ce, sous les peines indiquées en l'article 21 ci-après.

L'article 15 du décret du 13 février 1852 s'applique aux simples engagements résultant du livret comme aux engagements résultant des contrats.

L'employeur ne pourra retenir le livret que pour en porter les énonciations sur le registre de l'article 3, paragraphe 5, ci-dessus.

Digitized by Google

Art. 7. — En cas de résiliation des conventions par une cause indépendante de la volonté du travailleur, telle que : défaut de paiement des salaires, manque d'ouvrage, etc., l'employeur ne pourra refuser le congé d'acquit, et ce congé sera donné sans préjudice des droits qui pourraient résulter, pour le travailleur, de l'inexécution des conventions.

Art. 8. — Si la personne qui a employé le travailleur se refuse, sans motif légitime, à délivrer le congé, ou si elle en est empêchée, le congé sera délivré sans frais par le maire, après vérification et sauf l'application de l'article 12 ci-après.

DES SALAIRES, CONTRIBUTIONS ET AVANCES

Art. 9. — Si au moment de la délivrance du congé, le travailleur reste débiteur d'une partie des avances qui ont pu lui être faites, le montant en est inscrit sur le livret soit par l'employeur, soit par le maire. Il peut être délivré par le maire à l'employeur, s'il le demande, extrait de la mention mise sur le livret.

Toute personne qui emploie un ouvrier dont le livret se trouve ainsi débité d'avances, doit exercer, sur le salaire de ce dernier, une retenue d'un cinquième au profit des créanciers, mais sans que la retenue totale puisse excéder 100 francs. Celui qui aura négligé d'exercer ladite retenue restera personnellement responsable jusqu'à concurrence du maximum indiqué ci-dessus.

Les contributions exigibles seront retenues de droit jusqu'à concurrence de l'intégralité du salaire avec solidarité entre tous ceux qui emploieront successivement le travailleur à dater de la demande du percepteur, qui sera faite d'abord par simple avis et sans frais.

Digitized by Google

DE LA POLICE DES LIVRETS

Art. 10. — Tout individu travaillant ou astreint à travailler pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité, qui ne sera pas pourvu du livret, si d'ailleurs il n'y a lieu de le considérer comme vagabond, aux termes de l'article 16 du décret, sera condamné à une amende de 16 à 100 francs et à un emprisonnement d'un à quinze jours.

Art. 11. — La déclaration pour obtenir un livret est faite par le travailleur, ouvrier ou domestique, et par la personne qui l'emploie habituellement. Les déclarations de mutation de profession, d'atelier, de maison de service et de domicile à l'intérieur de la commune prescrites par l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1852, doivent être faites dans les trois jours par l'employé. Le maire donnera avis de ces déclarations au commissaire de police.

Les modifications apportées aux conditions des engagements d'une durée de six mois à un an, ainsi que la résiliation des contrats, devront être déclarées dans les huit jours par les parties qui figuraient au contrat, sous peine d'une amende de 5 à 100 francs.

Art. 12. — L'employeur qui ne tiendra pas régulièrement le registre d'inscription et de paiement de ses travailleurs, ou qui refusera ou négligera de porter au livret les mentions voulues, sera puni d'une amende de 5 à 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et pourra être puni en outre d'un emprisonnement d'un à quinze jours.

Tout travailleur qui refusera de remettre son livret au propriétaire pour la tenue du registre et pour les mentions à y consigner, sera puni des mêmes peines.

Digitized by Google

Art. 13. — Le livret et le certificat d'engagement tiendront lieu à ceux qui en seront munis, de passeport à l'intérieur.

En conséquence, il ne sera pas délivré de passeport aux personnes engagées ou astreintes au livret.

Art. 14. — Toute personne en état de travailler qui n'est pas munie d'un livret ou d'un engagement de travail, est tenue de se munir du passeport, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs et sauf l'application de l'article 15 ci-après.

Les passeports à l'intérieur énonceront sur la déclaration du porteur, qui pourra être vérifiée par le maire, sa profession et l'évaluation des ressources mobilières et immobilières qui, en assurant au porteur des moyens de subsistance convenables, le dispensent du livret ou de l'engagement. Tout passeport non revêtu de ces énonciations sera nul.

Art. 15. — Tout travailleur dont le livret ne constatera pas, par la série des journées fournies, un travail habituel, toute personne qui voyagera hors de sa commune sans un passeport, ou un certificat d'engagement, ou un livret en règle, pourra être conduite devant le maire, le commissaire de police ou le juge de paix, qui prescrira, suivant les circonstances, la mise en liberté ou le dépôt dans la maison de police municipale ou l'envoi à la disposition du ministère public.

Art. 16. — Sera considéré comme s'il n'était point muni de livret, et pourra être puni comme vagabond ou au moins des peines portées en l'article 11 ci-dessus, tout individu de la catégorie spécifiée par l'article 11 ci-dessus, tout individu de la catégorie spécifiée par l'article 12 du décret du 13 février, qui sera trouvé hors de la commune indiquée par son livret, s'il ne peut justifier, soit qu'il est

Digitized by Google

éloigné de sa commune depuis moins de huit jours, soit qu'il accompagne celui qui l'emploie, ou qu'il a été envoyé par lui : ces justifications ne préjudicieront point à l'obligation du visa dans les termes prescrits par l'article 17 ci-après, sauf appréciation par le maire des causes de retard.

Art. 17. — Tout travailleur séjournant dans une commune autre que celle de sa résidence, est tenu d'y faire viser son livret dans les vingt-quatre heures, par le commissaire de police, sous peine d'une amende de 5 à 100 francs, et d'emprisonnement en cas de récidive.

Art. 18. — Chaque mois, les individus astreints à l'obligation du livret devront le faire viser au bureau de police de leur commune. Dans leurs tournées d'inspection sur les habitations, les commissaires de police délivreront aussi les visa pour éviter les déplacements. Les individus ayant contracté un engagement d'une durée de six mois à un an, ne seront tenus de faire viser leur livret que tous les trois mois. En cas de résiliation du contrat, à moins d'un nouvel engagement de six mois, le titulaire du livret rentrera sous l'application des dispositions du paragraphe 1er.

Art. 19. — Lorsque l'individu auquel un livret aura été délivré transférera son domicile dans une autre commune, il devra, dans les trois jours de son arrivée, faire sa déclaration à la mairie de cette commune, pour y être inscrit conformément aux règlements. Avis de l'inscription sera donné par la mairie de la commune à celle de l'ancien domicile du travailleur, et mention en sera portée sur le registre matricule de cette dernière.

Art. 20. — Toutes tentatives frauduleuses faites par le titulaire du livret ou par tout autre, ayant pour but d'éluder la condition du visa régulier du livret ou de

Digitized by Google

cacher le domicile réel de l'individu obligé au livret, seront punies de l'amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcé par les articles 475, 476 et 478 du code pénal colonial.

Art. 21. — En cas de perte d'un livret, il pourra en être délivré un nouveau dans les formes indiquées par l'arrêté local sur la délivrance des livrets. L'usage d'un livret par un individu autre que le titulaire réel, aussi bien que le prêt de ce livret, seront punis sans qu'il puisse être admis de circonstances atténuantes, d'une amende de 61 à 100 francs, et d'un emprisonnement de dix à quinze jours.

Art. 22. — Seront punis des mêmes peines, sauf admission des circonstances atténuantes : 1° le fait d'avoir employé comme travailleur à la tâche, à la journée, comme engagé ou comme domestique, un individu obligé au livret, qui en serait dépourvu ou qui serait pourvu d'un livret non régulier; 2° le fait d'avoir pris du travail chez un nouvel employeur avant l'acquit des engagements contractés envers un précédent employeur.

Art. 23. — Les infractions aux dispositions des articles 18 et 19 seront punies d'une amende de 5 à 60 francs.

DES SYNDICATS DE JOURNALIERS

Art. 24. — Les syndics seront nommés par les maires et recevront des communes une indemnité proportionnelle à leurs services. Cette indemnité sera prise sur le net produit de la taxe des livrets.

Ils patronneront les journaliers pour la délivrance du livret ou l'admission dans la corporation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1852.

Le nombre des journaliers admissibles dans chaque corporation est déterminé par un arrêté du maire, le

Digitized by Google

conseil municipal entendu. Le maire prononce l'admission ou l'exclusion, et en fait mention au livret du journalier par une annotation spéciale datée et signée. En cas d'exclusion, le livret demeure non avenu, et le porteur est tenu de présenter dans les dix jours un employeur habituel, sous les peines portées en l'article 16.

Art. 25. — Les syndics veilleront habituellement sur le travail des journaliers de leur corporation, sans pouvoir s'interposer entre eux et les employeurs, ni s'immiscer dans leurs arrangements. Les journaliers sont dispensés du congé d'acquit, de la constatation des paiements et avances, de la retenue des contributions et de l'obligation de prévenir l'employeur dix jours avant leur sortie; mais ils ne peuvent exercer leur industrie que sauf l'acquit préalable du droit de patente de dernière classe, et ce sous les peines édictées par la législation en vigueur contre les industriels qui exercent sans patente. Ils peuvent être requis par le maire, dans les cas prévus par l'article 1er, section 5 de la loi du 26 septembre, 6 octobre 1791, pour le transport et la fabrication des cannes déjà coupées, sous les peines portées aux articles 475, paragraphe 12, 476, 478, du code pénal colonial [1].

Art. 26. — Sont réputés cultivateurs ou ouvriers au service habituel d'autrui, et ne peuvent être considérés comme journaliers, les individus qui se sont fait inscrire

1. Art. 1er. — La municipalité pourvoira à faire la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de paternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

Art. 475, § 12. — Seront punis d'amende depuis 21 francs jusqu'à 40 francs inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, rassemblements illicites d'esclaves, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Digitized by Google

sous ce titre au livret, mais dont l'admission spéciale n'a pas été prononcée par le maire. A défaut d'employeur déjà déclaré au livret, ces cultivateurs ou ouvriers seront tenus d'en présenter un dans les dix jours, sous les peines portées en l'article 16.

Nul ne pourra employer un individu comme journalier sans s'être fait représenter son livret pour s'assurer de sa qualité, sous peine de l'amende prononcée par l'article 22, contre ceux qui emploieraient ainsi des individus non pourvus d'un livret en règle, ou déjà engagés au service habituel d'autrui.

Art. 27. — Les syndics rappelleront à l'ordre les journaliers qui manqueront aux obligations qui leur sont imposées par la loi, et les déféreront, en cas de persistance dans l'infraction ou de récidive, soit à la juridiction du maire, soit à celle du commissaire de police, selon le cas.

Art. 28. — Ils assisteront les commissaires de police dans le visa mensuel des livrets, et relèveront les mentions de travail ou autres consignées sur chaque livret. Après communication au maire, le commissaire de police transmettra au directeur de l'intérieur le sommaire de ces relevés avec ses observations.

DE LA JURIDICTION

Art. 29. — Les contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation du régime des livrets et des passeports à l'intérieur ou relativement au régime des journaliers, seront jugées par le maire, administrativement et sans frais, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. Il n'est pas dérogé à l'article 9 du décret du 13 février 1852 en ce qui concerne la compétence des

Digitized by Google

juges de paix sur les contestations relatives aux conventions et opérations y indiquées.

Art. 30. — L'article 463 du code pénal colonial s'applique à toutes les contraventions prévues au présent arrêté, sauf en ce qui a été dit en l'article 21 du présent arrêté.

Dans tous les cas où l'emprisonnement et l'amende peuvent être prononcés, il sera loisible au juge de ne prononcer que l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

ARRÊTÉ

sur le régime des immigrants.

(16 novembre 1855.)

Vu l'article 35 du décret du 27 mars 1852 sur les conditions de l'immigration aux colonies ;

Considérant que toute mesure de protection que l'administration est appelée à prendre pour assurer le bien-être des immigrants doit nécessairement avoir pour résultat le développement de la production agricole et assurer par cela même le bénéfice de la colonie, de l'engagiste et de l'engagé ;

Considérant que l'ordre et la conservation de la santé publique commandent de prendre certaines mesures de police administratives, en vue de l'arrivée successive des convois d'immigrants attendus ;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général en date du 29 octobre dernier, et celles des chambres d'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier

DE L'ENTRETIEN ET DU TRAVAIL DES IMMIGRANTS

ART. 1er. — Nul ne sera admis à contracter un engagement avec des immigrants s'il ne peut leur assurer, par sexe et par famille, des logements dont la convenance, au point de vue de la division et de la salubrité, sera constatée par le commissaire de l'immigration.

ART. 2. — Le plancher ou le pavé des cases qui seront construites, à dater de la publication du présent arrêté, pour le logement des immigrants, devra être élevé de 35 centimètres au moins au-dessus du sol environnant.

ART. 3. — Chaque immigrant sera couché sur un lit de camp revêtu d'une couverture ou d'une natte, et aura la jouissance d'un banc en bois.

ART. 4. — A défaut de conventions contraires, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui devra être fournie en nature par l'engagiste, ne pourra être au-dessous des quantités ci-après :

Viande ou poisson salé.....	225 grammes.
Riz décortiqué	1 litre.
Sel.....	20 grammes.

La ration sera de la moitié de ces quantités pour les immigrants non adultes.

En cas de maladie, elle sera déterminée par le médecin.

ART. 5. — Si l'immigrant en fait la demande à son

Digitized by Google

engagiste ou s'il est constaté par le syndic des immigrants que l'engagiste ne peut se procurer du riz, le pain ou les vivres du pays pourront y être substitués en totalité ou en partie.

Art. 6. — Lorsqu'il y aura lieu de substituer au riz le pain ou les vivres du pays, l'équivalent d'un litre de riz sera représenté par 75 centilitres de farine de manioc, ou par 625 grammes de pain, ou par 3kgr,5 de bananes ou autres fruits et racines alimentaires du pays.

Art. 7. — A défaut de conventions contraires, les vêtements que l'engagiste devra fournir annuellement à chaque immigrant se composeront :

Pour les hommes : de 2 chemises, de 2 pantalons, et 1 veste en étoffe de coton ;

Pour les femmes : de 2 chemises, de 2 robes et de 2 mouchoirs de tête en étoffe de coton.

Art. 8. — Tout immigrant engagé à travailler six jours par semaine, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aura droit, dans cet intervalle, à deux heures et demie de repos.

Dans le temps de la récolte, et seulement pour la manipulation des produits, l'engagiste pourra réclamer de l'immigrant, trois fois par semaine, le matin ou le soir, trois heures de travail supplémentaires, sans augmentation de salaire.

Art. 9. — Tout travail demandé à l'immigrant en dehors des jours ouvrables ou des heures indiquées dans l'article précédent n'est pas obligatoire et doit être rétribué, s'il n'est prévu par le contrat.

Art. 10. — Les outils et ustensiles que l'engagiste doit fournir à l'immigrant au moment de son arrivée dans la colonie, sont :

1 houe,

Digitized by Google

1 coutelas ou serpe,

1 panier.

Le renouvellement de ces outils et ustensiles reste à la charge de l'immigrant.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 13 février 1852 seront applicables aux engagistes et aux engagés qui ne se conformeraient pas aux prescriptions qui précèdent.

Art. 12. — Tout immigrant qui, dans les jours ouvrables, s'absentera de l'habitation où il résidera sans une autorisation écrite de son engagiste, y sera reconduit sans délai, par les soins des autorités locales, à moins qu'il ne soit nécessaire, en raison des circonstances ou du trajet, de le déposer provisoirement dans une maison de police municipale, où il ne pourra séjourner plus de vingt-quatre heures.

TITRE II

DES SYNDICS DE L'IMMIGRATION

Art. 13. — Indépendamment des syndics institués par l'arrêté du 23 août dernier, les secrétaires de mairie de chaque commune rempliront, sous la surveillance et la direction des maires, les fonctions de syndics des immigrants, telles qu'elles sont définies par l'article 36 du décret du 27 mars 1852. Il leur sera accordé des vacations réglementaires sur les fonds communaux, indépendamment de leurs frais de voyage, lorsqu'ils se transporteront à plus de deux kilomètres de la mairie.

Art. 14. — Pour l'exécution des obligations qui le concernent, le commissaire spécial de l'immigration correspondra avec le directeur de l'intérieur, avec les maires,

Digitized by Google

les commissaires de police, et, selon la gravité des cas, avec les procureurs impériaux.

Art. 15. — Le registre sur lequel les immigrants doivent être inscrits à leur arrivée dans la colonie, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 1855, sera tenu par le commissaire spécial de l'immigration. Ce registre fera connaître les noms, prénoms, âge et profession de l'immigrant, le lieu de sa résidence, les noms et prénoms de son engagiste, le salaire convenu et la durée du contrat, la date de l'arrivée dans la colonie et le nom du navire importateur, la date du rapatriement et le nom du convoi par lequel il sera opéré. Ce registre mentionnera en outre toutes les mutations survenues dans la position de l'immigrant, et, s'il y a lieu, la quotité et la date de la délivrance de la prime de rapatriement.

Art. 16. — Les contrats d'engagement ou les cessions de contrat ne pourront être enregistrés, dans aucun cas, s'ils n'ont été préalablement soumis au visa du commissaire spécial. Les contrats ou transferts qui ne seront pas revêtus de ce visa seront nuls de plein droit.

Art. 17. — Les syndics veilleront à ce que les prestations et les salaires dus aux immigrants leur soient régulièrement fournis, ou soient acquittés dans les termes et suivant le mode indiqués dans l'acte d'engagement ou déterminés par la loi.

Art. 18. — Lorsqu'il y aura lieu d'opérer des retenues sur les salaires, les syndics, sur la réclamation des immigrants, pourront prendre connaissance des faits qui seraient susceptibles de justifier ces retenues, sauf recours au juge en cas de contestation.

Art. 19. — Il est expressément interdit aux syndics de rien percevoir des immigrants ou des engagistes, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

Digitized by Google

Art. 20. — Si des faits d'engagement fictif arrivent à la connaissance des syndics, ils devront en donner immédiatement avis au commissaire de police.

Art. 21. — Le commissaire de l'immigration pourra, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur, réclamer d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne seront pas observées à l'égard des immigrants.

La demande en résiliation sera précédée d'une notification que le commissaire spécial adressera à l'engagiste, à l'effet de le mettre en demeure, soit de céder son contrat, soit de transférer ses engagés dans des conditions convenables, avant l'expiration d'un délai déterminé.

Art. 22. — Dans le cas où un immigrant obtiendrait, pour une cause quelconque, la résiliation de son engagement, il sera tenu, sous l'assistance et avec le concours du commissaire de l'immigration, de contracter immédiatement un nouvel engagement, en attendant l'époque fixée pour son rapatriement; à défaut de quoi, il lui sera fait application de l'article 39, paragraphe 2.

TITRE III

DE L'ADMISSION ET DE LA COLLOCATION DES IMMIGRANTS

Art. 23. — Les demandes des travailleurs étrangers prennent rang du jour de leur réception et enregistrement au secrétariat général de la direction de l'intérieur.

Les personnes inscrites à la même date sont classées entre elles suivant l'ordre indiqué par le sort.

Art. 24. — Quel que soit le nombre des travailleurs demandés par un engagiste, il ne pourra lui en être attri-

Digitized by Google

bué plus de cinquante par habitation, jusqu'au moment où il aura été satisfait à toutes les demandes inscrites.

Art. 25. — Les immigrants introduits dans la colonie aux frais ou avec l'assistance du trésor public ne pourront être affectés à d'autres travaux que ceux de la culture, à moins d'une autorisation spéciale du gouverneur.

Dans aucun cas, il ne pourra être attribué moins de cinq travailleurs à chaque engagiste.

Art. 26. — Les navires porteurs d'immigrants des pays hors d'Europe ne pourront mouiller que sur la rade de la Pointe-à-Pître. A leur arrivée, ils seront mis en quarantaine provisoire jusqu'à décision de l'autorité compétente.

Art. 27. — S'il n'y a pas lieu de maintenir la quarantaine, les nouveaux arrivants seront dirigés, pour leur isolement, vers le lieu désigné d'avance par l'administration, ou agréé par elle.

Art. 28. — Toutefois avant le débarquement des immigrants, le commissaire de l'immigration, un membre du comité de l'immigration, le capitaine de port et deux médecins visiteurs désignés par la commission de santé, se rendront à bord pour s'assurer que toutes les dispositions légales ont été observées, en ce qui concerne les emménagements, les approvisionnements et les mesures d'hygiène. Le commissaire de l'immigration interrogera individuellement les immigrants, recevra leurs déclarations et, s'il y a lieu, leurs plaintes. Dans le cas d'irrégularité constatée, ou s'il y avait soupçon de fraude, le commissaire en ferait son rapport à l'administration qui aura droit de suspendre le payement de la prime jusqu'à décision de S. Exc. le ministre à qui l'affaire serait déférée.

Art. 29. — Les immigrants devront demeurer sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris le jour de leur débarquement. Les médecins

Digitized by Google

visiteurs s'assureront journellement de l'état sanitaire des immigrants. Ils indiqueront à l'introducteur ou à son représentant les mesures d'hygiène à prendre, les médicaments à fournir, et feront mettre en état de séquestration préventive, dans un logement séparé, ceux qui leur paraîtront atteints d'affections contagieuses.

Ils adresseront, après chaque visite, un rapport au commissionnaire de l'immigration.

Art. 30. — L'immigrant non vacciné et tous ceux qui ne porteront pas les cicatrices évidentes de la variole, seront vaccinés le jour même de leur arrivée au lieu d'isolement, ou au plus tard le jour suivant.

Art. 31. — La police sanitaire des lieux d'isolement est exercée sous l'autorité du directeur de l'intérieur, par la commission de santé.

Art. 32. — Le jour qui précède l'expiration de l'isolement, la commission adresse au directeur de l'intérieur ses propositions sur la levée ou le maintien de cette mesure sanitaire. L'isolement ne peut être levé que par le directeur de l'intérieur ou par son délégué.

Art. 33. — Les dépenses de location et de séjour dans le lieu d'isolement seront à la charge des introducteurs.

Il sera également payé par l'introducteur une rétribution de 1 fr. 50 par individu, pour les visites, la vaccination, la garde et la surveillance des immigrants placés sous le régime de l'isolement.

Art. 34. — La commission de santé, sur le rapport du médecin visiteur, fera connaître la nature des maladies dont seront affectés les immigrants qui ne pourront être placés après la levée de l'isolement et appréciera si ces maladies ont été contractées avant ou pendant le voyage.

Art. 35. — Les immigrants qui, soit par leurs infirmités, soit par leur mauvaise constitution, seraient recon-

Digitized by Google

nus impropres aux travaux pour lesquels ils auront été engagés, seront rapatriés aux frais des introducteurs.

Les frais de leur séjour dans la colonie resteront également à la charge des introducteurs.

Art. 36. — Les immigrants valides seront partagés en groupes de cinq individus au plus. Le commissaire de l'immigration aura soin de comprendre dans le même groupe les travailleurs appartenant à la même famille ou qui ne pourraient être séparés par raison de convenance.

Les groupes seront ensuite répartis entre les demandeurs qui devront participer à la répartition du convoi, suivant l'ordre de leur inscription, distraction faite des groupes qui pourront être prélevés par l'administration pour le service public, et qui seront déterminés par le sort.

Art. 37. — L'accomplissement des opérations dont il est fait mention dans les articles ci-dessus, sera constaté dans un procès-verbal du commissaire de l'immigration, qui sera rédigé en double expédition, et transmis au directeur de l'intérieur.

Art. 38. — Les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1848 relatives aux formalités à remplir par les étrangers qui veulent résider dans la colonie, ne seront pas applicables aux immigrants introduits avec l'assistance du trésor public ou de la colonie.

TITRE IV

DU RAPATRIEMENT

Art. 39. — Le gouverneur, en vertu de ses pouvoirs de haute police, aura toujours la faculté de rapatrier les engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, même dans le

Digitized by Google

cours de leur engagement et sans indemnité pour l'engagiste.

Lorsqu'il y aura lieu d'imposer d'office le rapatriement à des travailleurs étrangers, ils seront attachés, jusqu'au moment de leur départ, à un atelier public, dont l'organisation et la discipline seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 40. — Lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'arrivée d'un convoi, les syndics de l'immigration se feront représenter les carnets d'engagement des immigrants appartenant à ce convoi, à l'effet de reconnaître, par la supputation des journées fournies, ceux qui auront droit au rapatriement.

Art. 41. — La date de l'expiration de chaque engagement sera inscrite sur le carnet de l'immigrant et sur le registre matricule tenu par le commissaire spécial. Elle déterminera l'ordre suivant lequel sera exercé le droit au rapatriement.

Art. 42. — Les immigrants dont l'engagement sera terminé seront prévenus individuellement par les syndics de la faculté qui leur est accordée par l'article 2 du décret du 13 février 1852.

Cet avertissement se fera par une mention que le syndic écrira lui-même sur le carnet de l'immigrant, en présence d'un interprète, s'il y a lieu, et qu'il signera après en avoir donné ou fait donner lecture à l'engagé.

Art. 43. — La prime de rapatriement sera fixée annuellement par un arrêté du gouverneur et sera acquise suivant les termes et conditions déterminés par l'article 2 du décret du 13 février 1852.

Art. 44. — Les déclarations d'option seront reçues par les maires en présence des syndics, rédigées en double expédition, signées par les immigrants, et transmises au

Digitized by Google

directeur de l'intérieur, après avoir été constatées sur le registre matricule de l'immigration.

Art. 45. — Les immigrants qui auront réclamé leur rapatriement devront continuer à travailler pour leur dernier engagiste jusqu'au moment de leur départ, aux conditions déterminées par leur contrat.

Art. 46. — Lorsque l'expédition d'un convoi de retour sera arrêtée dans la colonie, les syndics préviendront directement les travailleurs ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, du jour où les premiers devront se rendre au port d'embarquement, et remettront, cinq jours à l'avance, à chaque immigrant un ordre d'embarquement. Tous les immigrants qui ne se seront pas rendus à bord du navire qui leur sera désigné à l'époque indiquée sur l'ordre d'embarquement, perdront par ce fait seul, sauf le cas de force majeure ou de rengagement, tout droit à la prime ou au rapatriement.

Art. 47. — Dès que le chiffre des passagers aura atteint le nombre réglementaire, le commissaire spécial dressera en triple expédition un état nominatif de tous les individus embarqués aux frais de la caisse coloniale.

Une expédition sera remise au capitaine du navire, et les deux autres seront adressées au directeur de l'intérieur.

Cet état devra mentionner le nom du convoi dont faisait partie chaque immigrant à son arrivée dans la colonie.

Art. 48. — Aucun navire affecté au transport des immigrants ne pourra être expédié dans la colonie s'il n'est préalablement constaté, par le commissaire spécial et par un membre du comité de l'immigration, que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

Digitized by Google

Art. 49. — Les immigrants qui devront pourvoir eux-mêmes à leur rapatriement ne pourront être reçus dans les convois expédiés par le Gouvernement local, que lorsque le nombre des passagers embarqués aux frais de la caisse coloniale sera inférieur à celui qui est déterminé par le décret du 27 mars 1852.

Art. 50. — L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

ARRÊTÉ

relatif aux syndics de l'immigration.

(28 décembre 1855.)

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 16 novembre 1855 ;

Attendu que le développement donné à l'introduction des travailleurs étrangers dans la colonie nécessite la création d'agents spéciaux uniquement affectés à la surveillance des immigrants ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 novembre dernier, n° 225 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

De l'avis du conseil privé ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les fonctions de syndics de l'immigration, dévolues aux secrétaires de mairie par l'article 13 de l'arrêté du 16 novembre 1855, et les attributions résultant jusqu'à ce jour, pour ces agents, de l'article 36 du décret

Digitized by Google

du 27 mars 1852 et des articles 14, 15, 17, 18, 19, 20 de l'arrêté précité, seront désormais confiées à des agents spéciaux qui prendront également le titre de syndics de l'immigration.

Art. 2. — Les syndics de l'immigration seront nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Leur traitement sera à la charge des caisses municipales.

Art. 3. — Les circonscriptions de chaque syndicat comprendront un certain nombre de communes contiguës, suivant l'importance du nombre des travailleurs étrangers agglomérés dans ces localités.

Art. 4. — Ces circonscriptions seront provisoirement fixées comme suit :

La première, celle de la Basse-Terre (*extra muros*), de Gourbeyre, du Baillif et des Vieux-Habitants;

La seconde, celle de Capesterre, comprendra les communes de la Capesterre, de la Goyave, des Trois-Rivières et du Vieux-Fort;

La troisième, celle de Lamentin, comprendra les communes du Lamentin, de Sainte-Rose et de la Baie-Mahault;

La quatrième, celle de la Pointe-à-Pître, comprendra les communes du Petit-Bourg, des Abymes, du Gosier et du Morne-à-l'Eau;

La cinquième, celle du Port-Louis, comprendra les communes du Port-Louis, de l'Anse-Bertrand et du Petit-Canal;

La sixième, celle du Moule, comprendra les communes du Moule, de Saint-François et de Sainte-Aune;

La septième, celle de Marie-Galante, comprendra les communes du Grand-Bourg, de Saint-Louis et de la Capesterre.

Digitized by Google

Art. 5. — Les traitements laissés à la charge des caisses communales seront provisoirement fixés comme suit :

Circonscription de la Basse-Terre.....	3000	francs.
Celle de la Capesterre.....	3000	—
Celle du Lamentin.....	3100	—
Celle de la Pointe-à-Pitre.....	3000	—
Celle du Port-Louis.....	3000	—
Celle du Moule.....		
Celle de Marie-Galante.....	2700	—

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

ARRÊTÉ

sur le mouvement de la population, le régime du travail et les ateliers publics [1].

(2 décembre 1857.)

Vu la dépêche ministérielle du 24 juin 1856, n° 389, qui prescrit la revision et codification des règlements sur le mouvement de la population, le régime du travail et celui des ateliers publics pour l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais;

Vu les délibérations de la commission de revision instituée sous notre présidence et sous celle du directeur de l'Intérieur, les avis des maires et des chambres d'agriculture et de commerce;

Vu l'article 137 du code d'instruction criminelle;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du Conseil privé :

1. Cet arrêté s'appliquant à plusieurs sujets, on a imprimé en caractères plus petits ce qui ne se rapporte pas directement au contrat de travail.

Digitized by Google

TITRE Ier

MOUVEMENT DE LA POPULATION

CHAPITRE Ier

DE L'ARRIVÉE ET DU DÉPART

Art. 1er. — Nulle personne étrangère à la colonie ne peut s'y établir ou y séjourner qu'en vertu d'un permis de résidence ou de séjour délivré par le gouverneur.

Tout contrevenant à cette disposition sera passible d'une amende de 61 à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement[1].

Art. 2. — Nul ne peut sous les mêmes peines sortir de la colonie sans avoir obtenu un passeport à l'extérieur ou avoir fait viser celui dont il est porteur.

Le passeport n'est délivré ni visé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté du 18 décembre 1832. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et salariés commissionnés, aux militaires des armées de terre et de mer, non plus qu'à leurs femmes et à leurs enfants mineurs voyageant avec eux.

Permis de résidence.

Art. 3. — Le permis de résidence ne sera délivré que moyennant le versement au trésor d'une somme de 500 francs ou le cautionnement souscrit par une personne domiciliée, solvable et s'engageant solidairement avec le principal obligé, à pourvoir, jusqu'à concurrence de 500 francs, aux soins en cas de maladie, et spécialement au rapatriement de l'intéressé, s'il venait à tomber dans l'indigence.

Après deux ans de séjour, la somme versée sera remboursée et les cautions seront déchargées.

Art. 4. — Les immigrants seront dispensés du cautionnement.

Est réputé immigrant tout individu qui, n'étant pas né dans la colonie, ou n'y ayant pas sa famille, arrive, avec ou sans le concours de l'État ou de la colonie, muni d'un

1. Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse (art. 78 de l'ordonnance organique du 9 février 1827).

Digitized by Google

engagement de travail d'au moins un an contracté hors de la colonie, ou vient y contracter un engagement de cette durée. Tout contrat passé avec un immigrant oblige de droit l'engagiste à répondre envers l'administration des frais de maladie de l'engagé dans la colonie, et des frais de rapatriement si la colonie ne l'a pris à son compte. L'approbation du contrat par le Gouverneur fera mention de cette condition et tiendra lieu de permis de résidence.

Art. 5. — Pourront être dispensés de cautionnement : 1° les ouvriers ou travailleurs qui demanderont à s'établir dans la colonie, sans toutefois contracter un engagement de travail d'un an au moins, mais en justifiant par leurs livrets ou par des certificats sérieux qu'ils peuvent être utiles à l'industrie ou à l'agriculture ; 2° ceux qui verseront à forfait, dans la caisse de l'immigration, une prime de 50 francs destinée à couvrir les dépenses d'hospice et de rapatriement dans le cas où, par une cause quelconque, ils deviendraient incapables de travailler et indigents.

Art. 6. — Il est expressément défendu, sous les peines portées en l'article 1er, à tout capitaine, maître ou patron, de débarquer aucun immigrant avant d'y être autorisé par le commissaire de l'immigration ou le syndic.

Permis de séjour.

Art. 7. — Un simple permis de séjour, à durée limitée de six mois au plus, pourra être accordé aux individus qui, n'ayant pas l'intention de se fixer dans la colonie, présenteront des garanties suffisantes par eux-mêmes ou au moyen d'un cautionnement souscrit par une personne solvable.

Ce permis sera toujours révocable. Il pourra être renouvelé.

Art. 8. — Dans les dépendances, les permis de séjour pourront être délivrés par les commandants particuliers qui en rendront compte au Gouverneur par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DU RECENSEMENT, DE L'IMMATRICULATION ET DE LA RÉSIDENCE

Art. 9. — Il est établi, dans chaque commune de la colonie, un recensement permanent, tant de la population que des propriétés bâties ou non bâties, rurales et urbaines, des industries et des professions, pour servir à la constatation du mouvement annuel de la population et des professions, à l'assiette de l'impôt et à l'exécution des règlements organiques du travail.

Art. 10. — Ce recensement est confié aux mairies. Il est contrôlé par les commissions de statistique et par les agents du service des contributions et du chef du service de l'immigration, de l'agriculture et du commerce.

Art. 11. — Il est tenu dans chaque mairie :

1° Un registre matricule pour l'inscription de tous les individus résidant dans la commune et de leurs déclarations d'emploi, de changement de résidence, d'atelier, de maison, de service, ou de leurs déclarations de départ (modèle n° 1);

2° Un registre cadastral de toutes les propriétés bâties ou non bâties (modèle n° 2);

3° Un registre annuel pour le dénombrement des familles, des gens de service, des ateliers de travail, des propriétés et des industries ou des professions (modèle n° 3).

Immatriculation des personnes.

Art. 12. — Toute personne, à sa naissance, est immatriculée d'office par le maire sur la déclaration qui est faite à l'officier de l'état civil. Elle est radiée d'office à son décès.

Toute personne non placée sous la puissance d'autrui, quels que soient son sexe, son emploi, sa position, qu'elle travaille ou non pour autrui, est tenue, à partir de l'âge de seize ans accomplis, de se faire immatriculer sur le registre de la commune de sa résidence, et d'y faire immatriculer les personnes placées sous son autorité si les immatriculations n'ont pas été opérées d'office. Sont seuls exceptés les militaires et marins non domiciliés dans la colonie, leurs femmes et leurs enfants mineurs. A défaut d'immatriculation dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté ou dans les trois mois du jour où l'immatriculation sera obligatoire, le contrevenant sera passible d'une amende de 21 à 60 francs.

Art. 13. — Nul ne peut être immatriculé si, n'étant encore immatriculé nulle part, il ne produit son acte de naissance ou d'individualité, ou, en cas de naissance hors de la colonie, une pièce de nature à y suppléer.

Tout individu qui ne sera pas connu personnellement du maire, devra, en outre, produire deux témoins attestant son identité et l'exactitude de ses déclarations.

Digitized by Google

En cas de déclaration inexacte, faite sciemment, une amende de 61 à 600 fr. et un emprisonnement d'un à quinze jours pourront être prononcés, tant contre l'intéressé que contre ses témoins.

La représentation de l'acte de naissance ne sera pas exigée lorsque la naissance aura été inscrite sur les registres de la commune.

Classement des ouvriers ou travailleurs, et des personnes dispensées d'engagement de travail.

Art. 14. — L'intéressé devra déclarer sa profession habituelle ou ses ressources mobilières ou immobilières et fournir tous les renseignements propres à faire connaître si, conformément aux articles 12 et 13 du décret du 13 février 1852, et à ce qui sera dit ci-après au titre II (du travail habituel), il est ou non soumis à prendre un livret ou à justifier d'un engagement de travail d'un an au moins. Si pour cause de vieillesse ou d'infirmité, il est dans l'impossibilité absolue de travailler, il en sera fait également déclaration.

Art. 15. — Les déclarations d'apprentissage, de louage, d'association, de fermage, de colonage relatives à des ouvriers et travailleurs, celles de mutation et de résiliation, qui seront faites à la mairie ou au bureau de police, conformément aux articles 55, 90 et 93, paragraphes 1 et 7, seront immédiatement inscrites au registre matricule et au registre de dénombrement. Il sera fait mention du numéro du livret ou du carnet d'engagement par le maire.

Le maire constatera pareillement au registre matricule les dispenses de travail habituel ou de travail pour autrui, selon ce qui sera expliqué aux articles 48, 49 et 50. — Mais la mention de dispense ne pourra être accordée aux personnes en état de travailler pour autrui qu'autant qu'elles justifieront du payement de toutes leurs contributions exigibles (art. 39 et 40).

Art. 16. — En cas de difficulté sur le point de savoir si

Digitized by Google

l'intéressé est ou non soumis à l'obligation du travail pour autrui, il sera statué par le maire, de suite et sans frais, par une décision motivée et inscrite sur un registre *ad hoc*, sauf recours au directeur de l'intérieur.

Le recours sera exercé dans les cinq jours par déclaration à la mairie ; il en sera donné récépissé à la partie, et les pièces seront, dans un nouveau délai de cinq jours, transmises au directeur de l'intérieur, qui, dans le mois, devra rendre sa décision et la notifier au maire.

Ce recours sera suspensif.

Art. 17. — Chaque année, à l'époque du dénombrement général des personnes, des propriétés et des industries ou des professions, le classement des ouvriers ou travailleurs, des personnes exerçant habituellement une profession ou un métier indépendant, et de celles dispensées de travail habituel, sera revisé par le maire.

Un extrait du registre matricule sera adressé par le maire au commissaire de l'inscription maritime en ce qui concerne les marins inscrits.

Justification de l'immatriculation.

Art. 18. — Il sera justifié de l'immatriculation par un extrait qui renfermera toutes les indications contenues au registre matricule. Les carnets d'engagements à l'année et les livrets de travail délivrés par le maire aux apprentis, ouvriers, travailleurs et domestiques, tiendront lieu d'extrait d'immatriculation à ceux à qui ils devront être délivrés.

Mutations de résidence.

Art. 19. — Nul ne peut changer de résidence, même dans la commune, sans en avoir fait la déclaration préalable au maire.

Nul ne peut changer de commune sans avoir justifié du payement de

Digitized by Google

ses contributions échues et de celles de l'année courante. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, le changement de commune pourra être autorisé par le directeur de l'intérieur sur l'avis du maire.

Art. 20. — S'il n'y a pas changement de commune, mention du simple changement de demeure sera faite sur-le-champ tant sur l'extrait d'immatriculation, le livret ou le carnet d'engagement en tenant lieu, que sur le registre matricule et le registre de dénombrement. Avis en sera donné par le maire au percepteur.

Art. 21. — S'il y a changement de commune, l'extrait d'immatriculation sera remis au maire, en échange d'un récépissé valable pour cinq jours, sauf augmentation de ce délai par le maire suivant les circonstances.

Cet extrait sera transmis au maire de la nouvelle résidence; il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 14 et suivants du présent arrêté; un extrait de la nouvelle immatriculation ou un nouveau livret ou carnet d'engagement sera délivré dans le délai fixé à l'intéressé, sur la représentation du récépissé. Le nouveau livret reproduira sommairement toutes les énonciations de l'ancien.

L'ancien extrait, livret ou carnet d'engagement sera renvoyé au maire de la dernière résidence.

Celui-ci radiera alors l'intéressé de ses registres d'immatriculation, de livret ou d'engagement, et toutefois il annotera aux registres la nouvelle résidence.

Art. 22. — Faute par l'intéressé de se conformer aux prescriptions de l'article 19, il sera passible d'une amende de 5 à 20 francs.

Interdictions et assignations de résidence et d'immatriculation.

Art. 23. — Les individus placés sous la surveillance de la haute police devront se faire immatriculer immédiatement après leur arrivée au lieu de leur nouvelle résidence, en remplissant les formalités prescrites en l'article 19 [1].

Il en sera de même des autres individus auxquels une résidence aura été assignée, à savoir :

1. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police (code pénal, art. 47).

Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie (code pénal, art. 48).

Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (code pénal, art. 49, 75 et 108).

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (code pénal, art. 221).

Digitized by Google

1° Les individus condamnés par des arrêts ou jugements en matière criminelle, qui ont prescrit leur peine [1];

2° Les vagabonds cautionnés, avec l'agrément du gouverneur, par une personne solvable [2];

3° Les vagabonds réclamés, avec l'agrément du gouverneur, par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés [3].

Dispositions spéciales aux domestiques.

Art. 24. — Il est défendu aux domestiques de louer aucune chambre dans les villes et bourgs à l'insu de leurs maîtres et sans en avoir prévenu le commissaire de police, sous peine de 5 à 100 francs d'amende et de un à quinze jours d'emprisonnement.

Art. 25. — Tout individu qui voudra se mettre en service dans les villes et bourgs en qualité de domestique, sous quelque dénomination que ce soit, devra préalablement se faire inscrire au bureau de police sous peine de huit à quinze jours d'emprisonnement. L'inscription sera constatée au livret.

Il n'est permis de recevoir et prendre à son service dans les villes et bourgs aucun domestique avant cette déclaration [4], sous peine de 5 à 20 francs d'amende.

Responsabilité des logeurs.

Art. 26. — Toute personne qui donnera retraite à des individus non domiciliés ou à des individus expulsés de la colonie, sans en avoir prévenu la police, sera punie d'une amende de 61 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de cinq à quinze jours [5].

Il est défendu aux propriétaires et principaux locataires de louer ou sous-louer aucune chambre aux domestiques, dans les villes et bourgs, sans en avoir fait la déclaration au commissaire de police, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ni être moindre de 20 francs [6].

Art. 27. — Le livret ou le carnet d'engagement contiendra la constatation du domicile de tout ouvrier, travailleur ou domestique non logé chez son employeur, au moyen d'un visa inscrit à l'entrée, à chaque payement de loyer et à la sortie, par le propriétaire ou principal locataire, sur le livret ou le carnet du locataire en nom; celui-ci fera mention de l'entrée et de la sortie sur le livret ou le carnet de tous ceux qu'il logera gratuitement. Le visa d'entrée fera mention du prix ou de la gratuité du loyer.

1. Code d'instruction criminelle, art. 365.
2. Code pénal, art. 273.
3. Code pénal, art. 273.
4. Voir les décrets du 3 octobre 1810, art. 1, 3 et 6, et du 25 septembre 1813.
5. Code pénal, art. 483, § 10, et 484.
6. Voir les décrets du 3 octobre 1810, art. 6, et du 25 septembre 1813.

Digitized by Google

En cas de sortie d'un locataire, le propriétaire ou principal locataire en fera la déclaration au commissaire de police. En cas de sortie d'un individu logé gratuitement, la déclaration sera faite par son logeur.

Le propriétaire, principal locataire ou logeur qui refusera de faire les mentions prescrites sur le livret ou le carnet, ou qui négligera de faire les déclarations de sortie, sera passible d'une amende de 5 à 20 francs. Le commissaire de police fera d'office, après vérification, les mentions qui auront été refusées.

Art. 28. — Les propriétaires ou principaux locataires sont responsables de la contribution personnelle des individus logés par eux en garni.

Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, doivent faire constater dans les trois jours par le maire, le commissaire de police ou le juge de paix, le déménagement furtif de leurs locataires, sous peine de devenir responsables des termes échus de la contribution de ces derniers. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, la contribution personnelle est exigible pour la totalité de l'année courante.

Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle. Lorsque les locataires ne représentent point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur [1].

Cet avis sera communiqué immédiatement par le percepteur au commissaire de police pour la surveillance de la mutation.

Correspondance des fonctionnaires sur le mouvement de la population.

Art. 29. — Les maires feront connaître annuellement au directeur de l'intérieur tous les immatriculés non radiés des registres, dont il y aurait lieu de rechercher la nouvelle résidence, avec les indications propres à la faire découvrir.

Art. 30. — Les fonctionnaires chargés de délivrer des permis de résidence ou de départ transmettront régulièrement les noms des individus qui auront obtenu ces permis aux maires chargés de l'immatriculation.

Cadastre des propriétés foncières.

Art. 31. — Tout propriétaire est astreint à fournir au maire la description de ses propriétés rurales et urbaines, bâties ou non bâties, pour leur inscription sur le registre cadastral de la commune. — Cette description est faite au moyen de la feuille annuelle de dénombrement dont il sera ci-après parlé.

1. Loi du 21 avril 1832.

Digitized by Google

Avis des mutations de propriétés.

Art. 32. — Le service de l'enregistrement doit, au commencement de chaque trimestre, fournir au chef du service des contributions, qui le communique au maire, un état indiquant les baux à ferme et les mutations immobilières survenues pendant le trimestre précédent dans les propriétés de la commune.

Les mêmes renseignements sont recueillis et transmis par le percepteur, conformément aux règlements sur la matière.

Dénombrement annuel des familles, des ateliers, des professions, des industries et des propriétés.

Art. 33. — Toute personne non placée sous la puissance d'autrui, âgée de seize ans accomplis, qui n'a pas de livret ou d'engagement au service habituel d'autrui, toute personne qui emploie des ouvriers ou des travailleurs à son service habituel, ou qui loge les individus non dispensés du travail pour autrui, tout propriétaire, usufruitier ou locataire d'immeubles ruraux ou urbains, tout journalier, doit se pourvoir, dans la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année, d'une feuille de dénombrement qu'il remplira en double expédition, certifiera et remettra à la mairie dans la quinzaine suivante (modèle 3). L'une des expéditions, signée du maire, sera rendue au déclarant.

Art. 34. — Tout individu assujetti à fournir une feuille de dénombrement est tenu :

1° Comme chef de famille ou comme employeur : de fournir la liste de toutes les personnes placées sous son autorité, ou employées par lui, ou logées chez lui, avec indication du lieu de la naissance, de la date, ou, à défaut, de l'âge approximatif, de la profession et du numéro de l'immatriculation du livret ou du carnet d'engagement, ou avec mention de la dispense de travail qui aura été constatée par le maire.

Dans l'indication des professions on distingue les personnes affectées exclusivement à la culture des denrées soumises au droit de sortie de celles qui ne s'y livrent qu'accessoirement ou qui s'adonnent complètement à d'autres cultures ou industries.

2° Comme propriétaire ou usufruitier : de déclarer toutes ses propriétés rurales et urbaines, bâties ou non bâties, avec l'indication des propriétaires voisins pour les propriétés rurales et les terrains non bâtis et la désignation des rues, hameaux ou chemins et des numéros pour les propriétés bâties ;

D'indiquer par leur nom, leur contenance, la nature de leur exploitation ou de leur culture et leur valeur locative, celles de ses propriétés non bâties qu'il exploite par lui-même ou qu'il donne à loyer, à ferme ou à colonage ; et, quant à ces dernières, les noms des locataires, fermiers ou colons partiaires ; de déclarer le nombre et l'espèce des animaux qu'il possède ;

De déclarer pour chacune de ses propriétés bâties le nom de tous les locataires et de toutes les personnes autorisées par lui à occuper la propriété, et la valeur locative, en distinguant autant que possible la part

Digitized by Google

afférente au logement personnel de celle qui incombe aux boutiques, magasins, bâtiments d'exploitation, etc.;

De désigner d'une manière très précise les terres, savanes et bâtiments employés à l'exploitation des denrées soumises au droit de sortie, et les cases servant de logements aux travailleurs exclusivement affectés à ces cultures et aux travaux accessoires qu'elles comportent, en distinguant les terres, savanes, cases et bâtiments mis à la disposition des fermiers et colons partiaires ou leur appartenant, de désigner pareillement les cultures secondaires;

Enfin, généralement de donner tous les renseignements utiles pour l'application équitable de l'impôt et pour l'établissement de la statistique rurale et urbaine.

La valeur locative des bâtiments d'exploitation loués avec des terres pourra être confondue avec celle desdites terres.

3° Comme locataire principal, locataire ou fermier : de faire, en ce qui le concerne, les mêmes déclarations que le propriétaire.

4° Comme industriel ou commerçant ou sujet à taxe spéciale : de déclarer sa profession, l'importance de son industrie ou de son commerce, et de donner tous les renseignements utiles pour l'application équitable de l'impôt.

Art. 35. — L'obligation de déclarer les personnes qu'on emploie ou qu'on loge, ou qui occupent les propriétés louées ou sous-louées comprend celle de déclarer les enfants, quel que soit leur âge

Il doit être fourni indication de ceux qui fréquentent les écoles et de ceux qui sont en apprentissage, ou employés à la culture, ou en domesticité.

Art. 36. — Les feuilles de dénombrement à fournir, conformément aux prescriptions précédentes, doivent reproduire fidèlement les noms, prénoms, surnoms, ainsi que les numéros d'immatriculation, tels qu'ils figurent sur les extraits d'immatriculation, les livrets ou les carnets d'engagement, pour tous les individus désignés auxdites feuilles. Les déclarations des personnes qui ne savent écrire seront reçues à la mairie et certifiées gratuitement par l'agent que le maire aura préposé à cet effet.

Art. 37. — Le registre matricule et le registre cadastral sont revisés et complétés chaque année au moyen des feuilles de dénombrement.

Ces feuilles sont vérifiées du 1er avril au 1er juin par le maire, assisté du contrôleur des contributions et des membres de la commission de statistique. Après la vérification, elles sont réunies dans l'ordre des hameaux, rues, chemins et des maisons ou cases, et forment le registre annuel de dénombrement (art. 11, § 3). Il peut y avoir autant de volumes qu'il y a de sections dans la commune.

Toutes les immatriculations, toutes les mutations qui s'opèrent pendant l'année, soit dans le personnel immatriculé, soit dans celui des ateliers de travail, toutes mutations de résidence ou de propriété, sont immédiatement annotées sur la feuille concernant chaque atelier ou maison, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Art. 38. — Toute omission de déclaration ou toute déclaration inexacte sera punie d'une amende de 5 à 20 francs.

En cas de fraude, l'amende sera de 61 à 100 francs. La peine d'un à quinze jours d'emprisonnement pourra en outre être prononcée.

Digitized by Google

CHAPITRE III

DU PASSEPORT A L'INTÉRIEUR

Art. 39. — Toute personne âgée de seize ans qui ne justifie pas d'un travail habituel pour autrui par un livret ou par un carnet d'engagement est tenue de justifier de l'exercice habituel d'une profession ou d'un métier indépendant, de ses moyens de subsistance ou de son invalidité, et de son droit de circuler librement à l'intérieur de la colonie par la représentation d'un extrait de son immatriculation, portant les mentions indiquées en l'article 15, paragraphe 2.

Sont seuls exceptés de cette obligation, les officiers, sous-officiers et soldats faisant partie des corps de troupes qui composent la garnison, et par suite leurs femmes et leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Art. 40. — L'extrait d'immatriculation, par le fait de la constatation de l'exercice habituel de la profession ou de la dispense du travail, vaut passeport à l'intérieur jusqu'au dénombrement suivant [1].

Pour continuer à valoir passeport, il doit être visé par le maire, chaque année, à l'époque du dénombrement, sous la condition ci-dessus établie de la justification du payement des contributions exigibles.

Art. 41. — Le permis de séjour, délivré aux individus non domiciliés dans la colonie, vaut passeport pour toute la durée du permis lui-même.

Art. 42. — Le livret et le carnet d'engagement valent passeport tant que le porteur a un employeur et, de plus, dans les huit jours qui suivent l'expiration de l'engagement de travail [2].

Le livret de journalier vaut passeport jusqu'à exclusion de la corporation, et, de plus, dans les huit jours qui suivent la décision d'exclusion.

Toutefois, les porteurs de livret ou de carnet d'engagement ne peuvent circuler hors de leur commune et des communes limitrophes, en vertu du carnet d'engagement ou du livret, les jours ouvrables dont l'emploi ne leur appartient pas, que sous la condition d'un visa au départ, indiquant une destination fixe et ne valant que pour cette destination.

Ce visa sera délivré par l'employeur ou, à l'égard des journaliers, par le maire ou par le commissaire de police.

Lorsque l'ouvrier ou le travailleur devra se rendre des dépendances à la Guadeloupe et *vice versa*, le visa de destination ne pourra être délivré que par le maire ou le commissaire de police. Il ne sera accordé que sur la mention de l'acquit de l'engagement ou du consentement de l'employeur [3].

Art. 43. — Tout capitaine ou patron qui aura donné passage à des travailleurs non munis d'un visa de circulation en règle sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Art. 44. — Le passeport à l'intérieur devra être exhibé à la première

1. Voir la loi du 10 vendémiaire an IV, titre III, art. 2 et 3.
2. Voir la loi du 22 juin 1854.
3. Voir la loi du 28 vendémiaire an VI, art. 1 et 5, et le décret du 30 avril 1855.

Digitized by Google

réquisition de la police ou de la gendarmerie par toute personne dont le domicile et l'identité, la profession ou les ressources ne seront pas suffisamment connus de ces agents de la force publique.

En cas de non-exhibition, pour quelque cause que ce soit, la personne sera conduite par-devant le maire ou le commissaire de police du lieu. Ce fonctionnaire constatera toute contravention, s'il y a lieu, et prescrira, suivant les circonstances, la mise en liberté ou le dépôt à la maison de police et l'envoi à la disposition de la justice ou de l'autorité administrative [1]. Quiconque refusera d'exhiber à la police ou à la gendarmerie le passeport, le carnet d'engagement ou le livret dont il serait porteur, sera puni d'une amende de 5 à 20 francs.

Art. 45. — Tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un livret ou d'un carnet d'engagement appartenant à autrui, ou qui aura prêté le sien, sera puni d'une amende de 61 à 100 francs et, suivant les cas, d'un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Art. 46. — En cas de perte ou d'usure d'un passeport, il en sera délivré un nouveau par le maire.

Chaque mois, les maires adresseront à la direction de l'intérieur la liste de tous les passeports délivrés par duplicata pour cause de perte; copie de ces listes sera transmise à tous les commissaires de police et à toutes les brigades de gendarmerie, à l'effet de rechercher et d'arrêter les individus qui feraient usage des primata [2].

TITRE II

DU TRAVAIL HABITUEL

CHAPITRE Ier

DES CONVENTIONS DE TRAVAIL POUR AUTRUI, DES CAUSES QUI EN DISPENSENT ET DES OBLIGATIONS QUI EN RÉSULTENT

De l'obligation du travail habituel.

Art. 47. — Tout individu valide de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de dix ans, est tenu de travailler habituellement, sous peine d'être réputé vagabond ou sans aveu, à moins que par ses ressources mobilières ou immobilières il n'ait des moyens de subsistance assurés.

Celui qui n'exerce pas habituellement une profession ou un métier indépendant doit justifier, par un engagement d'une année au moins ou par un livret, de son travail habituel pour autrui comme ouvrier, travailleur ou domestique.

1. Voir la loi du 10 vendémiaire an IV, art. 6.
2. Voir la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mars 1832.

Digitized by Google

Des professions et métiers indépendants et des interdictions d'industrie.

Art. 48. — L'exercice habituel d'un métier ou d'une profession autre que ceux de domestique, d'ouvrier et de travailleur, est, après vérification, constaté par le maire au registre matricule et sur l'extrait d'immatriculation, ainsi qu'il a été dit aux articles 15, paragraphe 2, 16 et 18. Cette constatation est renouvelée chaque année au moyen d'un visa, comme il a été dit à l'article 40.

Art. 49. — Il en est de même de la constatation des moyens de subsistance de la personne qui n'exerce habituellement ni métier ni profession. Le maire peut exiger de toute personne dans cette situation la justification des revenus qui assurent sa subsistance et celle de sa famille.

Les revenus doivent être effectifs. Le seul fait de la possession ou location d'un immeuble non exploité ou d'un revenu insuffisant ne peut pas dispenser d'exercer habituellement un métier ou une profession à son propre compte ou de travailler habituellement pour autrui.

Art. 50. — N'est réputé exercice habituel d'une profession ou d'un métier indépendant que celui qui comprend assez de journées de travail effectif pour que leur produit suffise à l'entretien de l'intéressé et de sa famille. Tout propriétaire cultivateur non dispensé du travail habituel à raison de ses moyens de subsistance qui n'emploie à la gestion ou à l'exploitation de sa propriété qu'une insuffisante partie de ses journées est tenu de justifier, pour le surplus desdites journées, de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession indépendants, sinon de son travail habituel pour autrui par livret.

Le maire déterminera le nombre des journées nécessaires chaque mois à l'exploitation de la propriété et de celles réservées soit à l'exercice du métier ou de la profession dispensés du livret, soit au travail pour autrui par livret. — Il pourra être recouru au directeur de l'intérieur contre la décision du maire dans le délai d'un mois. — Le recours sera suspensif.

Art. 51. — Les propriétaires cultivateurs auxquels des journées auront été réservées seront tenus de justifier à toute réquisition de leur travail habituel dans lesdites journées par la présentation de leurs cultures. Tout propriétaire cultivateur qui, sans motif légitime, n'aura pas mis ses terres en culture ou négligera de les entretenir dans les journées réservées à cet effet par le maire, sera passible d'une amende de 61 à 100 francs et d'un emprisonnemennt d'un à quinze jours ou de l'une de ces deux peines, selon les circonstances. — L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 52. — Le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines pourra être refusé par le gouverneur, en conseil privé, aux individus signalés par leur mauvaise conduite [1]. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et bourgs pourra pareillement être ordonnée.

1. Articles 77 et 175 de l'ordonnance organique du 9 février 1827.

Digitized by Google

Des conventions du travail pour autrui.

Art. 53. — Sont réputées engagements de travail les conventions faites par des ouvriers ou des travailleurs avec un propriétaire, un chef d'industrie, ou toute autre personne :

1° Pour apprentissage ;

2° Pour louage de services, d'ouvrage et d'industrie ;

3° Pour association ;

4° Pour fermage ;

5° Pour colonage partiaire.

Le fonctionnaire qui recevra un contrat d'engagement devra en garder minute.

La comparution effective des parties sera constatée par leur signature ou par leur déclaration qu'elles ne savent signer [1].

Art. 54. — Les chefs d'ateliers industriels ou ruraux et les maîtres ouvriers patentés pourront seuls prendre des apprentis à leur service. Le nombre des apprentis sera en proportion de l'importance de l'industrie ou de l'exploitation. Toutefois les simples ouvriers pourront être autorisés par le maire à prendre en apprentissage leurs enfants et pupilles.

Dans les conventions de travail à ferme ou à colonage, l'engagiste et l'engagé devront spécifier l'étendue des terres à cultiver, le délai de la mise en culture et le nombre des journées présumées nécessaires à l'exécution de l'engagement. A défaut de spécification au contrat, le maire y suppléera d'office.

1. Décret du 13 février 1852, art. 4 : Les contrats d'engagement de travail pourront être passés devant les maires ou devant les greffiers de justice de paix.

Digitized by Google

Engagements à l'année.

Art. 55. — Toute personne ayant conclu avec des ouvriers travailleurs un contrat de la nature de ceux spécifiés en l'article 48, pour une durée d'un an au moins, est tenue, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration indiquant la date et la durée de la convention et les noms des engagés. Toute mutation dans le personnel des ouvriers ou travailleurs, tout renouvellement, toute résiliation de contrat, donnera lieu à une pareille déclaration dans le même délai de dix jours.

Art. 56. — Sur cette déclaration, le maire délivrera immédiatement un certificat à l'ouvrier ou au travailleur qui aura contracté l'engagement d'une durée d'un an au moins. Ce certificat présentera toutes les énonciations qui seront ci-après prescrites pour le livret. Il sera inscrit sur un carnet destiné à recevoir aussi les mentions du compte réciproque de l'engagiste et de l'engagé et la mention du congé d'acquit à l'expiration de l'engagement.

Il sera déposé à la mairie une copie de tout contrat d'engagement qui n'aurait pas été reçu par le maire.

Art. 57. — L'engagement d'un an au moins qui dispense du livret [1] ne s'entend que de la convention par laquelle l'ouvrier ou le travailleur engage toutes ses journées au propriétaire ou au chef d'industrie, sauf ce qui sera spécifié en l'article 64, ou s'engage à consacrer toutes ses journées à la culture des terres qu'il prend à ferme ou à colonage.

1. Article 13 du décret du 13 février 1852.

Digitized by Google

Engagement au livret et dispenses d'engagement.

Art. 58. — Lorsque l'engagement ne sera pas contracté dans les termes ci-dessus ou que l'engagiste sera hors d'état d'employer toutes les journées de l'engagé, ou que la culture des terres louées ou affermées ne pourra nécessiter l'emploi de toutes les journées, le certificat d'engagement à l'année devra être refusé par une décision motivée du maire, sauf recours au directeur de l'intérieur. Il sera remis à l'ouvrier ou au travailleur un livret, après toutefois qu'il aura justifié d'un employeur habituel pour le nombre des journées demeurées libres chaque mois, selon la détermination faite conformément au deuxième alinéa de l'article 54.

Art. 59. — Doit être muni d'un livret de travail habituel délivré par le maire :

1° Tout individu attaché à la domesticité, quelle que soit la durée de son engagement ;

2° Tout individu travaillant pour autrui en vertu d'un engagement de moins d'une année, selon ce qui est expliqué aux articles 57 et 58 ;

3° Tout individu travaillant pour autrui à la tâche ou à la journée, mais sans engagement avec un employeur déterminé, selon ce qui sera expliqué au chapitre III intitulé : Des journaliers ou travailleurs et ouvriers dispensés d'engagement [1].

Art. 60. — Le livret ne fait preuve du travail habituel que selon les énonciations successives qui y sont inscrites par l'employeur ou, à défaut, par le maire.

Tout livret qui ne constatera pas un travail habituel est réputé non valable et doit être déposé au bureau de police.

1. Article 12 du décret du 13 février 1852.

Digitized by Google

Il peut être saisi et le porteur peut être puni des peines édictées par l'article ci-après.

Art. 61. — Tout individu astreint au livret, qui n'en aura pas pris, sera pour ce fait puni d'une amende de 5 à 100 francs et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un à quinze jours, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines applicables au vagabondage.

Durée des engagements.

Art. 62. — L'engagement n'est réputé accompli et le travailleur ne peut obtenir son congé d'acquit, même au cas où la durée de l'engagement a été déterminée au mois ou à l'année, qu'autant que toutes les journées promises ont été réellement fournies [1]. L'engagé, lorsqu'il a conservé sa case et son jardin sur l'habitation, est tenu de remplacer à la fin de l'engagement, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence constatée ayant duré plus de quinze jours.

Art. 63. — Le livret entraîne l'obligation de travailler pour l'employeur jusqu'à résiliation de l'engagement. Le travailleur au livret, établi sur une habitation rurale avec concession soit d'une case, soit d'un jardin, ne peut résilier son engagement avant achèvement des récoltes de l'année courante et de leur fabrication. Les concessions doivent être constatées au livret.

Art. 64. — Dans les ateliers industriels et ruraux, l'employé doit six jours de travail par semaine à son employeur.

La concession du jardin emporte réserve d'un jour par semaine, non compris le dimanche, pour la culture dudit

1. Arrêté du 16 novembre 1855, art. 40 et 41.

Digitized by Google

jardin. Mais la journée non employée à l'exploitation du jardin fait retour à l'employeur moyennant le salaire ordinaire et ne peut être louée à un tiers sans le consentement dudit employeur. En temps de récolte et de fabrication, ou dans les cas urgents, l'employeur peut exiger du travailleur, moyennant le salaire convenu, la journée réservée à celui-ci pour la culture de son jardin.

Art. 65. — Les journées qui ont été surabondamment réservées aux colons ou fermiers et qui, par le fait, ne peuvent être employées à l'exploitation du ténement, doivent être reportées au propriétaire, moyennant le salaire ordinaire. A défaut du propriétaire, elles doivent être engagées à tout autre employeur, ou être louées à des employeurs successifs, conformément aux articles 58, 59, § 3, 75, § 2, 87 et à ce qui sera dit des journaliers.

Prolongations d'engagement résultant d'avances et de dommages-intérêts.

Art. 66. — En cas d'avances à l'employé ou de payements de contributions, d'amendes, de frais de médication faits sur sa demande, comme aussi en cas de dommages-intérêts dus à l'employeur pour faits relatifs au service du travailleur, l'engagement se prolongera, après la date fixée pour sa résiliation, jusqu'au remboursement en travail de la totalité des avances et payements ou jusqu'à payement des dommages-intérêts, et l'employé pourra être contraint à continuer ses services sous les peines de retenue des salaires et autres, qui sont déterminées par le décret du 13 février 1852 (art. 6, 7 et 16).

Le travailleur qui voudra accélérer sa libération pourra toujours abandonner sur ses salaires une part plus forte que celle dont il serait convenu avec son employeur.

Digitized by Google

Les avances forcément remboursables en travail ne peuvent excéder un maximum de cent francs. Tout excédent ne sera exigible que par les voies ordinaires du droit.

Quant aux dommages et intérêts, le travailleur pourra toujours, au moyen d'un payement en argent, se dispenser de les acquitter en travail.

Durée de la journée de travail dans les ateliers ruraux.

Art. 67. — Conformément à l'usage établi, la journée de travail dans les ateliers ruraux commence, sur le champ du travail, au lever, et s'y termine au coucher du soleil ; hors les cas urgents, ou le temps de la récolte et de la fabrication, elle est coupée par deux heures et demie de repos.

Le déjeuner aura lieu sans déplacement. Tout travail de nuit est laissé aux conventions des intéressés.

Art. 68. — Sauf le gardiennage, les soins et prestations que nécessitent les animaux ne sont pas considérés comme travail supplémentaire et sont obligatoires, même les dimanches et jours fériés.

En cas de refus du travail prévu au présent article, la peine sera d'une amende de 5 à 20 francs.

Résiliation des engagements.

Art. 69. — Dans tous les cas d'engagement au livret, même celui où l'engagement peut cesser à l'achèvement de la récolte, l'employeur et l'employé sont tenus de se prévenir deux mois d'avance de leur intention de se quitter. La déclaration de résiliation sera constatée au livret.

Art. 70. — Le travailleur rural à qui un jardin a été concédé a le droit d'en continuer la culture après la rési-

Digitized by Google

liation de son engagement et jusqu'à la récolte, dans le cas où la résiliation de l'engagement provient de l'inexécution des obligations du propriétaire.

Le propriétaire peut s'opposer, moyennant une indemnité immédiatement payée, à la rentrée du travailleur sur ses terres pour la culture de son jardin et l'enlèvement de la récolte.

Art. 71. — Dans tous les autres cas, le travailleur n'a droit qu'à l'enlèvement des fruits mûrs au moment de sa sortie.

Cet enlèvement doit être opéré dans les quarante-huit heures pour tout délai. En cas d'enlèvement après les délais fixés, comme aussi en cas d'entrave, de la part du propriétaire, à la culture ou à l'enlèvement des récoltes, la peine sera de 5 à 100 francs d'amende, sans préjudice de l'application des peines portées en l'article 21 du décret, s'il y a lieu.

Art. 72. — Nul ne pourra sous les peines prévues par les articles 14 et 15 du décret, prendre à son service un employé, qu'autant que celui-ci aura obtenu de son employeur actuel la résiliation de son engagement, ce qui sera constaté par un congé d'acquit portant réserve du remboursement successif des avances par le nouvel employeur.

Tout engagement contracté à l'insu de l'employeur actuel, avant la déclaration de résiliation du contrat ou plus de deux mois avant l'expiration d'un contrat d'engagement, entraînera une amende de 61 à 100 francs contre les contrevenants et un emprisonnement d'un à quinze jours.

Art. 73. — Sera puni des peines prévues par l'article 14 du décret le fait d'avoir employé sciemment comme travailleur à la tâche ou à la journée, comme engagé ou

Digitized by Google

comme domestique, un individu obligé au livret qui en serait dépourvu ou qui serait pourvu d'un livret ou d'un carnet non régulier.

Dispositions communes à toutes les conventions de travail.

Art. 74. — Les articles 6 à 9, 19 et 20 du décret du 13 février 1852 sont applicables à tous les cas d'engagement de travail ci-dessus mentionnés [1].

Art. 75. — Lorsqu'ils en seront requis par l'autorité administrative ou judiciaire, ou sur les plaintes qui leur seront portées, les commissaires de police et les brigadiers de gendarmerie devront visiter les jardins des travailleurs auxquels le samedi aura été réservé et constater s'ils sont en bon état de culture et d'entretien. Ils devront dans les mêmes cas faire l'appel des travailleurs dans les ateliers et sur les champs de travail. Ils dresseront procès-verbal des absences et de toutes autres contraventions. Ils exerceront une surveillance spéciale sur les faux employeurs et faux patrons des villes et des campagnes. — Les maires prononceront par des décisions motivées l'annulation des certificats qu'ils auront délivrés sur carnet ou sur livret, dans les cas de faux engagements prévus par l'article 8 du décret.

Art. 76. — Tout hottier, chef d'industrie, d'exploitation ou de maison qui aura pris à son service plus d'apprentis, d'employés ou de domestiques que ce service n'en comporte, sera passible d'une amende de 5 à 100 francs et pourra être puni d'un emprisonnement d'un à quinze jours.

Art. 77. — Seront punis d'une amende de 61 à 100 francs et, selon les circonstances, d'un emprisonne-

1. Décret du 13 février 1852. Voir Généralités, p. 89.

Digitized by Google

ment de cinq à quinze jours, ceux qui auront soustrait ou tenté de soustraire des individus tenus de travailler pour autrui, aux obligations résultant du présent arrêté, soit en les inscrivant faussement au nombre de leurs travailleurs, soit en inscrivant sur leurs livres-contrôles ou sur les livrets ou carnets de travail des journées non fournies, des payements non faits, des retenues non exercées, soit en employant tout autre moyen analogue.

La même peine sera appliquée aux travailleurs qui se seront rendus complices desdites fraudes.

Livre-contrôle des engagistes.

Art. 78. — En vue d'assurer l'exécution complète des articles 6, 7 et 8 du décret du 13 février 1852, il sera tenu par les engagistes un livre-contrôle, coté et parafé par le maire, sur lequel ils inscriront tous les faits de nature à constater l'accomplissement d'obligations qui leur sont imposées par leurs conventions, telles que fournitures de prestations en nature, payement de salaires, retenues au profit des créanciers, etc. Ils inscriront également sur ce livre tous les manquements des engagés et spécialement ceux qui pourraient donner lieu à l'application de la retenue fixée par l'article 6 du décret pour chaque journée d'absence ou de cessation de travail sans motif légitime. Ils y inscriront aussi toutes les avances faites au travailleur ainsi que les retenues pour remboursement.

Ce contrôle contiendra en outre toutes les indications nécessaires à la reconstitution du livret ou du carnet en cas de perte.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende de 5 à 20 francs, sans préjudice des peines portées en l'article 77, s'il y a lieu.

Digitized by Google

Art. 79. — Toutes les fois que l'engagiste requerra l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du décret précité, il devra produire son livre-contrôle, à l'appui de sa plainte.

L'apport de ce même livre pourra être ordonné par le juge chaque fois qu'il y aura plainte portée contre l'engagiste. L'exhibition de ce registre devra, sous les peines portées en l'article précédent, être faite, avec ou sans déplacements, à toute réquisition de l'autorité administrative.

Jardins des cultivateurs et ténements des fermiers et colons.

Art. 80. — Tout travailleur à qui une journée par semaine aura été réservée pour la culture de son jardin devra entretenir ce jardin en bon état, sous peine de 5 à 20 francs d'amende.

Art. 81. — Les fermiers et colons partiaires qui, à raison de la nature de leurs contrats, ne peuvent être soumis aux dispositions des articles 6 et 7, paragraphe 2, du 13 février 1852, seront tenus de justifier, à toute réquisition, par la présentation de leurs cultures, de leur travail habituel dans les journées réservées par leur contrat ou par le maire.

Tout fermier ou colon, qui, sans motif légitime, n'aura pas mis ses terres en cultures, ou négligera de les entretenir dans les journées réservées et dans les délais déterminés par le contrat ou par le maire, sera passible d'une amende de 61 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines, selon les circonstances. L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

Digitized by Google

Responsabilité des fermiers et locataires.

Art. 82. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer en l'acquit des propriétaires la contribution foncière de l'année courante, pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer [1]. Ils sont tenus de payer, sur le montant exigible des fermages, la contribution foncière de l'année échue et les contributions personnelles ou de patente de l'année échue ou de l'année courante, sur la demande du percepteur et sans saisie-arrêt [2].

Responsabilité des bailleurs à ferme ou à colonage et des employeurs ruraux en général.

Art. 83. — Tout propriétaire qui loue des terres au fermage ou au colonage à des ouvriers ou travailleurs doit, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, constater sur les livrets ou les carnets et sur son livre-contrôle, soit les sommes reçues du fermier ou les fruits perçus du colon, à chaque échéance, soit les motifs qui ont empêché la perception des fruits ou loyers.

Dans le cas où le fermier ou colon ne présenterait pas des cultures suffisantes, eu égard au nombre des journées réservées, le propriétaire subira la surtaxe foncière déterminée par les arrêtés sur l'impôt pour les employeurs habituels qui ne présentent pas des cultures proportionnelles au nombre de leurs travailleurs, à moins qu'il n'ait fait connaître au maire, en temps opportun, la négligence desdits fermiers et colons.

Le recouvrement de la surtaxe foncière sera immédiate-

1. Loi du 2 frimaire an VII.
2. Loi du 12 novembre 1808.

Digitized by Google

ment poursuivi par le percepteur, tant contre le propriétaire que contre ses fermiers ou locataires, conformément à la loi du 3 frimaire an VII.

ART. 84. — Tout employeur rural doit constater, au livre-contrôle et au livret ou au carnet, les journées de travail fournies par ses employés et les payements qu'il leur a faits. Dans le cas où il ne représente pas des cultures proportionnelles au nombre de ses employés, il est surtaxé à l'impôt foncier, conformément aux règlements sur la matière.

La même obligation s'applique aux propriétaires qui prennent des travailleurs à l'association. Les associés ou travailleurs à la part dans les fruits sont soumis envers les engagistes aux mêmes conditions de surveillance et de direction que les ouvriers et travailleurs au salaire.

Payement des contributions et frais de maladie des engagés.

ART. 85. — Tout employeur est tenu, sur la mention qui sera inscrite par le percepteur sur le carnet ou livret de ses ouvriers travailleurs et domestiques, conformément à l'article 93, paragraphe 5, de payer à la décharge desdits employés et sur le montant de leurs salaires acquis, les contributions personnelle et de patente dues par ces derniers pour l'année échue et l'année courante. A défaut de payement, l'employeur peut être immédiatement contraint par toutes les voies d'exécution, conformément à la loi du 12 novembre 1808.

Le versement des contributions pourra être fait par trimestre et ne devra pas excéder la moitié des salaires.

ART. 86. — Tout employeur est tenu de payer également jusqu'à concurrence de moitié des salaires, et, en tout cas, d'un minimum de 8 francs par mois, les sommes

Digitized by Google

dues par le travailleur pour frais d'hospice ou de médication, et dont la demande lui sera faite en cas d'engagement ou dont le livret ou le carnet se trouvera débité.

Art. 87. — Pour subvenir aux divers payements ci-dessus mis à sa charge, l'employeur est autorisé à retenir dans les mêmes proportions les salaires du travailleur.

Ces retenues, qui ne pourront jamais se cumuler, s'exerceront sur les salaires des travailleurs qui sont en même temps propriétaires, fermiers, colons partiaires ou associés, comme sur les salaires des autres travailleurs.

Art. 88. — Sera punie d'une amende de 5 à 20 francs toute contravention aux articles 85 et 86, sauf ce qui est dit en l'article 133 [1].

CHAPITRE II

DES ENGAGEMENTS AU LIVRET

Art. 89. — Le livret a pour but de constater les conventions de travail, la régularité du travail et le compte réciproque de l'employeur et de l'employé. Il tient lieu de passeport à l'intérieur.

Art. 90. — Le livret sera coté et parafé sur chaque feuillet par le maire. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, la signature du maire et du porteur ou la mention que celui-ci ne sait signer; il contiendra, outre un numéro d'ordre et la date de sa délivrance, les nom, prénoms, surnoms, âge, lieu de naissance, domicile et numéro d'immatriculation du porteur, les noms et prénoms de ses père, mère, tuteur ou répondant autorisé, son signalement, sa profession et la manière dont elle est exercée, à savoir s'il travaille à l'année, au mois, à la

1. Décret du 13 février 1852, art. 6.

Digitized by Google

journée ou à la tâche. En tête, seront imprimés les textes relatifs aux obligations principales de l'employeur et de l'employé.

Il ne sera délivré que sur la demande expresse d'un employeur qui le signera. Les nom et prénoms de cet employeur, sa profession, son domicile, son âge, son immatriculation, la date de l'entrée en service et les conditions de l'engagement seront inscrits sur le livret. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journalistes. Il sera fait mention au registre matricule de toutes les énonciations ci-dessus, pour servir à la reconstitution du livret en cas de perte.

Art. 91. — Le livret sera préparé par le maire qui le transmettra au percepteur. Celui-ci, après y avoir annoté le chiffre des impôts à la charge du titulaire, le renverra au maire pour être signé et remis ensuite à l'intéressé.

Art. 92. — Le livret usé sera remplacé sur le dépôt qui en sera fait à la mairie pour son annulation. Les conventions avec l'employeur actuel et les mentions de dettes, s'il en existe, seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

En cas de perte, il en sera délivré un autre sur un certificat du dernier employeur, constatant la situation de l'employé tant envers lui-même qu'envers les précédents employeurs.

Dans tous les cas de remplacement, mention du motif de ce remplacement sera faite sur le nouveau livret.

Obligations de l'employeur par livret.

Art. 93. — Les obligations de l'employeur par livret sont :

1° De constater sur le livret les conventions intervenues

Digitized by Google

entre lui et le travailleur et d'en faire la déclaration à la mairie dans les dix jours de l'entrée en service;

Le maire en donnera avis au percepteur et visera la déclaration;

2° De tenir constamment à jour, pour le représenter au besoin, le livre-contrôle dont il est parlé en l'article 78 ci-dessus;

3° De fournir toutes les prestations auxquelles il s'est engagé envers le travailleur ou auxquelles l'usage des lieux l'oblige;

4° De constater régulièrement, au moins une fois par mois, sur le livret, les avances faites au travailleur, les journées de travail fournies par ce dernier, les retenues exercées, pour quelque cause que ce soit, les payements à lui faits, ou, à défaut de payement, les salaires acquis;

5° De faire viser le livret par le percepteur, chaque année, dans le mois qui suivra la publication des rôles. Le percepteur énoncera le montant des contributions échues et à échoir du travailleur; cette mention vaudra demande ou opposition sur les salaires pour tout ce qui est ou deviendra exigible pendant l'année courante, conformément à ce qui a été dit en l'article 64;

6° De payer dans la proportion du cinquième des salaires, les avances dont le livret se trouvera débité au profit de tous précédents employeurs, ou de la commune et des établissements de bienfaisance, sauf à faire les retenues indiquées aux articles 85 à 87 [1];

7° De délivrer au travailleur un congé d'acquit de ses engagements, et de transmettre le livret dans les vingt-quatre heures au bureau de police. Dans le cas où le travailleur n'aurait pas pris le congé d'acquit ou visa de

1. Voir l'article 66, paragraphe 3.

Digitized by Google

sortie, l'employeur sera tenu de déclarer au bureau de police la cessation d'emploi dans un délai de dix jours. Avis sera donné par le commissaire au maire et au percepteur;

8° De faire semblable déclaration dans le même délai en cas d'abandon du travail par l'employé ou absence de plus de trois jours sans autorisation.

Art. 94. — Sera punie d'une amende de 5 à 20 francs toute contravention aux paragraphes 1, 2, 4 et suivants de l'article précédent. Sera puni de la même peine l'employeur qui retiendra le livret d'un travailleur malgré la volonté de celui-ci.

Le défaut de délivrance des prestations en nature et notamment des soins médicaux lorsque l'employeur s'y sera obligé, ou le défaut de payement des salaires, continueront d'être punis conformément à l'article 7 du décret du 13 février 1852.

Art. 95. — Si l'employeur ne sait ou ne peut écrire, les mentions au livret seront faites par une personne de son choix et, en cas de refus ou d'empêchement, par le maire ou le commissaire de police, après vérification, et sans frais.

Obligations de l'employé par livret.

Art. 96. — Les obligations de l'employé par livret sont :

1° De travailler pour la personne envers laquelle il s'est engagé, et de ne pouvoir passer au service d'une autre avant l'entier acquittement de ses obligations, et, dans tous les cas, sans l'avertissement préalable exigé par l'article 69;

Jusqu'à l'entier accomplissement de son engagement, le travailleur sera obligé, sous les peines de retenues et

Digitized by Google

d'amendes successives prévues au décret, de continuer ses services et de fournir à son employeur six jours de travail par semaine ou un minimum de cinq jours s'il a un jardin de 10 ares au moins entretenu en bon état de culture. Après trois journées d'absence, en trois mois, sans motif légitime, le travailleur encourra la peine prévue en l'article 7 du décret, sans que la retenue des salaires soit une condition de l'application de la peine;

Pour tout manquement au travail même d'une durée inférieure à une journée, tel que retard à l'arrivée sur le champ de travail ou départ anticipé, sans motif légitime, le travailleur subira une retenue égale au salaire dont il aura encouru la privation par le fait même de son absence;

Le manquement au travail pour cause de maladie n'est réputé légitime qu'autant que le travailleur justifie qu'il a reçu des soins à domicile, à l'infirmerie de l'établissement où il est engagé, ou à l'hôpital-hospice. Le travailleur qui s'absente, en cas de maladie légère, de sa case ou de l'établissement où il s'est transporté pour y recevoir des soins, est réputé avoir manqué au travail sans motif légitime;

2° De représenter son livret à l'employeur à toute réquisition de celui-ci, pour l'inscription de toutes les constatations relatives au travail et aux comptes respectifs des parties;

3° De représenter son livret à toute réquisition de l'autorité et de le faire viser tous les trois mois au bureau de police de la commune;

4° De se présenter au bureau de police dans les quarante-huit heures de la cessation d'emploi pour retirer son livret et déclarer son nouvel employeur ou son intention de se pourvoir dans les délais de l'article 42;

Digitized by Google

Nul ne pourra prendre à son service un travailleur dont le congé d'acquit n'aura pas été visé au bureau de police, et ce sous peine de 5 à 20 francs d'amende.

Art. 97. — Sera punie d'une amende de 5 à 20 francs toute contravention de l'employé aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

Sera punie de la même peine, et en outre d'un emprisonnement de un à cinq jours, toute contravention de l'employé au paragraphe 4 du même article.

Visa de la police.

Art. 98. — Les personnes dont le livret constatera que leur travail a été régulier pendant une année au service d'un même employeur pourront être dispensées par le maire du visa trimestriel, et n'être astreintes qu'au visa semestriel.

Congé d'acquit de l'employeur.

Art. 99. — En cas de résiliation des conventions pour une cause indépendante de la volonté du travailleur, telle que défaut de payement des salaires, manque d'ouvrage, etc., l'employeur ne pourra refuser le congé d'acquit, et ce congé sera donné sans préjudice des droits qui pourraient résulter pour le travailleur de l'inexécution des conventions.

Art. 100. — Si la personne qui a employé le travailleur se refuse sans motif légitime à délivrer le congé d'acquit, le congé sera délivré sans frais par le maire, après vérification des motifs. Le refus du congé d'acquit sera puni d'une amende de 5 à 20 francs.

Art. 101. — Au moment de la délivrance du congé, le décompte de ce que les parties peuvent se devoir respec-

Digitized by Google

tivement sera établi et le reliquat sera inscrit sur le livret soit par l'employeur, soit par le maire qui, si l'employeur le demande, lui délivrera extrait de la mention mise sur le livret.

Art. 102. — Dans aucun cas, il ne sera fait sur le livret d'annotations favorables ou défavorables au porteur, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs.

CHAPITRE III

DES JOURNALIERS OU TRAVAILLEURS ET OUVRIERS NON ENGAGÉS

Admission et radiation.

Art. 103. — L'ouvrier ou le travailleur qui, par la nature de son industrie ou par toute autre circonstance exceptionnelle, n'est pas employé habituellement par un ou plusieurs chefs d'industrie ou engagistes déterminés à l'avance, reçoit un livret de journalier, à la charge de travailler habituellement pour des employeurs successifs et d'en justifier. L'admission au livret de journalier sera prononcée par le directeur de l'intérieur sur l'avis du maire.

La décision sera transcrite sur le livret.

Art. 104. — Les listes de journaliers seront revisées tous les ans par le directeur de l'intérieur.

Art. 105. — Le maire prononcera les radiations, sauf recours au directeur de l'intérieur, dans les formes et délais fixés par l'article 16. Ce recours sera suspensif.

Organisation des corporations.

Art. 106. — Les journaliers seront constitués en corporation.

Le maire pourra désigner dans chaque corporation trois syndics, qui auront pour mission de l'assister dans

Digitized by Google

la vérification du travail des journaliers de la corporation, de donner leur avis sur la délimitation du nombre des journaliers nécessaires à l'exercice des diverses industries, de constater l'aptitude de ceux qui demanderont leur admission dans les corporations.

Conditions d'admission.

Art. 107. — Nul ne sera admis au livret de journalier que sur l'attestation de deux conseillers municipaux ou du commissaire de police qu'il présente toute garantie par ses habitudes de travail, sur l'avis des syndics de la corporation, quant à son aptitude, et sur le vu de la quittance du payement des termes exigibles de son loyer d'habitation, de ses fermages ou prestations en nature, de sa patente industrielle s'il y est soumis et de ses autres contributions.

Les ouvriers d'art devront justifier d'un congé délivré par les chefs d'atelier industriel ou rural au service desquels ils auront fait leur apprentissage, constatant la durée de leur apprentissage et leur aptitude.

Art. 108. — Le nombre des journaliers (ouvriers d'art ou autres) sera réglé annuellement, dans chaque commune, selon les besoins des diverses industries, par un arrêté du Gouverneur, rendu après avis du conseil municipal. La liste nominative des journaliers sera affichée à la mairie.

La préférence pour l'admission dans les corporations sera due aux personnes qui n'auront aptitude que pour le genre de travail auquel la corporation sera affectée.

Art. 109. — Tout journalier qui cessera de remplir les conditions déterminées par son admission sera rayé de la corporation, et tenu de justifier d'un employeur habituel dans un délai de huitaine.

Digitized by Google

Art. 110. — Tout individu qui se livrera aux travaux d'une corporation à laquelle il ne sera pas attaché sera puni de 5 à 20 francs d'amende. Il ne sera pas interdit néanmoins aux journaliers d'une commune d'exercer leur industrie dans une autre commune.

Vérification des livrets et du travail.

Art. 111. — Les journaliers devront, sous peine d'amende de 5 à 20 francs, présenter tous les trois mois leur livret au visa du maire. Le maire, assisté du commissaire de police, et des syndics de chaque corporation, procédera à la vérification de tous les livrets par corporation. Il en fera son rapport au directeur de l'intérieur.

Art. 112. — Pour rendre efficace cette surveillance et cette vérification, les journaliers seront tenus, à toute réquisition, de justifier de leur travail habituel, par la présentation de leurs cultures ou ouvrages et par les mentions portées à leur livret du travail qu'ils auront fait pour autrui, ainsi que du payement de leurs loyers et de leurs contributions.

Visa des employeurs et logeurs, du percepteur, du commissaire de police et des syndics.

Art. 113. — Les mentions des journées de travail consacrées au service d'autrui, ainsi que celle du salaire payé, devront obligatoirement pour les journaliers et pour leurs employeurs successifs, être inscrites au livret comme celles des travailleurs ordinaires, sous les conditions et pénalités prévues aux articles 93, paragraphe 4, et 94.

Les mentions seront faites par série de journées ou par série d'ouvrages après livraison. Les payements à valoir seront également mentionnés au livret.

Digitized by Google

Art. 114. — L'article 27 relatif à la constatation du domicile et du payement des loyers d'habitation est applicable aux journaliers comme aux porteurs de livret ou de carnet engagés au service habituel d'autrui.

Le percepteur mentionne, à chaque payement, sur les livrets des journaliers, l'acquit de leurs contributions.

Art. 115. — Les commissaires de police ou les syndics devront constater au livret, après vérification, lors du visa périodique, l'utile emploi des journées non consacrées par les journaliers au service d'autrui ou consacrées à des travaux dont la constatation par de nombreux employeurs successifs serait impossible.

Plaques ou médailles.

Art. 116. — Les portefaix, manœuvres, colporteurs, revendeurs et les blanchisseuses devront, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, porter ostensiblement, les jours ouvrables, une plaque ou médaille qui leur sera délivrée à leurs frais par le maire, et qui indiquera la profession, le numéro d'immatriculation dans la corporation et le nom de la commune.

L'usage de la plaque d'autrui et le prêt de cette plaque seront punis d'une amende de 61 à 100 francs et de un à quinze jours d'emprisonnement.

Répression du chômage.

Art. 117. — Tout journalier inoccupé pourra être requis par les agents de la police, soit pour l'intérêt des services publics, soit pour celui des particuliers, dans tous les genres de travaux auxquels il sera reconnu apte.

Il sera rémunéré selon un tarif arrêté par le maire et approuvé par le gouverneur.

Digitized by Google

En cas de refus sans cause légitime, il pourra être rayé de la liste par le maire.

Il en sera de même du journalier qui aura reçu trois avertissements en trois mois pour chômage non justifié.

Obligations envers les employeurs.

Art. 118. — Les conventions de travail devront être fidèlement exécutées entre le journalier et ses employeurs successifs, comme entre le travailleur ordinaire au livret et son employeur habituel. Pour tout manquement au travail convenu, même d'une durée inférieure à une journée, sans motif légitime, le journalier subira une retenue égale au salaire dont il aura encouru la privation. Après trois manquements, en trois mois, il encourra l'amende prévue au décret, sans que les retenues soient une condition de l'application de la peine.

Patente.

Art. 119. — Les journaliers ne payeront pas patente, à moins qu'ils n'exercent une industrie qui y soit soumise par les règlements sur l'impôt.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MINEURS ET AUX FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI

Interdiction des villes et bourgs aux mineurs et aux femmes mariées des campagnes.

Art. 120. — Le séjour des villes et bourgs et des faubourgs est interdit à tous les mineurs astreints au travail pour autrui, dont les ascendants ou tuteurs n'y seraient pas résidants, à moins qu'ils n'y soient régulièrement en apprentissage avec livret ou engagement chez un maître d'art, ou qu'ils n'y exercent une profession d'art, ou à moins

Digitized by Google

d'une autorisation spéciale du maire du domicile de l'employeur, consignée au livret ou à l'engagement.

Le séjour des villes et bourgs et des faubourgs est pareillement interdit aux femmes sous puissance de mari et astreintes au travail pour autrui, dont le mari ne serait pas résidant lui-même dans lesdits villes et bourgs, à moins du consentement du mari donné devant le maire.

Toute personne qui logera ou emploiera un mineur ou une femme mariée, en contravention au présent article, sera passible d'une amende de 61 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Conditions pour employer ou loger des mineurs et des femmes mariées.

Art. 121. — Les maires refuseront le livret ou l'engagement d'employé ou d'apprenti aux mineurs qui ne seront pas placés chez des personnes présentant toute garantie de moralité, et en état d'élever l'apprenti dans le métier ou la profession indiquée.

Art. 122. — Le mineur astreint au travail pour autrui ne peut avoir d'autre domicile d'immatriculation que celui de ses ascendants, de son tuteur ou de la personne autorisée à les remplacer.

La femme ne peut avoir d'autre domicile d'immatriculation que celui de son mari.

Art. 123. — Aucun mineur ne peut y contracter un engagement d'apprentissage ou de service, ni rompre son engagement, qu'avec le consentement de ses ascendants, de son tuteur ou de la personne autorisée à les remplacer, et, en cas de refus de concours, avec l'autorisation du maire.

Cette disposition s'applique aussi aux femmes quant au consentement de leur mari dans les contrats de louage de leurs services et dans la résiliation desdits contrats. — En cas de refus de concours, l'autorisation du maire suffit; mais cette autorisation ne peut jamais s'étendre à la faculté d'habiter hors du domicile conjugal.

Art. 124. — Toute personne qui reçoit des mineurs ou des femmes mariées à son service ou en apprentissage ou les loge est tenue d'en faire la déclaration à la mairie dans les dix jours.

Les cessations d'apprentissage ou de service et de logement sont également déclarées dans les dix jours.

La contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 100 francs.

Dispositions spéciales aux mineurs apprentis.

Art. 125. — L'engagement des mineurs apprentis ne pourra pas être de moins d'un an. Néanmoins, il sera constaté par un livret.

Les livrets des apprentis ruraux non adultes (de dix à quatorze ans) seront délivrés gratuitement.

Les dispositions des articles 4 à 8 et 10 à 14 de la loi du 22 février

Digitized by Google

1851 seront appliquées à l'apprentissage des mineurs [1], il pourra n'être accordé qu'une heure par jour pour l'instruction de l'apprenti quand l'enseignement moral et religieux lui sera donné sur l'habitation et dans l'atelier.

Art. 126. — Le travail des mineurs apprentis et leurs rapports avec leurs patrons seront spécialement contrôlés par le maire et la commission de surveillance de l'enseignement, dans chaque commune. Il en sera fait rapport au directeur de l'intérieur à la fin de chaque trimestre.

Dispositions spéciales aux orphelins et aux enfants trouvés ou abandonnés.

Art. 127. — Toute personne ayant chez elle des orphelins est tenue de les déclarer au maire de sa commune, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs.

Art. 128. — Les orphelins et les enfants trouvés ou abandonnés confiés à la tutelle des commissions administratives seront placés en apprentissage par lesdites commissions, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, soit sur des habitations, soit dans des ateliers.

Art. 129. — Ceux qui auront soigné des orphelins dans leur première enfance pourront être autorisés à les conserver chez eux à la charge de justifier que ces enfants sont employés à des travaux utiles, susceptibles de leur procurer un état.

L'administration aura toujours la faculté de reprendre les orphelins confiés à des tiers, lorsqu'elle jugera qu'ils ne reçoivent pas une direction propre à garantir suffisamment leur moralité et leur avenir.

Responsabilité des ascendants et des tuteurs.

Art. 130. — Tout ascendant ou tuteur qui n'aura pas placé en apprentissage ou en service les mineurs sous son autorité, astreints à travailler pour autrui, ou qui les aura placés en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera passible d'une amende de 5 à 100 francs.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX INSCRITS MARITIMES

Art. 131. — La police du travail habituel des marins inscrits mais non levés pour le service de l'État et notamment des ouvriers de professions maritimes, des pêcheurs, canotiers, gabariers et autres gens de mer attachés aux chantiers, aux établissements et au service du commerce local, sera exercée par le commissaire de l'inscription maritime et les syndics des quartiers, conformément aux règlements spéciaux aux

1. Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Digitized by Google

gens de mer et aux principes de la législation sur le travail qui sont obligatoires pour tous les citoyens.

Art. 132. — Les conventions de travail passées avec des ouvriers ou travailleurs de la catégorie sus-indiquée pour une durée d'un an au moins ou pour moins d'un an, et les résiliations seront déclarées à la mairie par les commerçants, armateurs, patrons ou autres employeurs, conformément à la législation de la matière, qui est applicable à toutes les conventions de travail pour autrui.

Le commissaire de l'inscription maritime fournira au maire un relevé des marins classés de la commune. Il lui donnera avis de tous les classements et déclassements qui auront lieu dans le courant de l'année.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS A L'AMENDE ET AUX FRAIS ET DÉPENS

CHAPITRE Ier

DE LA CONVERSION EN JOURNÉES DE TRAVAIL DES AMENDES ET DES FRAIS ET DÉPENS

Art. 133. — Les amendes, ainsi que les condamnations aux frais et dépens, prononcées par les tribunaux de police, sont, aux termes du décret du 16 août 1854, converties de droit en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, à défaut de payement dans la quinzaine du commandement, ou à défaut de présentation d'un répondant dans ledit délai, ainsi qu'il sera expliqué aux articles 137 et suivants.

Art. 134. — Dans tous les cas de jugement contradictoire, le greffier remettra, à l'audience et sans frais, au condamné un avertissement (modèle n° 4) de payer ou de présenter un répondant dans la huitaine, faute de quoi il sera passé outre aux poursuites.

Le commandement, qui sera signifié à l'expiration de cette huitaine, portera sommation au débiteur de se libérer selon les moyens déterminés par le présent arrêté.

Art. 135. — Le débiteur qui n'aura pas payé ou fourni de répondant dans la quinzaine du commandement, et qui ne se sera pas présenté volontairement à l'expiration de cette quinzaine dans un atelier public, pour y acquitter sa dette en journées de travail, selon la conversion opérée alors de droit, sera immédiatement contraint, à la diligence du receveur de l'enregistrement et sur la réquisition du procureur impérial, à fournir ses journées dans l'atelier de discipline.

Tout débiteur contre qui la contrainte par corps sera exercée pourra demander à être conduit soit au bureau de l'enregistrement, soit au bureau de perception des contributions le plus voisin, pour s'y libérer de l'amende et des frais par lui dus.

La quittance du percepteur des contributions sera détachée de son

Digitized by Google

journal à souche. Elle libérera le débiteur de la somme indiquée dans la liquidation qui devra être remise par le receveur de l'enregistrement à l'appui du commandement.

Un arrêté spécial déterminera le mode de règlement des perceptions d'amendes entre le percepteur des contributions et le receveur de l'enregistrement.

Art. 136. — Le prix de la journée de travail et les conditions de travail volontaire, dans les ateliers coloniaux ou communaux, sont déterminés par le tarif ou par l'usage de chaque atelier.

Le prix de la journée et les conditions du travail obligatoire, dans les ateliers de discipline, sont déterminés conformément à l'article 141.

Art. 137. — Tout employeur qui consentira à se porter répondant d'un débiteur d'amendes, souscrira l'engagement de retenir mensuellement, jusqu'à concurrence de moitié des salaires et en tous cas d'un minimum de 8 francs, les salaires de l'employé, et de verser immédiatement le produit de ces retenues à l'enregistrement, jusqu'à parfait payement de la dette.

Art. 138. — Dans le cas où le répondant ne ferait pas les versements exigibles, les poursuites seront immédiatement reprises contre le débiteur, après un avertissement sans frais du receveur de l'enregistrement, et sauf recours dudit débiteur en dommages-intérêts contre son répondant s'il y a lieu.

Le receveur de l'enregistrement pourra refuser d'agréer pour répondant l'employeur qui aura manqué à un premier engagement en négligeant de faire les versements exigibles.

Tout répondant qui, après avoir bénéficié du travail d'un débiteur d'amendes ou de frais, sous la condition de procurer sa libération, n'aura pas versé en son acquit le produit des retenues opérées sur le salaire, sera passible d'une amende de 5 à 100 francs, si, par suite de ce manquement, les poursuites ont été reprises contre le travailleur. L'emprisonnement d'un à quinze jours pourra être prononcé selon les circonstances.

Art. 139. — Dans le cas où le débiteur abandonnerait l'atelier public ou privé, ou refuserait d'y travailler régulièrement, il sera immédiatement conduit à l'atelier de discipline, sur l'avis qui en sera donné par l'employeur, et à la diligence du receveur de l'enregistrement.

Le répondant sera responsable du salaire pour les journées du chômage non dénoncées.

Art. 140. — Au cas de refus d'un employeur habituel de répondre pour le débiteur, celui-ci sera autorisé à suspendre son engagement pour fournir les journées de travail nécessaires à sa libération d'après l'article 137, soit dans un atelier public, soit au service d'un nouvel employeur qui répondra pour lui.

Le temps consacré par un travailleur à la fourniture, volontaire ou forcée, de journées de travail dans un atelier public ou privé, ou à l'atelier de discipline, ne pourra être précompté sur la durée de l'engagement contracté envers son employeur habituel.

Digitized by Google

CHAPITRE II

DES ATELIERS DE DISCIPLINE

Art. 141. — Tout débiteur conduit à l'atelier de discipline sera tenu d'y travailler, en l'acquit de sa dette, pendant le nombre de journées nécessaires à sa libération.

Le prix de ses journées de travail sera déterminé par le tarif de la maison où il sera détenu, et sera appliqué : un tiers à couvrir les dépenses de l'atelier, deux tiers à son pécule, selon les règlements des maisons de correction.

Le montant du pécule sera intégralement versé à l'administration de l'enregistrement, en l'acquit de la dette.

Art. 142. — Le disciplinaire a toujours la faculté de se libérer en argent.

Il peut être admis, par le directeur de l'intérieur ou par les commandants des dépendances, à sortir de l'atelier en présentant un répondant ou pour cause d'invalidité.

Dans ce dernier cas, il est tenu de se constituer volontairement à l'expiration du sursis, faute de quoi il sera réintégré à l'atelier sans nouveau commandement.

Art. 143. — Le régime intérieur ou extérieur des ateliers de discipline est déterminé par des règlements spéciaux.

Le pécule des individus condamnés à l'emprisonnement pour fait de mendicité, ou pour l'un des délits et contraventions prévus par le décret du 13 février 1852, soit que ces individus subissent leur peine dans un atelier de discipline ou dans une maison de correction ou de police municipale, est intégralement versé à l'administration de l'enregistrement jusqu'à l'entier acquittement de l'amende et des frais et dépens.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 144. — La peine d'emprisonnement dans les limites fixées par l'article 465 [1] du code pénal colonial sera toujours appliquée en cas de récidive.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent arrêté, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de même nature commise dans le même ressort.

L'article 463 [2] du code pénal colonial sera applicable à toutes les contraventions prévues par le présent arrêté.

1. Code pénal colonial, art. 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour ni excéder quinze jours selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

2. Code pénal colonial, art. 463, § 8. — Dans tous les cas où la peine

Digitized by Google

Art. 145. — A la fin de chaque trimestre, le maire adressera au directeur de l'intérieur indépendamment des rapports prescrits par les articles 29, 46, 111 et 126, un rapport raisonné récapitulatif :

1° Du mouvement général des passeports à l'intérieur, livrets et carnets d'engagement, et spécialement des engagements à l'association, au fermage, au colonage et des classements ou déclassements d'inscrits maritimes ;

2° Des mutations de résidence, de commune, d'atelier ainsi que des visa de circulation délivrés aux engagés et aux journaliers.

A ce rapport sera annexé celui du commissaire de police :

1° Sur les résultats constatés par le visa des livrets, et sur ceux des engagements d'un an au moins;

2° Sur l'état des jardins ou cultures et du travail dans chaque atelier rural et industriel, et sur l'exactitude des ouvriers et travailleurs, propriétaires, fermiers ou colons, au payement de leurs loyers et contributions;

3° Sur le travail des domestiques et autres employés qui ne feront pas partie d'ateliers organisés et sur leur exactitude au payement de leurs loyers et contributions.

A cet effet les commissaires de police devront tenir un carnet du visa des livrets de la commune et un autre carnet des congés d'acquit qui leur auront été déclarés par les employeurs.

Art. 146. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 147. — L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la *Gazette officielle* et au *Bulletin*, lu, publié et enregistré partout où besoin sera.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

concernant le remboursement par les engagistes des primes et des dépenses relatives à l'immigration.

(6 décembre 1858.)

Vu les traités en cours pour l'introduction de travailleurs étrangers dans la colonie;

de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende même au-dessous de 101 francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Digitized by Google

Vu la nécessité, qui en résulte, de réduire les charges de la caisse de l'immigration et de hâter le remboursement des primes avancées par elle;

Vu les délibérations du conseil général dans sa dernière session;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé :

Art. 1er. — La totalité de la prime attribuée aux importateurs d'Indiens sera remboursée par l'engagiste.

Ce remboursement s'effectuera comme suit :

1° 188 fr. 55 comptant, représentant les 85 francs payés directement à l'importateur, plus les 30 francs de droit fixe d'enregistrement, plus enfin les 73 fr. 55 jusqu'ici laissés au compte de la caisse de l'immigration;

2° 190 francs en trois annuités de 63 fr. 33 chacune;

3° 37 francs de droits proportionnels sur les salaires à verser semestriellement.

Le tout formant une somme de 415 fr. 55, stipulée dans le traité en cours.

Art. 2. — La prime de l'Africain sera remboursée par l'engagiste, moyennant 200 francs payés comptant et 100 francs à un an, indépendamment du droit fixe d'enregistrement et du droit proportionnel sur les salaires, et sans préjudice des retenues à faire sur les mêmes salaires en vue du remboursement des 200 francs avancés à l'engagé sur le lieu du recrutement, pour prime d'engagement et pour divers frais à son compte.

Art. 3. — L'engagiste d'immigrants chinois payera en trois termes le montant de la prime avancée pour lui : soit 249 fr. 86 comptant, en y comprenant les 30 francs du droit fixe sur les contrats; 219 fr. 87 à un an et pareille somme à deux ans du jour de la mise de l'immigrant à sa disposition. Ces termes seront payés indépendamment du

Digitized by Google

droit proportionnel sur les salaires et des 150 francs à payer directement à l'importateur par l'engagiste : le tout formant ensemble la somme de 839 fr. 60, montant de la prime d'importation prévue au traité actuellement en cours.

Art. 4. — La dépense de l'immigrant d'origine européenne, évaluée à 60 francs environ (60 jours de ration au prix moyen de 90 centimes à 1 fr. 10) pour son passage, en tant qu'effectué sur un bâtiment de l'État, et à 50 francs pour ses frais de voyage du lieu où l'engagement aura été contracté au port de l'embarquement, sera avancée par la caisse de l'immigration et remboursée par l'engagiste un an après la réception de l'immigration, non compris le droit fixe de 30 francs qui sera payé comptant et le droit proportionnel semestriellement sur le montant du salaire. Cette avance ne pourra avoir lieu que pour des ouvriers d'origine européenne continentale et de professions dont l'indication suit, savoir : laboureurs, bouviers, charretiers, tonneliers, charrons, charpentiers, maçons, forgerons.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, de ce moment, à tout convoi qui arriverait dans la colonie, et toutes dispositions contraires sont rapportées.

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ

modifiant toutes les dispositions relatives à l'immigration.

(24 septembre 1859.)

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, sur l'introduction des travailleurs étrangers aux colonies;

Digitized by Google

Vu les arrêtés des 16 novembre 1855, 25 mai et 10 novembre 1857, 10 février et 14 décembre 1858, et 23 février 1859, sur le même objet;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet 1859, n° 108, invitant à la codification de toutes les dispositions relatives à l'immigration;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

TITRE Ier

MODE DE DEMANDE ET DE RÉPARTITION DES IMMIGRANTS

Art. 1er. — La répartition des immigrants introduits avec le concours des fonds du trésor a lieu d'après les demandes des engagistes, inscrites à la direction de l'intérieur, et dans la limite de l'importance de chaque propriété.

Ne sont admis à la répartition que les engagistes offrant les garanties morales et matérielles nécessaires pour le succès de l'immigration. En cas de contestation à cet égard, il est statué par le gouverneur, en conseil privé.

Art. 2. — Les demandes d'immigrants sont adressées au directeur de l'intérieur; elles sont conformes au modèle ci-joint et portent l'obligation par le souscripteur de prendre, en temps voulu, les immigrants demandés, à peine d'être déchu de la portion exigible de son inscription et, en outre, de subir tous dommages-intérêts si lesdits immigrants venaient à rester sans placement.

Chaque catégorie d'immigrants, Indiens, Africains, Chinois ou autres, nécessite une demande distincte et spéciale. Les demandes précisent l'habitation à laquelle doivent être attachés les immigrants et indiquent l'étendue

Digitized by Google

en hectares de cette habitation, ainsi que le produit, en kilogrammes, de la récolte de l'année précédente. Elles donnent aussi la qualification du demandeur, propriétaire, administrateur ou fermier.

Toute indication inexacte portée sur une de ces demandes entraîne, jusqu'à nouvel ordre, l'exclusion du demandeur des listes et collocation.

Art. 3. — L'inscription des demandes d'immigrants est faite chaque jour à la direction de l'intérieur, d'après l'ordre de réception desdites demandes; la priorité entre celles reçues au même moment appartient aux propriétés les plus importantes; en cas de parité, elle est réglée par la voie du sort.

Art. 4. — L'importance des habitations se détermine par l'étendue de leurs terres cultivables, par la production de l'année précédente et par celle qu'elles sont susceptibles de donner.

La classification en est faite, au vu des demandes, par le directeur de l'intérieur d'après l'avis du commissaire d'immigration, et des maires, en cas de besoin. Le tableau de classification est inséré trois fois consécutives à la *Gazette officielle* dans le but de provoquer les observations du public ou des intéressés; il devient définitif par l'approbation que lui donne le gouverneur huit jours après la dernière publication. La classification des habitations se divise en quatre catégories, suivant leur degré d'importance,

Savoir :

1° Celles pouvant produire plus de 200 000 kilogrammes de sucre (400 boucauts), ou l'équivalent en autres produits d'exportation;

2° Celles pouvant produire plus de 125 000 kilogrammes

Digitized by Google

de sucre (250 boucauts), ou l'équivalent en autres produits d'exportation;

3° Celles pouvant produire plus de 75 000 kilogrammes de sucre (150 boucauts), ou l'équivalent en autres produits d'exportation;

4° Celles d'un ordre inférieur. Ces dernières ne recevront, en aucun cas, plus d'un immigrant par hectare de terre cultivable.

Art. 5. — La répartition des immigrants a lieu dans la limite des maxima ci-après déterminés :

	CONTINGENT	
	Annuel.	Total.
Habitation de 1er ordre.....	25	125
— de 2e ordre.....	20	100
— de 3e ordre.....	15	75
— de 4e ordre.....	10	50

Les inscriptions supérieures aux maxima ci-dessus déterminés seront suspendues dans leur effet tant que l'habitation aura le total de son contingent. Elles reprendront valeur à leur tour de liste et toujours dans la limite du maximum applicable à l'habitation, pour le remplacement des immigrants dont l'engagement sera expiré.

Les réengagements effectués avec le concours des fonds du trésor, sont comptés comme collocation.

En cas de transfert entre engagistes, l'immigrant dont le contrat aura été cédé sera précompté à la fois sur la collocation du cédant et sur celle du cessionnaire.

Il ne sera pas pourvu au remplacement des décédés ou condamnés pendant le temps qu'aurait duré leur engagement.

Art. 6. — Les cessions d'inscription et les échanges de tour sont interdits.

Néanmoins, le gouverneur, sur le rapport du directeur

Digitized by Google

de l'intérieur, pourra les autoriser exceptionnellement, lorsqu'il sera reconnu qu'ils ne comportent aucune spéculation et qu'ils sont motivés par les vicissitudes de la propriété agricole.

Art. 7. — Pourra être exclu des listes d'inscription, indépendamment de toute autre peine ou action plus grave :

L'engagiste qui, tenu de pourvoir au rapatriement de ses immigrants, ne se sera pas acquitté de cette charge;

Celui qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, aura laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique, ou ne se sera point acquitté des obligations imposées, à leur égard, par le présent arrêté, quelles que soient les stipulations faites à ce sujet entre l'engagiste et l'engagé;

Celui qui aura été condamné pour sévices contre ses immigrants ou pour manquement aux obligations que lui imposent le contrat et les règlements en vigueur.

Art. 8. — Il pourra être accordé, selon les ressources de la caisse d'immigration, des primes aux propriétaires qui feront des entreprises d'immigration pour leur compte personnel, avec l'agrément du gouvernement métropolitain. Les immigrants ainsi introduits ne seront pas compris dans les maxima fixés par l'article 5 du présent arrêté.

TITRE II

ADMISSION ET COLLOCATION DES IMMIGRANTS

Art. 9. — A moins d'ordre spécial et exceptionnel émané du gouverneur, les navires porteurs d'immigrants doivent mouiller à la Pointe-à-Pître.

Aussitôt après l'accomplissement à leur égard des for-

Digitized by Google

malités prescrites par les règlements sanitaires, et avant le débarquement des immigrants, le commissaire d'immigration se rend à bord pour procéder aux vérifications et investigations prévues par l'article 35 du décret du 27 mars 1852. Il opère avec le concours du capitaine de port et d'un médecin visiteur, désigné par le médecin en chef de la marine, pour tout ce qui concerne les immigrants, les approvisionnements et les mesures d'hygiène. Procès-verbal est dressé de l'opération.

Art. 10. — Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui de leur débarquement. La levée de l'isolement est prononcée par le médecin en chef de la marine, sur le rapport du médecin visiteur.

Le médecin visiteur inspecte chaque jour les immigrants; il indique les soins à leur donner au dépôt; il les fait diriger au besoin sur les hospices ou hôpitaux et il prescrit la séquestration de ceux atteints de maladies contagieuses. Il vaccine ou prend des mesures pour faire vacciner ceux qui ne portent trace ni de variole ni de vaccination. Il fait connaître dans son dernier rapport la nature des maladies dont seraient affectés les immigrants qui n'auraient pu être placés après la levée de l'isolement et il indique si ces maladies ont été contractées avant ou pendant le voyage.

Art. 11. — Le commissaire de l'immigration est chargé, comme délégué spécial du directeur de l'intérieur, de toutes les mesures à prendre à l'égard des immigrants soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hospices ou hôpitaux.

Art. 12. — Les introducteurs d'immigrants peuvent faire suivre les opérations du commissaire d'immigration et du médecin visiteur par leur mandataire et par un médecin de leur choix.

Digitized by Google

Art. 13. — Les immigrants reconnus valides seront répartis en groupes de dix, sauf division ultérieure, s'il y a lieu. Le commissaire d'immigration devra comprendre dans le même groupe les personnes appartenant à la même famille ou ne pouvant être séparées par des raisons de convenance. Les contrats de chaque groupe seront ensuite distribués par la voie du sort entre les demandeurs qui devront participer à la répartition du convoi.

Art. 14. — Nul engagiste ne peut être admis à la répartition, s'il ne produit les justifications prescrites par l'arrêté du 15 mars dernier, à savoir :

1° Certificat constatant qu'il est accepté par l'introducteur ou qu'il s'est déjà acquitté envers lui des sommes dont le payement direct incombe à l'engagiste;

2° Obligation souscrite dans la forme déterminée par l'arrêté du 14 décembre 1858, pour le versement ultérieur de la portion des frais d'introduction avancée par le trésor et remboursable par annuités (modèle ci-joint);

3° Quittance du trésor pour la portion desdits frais remboursable immédiatement;

4° Quittance de l'enregistrement pour le montant du droit fixe et du premier semestre du droit proportionnel sur le salaire stipulé.

Art. 15. — Tout engagiste en retard à l'échéance d'un terme pour le remboursement au trésor des avances le concernant, sera, en vertu de la mise en demeure à laquelle il n'aura pas déféré, exclu pour l'avenir, jusqu'à décision nouvelle, de toute liste d'inscription, sans préjudice de l'exécution des clauses de l'obligation précitée.

Art. 16. — En cas de transfert d'un contrat passé avec un immigrant, le nouvel engagiste devra se reconnaître solidairement débiteur des avances avec son cédant et sous les mêmes conditions.

Digitized by Google

Tout transfert de fait, qu'il soit définitif ou temporaire, est prohibé, s'il n'est justifié par un acte dûment enregistré et notifié au commissaire spécial de l'immigration, à moins qu'il ne s'agisse de transports faits temporairement à l'administration.

Quiconque, employant à son service des immigrants engagés, ne pourra produire un transfert dans les conditions ci-dessus sera passible d'une amende de 40 à 100 francs.

Art. 17. — Toute résiliation de contrat d'engagement passé avec un immigrant donnera lieu au payement intégral et immédiat à la caisse de l'enregistrement de tous les droits proportionnels dus jusqu'à l'expiration du contrat résilié.

L'engagiste est responsable de ce payement, sauf répétition, s'il y a lieu, contre l'engagé.

TITRE III

PROTECTION DES IMMIGRANTS

Art. 18. — La protection due aux immigrants conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, est exercée par les agents spéciaux de l'immigration : commissaire, sous-commissaires et syndics.

Ces agents doivent se mettre fréquemment en rapport avec les immigrants, afin de les guider dans l'exercice de leurs droits et de sauvegarder leurs intérêts. Ils veillent à ce que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés, et ils tiennent la main en même temps à ce que ceux-ci satisfassent à toutes les stipulations qui les concernent, l'exécution réciproque et fidèle des contrats étant la condition première pour le salut de l'immigration.

Digitized by Google

Les agents de l'immigration remplissent une mission de conciliation; ils interviennent amiablement entre les engagistes et les engagés, sans jamais négliger les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte au principe de l'autorité et à son prestige. Ils surveillent constamment la situation des engagés, ils renseignent l'administration à cet égard et ils provoquent au besoin ses instructions. Ils ne peuvent, le cas échéant, ester en justice qu'en vertu de l'autorisation du directeur de l'Intérieur accordée sur le rapport du commissaire d'immigration.

Art. 19. — Les immigrants sont immatriculés à leur arrivée dans la colonie sur un registre spécial tenu par le commissaire d'immigration et comportant, outre les noms et prénoms des immigrants, tous les renseignements nécessaires sur leur provenance, les conditions de leur engagement, leur résidence et leurs mutations jusqu'au moment de l'échéance de leur contrat et de l'exercice de leur droit au rapatriement.

Ils reçoivent du commissaire d'immigration un bulletin d'immatriculation que vise leur engagiste et qui leur tient lieu de passeport à l'intérieur.

Art. 20. — Les contrats d'engagement, de réengagement, de transfert, de résiliation, doivent tous être revêtus du visa du commissaire d'immigration, à peine contre l'engagiste d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 21. — Avis doit être donné au commissaire de l'immigration dans le délai de dix jours :

1° Par les maires, greffiers de la justice de paix et officiers publics, de tout acte de transfert, de réengagement ou de résiliation passé devant eux;

2° Par le greffier du tribunal qui aura statué, de toute résiliation prononcée par autorité de justice et de tout

Digitized by Google

jugement intervenu, soit entre engagistes et immigrants engagés, soit sur la poursuite d'office du ministère public ;

3° Par les maires, à l'expiration de chaque trimestre, des naissances et des décès survenus parmi les immigrants résidant dans leur commune.

Art. 22. — Le commissaire d'immigration doit, dans les trente jours du dépôt, donner copie certifiée, à l'engagiste et à l'engagé, de tout contrat remis entre ses mains.

Ces copies portent en tête le numéro d'immatriculation.

Celle de l'engagiste porte en marge la note des droits proportionnels d'enregistrement dus, ainsi que les époques d'échéance.

TITRE IV

RÉGIME DES IMMIGRANTS

Art. 23. — Les immigrants de toute origine sont placés dans la colonie sous le régime du droit commun et sous celui des décrets spéciaux des 13 février et 27 mars 1852.

Art. 24. — A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement ou dans les mêmes formes, la ration quotidienne de chaque immigrant qui devra être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité ne pourra être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé.....	214 grammes.
Ou viande (fraîche ou salée).....	200 —
Riz décortiqué ou farine de manioc.....	85 centilitres.
Sel.....	20 grammes.

La ration entière de morue pourra être remplacée par 125 grammes de morue et 200 grammes de légumes secs (pois ou haricots). La ration pourra être composée à la fois de riz et de farine de manioc. Mais, à moins d'impos-

Digitized by Google

sibilité, elle sera de moitié en riz pour les immigrants asiatiques.

La ration de farine de manioc ou de riz pourra être remplacée, en totalité ou en partie, par des racines et fruits alimentaires du pays, si l'immigrant en fait la demande, ou si les agents de l'immigration constatent l'impossibilité pour l'engagiste de se procurer les denrées obligatoires. Dans ce cas, la ration de farine ou de riz sera représentée par 3 kilogrammes (poids brut de fruits ou de racines).

La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées, pour les immigrants au-dessous de dix ans.

Elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

Art. 25. — A défaut de conventions contraires, les deux rechanges dus chaque année aux immigrants par leurs engagistes se composeront comme suit :

Pour les hommes :

2 chemises et 2 pantalons en tissu de toile, 1 chapeau de paille;

Pour les femmes :

2 chemises de toile,

2 robes ou jupes, et 4 mouchoirs en tissu de coton.

Art. 26. — L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité. Ils comporteront tous des lits de camp élevés d'au moins 0 m. 50 au-dessus du sol. La convenance de ces logements sera constatée par les agents de l'immigration.

Art. 27. — Toute habitation ayant 20 immigrants au moins devra être pourvue d'une infirmerie et justifier d'un abonnement avec un médecin.

L'engagiste est tenu de pourvoir en tout état de cause,

Digitized by Google

et sauf répétition ultérieure contre l'engagé, s'il y lieu, aux soins médicaux et à tous les frais de maladie des engagés qui lui ont été attribués, hors le cas où ces engagés seraient décédés dans les hôpitaux avant d'avoir pu être effectivement mis à sa disposition.

En cas d'invalidité quelconque de l'engagé, l'engagiste doit continuer à lui donner le logement, la nourriture et les soins, jusqu'à son rapatriement ou jusqu'à l'expiration de l'engagement.

Art. 28. — L'engagiste sera tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, le règlement de son compte, extrait du registre de l'habitation. Le registre indique le chiffre des journées de travail fournies et des sommes payées, le nombre des journées dont l'engagement se trouvera prolongé par suite d'absences, et les avances faites.

Art. 29. — Le commissaire d'immigration pourra, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur, réclamer d'office, devant les tribunaux, directement ou par l'organe des syndics, la résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène, et celles sous lesquelles l'engagement aura été contracté, ne seront pas observées à l'égard des immigrants.

La demande en résiliation sera précédée d'une notification que le commissaire de l'immigration adressera à l'engagiste à l'effet de le mettre en demeure, soit de céder son contrat, soit de remplir ses obligations, avant l'expiration d'un délai déterminé.

Art. 30. — Dans le cas où un immigrant obtiendrait, pour une cause quelconque, la résiliation de son engagement, il sera tenu, sous l'assistance du commissaire d'immigration, de contracter immédiatement un nouvel engagement, en attendant l'époque fixée pour son rapatriement, à défaut de quoi il sera placé dans un atelier public.

Digitized by Google

TITRE V

RÉENGAGEMENTS ET RAPATRIEMENT

Art. 31. — Lorsque le terme de l'engagement d'un immigrant sera échu, le syndic de l'immigration se fera représenter son dernier règlement semestriel pour reconnaître, par la supputation des journées fournies, s'il a droit au rapatriement.

Les immigrants dont l'engagement sera reconnu terminé seront prévenus individuellement par les syndics, de la faculté d'option qui leur est accordée par l'article 2 du décret du 13 février 1852 et des avantages attachés aux réengagements par les articles ci-après. Les déclarations d'option seront reçues par les maires, en présence des syndics, redigées en double expédition, signées par les immigrants, et transmises au directeur de l'intérieur après avoir été mentionnées sur le registre matricule de l'immigration.

Art. 32. — Une prime, dont l'importance sera ultérieurement fixée, sera payée à tout immigrant qui, après avoir accompli dans la colonie son temps de travail convenu, aura contracté un réengagement d'au moins cinq années.

Le droit de rapatriement ou la prime équivalente se reproduira intact pour l'immigrant à l'expiration de la période des années complètes de travail qu'il aura fournies, en vertu de son réengagement.

Art. 33. — Chaque période de réengagement entraîne le payement par l'engagiste des droits d'enregistrement fixe et proportionnel, conformément à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Art. 34. — La prime de réengagement sera acquise

Digitized by Google

aux immigrants qui auront perdu leur droit au rapatriement par suite de condamnation correctionnelle, s'ils consentent un nouveau contrat, mais sans créer pour eux un droit ultérieur au rapatriement.

Art. 35. — Les immigrants qui auront réclamé leur rapatriement, devront continuer à travailler pour leur dernier engagiste jusqu'au moment de leur départ, sinon justifier, par un livret, de leur travail habituel pour autrui, dans un atelier public ou chez un particulier.

Ceux qui se seront réservé le bénéfice d'une année pour leur option, devront justifier sans délai d'un bulletin spécial d'immatriculation délivré par le commissaire de l'immigration, et d'un travail habituel conformément au droit commun.

Un livret leur sera remis par le maire sur le vu de ce bulletin.

Art. 36. — Lorsque l'expédition d'un convoi de retour sera arrêtée dans la colonie, les syndics préviendront directement les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, du jour où les premiers devront se rendre au port d'embarquement et remettront à l'avance, à chaque immigrant, un ordre pour son embarquement.

Tous les immigrants qui ne se seront pas rendus à bord du navire qui leur sera désigné à l'époque indiquée sur l'ordre d'embarquement, perdront par ce seul fait, sauf les cas de force majeure ou de réengagement, tout droit au rapatriement ou à la somme équivalente aux frais de ce rapatriement.

Art. 37. — Dès que le chiffre des passagers aura atteint le nombre réglementaire, le commissaire d'immigration dressera, en triple expédition, un état nominatif de tous les individus embarqués aux frais de la caisse coloniale. Une expédition sera remise au capitaine du

Digitized by Google

navire et les autres seront adressées au directeur de l'intérieur.

Cet état devra mentionner le nom du convoi dont faisait partie chaque immigrant à son arrivée dans la colonie.

Art. 38. — Aucun navire affecté au transport des immigrants ne pourra être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté, par le commissaire d'immigration, que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

Art. 39. — Les immigrants qui devront pourvoir eux-mêmes à leur rapatriement ne pourront être reçus dans les convois expédiés par le gouvernement local, que lorsque le nombre des passagers embarqués aux frais de la caisse coloniale sera inférieur à celui qui est déterminé par le décret du 27 mars 1852.

Le commissaire de l'immigration, toutes les fois que les immigrants le requerront, interviendra à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs, pour leur passage de rapatriement, quand ils seront dans le cas de quitter la colonie en payant leurs frais d'embarquement (article 38 du décret du 27 mars 1852).

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40. — Toutes dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont abrogées.

Art. 41. — L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Gazette* et au *Bulletin officiel*.

Digitized by Google

IMMIGRATION

GUADELOUPE
ET DÉPENDANCES

Modèle n° 1.
Demande.

Je soussigné[1] de l'habitation la sise dans la commune de comprenant hectares de terre et ayant produit l'année dernière kilogrammes de demande à être compris pour[2] travailleurs dans la répartition des immigrants d'origine[3] à introduire à la Guadeloupe avec le concours des fonds du trésor, m'obligeant à prendre ces immigrants dès l'échéance de mon tour de liste, à raison de par an et de sur chacun des convois qui arriveront successivement. En cas d'inexécution par mon fait de ladite obligation, je serai déchu de la portion exigible de mon inscription; je subirai, en outre, tous dommages-intérêts que de droit si lesdits immigrants viennent à rester non placés chez des engagistes.

Fait à , le 18 .

IMMIGRATION

GUADELOUPE
ET DÉPENDANCES

Modèle n° 2.
Obligation.

Je soussigné[4] de l'habitation située à pour le cas où je ne rembourserais pas intégralement, à l'échéance de chacune d'elles, les sommes que je reste devoir sur l'attribution qui m'a été faite de immigrants du convoi d , m'oblige à subir le retrait de ces immigrants vingt jours après une simple mise en

1. Propriétaire, administrateur ou fermier.
2. Inscrire ici le total du contingent demandé.
3. Indienne, ou africaine, ou chinoise, ou autre.
4. Propriétaire, fermier, ou fondé de pouvoir.

Digitized by Google

demeure non suivie du payement de la somme exigible, sans préjudice pour l'administration du droit de m'écarter des répartitions à venir.

En conséquence, je m'interdis avant ma libération, ou sans son consentement, la faculté de céder ces immigrants; et, dans le cas de résolution ci-dessus, l'administion profitera, avec toute priorité sur moi jusqu'à concurrence du solde de ma dette, des sommes à exiger du nouvel engagiste, conformément au décompte qu'elle reste chargée d'établir.

Les immigrants que j'ai reçus de ce convoi sont ceux dont les noms suivent :

NOMS, PRÉNOMS ET SURNOMS	NUMÉROS MATRICULAIRES	AUTRES RENSEIGNEMENTS CONSTATANT L'IDENTITÉ

A la Pointe-à-Pître, le 18 .

Vu :

Le Commissaire de l'immigration.

Soumis à l'approbation du Gouverneur :

Basse-Terre, le 18 .

Le directeur de l'intérieur.

Approuvé :

Le Gouverneur.

Enregistré à , le 18 .

Reçu

Le Receveur de l'enregistrement.

Digitized by Google

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT

portant règlement sur les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du rapatriement des immigrants.

(19 février 1861.)

Vu la dépêche de S. Exc. le ministre de l'Algérie et des colonies, en date du 30 juillet 1860, numéro 195;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852 sur l'immigration et la police des immigrants;

Vu les arrêtés locaux sur le régime des immigrants, notamment ceux des 16 novembre 1855 et 24 septembre 1859;

Vu l'article 9 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale en date du 3 mai 1854;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur :

CHAPITRE Ier

DES DEMANDES D'IMMIGRANTS, DE LA FORMATION DES LISTES D'INSCRIPTIONS ET DE COLLOCATION

Art. 1er. — Il est institué dans la colonie un comité d'immigration composé de cinq membres, savoir : le directeur de l'intérieur, président; un membre du conseil général, désigné chaque année par ce conseil, vice-président; le commissaire de l'immigration; un habitant propriétaire et un négociant, ces deux derniers désignés annuellement par le gouverneur; un employé de la direction de l'intérieur remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Le comité d'immigration est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants introduits avec le concours de l'État ou de la colonie, ainsi

Digitized by Google

que le tableau de collocation, d'après lesquels la répartition des immigrants a lieu lors de l'arrivée de chaque envoi dans la colonie.

Art. 3. — Les demandes d'immigrants à introduire avec le concours des fonds du trésor ou de la colonie, doivent être adressées au directeur de l'intérieur; elles sont conformes au modèle ci-après, et portent l'obligation pour le souscripteur de recevoir à temps voulu les immigrants demandés, sous peine d'être déchu de la portion exigible de son inscription et, en outre, de subir tous dommages et intérêts, si lesdits immigrants venaient à rester sans placement.

Chaque catégorie d'immigrants doit être l'objet d'une demande distincte.

Les demandes précisent l'exploitation agricole, industrielle, ou l'emploi auquel doivent être affectés les immigrants. S'il s'agit d'une habitation, les demandes indiquent son étendue en hectares, ainsi que le produit en kilogrammes des denrées d'exploitation de la récolte précédente, elles donnent aussi la qualification du demandeur propriétaire, administrateur ou fermier d'habitation, chef d'exploitation ou d'industrie.

Toute déclaration reconnue fausse par le comité est considérée comme nulle et non avenue, sauf au demandeur évincé à présenter une nouvelle demande.

Art. 4. — L'inscription des demandes d'immigrants est faite chaque jour à la direction de l'intérieur au secrétariat du comité d'après l'ordre de réception desdites demandes; la priorité entre celles reçues au même moment est réglée par le sort. Toutes les demandes sont soumises au comité dans sa plus prochaine séance.

Art. 5. — Un arrêté rendu au conseil privé sur la proposition du comité d'immigration détermine l'importance

Digitized by Google

relative de classement des établissements agricoles et industriels, fixe le maximum d'immigrants pour lesquels chacune des classes peut être colloquée dans la distribution des travailleurs et la proportion du droit qu'elles peuvent avoir à exercer dans la répartition de chaque contingent.

Art. 6. — Ne sont admises par le comité d'immigration que les personnes désignées au paragraphe 3 de l'article 3, et offrant, en outre, des garanties suffisantes, soit pour l'accomplissement de leurs obligations envers les engagés et leur utile emploi, soit pour le remboursement des avances faites par la colonie.

Art. 7. — La répartition des immigrants introduits avec le concours des fonds de l'État ou de la colonie a pour base l'importance respective des établissements agricoles et industriels.

Le nombre des immigrants qui peuvent être affectés à d'autres services est déterminé à l'arrivée de chaque convoi, selon l'importance des demandes qui auront été adressées à l'administration, en tenant compte des besoins généraux de la colonie au point de vue principalement agricole.

Art. 8. — Peut être exclu, temporairement et même d'une manière définitive, des listes d'inscription, et ce indépendamment de l'action civile à introduire, s'il y a lieu :

1° L'engagiste qui tenu de pourvoir au rapatriement de ses immigrants ne s'est pas acquitté de cette obligation;

2° Celui qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, a laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique nonobstant toutes stipulations faites à cet égard entre l'engagiste et l'engagé ;

Digitized by Google

3° Celui qui a été condamné pour sévices envers ses immigrants, ou pour manquement aux obligations que lui imposent son contrat ou les règlements en vigueur.

Art. 9. — La liste provisoire des demandes d'inscription admises par le comité d'immigration est insérée au journal officiel de la colonie. Cette liste devient définitive par un arrêté du gouverneur, rendu chaque trimestre en conseil privé.

Art. 10. — Toute personne inscrite sur les listes de demandes d'immigrants antérieurement au présent arrêté conserve son rang d'inscription; toutefois, nul inscrit, qui a reçu sa part d'un premier contingent, ne peut profiter de la faculté de prendre part aux convois suivants si tous les autres inscrits n'ont déjà reçu leur part du contingent antérieur, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste.

Art. 11. — Le comité d'immigration dresse, à l'arrivée de chaque convoi, le tableau d'après lequel les immigrants doivent être répartis; il désigne les demandeurs qui doivent y prendre part, et le nombre de travailleurs auxquels ils ont droit.

Art. 12. — Les immigrants introduits par les particuliers pour leur compte personnel, avec l'autorisation du gouvernement, ne comptent pas dans la répartition des contingents introduits avec le concours de l'État ou de la colonie. Il en est de même des immigrants rengagés; ils ne comptent pas dans les collocations arrêtées par le comité d'immigration.

Art. 13. — En cas de transferts entre engagistes inscrits, l'immigrant, dont le contrat a été transmis, est précompté à la fois sur la collocation attribuée au cédant et sur celle concernant le cessionnaire. Il n'est pas pourvu sur les contingents, au fur et à mesure de leur arrivée,

Digitized by Google

au remplacement des décédés ou condamnés appartenant aux précédentes collocations.

Art. 14. — Les cessions d'inscriptions et les échanges de tours sont interdits formellement.

Art. 15. — Tout demandeur qui, lors de l'arrivée d'un convoi auquel sa collocation lui donne droit de prétendre, s'abstient d'y prendre part, est déchu de la portion exigible de son inscription actuelle, et doit attendre, pour concourir à la répartition des contingents suivants, que son tour revienne. Il peut, en outre, conformément à l'article 3 du présent arrêté, être condamné à des dommages et intérêts sur la poursuite du directeur de l'intérieur, si les immigrants refusés par lui venaient à rester sans placement.

Art. 16. — En cas de contestations sur les décisions du comité d'immigration, les intéressés peuvent se pourvoir auprès du gouverneur, qui prononce en conseil privé, comme il est dit à l'article 9.

CHAPITRE II

DE L'ADMISSION DES IMMIGRANTS ET DE L'ATTRIBUTION DES CONTRATS AUX ENGAGISTES

Art. 17. — Le commissaire de l'immigration est chef d'un bureau institué à la direction de l'intérieur; ce bureau a pour attributions spéciales tout ce qui touche au service de l'immigration. Indépendamment des autres attributions à lui conférées par le présent arrêté, le commissaire de l'immigration, aux termes des articles 34 et 38 du décret du 27 mars 1852, est chargé de contrôler l'introduction des immigrants et la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les habitants ainsi

Digitized by Google

que les mesures nécessaires pour leur rapatriement, soit à l'expiration de leur contrat, soit dans toute autre circonstance qui peut nécessiter leur départ de la colonie.

Art. 18. — Aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement des immigrants, le commissaire de l'immigration se rend à bord des navires introducteurs pour procéder aux investigations prescrites par l'article 35 du décret du 27 mars 1852; il opère, avec le concours du capitaine de port et d'un médecin visiteur désigné par le médecin en chef de la colonie, afin de s'assurer si toutes les prescriptions du titre II du décret précité, relativement aux emménagements, aux approvisionnements et aux mesures d'hygiène ont bien été observées. Procès-verbal est ensuite dressé de cette opération.

Art. 19. — Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui de leur débarquement. La levée de l'isolement est prononcée par le médecin en chef sur le rapport du médecin visiteur. Le médecin visiteur inspecte chaque jour ces immigrants, indique les soins à leur donner au dépôt, les fait diriger au besoin sur les hospices et hôpitaux et prescrit la séquestration de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses; il vaccine ou fait vacciner ceux qui ne portent trace ni de variole ni de vaccination; il fait connaître, dans son dernier rapport, la nature des maladies dont seraient affectés les immigrants qui n'auraient pu être placés après la levée de l'isolement et il indique si ces maladies ont été contractées avant, après ou pendant le voyage.

Art. 20. — Le commissaire de l'immigration est chargé de toutes les mesures à prendre à l'égard des immigrants, soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hôpitaux. Les introducteurs d'immigrants peuvent faire suivre par un

Digitized by Google

mandataire les opérations du commissaire de l'immigration et du médecin visiteur.

Art. 21. — Il est expressément défendu à tout capitaine, maître ou patron de navire de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs pour chaque individu illégalement introduit; le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice des peines plus fortes si le cas y échoit.

Art. 22. — A leur arrivée dans la colonie, les immigrants sont immatriculés sur un registre spécial tenu par le commissaire de l'immigration et comportant, indépendamment de leurs nom et prénoms, tous les renseignements sur leur provenance et les conditions de leur engagement. Ces immigrants reçoivent du commissaire de l'immigration un bulletin d'immatriculation que vise leur engagiste et qui tient lieu de passeport à l'intérieur.

Art. 23. — Les immigrants introduits avec le concours du trésor, une fois reconnus valides, sont, par les soins du commissaire de l'immigration, répartis en groupes dont le chiffre est déterminé par des arrêtés spéciaux; dans le même groupe doivent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance. Les contrats de chaque groupe sont ensuite répartis par la voie du sort entre les demandeurs devant participer à la distribution des convois.

Art. 24. — Nul engagiste ne peut être admis à la répartition s'il ne produit à la fois : 1° le certificat constatant qu'il est accepté par l'introducteur, ou la quittance de ce dernier pour le payement des sommes incombant directement au preneur; 2° le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur de la portion des

Digitized by Google

frais d'introduction avancée par le trésor et remboursable par annuités; 3° la quittance du trésor pour la portion de ces frais remboursable immédiatement.

Art. 25. — L'accomplissement des opérations dont il est fait mention dans les deux articles précédents est constaté dans un procès-verbal du commissaire de l'immigration, rédigé en double expédition et transmis au directeur de l'intérieur.

Art. 26. — Tout engagiste en retard de satisfaire, à leur échéance, aux obligations indiquées en l'article 3, est, en vertu d'une mise en demeure dont la durée ne peut excéder un mois, exclu jusqu'à décision nouvelle du comité d'immigration de tout nouvel état de collocation.

Art. 27. — Aucun immigrant introduit sans le concours de l'État ou de la colonie ne peut obtenir un permis de résidence si son engagiste ne prend envers l'administration l'obligation acceptée par elle de le soigner en cas de maladie et de le rapatrier à l'expiration de son engagement, soit que cette expiration résulte des stipulations du contrat, soit qu'elle provienne de résiliation amiable ou judiciaire, sauf recours, s'il y a lieu, contre l'immigrant.

CHAPITRE III

DU RÉGIME DES IMMIGRANTS

Art. 28. — L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité; ces logements comporteront tous des installations de couchage, élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol. La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration, le syndic communal ou le maire.

Digitized by Google

Art. 29. — A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé.....	214 grammes.
ou viande (fraiche ou salée).....	200 —
Riz décortiqué ou farine de manioc.....	85 centilitres.
Sel.....	20 grammes.

Il peut être dérogé à cette disposition par les conditions particulières du contrat d'engagement. Quand l'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées aura été constatée par le commissaire de l'immigration, surtout en ce qui concerne le riz, cette ration pourra être remplacée en tout ou en partie par des racines alimentaires, dans la proportion de 3 kilogrammes pour 1 litre.

La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants au-dessous de dix ans; elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

Art. 30. — Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consisteront en deux rechanges composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : 2 chemises, 2 pantalons en tissu de coton, et 1 chapeau de paille par an.

Également pour les femmes : 2 chemises, 2 robes ou jupes, 4 mouchoirs en tissu de coton.

Art. 31. — Toute habitation, toute exploitation, ayant vingt immigrants au moins, doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, et justifier d'un abonnement avec un médecin.

Digitized by Google

Art. 32. — Sauf conventions spéciales qui peuvent être insérées dans le contrat d'engagement, la journée ordinaire de travail est de douze heures, y compris un ou deux repos s'élevant ensemble à deux heures et demie. N'est pas considéré comme travail l'obligation pour les immigrants de pourvoir, le dimanche et les jours fériés, aux soins que nécessitent la bonne tenue des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Art. 33. — L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli et l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé par lui a été réellement fourni à raison de vingt-six jours de travail par mois, effectifs et complets. Les jours d'absence au travail, pour quelque cause que ce soit, doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires.

Art. 34. — L'engagiste est tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci; le règlement est signé sur le registre de l'engagiste; il indique le chiffre de journées de travail et des sommes payées.

Art. 35. — En cas d'insubordination habituelle de l'engagé, lorsqu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de le traduire en justice, il peut être remis par l'engagiste à l'administration, qui l'emploie soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale.

Art. 36. — Tout immigrant arrêté en contravention aux règlements sur les passeports à l'intérieur doit être reconduit à son domicile par les soins des autorités locales; si, en raison des circonstances ou du trajet, il est nécessaire de le déposer provisoirement dans une maison de police municipale, il peut y séjourner plus de vingt-quatre heures; lorsqu'il est nécessaire de le déposer pro-

Digitized by Google

visoirement dans un hospice ou une infirmerie, les frais en sont répétés contre l'engagiste, sauf recours de ce dernier contre l'immigrant.

Art. 37. — L'immigrant auquel l'administration ne juge pas devoir faire l'application des dispositions répressives du vagabondage, aux termes de l'article 37 du décret du 27 mars 1852, et auquel, conformément au même article, elle impose d'office le rapatriement aux frais de la caisse coloniale, est, ainsi que l'engagé exclu de la colonie par le gouverneur, dans un intérêt d'ordre public, en vertu de ses pouvoirs de haute police, provisoirement retenu par mesure administrative sur l'atelier indiqué en l'article 35, en attendant son embarquement et son départ.

Art. 38. — Il n'est alloué aucune indemnité aux engagistes dont les immigrants seront attachés d'office aux ateliers publics ou sur les habitations domaniales, pour une des causes énumérées plus haut.

CHAPITRE IV

DE LA RÉSILIATION ET DU RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS

Art. 39. — Avis doit être donné au commissaire de l'immigration dans le délai de dix jours :

1° Par les maires, greffiers des justices de paix et officiers publics, de tous actes de transferts, de rengagement ou de résiliation passés devant eux;

2° Par les greffiers du tribunal qui aura statué, de toute résiliation prononcée par autorité de justice, et de tout jugement intervenu soit entre engagistes et immigrants engagés, soit sur la poursuite d'office du ministère public;

3° Par les maires, à l'expiration de chaque trimestre, des naissances et des décès survenus parmi les immigrants résidant dans leur commune.

Digitized by Google

Art. 40. — Toute résiliation de contrat d'engagement passé avec un immigrant donnera lieu au payement intégral et immédiat, à la caisse de l'enregistrement, de tous les droits proportionnels prévus par l'article 3 du décret du 13 février 1852, et qui seront dus jusqu'au jour de la résiliation.

L'engagiste est responsable de ce payement sauf répétition, s'il y a lieu, contre l'engagé.

Art. 41. — Tout immigrant qui, pour une cause quelconque, obtient la résiliation de son engagement, est remis à l'administration et assimilé aux nouveaux arrivants; il est, en conséquence, compris à nouveau dans la répartition indiquée aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 42. — Le commissaire de l'immigration doit, dans les trente jours du dépôt, donner copie certifiée à l'engagiste et à l'engagé, de tout contrat remis entre ses mains; les copies portent en tête le numéro de l'immatriculation de l'immigrant; celle remise à l'engagiste porte en marge la note des droits proportionnels d'enregistrement dus, et les époques d'échéance.

Art. 43. — Une prime proportionnelle, fixée par le conseil général, pour le nombre d'années d'engagement consenties à nouveau, est payée à chaque immigrant qui, à l'expiration de son premier contrat, en contracterait un autre d'un an au moins.

Art. 44. — Chaque période de rengagement entraîne le payement par l'engagiste des droits d'enregistrement fixe et proportionnel, d'après l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE LA PROTECTION ET DU PATRONAGE DES IMMIGRANTS

Art. 45. — Le commissaire de l'immigration est chargé, sous l'autorité du directeur de l'intérieur, de la protection générale des immigrants; il correspond, pour tout ce qui concerne ces attributions, tant avec les maires et les commissaires de police qu'avec les propriétaires et engagistes, et avec les délégués du syndicat mentionné dans l'article suivant.

Le commissaire de l'immigration fait des tournées sur les habitations; il veille à ce que les règlements sur l'mimigration reçoivent partout leur exécution; il s'assure que les engagistes s'acquittent de toutes les obligations envers leurs engagés, et réciproquement, que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties. Le commissaire de l'immigration est encore chargé de diriger les engagés dans les versements qu'ils auraient à faire au trésor de toutes sommes destinées à être envoyées à leur famille. Il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants.

Art. 46. — Conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, un syndicat protecteur des immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement.

Ce syndicat est composé du procureur impérial ou d'un de ses substituts, président, d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par la cour, et d'un conseiller municipal désigné par le gouverneur.

Le syndicat peut appeler dans son sein un interprète qui a voix consultative.

Art. 47. — Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions

Digitized by Google

judiciaires qu'ils auraient à intenter; il a seul qualité par lui ou ses délégués pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

Art. 48. — Le syndicat, sur l'avis motivé du commissaire de l'immigration, approuvée par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office devant les tribunaux la résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène, et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne sont pas observées à l'égard des immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le commissaire de l'immigration à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.

Art. 49. — Des syndics sont institués auprès de chaque justice de paix; ils sont, dans les communes, les délégués du syndicat d'arrondissement.

Art. 50. — Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des syndics cantonaux et du commissaire de l'immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Le syndicat décide, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui, à titre de mandataire légal, d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852; le syndicat, selon les cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

Art. 51. — Pendant les cinq premières années de leur séjour dans la colonie, les immigrants, par leur seule qualité et sans aucune justification d'indigence, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire instituée par la loi du 22 janvier 1852, promulguée dans la colonie le 23 février 1854.

Digitized by Google

Art. 52. — Chaque trimestre, le président adresse au directeur de l'intérieur et au procureur général un rapport faisant connaître le nombre, la nature et le résultat des affaires conciliées ou jugées par les soins du syndicat.

Art. 53. — Les syndics cantonaux veillent à ce que chaque immigrant, à son arrivée chez l'engagiste, soit muni de son bulletin d'immatriculation.

Art. 54. — Les syndics sont chargés de la remise à faire aux immigrants, dans le mois, des contrats d'engagement déposés au bureau du commissaire de l'immigration, conformément à l'article 42 du présent arrêté.

Ils veillent également à ce que les engagistes remettent exactement aux immigrants les extraits des règlements de compte prescrits par l'article 34.

Art. 55. — Les syndics s'assurent que les prestations et les salaires dus aux immigrants leur sont régulièrement fournis dans les termes et suivant le mode indiqué dans l'acte d'engagement ou déterminé par la loi.

Art. 56. — Les engagés ont toujours la faculté de porter directement leurs plaintes ou réclamations aux syndics qui ne peuvent se refuser de les transmettre à l'autorité compétente.

Art. 57. — Toute réclamation ou plainte d'un engagé contre son engagiste est portée au syndic cantonal.

Art. 58. — Le commissaire de l'immigration peut déléguer au syndic cantonal le droit de visite sur une ou plusieurs habitations, toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger ; en cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le syndic cantonal a le droit de se transporter sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits.

Art. 59. — Les syndics cantonaux visent, s'il y a lieu, le passeport des immigrants qui ont à faire valoir des

Digitized by Google

droits, hors des limites de circonscription, soit en justice, soit auprès du commissaire de l'immigration.

Art. 60. — Lorsqu'il y a lieu, conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 février 1852, d'opérer des retenues sur les salaires pour cause d'absence au travail, les syndics prennent connaissance des faits susceptibles de justifier ces retenues, sans préjudice du recours devant le juge de paix.

Art. 61. — Les syndics donnent immédiatement avis au commissaire de l'immigration de tous faits d'engagement fictif ou de transfert non autorisé des contrats, ainsi que de tous autres faits interdits par les règlements spéciaux de l'immigration, qui arriveraient à leur connaissance.

Art. 62. — Les syndics rendent compte au commissaire de l'immigration à la fin de chaque mois, ou plus souvent s'il y a lieu, de toutes les réclamations qui ont été adressées et des résultats de leur intervention auprès des engagistes.

Art. 63. — Les syndics concilient les différends entre les engagistes et les engagés, sauf à intenter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ces derniers, une action en leur nom devant la justice de paix au nom et comme délégués du syndicat d'arrondissement.

Art. 64. — Il est expressément interdit aux syndics, sous les peines de droit, de rien percevoir des immigrants ou engagistes sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 65. — L'action du syndicat ou des syndics en ce qui concerne le patronage qu'assure aux immigrants l'article 36 du décret du 27 mars 1852, cesse de plein droit à leur égard lorsqu'ils ont accompli leur engagement.

Art. 66. — Tout acte de transfert d'engagement doit être, à la diligence des engagistes et dans les dix jours de sa date, présenté aux syndics de leur domicile respectif,

Digitized by Google

lesquels y apposent leur visa; en cas d'inexécution de cette formalité, les contrevenants sont condammés à une amende de 15 ou 100 francs.

CHAPITRE VI

DU RAPATRIEMENT

Art. 67. — Lorsque le terme de l'engagement d'un immigrant est échu, le syndic cantonal se fait représenter son dernier règlement semestriel pour reconnaître, par la supputation des journées fournies, s'il a droit au rapatriement; dans ce cas, le syndic prévient individuellement chaque immigrant de la faculté accordée par l'article 2 du décret du 13 février et des avantages attachés aux rengagements.

Art. 68. — Les déclarations d'option entre le rapatriement et le rengagement sont reçues par les maires en présence des syndics, rédigées en double expédition, signées par les émigrants et transmises au directeur de l'intérieur, après avoir été mentionnées sur le registre matricule de l'immigration. Le droit au rapatriement ou la prime équivalente continue d'être assuré à l'immigrant à l'expiration de la nouvelle période d'années de travail qu'il aura fournie en vertu de son engagement.

Art. 69. — En cas de nouveau contrat d'engagement consenti par un émigrant qu'une condamnation correctionnelle a privé de son droit au rapatriement, la prime indiquée en l'article 43 peut néanmoins encore lui être acquise, sauf le cas où l'administration supérieure jugerait nécessaire son renvoi de la colonie.

Art. 70. — Si une incapacité indéfinie de travail vient à être constatée dans le cours d'un rengagement, le rapatriement de l'engagé est à la charge de l'engagiste dans la

Digitized by Google

proportion du temps effectif de travail qui lui a été déjà fourni. Les fonds de la caisse coloniale feront le surplus des frais dus pour son retour. Si l'incapacité de travail, par suite d'infirmité permanente et incurable, vient à se produire chez les immigrants pendant le cours de leur premier engagement, leur rapatriement s'effectue également à la diligence de l'administration et aux frais de la caisse coloniale.

Art. 71. — Quant aux immigrants introduits par des particuliers sans le concours de l'État ou de la colonie, et qui se trouvent dans le cas prévu par l'article précédent, ils sont rapatriés aux frais de l'engagiste.

Art. 72. — Les immigrants qui ont réclamé leur rapatriement doivent continuer à travailler pour leur engagiste jusqu'au moment de leur départ, sinon justifier de leur travail habituel pour autrui, dans un atelier public ou chez un particulier. Ceux qui se sont réservé le bénéfice d'une année pour leur option doivent justifier sans délai d'un bulletin spécial d'immatriculation délivré par le commissaire de l'immigration et d'un travail habituel. Un livret leur est remis par le maire sur le vu du bulletin.

Art. 73. — Lorsque l'expédition d'un convoi de retour est arrêtée dans la colonie, les syndics préviennent directement les immigrants ayant droit au rapatriement ainsi que leurs engagistes, cinq jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement. Tous les immigrants qui ne se sont pas rendus à bord du navire qui leur a été désigné au jour fixé, perdent par ce seul fait, sauf le cas de force majeure ou de rengagement, tout droit au rapatriement ou à la somme équivalente aux frais de ce rapatriement.

Art. 74. — Dès que le chiffre des passagers inscrits atteint le nombre réglementaire, le commissaire de l'im-

Digitized by Google

migration dresse en triple expédition un état nominatif de tous les individus embarqués aux frais de la caisse coloniale. Une expédition est remise au capitaine du navire, et les deux autres sont adressées au directeur de l'intérieur. Cet état mentionne le nom du convoi dont chaque immigrant faisait partie lors de son arrivée dans la colonie.

Art. 75. — Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté par le commissaire de l'immigration que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

Art. 76. — Les immigrants qui ont à pourvoir eux-mêmes à leur rapatriement, ne peuvent être reçus dans les convois expédiés par le Gouvernement local que lorsque le nombre de passagers embarqués aux frais de la caisse coloniale est inférieur à celui qui est déterminé par le décret du 27 mars 1852.

Le commissaire de l'immigration, toutes les fois que les immigrants le requièrent, intervient à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage de rapatriement, quand ils sont dans le cas prévu par l'article 38 du décret du 27 mars 1852.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 77. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 78. — L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Gazette* et au *Bulletin officiel*.

Digitized by Google

IMMIGRATION

MODÈLE DE DEMANDE

(Art. 3).

Je soussigné..... demeurant à..... commune de..... sur l'habitation..... comprenant..... hectares et ayant produit..... kilogrammes de..... demande à être compris pour (tant) travailleurs de (telle origine), dans la répartition du convoi à introduire avec le concours des fonds du trésor, m'obligeant à prendre ces immigrants dès l'échéance de mon tour de liste, dans les conditions et suivant le nombre qui aura été indiqué par le comité de l'immigration après arrêté du gouverneur. En cas d'inexécution par mon fait de ladite obligation, je consens à être déchu de la portion exigible de mon inscription et à subir en outre tels dommages et intérêts que de droit, si lesdits immigrants viennent à rester à la charge de la colonie.

Fait à....., le..... 18....

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 2 décembre 1857 sur la police du travail, à l'exception de certaines dispositions qui sont provisoirement maintenues ou modifiées.

(14 mars 1873.)

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, 22 août 1833, ainsi conçu : « Le gouverneur accorde les passeports, congés, permis de débarquement et de séjour en se conformant aux règles établies » ;

Vu l'article 12, paragraphes 2 et 3, du décret du

Digitized by Google

13 février 1852, portant qu'un règlement spécial déterminera les droits et obligations résultant des livrets, et que la forme des livrets ainsi que les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées dans chaque colonie par des arrêtés du gouverneur en conseil privé;

Vu le décret du 4 septembre 1852 qui confère aux gouverneurs le droit de statuer directement sur toutes les mesures nécessaires à l'application du régime des livrets, institué par l'article 12, paragraphe 1er, du décret du 13 février 1852;

Vu la délibération par laquelle le conseil général, dans la séance du 25 novembre 1872, a émis le vœu que l'administration rapportât l'arrêté du 2 décembre 1857, en maintenant la législation antérieure, et qu'il fût institué une commission à l'effet de rechercher les dispositions de cette législation qui doivent être supprimées comme n'étant plus en rapport avec l'état actuel du pays;

Considérant que, tout en abrogeant la plus grande partie des dispositions de l'arrêté précité, il est cependant nécessaire, en attendant la revision demandée par le conseil général, de maintenir provisoirement celles de ces dispositions qui n'ont que le caractère de mesures d'administration et de police ou qui ont été prises pour assurer l'exécution des décrets des 13 février et 4 septembre 1852;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — L'arrêté du 2 décembre 1857 est abrogé, à l'exception des dispositions ci-après qui sont provisoirement maintenues ou modifiées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

TITRE Ier

MOUVEMENT DE LA POPULATION

CHAPITRE Ier

DE L'ARRIVÉE ET DU DÉPART

ART. 2. — Voir article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1857[1].

Permis de résidence.

ART. 3. — Voir article 3.
ART. 4. — Voir article 4.
ART. 5. — Voir article 5.
ART. 6. — Voir article 6.

Permis de séjour.

ART. 7. — Voir article 7.
ART. 8. — Voir article 8.

CHAPITRE II

DU RECENSEMENT, DE L'IMMATRICULATION ET DE LA RÉSIDENCE

ART. 9. — Voir article 11.

Immatriculation des personnes.

ART. 10. — Voir article 12.
ART. 11. — Voir article 13.

Justification de l'immatriculation.

ART. 12. — Voir article 18.

1. Voir p. 154.

Digitized by Google

Mutation de résidence.

Art. 13. — Nul ne peut changer de résidence sans en avoir fait la déclaration préalable au maire.

Art. 14. — Dans ce cas, l'extrait d'immatriculation sera remis au maire, en échange d'un récépissé valable pour cinq jours, sauf augmentation de ce délai par le maire, suivant les circonstances.

Cet extrait sera transmis au maire de la nouvelle résidence. Un extrait de la nouvelle immatriculation ou un nouveau livret ou carnet d'engagement sera délivré dans le délai fixé à l'intéressé, sur la représentation du récépissé.

Le nouveau livret reproduira sommairement toutes les énonciations de l'ancien.

L'ancien extrait, livret ou carnet d'engagement sera renvoyé au maire de la dernière résidence.

Celui-ci radiera alors l'intéressé de ses registres d'immatriculation, de livret ou d'engagement et toutefois il annotera aux registres la nouvelle résidence.

Art. 15. — Faute par l'intéressé de se conformer aux prescriptions de l'article 13, il sera passible d'une amende de 21 à 60 francs et même d'un emprisonnement d'un à cinq jours suivant les circonstances.

Interdictions et assignations de résidence et d'immatriculation.

Art. 16. — Les individus placés sous la surveillance de la haute police devront se faire immatriculer immédiatement après leur arrivée au lieu de la nouvelle résidence.

Il en sera de même des autres individus auxquels une résidence aura été assignée, à savoir :

1° Les individus condamnés par des arrêts ou jugements en matière criminelle, qui ont prescrit leur peine;

Digitized by Google

2° Les vagabonds cautionnés, avec l'agrément du gouverneur, par une personne solvable;

3° Les vagabonds réclamés, avec l'agrément du gouverneur, par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés.

Dispositions spéciales aux domestiques.

Art. 17. — Voir article 25.

TITRE II

DU TRAVAIL HABITUEL

CHAPITRE Ier

ENGAGEMENTS A L'ANNÉE

Art. 18. — Le maire délivrera un certificat à l'ouvrier ou au travailleur qui aura contracté un engagement d'une durée d'un an au moins. Ce certificat présentera toutes les énonciations qui seront ci-après prescrites pour le livret.

Il sera inscrit sur un carnet destiné à recevoir aussi les mentions du compte réciproque de l'engagiste et de l'engagé et la mention du congé d'acquit à l'expiration de l'engagement.

Il sera déposé à la mairie une copie de tout contrat d'engagement qui n'aurait pas été reçu par le maire.

Durée des engagements.

Art. 19. — Le livret entraîne obligation de travailler pour l'employeur jusqu'à résiliation de l'engagement.

En cas d'engagement au livret avec concession soit

Digitized by Google

d'une case, soit d'un jardin, les parties seront toujours libres de résilier en se prévenant un mois d'avance.

La déclaration de résiliation sera constatée au livret (Arrêté du 16 avril 1858).

Art. 20. — Dans les ateliers industriels et ruraux, l'employé doit six jours de travail par semaine à son employeur.

La concession du jardin emporte réserve d'un jour par semaine non compris le dimanche, pour la culture dudit jardin; mais la journée non employée à l'exploitation du jardin fait retour à l'employeur, moyennant le salaire ordinaire, et ne peut être louée à un tiers sans le consentement dudit employeur (Arrêté du 16 avril 1858).

Durée de la journée de travail dans les ateliers ruraux.

Art. 21. — Conformément à l'usage établi, la journée de travail dans les ateliers ruraux commence au lever et se termine au coucher du soleil; elle est coupée par deux heures et demie de repos (Arrêté du 16 avril 1858).

Résiliation des engagements.

Art. 22. — Dans tous les cas d'engagement au livret, sauf le cas prévu par l'article 19, les parties seront tenues de se prévenir dix jours à l'avance de leur intention de se quitter, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs (Arrêté du 16 avril 1858).

Art. 23. — Nul ne pourra, sous les peines prévues par l'article 14 du décret du 13 février 1852, prendre à son service un employé qu'autant que celui-ci aura obtenu de son employeur actuel la résiliation de son engagement, ce qui sera constaté par un congé d'acquit.

Tout engagement contracté à l'insu de l'employeur

Digitized by Google

actuel, avant la déclaration de résiliation du contrat, entraînera une amende de 61 à 100 francs contre les contrevenants et un emprisonnement d'un à quinze jours.

Livre-contrôle des engagistes.

Art. 24. — Voir article 78.
Art. 25. — Voir article 79.

CHAPITRE II

DES ENGAGEMENTS AU LIVRET

Art. 26. — Le livret a pour but de constater les conventions de travail, la régularité du travail et le compte réciproque de l'employeur et de l'employé.
Art. 27. — Voir article 90.
Art. 28. — Voir article 92.

Obligations de l'employeur par livret.

Art. 29. — Voir article 93 : 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8°.
Art. 30. — Voir article 94.
Art. 31. — Voir article 95.

Obligations de l'employé par livret.

Art. 32. — Voir article 96 : 1°, 2°.
3° De représenter son livret à toute réquisition de l'autorité;
4° De se présenter au bureau de police, dans les quarante-huit heures de la cessation d'emploi, pour retirer son livret et déclarer son nouvel employeur.
Art. 33. — Sera punie d'une amende de 5 à 20 francs toute contravention de l'employé aux paragraphes 2 et 3

Digitized by Google

de l'article précédent. Sera punie de la même peine, et en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toute contravention de l'employé au paragraphe 4 du même article.

Congé d'acquit de l'employeur.

Art. 34. — Voir article 99.
Art. 35. — Voir article 100.
Art. 36. — Voir article 101.
Art. 37. — Voir article 102.

CHAPITRE III

DES JOURNALIERS OU TRAVAILLEURS ET OUVRIERS NON ENGAGÉS

Art. 38. — Voir article 103 : 1er alinéa.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

Art. 39. — Aucun mineur ne peut ni contracter un engagement d'apprentissage ou de service, ni rompre son engagement qu'avec le consentement de ses ascendants, de son tuteur ou de la personne autorisée à les remplacer, et, à leur défaut, avec l'autorisation du maire.

Dispositions spéciales aux orphelins et aux enfants trouvés ou abandonnés.

Art. 40. — Toute personne ayant chez elle des orphelins est tenue de les déclarer au maire de sa commune, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs.

Art. 41. — Les orphelins et les enfants trouvés ou abandonnés confiés à la tutelle des commissions administratives, seront placés en apprentissage par lesdites com-

Digitized by Google

missions jusqu'à l'âge de seize ans, soit sur des habitations, soit dans des ateliers.

Art. 42. — Ceux qui auront soigné des orphelins dans leur première enfance pourront être autorisés à les conserver chez eux à la charge de justifier que ces enfants sont employés à des travaux utiles, susceptibles de leur procurer un état. L'administration aura toujours la faculté de reprendre les orphelins confiés à des tiers, lorsqu'elle jugera qu'ils ne reçoivent pas une direction propre à garantir suffisamment leur moralité et leur avenir.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS A L'AMENDE ET AUX FRAIS ET DÉPENS

Art. 43. — Sont aussi provisoirement maintenues les dispositions du titre III de l'arrêté du 2 décembre 1857.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 44. — Voir article 144.

Art. 45. — Sont et demeurent abrogés les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 18 juin 1864, sur les passeports à l'intérieur.

Art. 46. — Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à la Basse-Terre, le 14 mars 1873.

(Signé) G. COUTURIER.

Par le Gouverneur,
Le Directeur de l'intérieur,
(Signé) A. Eggimann.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

remplaçant par de nouvelles dispositions les articles 8, 31, 48 et 50 de l'arrêté du 19 février 1861 qui règle les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du rapatriement des immigrants, et rapportant l'arrêté du 28 mars 1877.

(16 juin 1877.)

Vu l'arrêté du 19 février 1861 qui règle les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du rapatriement des immigrants ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de cet arrêté ;

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — Les articles 8, 31, 48 et 50 de l'arrêté du 19 février 1861 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Peut être exclu temporairement, et même d'une manière définitive, des listes d'inscription, et ce indépendamment de l'action civile à introduire, s'il y a lieu :

« 1° L'engagiste qui, tenu de pourvoir au rapatriement des immigrants engagés à son service, ne s'est pas acquitté de cette obligation ;

« 2° Celui qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, a laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique, nonobstant toutes stipulations faites à cet égard entre l'engagiste et l'engagé ;

« 3° Celui qui a été condamné pour sévices envers les immigrants engagés à son service ou pour manquement

Digitized by Google

aux obligations que lui imposent son contrat ou les règlements en vigueur;

« 4° Celui qui a été condamné pour contravention aux dispositions de l'article 14 du décret du 13 février 1852.

« Art. 31. — L'engagiste est tenu de pourvoir, en tout état de cause, et sauf répétition contre l'engagé, s'il y a lieu, aux soins médicaux et à tous les frais de maladie des engagés qui lui ont été attribués, hors le cas où ces engagés seront décédés dans les hôpitaux avant d'avoir pu être effectivement mis à sa disposition.

« Dans le cas où l'engagé aurait été admis d'office dans un des hospices de la colonie, soit sur la demande du service de l'immigration, soit sur la réquisition des maires, l'engagiste est tenu d'acquitter les frais de traitement dus à l'établissement.

« En cas d'invalidité de l'engagé, l'engagiste doit continuer à lui donner le logement, la nourriture et les soins jusqu'à son rapatriement ou jusqu'à l'expiration de l'engagement.

« Toute habitation, toute exploitation ayant des immigrants, doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée.

« Lorsque le nombre de ces immigrants sera de dix au moins l'engagiste sera tenu, en outre, de justifier d'un abonnement avec un médecin.

« Art. 48. — Le syndicat, sur l'avis motivé du commissaire de l'immigration approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements, dans le cas où l'engagiste aurait été condamné pour sévices envers ses immigrants, et lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène ainsi que celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne seront pas observées à l'égard des immigrants.

Digitized by Google

« La demande en résiliation, quand il y aura lieu, sera précédée d'une notification adressée par le commissaire de l'immigration à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.

« Indépendamment de l'acte de résiliation du contrat d'engagement, le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, pourra prononcer le retrait des immigrants, soit pour un temps déterminé, soit à titre définitif.

« Art. 50. — Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire du commissaire de l'immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

« Le syndicat décide s'il y a lieu dans l'intérêt de l'immigrant d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue pour lui à titre de mandataire légal, d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852; le syndicat, selon le cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

« Les décisions rendues par les syndicats protecteurs seront notifiées par le président au directeur de l'intérieur dans la huitaine de leur date. Ces décisions pourront être déférées au gouverneur statuant en conseil privé dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification.

« En cas de réformation, l'affaire sera suivie par le syndic cantonal qui exercera tous les droits et pouvoirs attribués au syndicat protecteur. »

Art. 2. — L'arrêté du 28 mars 1877 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiel* de la colonie.

Digitized by Google

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

relatif à la répartition des immigrants et à la fixation du contingent à attribuer à chaque demandeur.

(27 janvier 1880.)

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1859, 19 février et 23 mars 1861 et 16 octobre 1868;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, de modifier la règle établie en matière de répartition d'immigrants et de fixer le contingent à attribuer à chaque demandeur;

Considérant que les demandes d'immigrants actuellement inscrites dépassent la moyenne ordinaire des besoins de chaque propriété; que le chiffre de ces demandes n'est pas en rapport avec celui des introductions de travailleurs et que la plupart des demandeurs se trouvent, par ce fait, dans la nécessité d'attendre pendant de longues années le contingent dont ils ont besoin, ce qui les met dans l'impossibilité de tirer de l'institution de l'immigration tout le secours qu'ils sont en droit d'en attendre;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté du 16 octobre 1868 qui a autorisé les cessions et échanges de tours, n'avait été pris que sous l'influence de circonstances exceptionnelles qui ont cessé d'exister, et qu'il y a lieu dès lors de revenir sur cette disposition dont les inconvénients ont été constatés;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la caisse d'immigration, de déterminer la part incombant aux engagistes dans la répartition des frais de traitement ou d'entretien des immigrants admis dans les hos-

Digitized by Google

pices après l'arrivée des convois, ou placés en dépôt dans les établissements coloniaux ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — La répartition des immigrants introduits avec le concours des fonds de la colonie a lieu à tour d'inscription dans les limites déterminées à l'article 7 du présent arrêté.

Ne sont admis à la répartition que les engagistes offrant les garanties morales et matérielles nécessaires pour le service de l'immigration.

Art. 2. — Les demandes d'immigrants sont adressées au directeur de l'intérieur. Elles portent obligation, pour le souscripteur, de prendre à son tour d'inscription les immigrants demandés, sous peine de subir tous dommages-intérêts si les immigrants restaient sans placement, et ce conformément à l'arrêté du 16 octobre 1868.

Les demandes précisent l'exploitation agricole ou industrielle à laquelle les immigrants doivent être affectés ou l'emploi auquel ils sont destinés.

S'il s'agit d'une habitation, elles indiqueront la propriété à laquelle les immigrants doivent être attachés et feront connaître son étendue en terres cultivables, la production de l'année précédente, celle prévue pour l'année suivante.

Ces déclarations sont visées et certifiées par le maire de la commune où se trouve située la propriété. Elles serviront à la détermination de l'importance actuelle ou prochaine des exploitations et à l'établissement de la classification dont il sera parlé ci-après.

Les demandes donnent aussi la qualification du demandeur, propriétaire, administrateur ou fermier d'habitation, chef d'exploitation ou d'industrie.

Art. 3. — L'inscription des demandes d'immigrants est

Digitized by Google

faite chaque jour à la direction de l'intérieur d'après l'ordre de réception desdites demandes. La priorité entre celles reçues à la même date est réglée par le sort.

Toutes les demandes sont soumises au comité d'immigration dans sa plus prochaine séance.

Art. 4. — La classification des exploitations, établissements et habitations est faite, au vu des demandes, par le directeur de l'intérieur sur l'avis du comité d'immigration. Le tableau de classification est inséré par trois fois consécutives à la *Gazette officielle* dans le but de provoquer les observations du public ou des intéressés; il devient définitif par l'approbation qui y est donnée, par arrêté du gouverneur en conseil privé, quinze jours après la dernière publication.

Art. 5. — La classification des exploitations, habitations et établissements se divise en cinq catégories, savoir :

1° Les usines produisant plus de 2000 barriques de sucre ;

2° Les habitations pouvant produire plus de 400 boucauts ou l'équivalent en autres denrées;

3° Celles pouvant produire plus de 250 boucauts ou l'équivalent en autres denrées.

4° Celles pouvant produire plus de 150 boucauts ou l'équivalent en autres denrées;

5° Celles d'un ordre inférieur. Ces dernières ne pourront, dans aucun cas, recevoir plus d'un immigrant par hectare de terre cultivable.

Art. 6. — La répartition des immigrants a lieu dans la limite des maxima ci-après déterminés :

	CONTINGENT	
	Annuel.	Total.
1re catégorie	30	150
2e catégorie	20	100
3e catégorie	15	75
4e catégorie	10	50
5e catégorie	5	25

Digitized by Google

Les exploitations de la première catégorie recevront quinze immigrants par convoi, celles de la deuxième, de la troisième, de la quatrième catégorie dix, celles de la cinquième cinq, sans que ces chiffres puissent être augmentés.

Art. 7. — Les immigrants déjà concédés compteront comme collocation et contribueront, avec ceux des convois en distribution, à la formation du contingent total revenant à chaque demandeur. Il ne sera pas pourvu sur les contingents au fur et à mesure de leur arrivée au remplacement des décédés ou condamnés appartenant aux précédentes collocations.

Les rengagés ne seront pas compris dans le chiffre du contingent auquel les habitations ont droit.

En cas de transfert entre engagistes, l'immigrant dont le contrat a été transmis sera précompté à la fois sur la collocation attribuée au cédant et sur celle concernant le cessionnaire.

Art. 8. — La distribution des convois sera faite conformément au mode prescrit par l'article 10 de l'arrêté du 19 février 1861. Nul inscrit qui aura reçu la part lui revenant dans un convoi, ne pourra être admis aux distributions suivantes que quand toutes les personnes postérieurement inscrites auront également reçu, jusqu'à épuisement de la liste arrêtée comme il sera dit ci-après, une part correspondante dans ces distributions.

Art. 9. — La liste des demandes sera close tous les ans au 31 décembre, et les distributions ne pourront s'appliquer aux demandes comprises dans une période annuelle qu'après que toutes celles de la période précédente auront reçu satisfaction, conformément aux fixations établies par le comité d'immigration, eu égard aux besoins des exploitations et dans la limite des maxima ci-dessus déterminés.

Digitized by Google

Tant que les engagistes n'auront pas reçu le nombre d'immigrants déterminés par une demande régulièrement inscrite, ils conserveront leur rang de priorité et pourront prendre part aux distributions dans la proportion de leurs besoins reconnus.

Art. 10. — Toutes les demandes inscrites antérieurement à la publication du présent arrêté, et qui subsisteraient encore pour des chiffres supérieurs aux contingents totaux ci-dessus indiqués, seront réduites aux proportions de ces contingents. La liste des demandes sera close au 31 décembre 1879, et les distributions s'y appliqueront conformément au mode indiqué à l'article 8 ci-dessus jusqu'à épuisement de ladite liste. Les engagistes postérieurement inscrits ne pourront prendre part aux distributions que quand il aura été donné satisfaction complète, ainsi qu'il a été dit précédemment, aux demandeurs dont l'inscription est antérieure au 1er janvier 1880.

Art. 11. — Toute demande d'immigrants dont le montant ajouté au solde des demandes précédentes, dépasserait le chiffre du contingent total attribué à la propriété, sera réduite de manière à ce que chaque propriété ne puisse jamais être inscrite pour un nombre d'immigrants supérieur à ce contingent.

Art. 12. — Les cessions et échanges de tours ne pourront avoir lieu qu'après l'attribution des contrats aux divers engagistes inscrits. Considérés alors comme simples transferts, ils seront soumis aux règles ordinaires de cette nature de contrat et donneront lieu à la perception des droits indiqués à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Toutes les cessions ou échanges de tours qui ont eu lieu dans les formes réglementaires, et qui portent obligation pour ceux qui en ont profité de rendre à l'échéance de leur tour d'inscription les immigrants qui leur ont été

Digitized by Google

cédés, seront admis exceptionnellement sur la réclamation des intéressés, et moyennant que leurs titres soient validés par l'administration dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 13. — Lorsqu'un engagiste n'est pas en mesure de prendre les immigrants qui lui sont échus, ces travailleurs sont attribués au demandeur inscrit immédiatement après.

L'engagiste qui s'est ainsi abstenu a cependant un délai d'un an, à partir de l'échéance de son tour d'inscription, pour réclamer sa collocation en conservant jusque-là le bénéfice de son rang. Ce délai expiré, sa demande est définitivement écartée et ne peut prendre rang qu'à partir d'une nouvelle inscription.

Art. 14. — Lorsque les immigrants faisant partie d'un convoi auront été, avant d'être confiés à leurs engagistes, envoyés d'office dans les hospices, les frais de leur traitement dans ces établissements seront à la charge soit de la caisse d'immigration, soit des introducteurs, suivant les stipulations des conventions passées avec ces derniers.

Néanmoins, aussitôt que le rétablissement de ces immigrants aura été constaté par le médecin de l'hospice, le régisseur de l'établissement en donnera avis par lettre recommandée aux engagistes qui devront immédiatement faire opérer le retrait des travailleurs dont les contrats leur ont été concédés.

Art. 15. — Huit jours après la date de la remise de cette notification et dans le même délai, les frais de séjour aux dépôts des immigrants arrêtés en état de vagabondage seront à la charge de leurs engagistes.

Ces frais et tous ceux occasionnés par le traitement des immigrants dans les hospices de la colonie seront recouvrés par le service de l'enregistrement.

Art. 16. — Sont maintenues toutes les dispositions des

Digitized by Google

arrêtés antérieurs non abrogés et non contraires aux présentes.

Art. 17. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la *Gazette* et au *Bulletin officiel*.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la suspension de l'immigration indienne à destination de la Guadeloupe.

(5 avril 1889.)

Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe,

Par lettre du 13 février dernier, vous m'avez informé que le gouverneur des établissements français dans l'Inde vous avait fait connaître que le Gouvernement anglais avait interdit le recrutement sur son territoire de travailleurs indiens destinés à nos colonies des Antilles : vous priiez, en même temps, le département de vous indiquer les motifs de cette mesure et les circonstances dans lesquelles elle a été prise.

J'ai l'honneur de vous confirmer la nouvelle que M. Malhivet a portée à votre connaissance, mais sans pouvoir vous donner d'indications précises au sujet des faits qui ont provoqué cette interdiction, le Gouvernement anglais n'ayant motivé sa décision que sur des considérations générales. Après avoir critiqué la situation des Indiens engagés à la Réunion où, malgré tous les efforts de l'Administration métropolitaine, il y aurait, d'après les autorités britanniques, une tendance générale à subordonner les droits des immigrants aux intérêts des colons, le cabinet de Londres prétend que dans nos colonies des

Digitized by Google

Antilles, les coolies sont également traités d'une façon peu satisfaisante; c'est ainsi que l'obligation d'accorder des réengagements primés, d'assurer une assistance médicale gratuite et d'organiser régulièrement des convois de rapatriement à l'expiration des contrats, n'aurait pas été remplie avec exactitude à la Martinique et à la Guadeloupe.

Je vous prie de me fournir à ce sujet tous les renseignements que vous jugerez de nature à intéresser le département.

De mon côté je vous aviserai, dès que je le connaîtrai, du résultat des protestations faites auprès du cabinet de Londres par M. le ministre des affaires étrangères au sujet de la mesure prise par le Gouvernement anglais. Vous m'avez demandé, en terminant, de hâter l'examen du projet du décret sur le service de l'immigration à la Guadeloupe que vous avez adressé au département, j'ai l'honneur de vous informer que ce projet va être incessamment soumis au conseil d'État.

Recevez, etc.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du projet de décret réglementant le service d'immigration à la Guadeloupe.

(Paris, 24 août 1889.)

Monsieur le Gouverneur,

En me référant à ma dépêche du 5 avril dernier, n° 418, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil d'État a examiné le projet de décret que vous m'avez soumis en vue de réglementer l'immigration à la Guadeloupe

Digitized by Google

Cette haute assemblée a apporté au texte sur lequel le conseil général et la commission coloniale ont délibéré, dans leurs séances du 27 décembre 1881 et 2 et 3 juillet 1885, des modifications qui, pour la plupart, ne portent que sur la forme et la rédaction des dispositions adoptées, de manière à les rapprocher du libellé des décrets actuellement en vigueur sur l'immigration à la Réunion, à Mayotte et à la Guyane; il est utile, en effet, que des prescriptions, identiques au fond, ne soient pas exprimées par des termes différents qui pourraient jeter le trouble dans l'esprit des autorités administratives et judiciaires appelées à les appliquer, et même créer des difficultés diplomatiques au Gouvernement français, puisque le régime de l'immigration a donné lieu à des conventions internationales.

Mais il est deux points sur lesquels je crois devoir appeler votre attention, car le conseil d'État a apporté au projet primitif des modifications portant sur le fond et non plus sur la forme.

Conformément aux objections formulées par le chef de l'administration de la justice à la Guadeloupe, il n'a pas paru possible d'admettre, en ce qui concerne les immigrants, une définition de l'état de vagabondage différente de celle qui est donnée par l'article 270 du code pénal. — Par contre, pour ne pas énerver la répression d'un délit de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sûreté publique de la colonie, le fait pour l'engagé d'être déserteur de chez son engagiste depuis plus de trente jours a été constitué à l'état d'incrimination spéciale, assimilée au vagabondage, mais seulement quant à la pénalité.

En conséquence, *un article 149* (*nouveau*) dont les dispositions s'inspirent des considérations qui précèdent a été substitué à *l'article 159* (*ancien*).

Digitized by Google

D'autre part, le chapitre 2 du règlement, tel qu'il a été élaboré par les assemblées locales, organisait, en ce qui concerne la répartition entre les demandeurs, des travailleurs introduits par les soins de la caisse de l'immigration et avec le concours des fonds de la colonie, un système compliqué reposant sur la classification des propriétés, usines et habitations en catégories pour lesquelles les facultés, annuelle et totale, d'engagement eussent été réglementairement, c'est-à-dire invariablement fixées. Le même chapitre 2 confiait la mise en œuvre de ce système à une commission locale, dans laquelle l'élément administratif n'eût joué qu'un faible rôle et qui eût été armée de pouvoirs considérables comportant, en particulier, le « droit de rejeter ou de réduire les demandes qui lui paraîtraient mal fondées » (*Art. 7 ancien*). Bien qu'il s'agisse d'introduction d'immigrants au compte de la colonie, le fonctionnement du système dont il vient d'être parlé constituerait une ingérence hors de toute mesure dans les phénomènes de la production agricole et industrielle. Il convient, dès lors, de substituer à une combinaison complexe dépourvue de toute souplesse et de toute possibilité d'adaptation aux faits et, en outre, hérissée de difficultés contentieuses (*Art. 24 ancien*), un système reposant sur l'attribution des immigrants proportionnellement aux demandes inscrites et ne limitant l'admission à l'inscription que dans la mesure simple d'un travailleur par hectare de terre en culture.

Je vous adresse, sous ce pli, le texte du projet tel que l'a modifié le conseil d'État. Vous voudrez bien le soumettre de nouveau aux délibérations de l'assemblée locale.

Recevez, etc.

Digitized by Google

DÉCRET

réglementant l'immigration à la Guadeloupe.

(30 juin 1890.)

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les décrets des 13 février [1] et 27 mars 1852 [2], concernant l'immigration et le régime du travail des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe du 27 décembre 1881 et des 2 et 3 juillet 1885;

Le Conseil d'État entendu :

CHAPITRE Ier

DU SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE SON ORGANISATION

Art. 1er. — Le service de l'immigration, à la Guadeloupe, est placé dans les attributions du directeur de l'intérieur.

Digitized by Google

Art. 2. — Le personnel de ce service se compose :

1° D'un protecteur des immigrants, chef du service et inspecteur dans l'arrondissement où il réside ;

2° D'un inspecteur, chef de l'autre arrondissement ;

3° D'un personnel auxiliaire de syndics et d'agents, dont le nombre et les traitements sont fixés par le gouverneur à raison des besoins du service et d'après l'importance des allocations budgétaires ; ce personnel auxiliaire n'a pas droit à pension.

Art. 3. — Le protecteur, chef de service, l'inspecteur chef d'arrondissement et les syndics ont, en ce qui concerne l'immigration, la qualité d'officier de police judiciaire. Ils sont, à ce titre, soumis à la surveillance du procureur général sans préjudice de leurs devoirs de subordination envers leurs supérieurs administratifs.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. — La résidence et les divers rapports des agents de l'immigration avec leurs supérieurs administratifs seront déterminés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé.

Art. 5. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de circonscription syndicale, les secrétaires des mairies peuvent être appelés à exercer certaines des fonctions du syndic ; ils reçoivent, pour ce service supplémentaire, des vacations d'après un tarif fixé par le budget.

CHAPITRE II

DE L'INTRODUCTION DES IMMIGRANTS

Art. 6. — Sont qualifiés d'immigrants, les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et

Digitized by Google

leur nationalité, sont soumis aux principes du droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du code civil.

Sont considérés comme immigrants, jusqu'à leur majorité, d'après leur statut personnel, tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

Art. 7. — Tout particulier ou toute compagnie qui veut introduire des immigrants à la Guadeloupe, sans le concours des fonds de la colonie, doit en obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Art. 8. — Les opérations d'introduction des immigrants peuvent être faites à la charge de la caisse de l'immigration et avec le concours des fonds de la colonie. Elles sont faites dans la mesure des demandes d'immigrants inscrites au bureau central du service de l'immigration.

Art. 9. — Les demandes ne peuvent excéder la proportion d'un engagé par hectare de terre en culture, déduction faite des engagés introduits au compte de la colonie et qui seraient actuellement à la disposition de l'engagiste. Les demandes qui excéderaient cette limite seraient réduites à la proportion d'un engagé par hectare, en vertu d'un arrêté du gouverneur, pris sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Art. 10. — La répartition de chaque convoi d'immigrants introduits avec le concours des fonds de la colonie est faite entre les industriels, propriétaires ou habitants, proportionnellement à leurs demandes inscrites et dans les conditions prescrites au chapitre III du présent règlement.

Art. 11. — Les demandes d'immigrants à introduire avec le concours des fonds de la colonie doivent être adressées au directeur de l'intérieur. Elles portent obligation

Digitized by Google

pour le souscripteur de prendre, à son tour d'inscription et au jour marqué par l'administration, les immigrants qui lui sont échus, sous peine de rembourser à la colonie, au taux de un franc (1f) par jour, les frais d'entretien au dépôt desdits immigrants jusqu'au jour de leur placement, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts pour le cas où ce placement ne pourrait avoir lieu.

Chaque catégorie d'immigrants forme l'objet d'une demande spéciale. Les demandes précisent l'exploitation agricole ou industrielle à laquelle les immigrants doivent être affectés, ou l'emploi auquel ils sont destinés. S'il s'agit d'une habitation, elles indiquent la propriété à laquelle les immigrants doivent être attachés et font connaître son étendue en terre, en culture.

Ces déclarations sont visées et certifiées par le maire de la commune où se trouve située la propriété. Les demandes donnent aussi la qualification du demandeur : propriétaire, administrateur ou fermier d'habitation, colon partiaire, chef d'exploitation ou d'industrie.

Art. 12. — Peuvent être exclus temporairement, et même d'une manière définitive, des listes d'inscription, par décision du gouverneur en conseil privé :

1° L'engagiste qui, tenu de pourvoir au rapatriement des immigrants engagés à son service, ne s'est pas acquitté de cette obligation ;

2° Celui qui a laissé à la charge de l'assistance publique des immigrants mis à sa disposion, nonobstant toutes stipulations faites à cet égard entre l'engagiste et l'engagé ;

3° Celui qui se trouve dans un des cas qui donnent lieu au retrait des immigrants, conformément à l'article 127 du présent décret, que cette mesure soit appliquée ou non ;

4° Celui qui a été condamné pour contraventions aux dispositions de l'article 158 du présent décret.

Digitized by Google

Art. 13. — Les cessions d'inscription ou les échanges de tour sont formellement interdits; néanmoins, des transferts peuvent être faits aussitôt après l'attribution des immigrants, sous la double condition de l'autorisation de l'administration et du payement des droits spécifiés à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Art. 14. — L'engagiste inscrit est tenu de recevoir le contingent qui lui a été attribué. L'engagiste qui s'y serait refusé serait déchu du droit d'inscription l'année suivante, sans préjudice de tous dommages-intérêts encourus, comme il est dit en l'article 11. En ce cas, le contingent auquel cet engagiste avait droit rentre dans la distribution générale.

Art. 15. — Tout engagiste en retard de satisfaire aux obligations mentionnées aux articles 11 et 14 en ce qui concerne la réparation du préjudice causé à la caisse de l'immigration par son retard de recevoir les immigrants qui lui sont échus est, dans les quinze jours de la notification à lui faite d'avoir à réparer ce préjudice et jusqu'à ce qu'il ait satisfait auxdites obligations, exclu de toute répartition.

Art. 16. — La prime d'introduction à rembourser à la colonie pour l'attribution de chaque immigrant introduit avec le concours de la caisse locale est toujours payable comptant. Elle est fixée au taux prévu par le budget de la caisse d'immigration. Elle ne comprend pas les droits fixes et proportionnels déterminés à l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Art. 17. — Au moment de la répartition d'un convoi, les malades continuent à être classés dans les lots, et l'engagiste acquitte immédiatement, pour l'ensemble de chaque lot, les sommes dues à la caisse de l'immigration. Ces sommes sont restituées pour ceux desdits immigrants

Digitized by Google

qui meurent aux hospices, et le remboursement en est opéré d'office dans le mois de ce décès.

En ce qui concerne les immigrants qui sortent de l'établissement en vertu d'un exeat du médecin, ils sont, par ce seul fait, attribués définitivement à l'engagiste. Toutefois la durée de l'engagement ne date que de cette sortie.

Art. 18. — Les immigrants introduits dans la colonie aux frais ou avec l'assistance de la caisse d'immigration ne peuvent être employés à des travaux autres que ceux pour lesquels ils ont été attribués.

Art. 19. — Indépendamment de la prime prévue par l'article 49 ci-dessous, l'immigrant qui se rengage a droit à une prime spéciale dite *de rengagement*, qui lui est payée par les fonds de la caisse de l'immigration et dont le montant est déterminé dans le budget de cette caisse.

CHAPITRE III

DE L'ADMISSION DES IMMIGRANTS; DE LEUR DISTRIBUTION ET DE LEUR IMMATRICULATION

Art. 20. — Aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement des immigrants, une commission composée du protecteur ou du principal agent d'immigration de l'arrondissement, président; d'un médecin désigné par le médecin en chef et du capitaine de port, ou, à défaut, d'un des membres de la commission d'amirauté, se rend à bord et vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste adressée au gouverneur par l'autorité chargée d'assurer ou de contrôler le recrutement des immigrants passagers. Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission les constate et le service d'immigration envoie au port d'embarque-

Digitized by Google

ment une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance. La commission reçoit les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités à bord du navire, ou s'assure si toutes les prescriptions édictées au titre II du décret du 27 mars 1852 ou par les conventions internationales ont été observées.

En cas de contraventions, le président de la commission en dresse un procès-verbal qu'il transmet au directeur de l'intérieur.

La commission rend compte de ses opérations au directeur de l'intérieur.

Les constatations faites par la commission sont soumises par le directeur de l'intérieur au gouverneur.

Dans le cas où aucune contravention n'est relevée à la charge du capitaine, celui-ci peut s'en faire délivrer attestation par le protecteur des immigrants.

Si les immigrants débarqués sont de nationalité étrangère, le service de l'immigration transmet à l'agent consulaire de la nation à laquelle ils appartiennent un état nominatif desdits immigrants et un état des décès et naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

Art. 21. — Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant trois jours au moins, y compris celui de leur débarquement. La levée de l'isolement est prononcée par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du directeur de la santé de la colonie. Le médecin visiteur inspecte chaque jour les immigrants depuis le jour de leur arrivée jusqu'à celui de leur distribution, indique les soins à leur donner, les fait diriger au besoin sur les hospices, et prescrit la séquestration de ceux qui sont atteints de maladies contagieuses. Il les vaccine ou les fait vacciner. Il fait connaître, dans son dernier rapport, la nature des

Digitized by Google

maladies dont seraient affectés les immigrants qui n'auraient pu être placés après la levée de l'isolement, et il indique si ces maladies ont été contractées avant, après ou pendant le voyage.

L'allocation à attribuer au médecin visiteur sera déterminée par décision du gouverneur.

Art. 22. — Le protecteur des immigrants ou son représentant est chargé de toutes les mesures à prendre à l'égard des immigrants, soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hôpitaux.

Les introducteurs d'immigrants peuvent faire suivre par un mandataire les opérations de l'agent du service de l'immigration et du médecin visiteur

Art. 23. — Il est expressément défendu à tout capitaine, maître ou patron de navire de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou son représentant.

Art. 24. — A l'arrivée du convoi, les immigrants reconnus invalides restent à la charge de la caisse de l'immigration ou des introducteurs, selon le cas. Les autres sont, par les soins du protecteur ou de son représentant, répartis en groupes dont le chiffre, déterminé par lui, comprend un nombre de femmes proportionnel à celui des hommes.

Le service de l'immigration veille à ce que, dans la répartition de ces groupes, aucun mari ne soit séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère de ses enfants de moins de quinze ans, et à ce que, autant que possible, les immigrants soient groupés par familles et par individus ayant le même lieu d'origine.

Les contrats de chaque groupe sont répartis par la voie du sort entre les demandeurs devant participer à la distribution du convoi.

Digitized by Google

Chaque agent consulaire, en ce qui concerne les travailleurs de sa nationalité, peut toujours communiquer avec les immigrants avant leur distribution.

Art. 25. — Nul engagiste ne peut être définitivement admis à la répartition s'il ne produit la quittance de toutes les sommes représentant sa part des frais d'introduction laissés à la charge des engagistes, droits de timbre et d'enregistrement compris.

Art. 26. — L'accomplissement des opérations dont il est fait mention dans les deux articles précédents est constaté dans un procès-verbal du protecteur ou de son représentant, rédigé en deux expéditions, qui sont transmises au directeur de l'intérieur. Une troisième expédition est adressée, en ce qui concerne les immigrants appartenant à une nation ayant avec la France une convention relative à l'immigration, à l'agent consulaire du port de débarquement.

Art. 27. — Il est tenu au bureau du protecteur des immigrants un registre spécial dit *matricule générale*, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registre relate, sous un numéro d'ordre dit *numéro de matricule générale*, le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où son contrat d'engagement a été passé, le nom du navire sur lequel il a été amené, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son contrat d'engagement. Les transferts, les rengagements, les résiliations, les permis de séjour, les départs, les mariages, les naissances et les décès sont portés sur ce registre.

Art. 28. — Dans le délai de dix jours après l'inscription de l'immigrant sur la matricule générale, le bureau

Digitized by Google

central de l'immigration transmet au syndic du lieu de sa résidence copie *in extenso* des indications portées sur ce registre. Le syndic transcrit ces indications, avec un numéro d'ordre particulier, sur un registre dit *matricule syndicale*.

Art. 29. — Il est tenu à la mairie de chaque commune un registre spécial d'immatriculation où sont inscrits tous les immigrants résidant dans la commune. Ce registre, où sont mentionnées, au fur et à mesure, les entrées et les sorties des immigrants, est mis à jour au moyen des indications qui sont fournies par les syndics cantonaux aux maires des communes.

Art. 30. — Au moment où les immigrants sont remis à leur engagiste, le service de l'immigration délivre à celui-ci un état portant le nom, le numéro de matricule générale et l'indication du lieu de naissance ou d'origine de chacun des engagés.

Art. 31. — Lorsque les immigrants faisant partie d'un convoi ont été, avant d'être confiés à leurs engagistes, envoyés d'office dans les hospices, les frais de leur traitement dans ces établissements sont à la charge soit de la caisse de l'immigration, soit des introducteurs, suivant les cas.

Aussitôt que le rétablissement de ces immigrants a été constaté par le médecin de l'hospice, l'administration de cet établissement en donne avis aux engagistes qui doivent immédiatement faire opérer le retrait des travailleurs dont les contrats leur ont été concédés.

Les notifications ci-dessus sont faites par lettres recommandées. Huit jours après qu'elles ont eu lieu, les frais de séjour des immigrants soit aux hospices, soit aux lieux de dépôts spéciaux, commencent à courir au compte des engagistes.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DU LIVRET ET DU CONTRÔLE

Art. 32. — Tout immigrant engagé doit être pourvu d'un livret destiné à recevoir les différentes indications relatives à l'exécution de son engagement.

Ce livret contient les numéros de matricule générale et de matricule syndicale de l'immigrant, ses noms et surnoms, sa filiation, la date de son introduction dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste, le nom du navire introducteur.

Art. 33. — Le livret est arrêté dans les huit premiers jours du mois, par l'engagiste, qui y inscrit le nombre des journées de travail fournies pendant le mois précédent, le nombre des journées d'absence régulière et celui des journées d'absence irrégulière, les prestations de vêtements fournies à l'engagé, le montant des salaires acquis, les payements effectués et les retenues opérées sur ces salaires.

L'arrêté doit être apposé sur le livret alors même que l'immigrant n'a fourni pendant le mois aucun travail. Il est daté et signé par l'employeur ou son représentant.

Art. 34. — Dans aucun cas, il n'est fait sur le livret de mention favorable ou défavorable au travailleur.

Art. 35. — L'immigrant est toujours détenteur de son livret, qui doit être représenté à toute réquisition des agents de la force publique. Tout immigrant rencontré, un jour ouvrable, en dehors de la propriété à laquelle il est attaché et qui ne justifie pas d'un livret portant la mention du dernier arrêté mensuel dont il est parlé à l'article 33, est présumé en état de désertion ou de vagabondage. Il peut être conduit au commissaire de police de la

Digitized by Google

commune, qui, après constatation de l'emploi de son temps, le met à la disposition de la justice sous l'inculpation de désertion ou de vagabondage, ou le fait conduire, suivant les cas, soit chez son engagiste, soit devant le syndic de la circonscription.

L'immigrant conduit devant le syndic est, s'il n'y a pas lieu de le renvoyer chez son engagiste, dirigé sur le dépôt le plus voisin.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent au cas où le livret de l'immigrant rencontré, un jour ouvrable, en dehors de la propriété à laquelle il est attaché, bien qu'arrêté par l'employeur, ne mentionne, pour tout le mois précédent, que des journées d'absence irrégulière.

Quelle que soit, d'ailleurs, la décision prise à l'égard de l'immigrant, il aura toujours la faculté de se faire conduire, s'il le désire, devant l'agent consulaire de sa nation, si elle a avec la France une convention relative à l'immigration.

Art. 36. — Les livrets sont délivrés gratuitement par les syndics, au moment même de l'engagement ou de l'attribution des contrats. Ils sont cotés et parafés par le syndic.

En ce qui concerne les immigrants nouvellement introduits, le livret est délivré par le syndic du lieu où a été faite la distribution du convoi auquel ils ont appartenu.

Art. 37. — Le livret usé est remplacé sur le vu du vieux livret.

Le livret perdu est remplacé, après constatation, par le syndic de la situation de l'engagé.

Dans tous les cas de remplacement, il est fait mention, en tête du livret neuf, du motif de ce remplacement.

Art. 38. — Tout engagiste est astreint à la tenue d'un registre visé et parafé par le maire, dit *livre-contrôle*, sur

Digitized by Google

lequel il doit inscrire, pour chaque immigrant, les journées d'absence, les fournitures de vêtements et tous autres faits relatifs à l'exécution du contrat.

Ce livre doit être constamment à jour et être représenté à chaque réquisition aux agents de l'immigration, qui ont le droit d'y apposer leur visa en toutes circonstances et doivent le vérifier dans toutes ses parties au moins une fois par an.

Art. 39. — Toutes les fois que l'engagiste requiert l'application de l'article 165 du présent décret, il doit produire son livre-contrôle à l'appui de sa plainte.

L'apport de ce même livre peut être ordonné par le juge de paix, chaque fois qu'il y a plainte portée contre l'engagiste au sujet de la non-exécution du contrat d'engagement ou des obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

CHAPITRE V

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT, DE LEUR RÉCEPTION, DE LEUR RENOUVELLEMENT, DE LEUR TRANSFERT ET DE LEUR RÉSILIATION

Art. 40. — Les travailleurs immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement. Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées au chapitre IX.

Art. 41. — Nul engagement ne peut être passé pour une durée supérieure à cinq années.

Toutefois, en cas d'interruption volontaire régulièrement constatée dans les conditions indiquées à l'article 38, et sauf recours au juge en cas de contestation, l'immigrant doit un nombre de jours égal à celui de l'interruption, dans les conditions ordinaires du contrat.

Digitized by Google

Sont considérées comme interruptions volontaires l'absence légale dans le cas du n° 1 de l'article 103, l'absence illégale et la cessation de travail par suite d'ivrognerie ou de condamnations judiciaires.

Il est toujours facultatif à l'engagiste de renoncer à cette restitution des journées d'interruption.

Art. 42. — A défaut de stipulations contraires mentionnées aux contrats consentis aux lieux de recrutement, l'engagement des immigrants attribués par répartition de convoi s'étend à leurs enfants mineurs introduits avec eux ou nés dans la colonie, dès que ces enfants ont atteint l'âge de dix ans. Cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à quinze ans pour ceux de ces enfants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique, et si leurs parents le demandent; mais, dans ce cas, l'engagiste ne leur doit aucune des prestations mentionnées au contrat.

Art. 43. — Les immigrants orphelins sont placés sous la tutelle administrative du chef du service de l'immigration, qui prend à leur égard, suivant les circonstances, toutes les mesures nécessitées par leur situation, et qui, en particulier, peut les confier à des personnes qui prennent l'engagement de pourvoir à tous leurs besoins pendant leur minorité.

Aussitôt que ces enfants ont atteint l'âge de la majorité, suivant leur statut personnel, ils sont, à moins d'une autorisation régulière de séjourner librement dans la colonie, soumis à l'obligation de contracter un engagement avec un engagiste de leur choix.

Art. 44. — Quand une immigrante contracte mariage selon les lois françaises, dans la colonie, son contrat d'engagement est rompu de plein droit à dater du jour de son mariage, sous la condition du payement à l'enga-

Digitized by Google

giste d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, elle est astreinte à passer un nouvel engagement avec le même engagiste que son mari, sans préjudice de l'indemnité mentionnée au paragraphe précédent. La durée de cet engagement ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par le mari.

Art. 45. — Sauf dans le cas de stipulations contraires mentionnées aux contrats consentis aux lieux de recrutement, les contrats d'engagement des mineurs enfants d'immigrants ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou de celui sous l'autorité duquel ils se trouvent légalement placés.

Autant que possible, ces engagements doivent être passés soit avec l'engagiste des parents, soit avec un engagiste habitant dans le lieu de la résidence des parents.

Art. 46. — Les contrats rédigés dans la colonie pour l'exécution des engagements collectifs consentis aux lieux de recrutement sont conformes aux stipulations de ces derniers engagements. Ils contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de fournir son travail à l'engagiste, à qui il a été remis par l'administration à son arrivée dans la colonie. Ces contrats sont passés par les agents chargés de la distribution des convois sous le contrôle et le visa du protecteur, et déposés, après les formalités de l'enregistrement, au bureau central de l'immigration.

Art. 47. — Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement stipulent d'une façon claire et précise :

1° La durée de l'engagement de l'immigrant;

2° Son droit au rapatriement à l'expiration du contrat ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit;

Digitized by Google

3° Le nombre de jours de travail par semaine, par mois ou par an, et le nombre d'heures de travail par jour;

4° Les gages, les rations, les vêtements, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant;

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, avec mention qu'il est déchu de la gratuité si la maladie est le résultat de son ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

Art. 48. — Les contrats d'engagement et de rengagement ne peuvent déroger aux prescriptions du présent décret en ce qui concerne le logement, la nourriture, le mode de payement des salaires, les conditions de retenues sur les salaires, les jours de repos, les soins médicaux et les frais d'inhumation.

La durée des rengagements est réglée de gré à gré entre les parties, sans pouvoir excéder la limite maxima mentionnée à l'article 41. Il en est de même de celle des engagements qui sont consentis pour la première fois dans la colonie, sans obligation préalablement arrêtée au lieu de recrutement.

Art. 49. — Hors le cas d'engagements passés aux lieux de recrutement, tout immigrant qui consent dans la colonie un engagement primitif ou un rengagement a droit à une prime qui lui est payée par l'engagiste.

Il peut accepter le remplacement de la prime en argent par la stipulation d'avantages particuliers.

Il peut même renoncer à son droit à la prime.

Dans ces deux cas, mention détaillée est faite sur la

Digitized by Google

matricule générale, sur la matricule syndicale et sur le livret, soit des avantages consentis en remplacement de la prime, soit de la renonciation à la prime.

Art. 50. — En cas de rengagement ou d'engagement primitif consenti dans la colonie, les salaires mensuels des immigrants ne peuvent être fixés à des taux inférieurs aux chiffres ci-après, pour un travail de six jours par semaine et neuf heures et demie par jour :

Hommes majeurs	12f,50
Femmes majeures	10f
Garçons mineurs au-dessus de dix ans	6f,25
Filles mineures au-dessus de dix ans	5f

Art. 51. — Les immigrants ne peuvent passer un acte de rengagement avant l'expiration de leurs contrats.

Art. 52. — L'engagiste au profit de qui a été passé un contrat de travail peut le transférer à qui bon lui semble, avec le consentement de l'immigrant, et sans ce consentement, quand le transfert est fait en faveur du nouveau détenteur de la propriété.

Dans les circonstances où le consentement sera nécessaire et aura été refusé, l'engagé pourra, suivant l'exigence des cas et avec l'assentiment de l'autorité locale, être remis à l'administration, qui pourvoira à son placement.

Art. 53. — Les contrats d'engagement primitif consentis dans la colonie, ainsi que les contrats de rengagement et de transfert, sont reçus par le syndic. Ils donnent lieu, les uns et les autres, à la perception des droits déterminés par l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Toutefois, si la durée du rengagement ou du transfert est de moins de cinq années, le droit fixe de trente francs (30f) est réduit proportionnellement.

Art. 54. — Dans les quinze jours qui suivent l'expi-

Digitized by Google

ration du contrat d'engagement ou de rengagement, l'engagiste est tenu d'en donner avis au syndic de sa circonscription avec une déclaration portant que le contrat est définitivement expiré ou en donnant le relevé des journées de remploi qui peuvent être dues en vertu des dispositions de l'article 41.

En cas de désaccord entre le syndic et l'engagiste, le juge de paix statue, conformément à l'article 9 du décret du 13 février 1852, sur le vu des pièces produites par l'engagiste et par l'engagé et des registres du syndicat.

Le juge de paix peut être directement saisi par le syndic.

Lorsque l'engagement est définitivement terminé et réglé, le syndic en fait la mention sur le livret de l'immigrant. Il procède ensuite à son égard conformément à l'article ci-après.

Au cas où, après règlement définitif des gages, l'engagé resterait débiteur de l'engagiste pour l'une des causes énumérées à l'article 90, excepté pour cause d'avances faites par l'engagiste ou de dettes contractées envers les tiers, l'engagé ne sera considéré comme libre d'engagement qu'après payement intégral de la somme due ou remboursement en journées de travail avec vivres, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux des salaires convenus au dernier contrat.

Art. 55. — Préalablement à la passation de tout contrat d'engagement, de rengagement ou de transfert consenti dans la colonie, les parties contractantes sont tenues de se présenter au syndic du domicile de l'engagiste. L'engagiste a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir dont le mandat peut être conféré par simple lettre indiquant les conditions du contrat. Cette lettre demeure déposée au syndicat. Le futur engagiste a

Digitized by Google

le droit de se faire communiquer par le syndic l'extrait de la matricule générale concernant l'immigrant qu'il désire engager.

Art. 56. — Le syndic vérifie l'identité de l'engagé et sa situation. Il apprécie les conditions et les garanties offertes par l'engagiste et s'assure de la sincérité des conventions proposées.

Art. 57. — En cas de refus du syndic de donner suite à la demande d'engagement, et en cas de maintien de ce refus par l'administration, il sera statué par le gouverneur en conseil privé, sur la demande de l'engagiste.

Art. 58. — Les contrats d'engagement, de rengagement ou de transfert doivent être déposés au bureau central de l'immigration, par les syndics, dans les trente jours de leur passation. Ils ne deviennent définitifs que sur la présentation de la quittance du receveur de l'enregistrement constatant le payement des droits auxquels ils ont donné lieu.

Ils sont rédigés les uns et les autres en deux originaux.

Art. 59. — Le protecteur des immigrants doit, dans le délai d'un mois, à partir du dépôt du contrat, délivrer à l'engagiste un des deux originaux dudit contrat visé par lui et à l'engagé une copie certifiée du même acte.

L'original et la copie portent en tête le numéro d'immatriculation.

Art. 60. — En cas de grossesse avancée et pour cause d'allaitement, l'exécution du contrat des femmes peut, sur l'avis du médecin de l'habitation, en cas de l'abonnement, ou d'un médecin requis à cet effet, être suspendue ou modifiée sous des conditions à déterminer entre l'agent et l'administration, l'engagiste et l'engagé. Les dispositions ainsi arrêtées sont soumises à l'approbation du protecteur des immigrants.

Digitized by Google

A défaut d'entente entre l'agent et l'administration, l'engagiste et l'engagé, il en est référé, après avis du syndicat protecteur, au juge de paix pour qu'il soit statué, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 127.

Art. 61. — L'immigrant dont le contrat d'engagement est arrivé à son terme a, sous la réserve des formalités mentionnées à l'article 54, et conformément à l'article 2 du décret du 13 février 1852, un délai d'un an pour opter entre le rengagement et le rapatriement. Il est mis immédiatement en demeure d'exercer cette option ou de déclarer s'il entend user de la faculté qui lui est accordée d'y surseoir pendant une année.

S'il opte immédiatement pour son rapatriement, il est dressé acte de sa déclaration par le syndic, qui en donne avis au protecteur, lequel prend les mesures prescrites par les articles 142 et suivants.

S'il opte pour le rengagement, le syndic pourvoit à la passation de son contrat.

Art. 62. — L'immigrant qui s'est réservé la faculté d'opter dans le délai d'une année reçoit un nouveau livret en échange de son ancien livret. Mention de sa déclaration est faite tant sur la matricule générale que sur la matricule du syndic. Il reste, dans cette situation, au service de son ancien engagiste aux conditions du contrat expiré, à moins qu'il ne préfère passer au service d'un autre engagiste, auquel cas le syndic pourvoit à la passation, entre lui et l'engagiste de son choix, d'un contrat transitoire dont la durée est limitée au temps de son option définitive. Pendant le cours de ce contrat transitoire, l'immigrant a droit, de la part de l'engagiste, aux soins, à la nourriture et aux prestations indiqués au présent décret, à l'exception de la prime d'engagement.

Lorsque l'immigrant use de son droit d'option, il est

Digitized by Google

procédé à son égard comme il est dit à l'article précédent.

L'immigrant qui a opté pour le rapatriement et qui se trouve en expectative de départ doit justifier d'un travail habituel, dans les conditions déterminées au premier paragraphe du présent article, à moins qu'il ne justifie de moyens d'existence.

Art. 63. — Dans les différents cas mentionnés aux deux articles précédents, l'immigrant peut recevoir du syndic une permission de circuler pour chercher un nouvel engagiste. Cette permission est donnée pour un temps qui ne peut excéder dix jours; elle peut être renouvelée; elle est inscrite sur le livret et équivaut, en ce qui concerne les justifications à faire aux agents de la force publique, à une constatation régulière de l'emploi du temps de l'immigrant.

Art. 64. — Tout contrat d'engagement peut, avec l'autorisation de l'administration et le consentement mutuel des parties, être résilié à l'amiable par acte du syndic. Le contrat peut, en outre, être résilié sur la poursuite d'office du syndicat protecteur, conformément à l'article 127.

Art. 65. — La résiliation des contrats ne donne jamais lieu à la restitution, par la colonie, des sommes payées par l'engagiste pour remboursement de la partie des frais d'introduction de l'immigrant laissée à la charge dudit engagiste ou pour droit d'enregistement.

Art. 66. — Tout immigrant qui, pour une cause quelconque, obtient la résiliation de son contrat est remis à l'administration, qui pourvoit, suivant les cas, soit à sa mise en subsistance provisoire, soit à son placement définitif chez un nouvel engagiste, en stipulant de ce dernier, au profit de l'engagiste dépossédé, s'il n'est déjà désintéressé, le remboursement direct du solde de la somme

Digitized by Google

payée pour l'obtention du contrat, calculée proportionnellement au travail restant à fournir.

Dans le cas où la mise en subsistance ou le placement définitif ne pourraient être effectués, l'immigrant est rapatrié par le plus prochain convoi ou, s'il y a lieu, par la concession d'un passage individuel.

Les actes relatifs au placement définitif sont, sauf en ce qui concerne la prime, rédigés dans les mêmes formes et soumis aux mêmes règles que les rengagements ordinaires.

Art. 67. — Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'administration, comme il est dit à l'article 139 ci-après, son contrat est résilié de plein droit, à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui peuvent lui être dus au moment de la résiliation de son marché, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 81.

Art. 68. — Tout acte ou jugement portant résiliation est notifié dans le délai de dix jours au chef du service de l'immigration, pour être mentionné sur les matricules du service. Cette notification est faite par les syndics pour les actes passés avec leur concours et par les greffiers des tribunaux qui ont statué en ce qui concerne les jugements.

CHAPITRE VI

DU LOGEMENT, DE LA NOURRITURE ET DU VÊTEMENT DES IMMIGRANTS; DU PAYEMENT DES SALAIRES; DES RETENUES, DE LA CORVÉE; DES JOURS DE REPOS; DES TRAVAUX ET DES SALAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 69. — L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convena-

Digitized by Google

blement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité. Ces logements comporteront tous des installations de couchage élevées d'au moins cinquante centimètres (0 m. 50) au-dessus du sol. La convenance de ces logements est constatée par le protecteur ou par les agents placés sous ses ordres.

Art. 70. — Si le logement affecté à l'immigrant est reconnu insuffisant ou insalubre par le protecteur, celui-ci met l'engagiste en demeure de lui fournir un logement convenable et lui impartit, pour ce faire, un délai qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder deux mois.

Art. 71. — La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

Riz décortiqué ou farine de manioc, quatre-vingt-cinq centilitres (0 lit. 85);

Morue ou poisson salé, deux cent quatorze grammes (214 gr.), ou viande fraîche ou salée, deux cent grammes (200 gr.);

Sel, vingt grammes (20 gr.).

Art. 72. — En cas de disette ou d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées, la ration peut, avec l'assentiment du protecteur des immigrants, être remplacée, pour un temps et dans des proportions déterminées, par du pain, des légumes frais, des racines et des denrées alimentaires du pays.

Art. 73. — La ration est de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants de six à douze ans et du quart pour les enfants au-dessous de six ans.

Art. 74. — Les rations peuvent être délivrées soit quotidiennement, soit d'avance et par semaine.

Elles sont remises à l'immigrant avant toute cuisson,

Digitized by Google

sauf les cas où le médecin de l'établissement en aurait décidé autrement.

En cas d'absence illégale de l'engagé, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le gouverneur.

Art. 75. — Il est fourni annuellement à l'engagé des vêtements consistant en deux rechanges, composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : deux chemises, deux pantalons en tissu de coton et un chapeau ou un mouchoir de tête par an;

Pour les femmes : deux chemises, deux robes ou jupes et quatre mouchoirs en tissu de coton.

Art. 76. — A partir du second engagement, les prestations en nature indiquées dans les articles 71 à 75 peuvent être remplacées, du consentement mutuel des parties, par un salaire équivalent en argent sur la base du tarif prévu au dernier paragraphe de l'article 74.

Toutefois le logement et les soins médicaux sont toujours fournis en nature aux immigrants.

Art. 77. — Chaque journée de salaire est fixée au vingt-sixième du salaire mensuel.

Art. 78. — L'engagé reçoit, à la fin de chaque mois, la totalité du salaire qui lui est dû pour le mois, déduction faite des retenues ci-après établies. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le protecteur des immigrants peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois le payement, sans que ce délai puisse être dépassé.

Art. 79. — Les syndics doivent assister au payement des salaires sur les établissements ou exploitations agricoles ou industrielles. A défaut du syndic empêché, la constatation des payements peut se faire, si l'engagiste

Digitized by Google

demande cette constatation, par les secrétaires de mairie, commissaires ou agents de police.

Le registre-contrôle tenu en exécution de l'article 38 est visé par les syndics, secrétaires de mairie, commissaires ou agents de police qui ont assisté au payement.

Les syndics doivent assister également, aussi souvent que possible, à la distribution des rations aux immigrants.

Art. 80. — Les outils et ustensiles que l'engagiste doit fournir à l'immigrant au moment de son arrivée dans la colonie sont :

Une houe, un coutelas ou une serpe, un panier. Le renouvellement de ces outils et ustensiles reste à la charge de l'immigrant.

Art. 81. — Aucune retenue ne peut être opérée sur les salaires des engagés, si ce n'est dans les cas suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous :

1° Pour remboursement des amendes ou frais de justice mis à la charge des engagés et acquittés en leur lieu et place par les engagistes, ou pour remboursement des amendes ou frais de justice encourus par les engagés et dont les engagistes auraient été déclarés civilement responsables. Cette retenue ne peut être effectuée qu'à raison du tiers des salaires acquis pendant le mois;

2° Pour les journées d'hôpital, à raison de six septièmes d'une journée de salaire pour chaque jour de maladie.

Dans le cas où la maladie de l'immigrant est le résultat de son ivrognerie ou a été contractée en état de désertion ou de vagabondage, il lui est retenu, indépendamment de la journée de salaire mentionnée ci-dessus, le montant de ses frais de maladie tels qu'ils sont certifiés par le médecin ou l'administration de l'établissement sous le contrôle du service de l'immigration, jusqu'à parfait payement et à raison du tiers seulement de ses salaires;

Digitized by Google

3° Pour les journées d'absence légale ou illégale, dans les conditions prévues aux articles 103 et 104 ci-après :

Toute fraction de journée non fournie dans les conditions déterminées au présent paragraphe donne lieu à la retenue du salaire afférent à la portion de journée non fournie;

4° Pour remboursement des avances en argent faites à l'engagé au moment de la passation de son contrat; cette retenue est également opérée à raison du tiers de ses salaires mensuels;

5° Pour remboursement des rations reçues en avance par les immigrants en cas de non-travail, ainsi qu'il est dit à l'article 74, et suivant les distinctions établies à l'article 103, d'après le tarif fixé par le gouverneur et déterminant la valeur des rations;

6° Pour le payement des dommages auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engagiste pour perte d'outils, dégâts sur la propriété, mauvais services, etc., toujours jusqu'à concurrence d'un tiers sur son salaire mensuel.

Art. 82. — Les retenues prévues en l'article précédent ne peuvent être opérées :

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 6, que sur la justification, par l'engagiste, des condamnations encourues par l'engagé et de leur montant;

En ce qui concerne le paragraphe 2, que sur la justification, par l'engagiste, de la maladie de l'engagé; cette justification résulte exclusivement de la production du livre d'hôpital pour tout engagiste ayant au moins vingt engagés;

En ce qui concerne le paragraphe 4, que sur le vu des mentions portées par le syndic sur le contrat de l'immigrant.

Digitized by Google

Art. 83. — Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engagiste ou tenue par l'engagiste ou l'un de ses employés ne peut être retenue sur les gages des engagés.

Art. 84. — Si les retenues à opérer sur les salaires acquis dans le mois arrivent à former un total dépassant la moitié de ces gages, elles sont réduites proportionnellement et opérées au prorata des sommes dues.

Les gages mensuels nets sont les gages qui restent dus après déduction des retenues autorisées par l'article 81 pour interruptions de travail survenues dans le courant du mois dont le compte est réglé.

Art. 85. — Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles, le protecteur met l'engagiste en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé, le syndicat protecteur, sur l'avis motivé du protecteur des immigrants, approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office la résiliation du contrat ou prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit et dans le plus bref délai possible, le payement des gages dus aux immigrants.

Art. 86. — Dans le cas où la nourriture réglementaire n'est pas fournie aux immigrants d'un atelier, le syndic peut se pourvoir devant le juge de paix, qui est autorisé, s'il y a urgence, à ordonner la mise en subsistance provisoire desdits immigrants. Il est rendu compte sans retard à l'administration supérieure de la mesure et des circonstances qui l'ont provoquée.

Art. 87. — La journée de travail due par l'immigrant, sauf conventions différentes formellement exprimées au contrat, ne peut être de plus de douze heures, y compris un ou deux repos s'élevant ensemble à deux heures et demie.

Digitized by Google

Art. 88. — Les jours de repos dus aux immigrants engagés sont les dimanches, la fête des morts et la fête nationale, et quatre journées de congé au commencement du mois de janvier de chaque année.

Ces jours de repos sont compris dans la durée du contrat d'engagement et ne comportent pas de journées de remplacement à fournir par l'engagé à l'engagiste.

Art. 89. — N'est pas considérée comme travail l'obligation, pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels, de pourvoir, les jours de repos, par une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer au plus tard à neuf heures du matin.

L'immigrant qui refuse de la fournir est soumis à la retenue des vivres de la journée.

Art. 90. — Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes, sans distinction de jours de repos et de jours ordinaires.

Art. 91. — Le travail s'exécute soit à la journée, soit à la tâche.

La tâche ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par les neuf heures et demie de travail de la journée.

L'engagé qui a exécuté dans un temps moindre la tâche donnée dispose librement du reste de la journée.

Les enfants, jusqu'à l'âge de leur majorité, rendent des services proportionnés à leur âge et à leurs forces.

Art. 92. — Tout travail supplémentaire excédant la limite fixée par les articles 87, 88 et 89, ou par le contrat d'engagement intervenu entre les parties, donne à l'engagé droit à un salaire supplémentaire qui lui est payé en

Digitized by Google

même temps que son salaire mensuel; mention en est faite au livret et au livre-contrôle.

La durée du travail supplémentaire ne peut dépasser trois heures.

Le minimum du salaire pour le travail supplémentaire des hommes adultes est de cinq centimes (0f 05) pour la première heure, six centimes (0f 06) la seconde et sept centimes (0f 07) la troisième; pour le travail supplémentaire des femmes adultes, il est de trois centimes (0f 03) la première heure, quatre centimes (0f 04) la seconde et cinq centimes (0f 05) la troisième; pour le travail supplémentaire des enfants, deux centimes (0f 02) la première heure, trois centimes (0f 03) la seconde et quatre centimes (0f 04) la troisième.

Le travail supplémentaire peut avoir lieu en cas d'urgence, sans préjudice de la corvée spéciale prévue par l'article 89, les jours fériés, mais sans que sa durée puisse alors excéder neuf heures et demie par jour. Les trois premières heures sont payées conformément au tarif fixé au troisième paragraphe du présent article. La quatrième heure et les heures suivantes sont payées d'après le taux établi pour la troisième heure.

Art. 93. — Aucun travail supplémentaire, soit les jours ouvrables, soit les jours fériés, ne peut être exigé de l'immigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière. L'engagement résultant de cette convention ne peut avoir d'effet pendant plus de trois mois. Il peut être renouvelé.

Les salaires supplémentaires sont soumis aux mêmes retenues que les salaires ordinaires.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

DE L'HÔPITAL ET DE SA TENUE; DES VISITES DE MÉDECINS; DES SOINS MÉDICAUX

Art. 94. — L'engagiste est tenu de pourvoir, en tout état de cause et sauf répétition contre l'engagé si la maladie est le résultat de l'ivrognerie ou si elle a été contractée en état de désertion ou de vagabondage, aux soins médicaux et à tous les frais de maladies des immigrants qui lui ont été attribués, hors le cas où ces immigrants ont été envoyés d'office à l'hôpital avant d'avoir pu être effectivement mis à sa disposition.

En cas d'invalidité incurable de l'engagé, au courant de l'engagement, l'engagiste doit continuer à lui donner le logement, la nourriture et les soins jusqu'à son rapatriement, lequel a lieu, autant que possible, par le plus prochain convoi.

Toute habitation, toute exploitation ayant des immigrants doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée.

Lorsque le nombre de ces immigrants est de vingt au moins, l'engagiste est tenu d'avoir sur sa propriété un hôpital installé dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 95. — Les hôpitaux doivent être établis dans des bâtiments complètement séparés et être divisés en deux compartiments suffisamment aérés.

L'un de ces compartiments est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans; l'autre est réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans. Ils doivent être parfaitement clos et recouverts.

Digitized by Google

Ils doivent être aussi pourvus, autant que possible, d'une cuisine spéciale et d'une quantité d'eau suffisante et comprendre dans leur enceinte un préau destiné à permettre aux malades de prendre l'air sans sortir de l'hôpital.

Chaque établissement doit avoir une pharmacie contenant les médicaments indiqués par le médecin traitant.

Art. 96. — Chaque hôpital doit être pourvu, indépendamment de lits de camp, d'un lit ordinaire par vingt immigrants engagés.

Les lits sont en fer ou en bois. Ils doivent avoir au minimum un mètre quatre-vingt-cinq (1m 85) de longueur et quatre-vingts centimètres (80c) de largeur; chacun est garni d'une paillasse, d'un traversin et d'une couverture de laine.

Art. 97. — Chaque hôpital doit avoir un infirmier exclusivement affecté à la tenue de l'hôpital et aux soins à donner aux malades.

Il est adjoint à l'infirmier autant d'aides-infirmiers que l'hôpital contient de fois vingt lits occupés.

Si le compartiment réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans comprend plus de vingt lits occupés, il doit être spécialement affecté à son service une infirmière à laquelle, en tant que de besoin, il est adjoint des aides-infirmières dans la proportion susindiquée. L'infirmier et l'infirmière peuvent être choisis parmi les engagés de l'établissement. Ils sont logés sur la propriété et à proximité de l'hôpital.

Art. 98. — Tout engagiste ayant à son service, sur la même propriété, vingt immigrants au plus, est tenu de justifier d'un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades. Les abonnements faits avec un médecin doivent stipuler au moins une visite par semaine, sans préjudice de celles

Digitized by Google

que des circonstances extraordinaires rendraient nécessaires.

Art. 99. — Il est tenu dans chaque hôpital un registre portant :

1° Le nom de chaque malade; 2° la date de son entrée; 3° celle de sa sortie, avec indication en regard du nombre total des journées passées à l'hôpital; 4° la nature de la maladie, les prescriptions et les observations du médecin.

Ce registre est visé à chaque visite par le médecin ainsi que par le syndic dans ses tournées.

Art. 100. — Les agents du service de l'immigration peuvent, sur l'avis du médecin de l'habitation et lorsque les circonstances l'exigent, requérir l'engagiste d'envoyer dans un hôpital public les immigrants malades. Au cas où l'habitation n'est pas abonnée à un médecin, l'envoi de l'immigrant à l'hôpital a lieu sur l'avis d'un médecin requis, aux frais de l'engagiste, par l'agent du service de l'immigration.

A défaut par l'engagiste d'obtempérer à cette réquisition, il peut y être procédé d'office.

Les engagés trouvés en désertion ou en vagabondage peuvent être également, si leur état l'exige, envoyés d'office à l'hôpital par les soins du syndic ou, à son défaut, par les soins du maire de la commune où ils ont été arrêtés, à moins que la propriété de leur engagiste connu ne soit plus proche que l'hôpital le plus voisin.

Art. 101. — Dans le cas où les immigrants ont été admis d'office dans les hôpitaux sur la réquisition des agents du service de l'immigration ou des maires, les frais de leur traitement sont à la charge de leurs engagistes, lesquels sont informés par l'administration de l'hôpital, dans les vingt-quatre heures, par lettres recommandées, de l'entrée de l'immigrant, sauf répétition de la part du

Digitized by Google

propriétaire contre l'engagé, ainsi qu'il a été dit à l'article 47.

Le recouvrement des frais de traitement, y compris ceux de recommandation des lettres d'avis et tous autres, est poursuivi par le comptable chargé de la perception des revenus de l'établissement hospitalier. Au cas où ces poursuites demeureraient infructueuses et sur la justification qui en serait faite, le montant desdits frais serait payé par la caisse de l'immigration, sauf répétition ultérieure contre l'engagiste débiteur.

Le remboursement des sommes ainsi avancées est poursuivi à la diligence du service de l'enregistrement, et par voie de contrainte, sur la transmission qui est faite, au chef de service, d'ordres de recette établis par le protecteur, conformément au bordereau du régisseur de l'hôpital et rendus exécutoires par le directeur de l'intérieur

A défaut par un engagiste de payer les frais mentionnés au présent article, la résiliation du contrat de l'immigrant peut être provoquée comme il est dit à l'article 127, sans préjudice du droit qu'a l'administration de prononcer, jusqu'au payement des sommes dues, la radiation de cet engagiste des listes de répartition d'immigrants à introduire par la caisse de l'immigration.

CHAPITRE VIII

DE L'ABSENCE ET DE SES EFFETS

Art. 102. — Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé est en état d'absence.

L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

Art. 103. — L'absence légale est celle qui se produit :

Digitized by Google

1° Sur la demande de l'engagé et avec l'autorisation de l'engagiste ;

2° En cas de force majeure constaté par le syndic ;

3° Pour cause de maladie régulièrement constatée, hors les cas d'ivrognerie, de vagabondage et de désertion prévus par le 5° de l'article 47 ;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice ;

5° Pour se rendre au syndicat sur l'appel du syndic ;

6° Pour se rendre au syndicat, au consulat ou au parquet, y porter des plaintes ou des réclamations qui ont donné lieu à une action administrative ou judiciaire.

Chaque journée d'absence légale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de la journée, si l'engagé est dans le cas du premier et du quatrième paragraphe, et celle du salaire seulement s'il est dans le cas du deuxième, du troisième, du cinquième et du sixième paragraphe, à moins que, dans ce cas, il ne soit décidé par l'autorité administrative ou judiciaire que le salaire doit lui être payé.

Chaque journée d'absence légale, dans le cas du n° 1 du présent article, peut entraîner, de plus, l'obligation de fournir une journée de travail, avec vivres et salaire, à l'expiration du contrat.

Art. 104. — L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale.

Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de fournir une journée de travail avec vivres et salaire, à l'expiration du contrat, sans préjudice des pénalités édictées à l'article 168 du présent décret.

Les retenues de salaire pour absence illégale sont

Digitized by Google

arrêtées et réglées à la fin de chaque mois, sans qu'il soit permis de les reporter sur le mois suivant, sauf le cas d'absence ayant une durée d'un mois et plus.

Art. 105. — Toute condamnation judiciaire prononcée contre l'engagé suspend l'exécution de son contrat, lequel ne reprend ses effets qu'à l'expiration de la peine encourue. Le contrat est, en ce cas, prolongé de droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est aussi applicable pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de maladies contractées dans les cas d'ivrognerie, de vagabondage et de désertion prévus par le cinquième paragraphe de l'article 47.

Art. 106. — Tout engagiste est tenu d'indiquer sur son livre-contrôle, en regard du nom de chaque engagé absent, la nature de son absence, sa date et celle de la reprise de son travail.

Art. 107. — L'immigrant dont l'engagement est prolongé pour cause d'absence a, pendant cette prolongation, droit aux avantages et est tenu aux obligations stipulées dans son contrat.

Art. 108. — Tout immigrant qui s'absente pendant plus de huit jours et moins de trente jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagiste dont l'engagé est en état de désertion est tenu d'en donner avis au syndic de sa circonscription, dans les dix jours au plus tard.

Celui-ci avise immédiatement la police et lui transmet le signalement du déserteur et toutes les indications utiles.

Il est tenu dans chaque bureau de police un registre des communications faites par le syndic.

Art. 109. — Tout immigrant dont l'identité n'a pu être

Digitized by Google

établie par le syndic est envoyé soit au bureau d'arrondissement de la Pointe-à-Pître, soit au bureau central de la Basse-Terre.

Si les recherches faites à l'un et à l'autre bureau demeurent infructueuses, l'immigrant est placé dans un des dépôts de la colonie, et il est procédé de nouveau, pendant son séjour dans cet établissement, à toutes les recherches propres à établir son identité.

Art. 110. — Si, à l'expiration de l'enquête, l'identité de l'immigrant n'a pu être établie, il est pourvu, par l'administration, à son placement chez un engagiste, aux conditions ordinaires des contrats d'engagement, après qu'il a été immatriculé sur un registre spécial tenu au bureau central.

Pareille immatriculation est faite sur les registres du syndic, et, si le placement a lieu dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pître, sur ceux du bureau de l'arrondissement. L'engagement ainsi contracté est de plein droit rompu si le véritable engagiste de l'immigrant vient à le réclamer. Si d'identité de l'immigrant est établie avant son placement provisoire, il est immédiatement remis à son engagiste.

Les mesures ci-dessus sont prises sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'immigrant pour vagabondage, ou en vertu de l'article 149 du présent décret.

Art. 111. — Dans le cas où, après un délai de trois mois, l'immigrant n'aurait pas contracté d'engagement ou fait connaître son véritable nom, il serait inscrit sur la liste des individus à rapatrier en vertu d'une décision spéciale du gouverneur.

Art. 112. — Tout immigrant non autorisé à séjourner librement dans la colonie et qui ne peut justifier d'un

Digitized by Google

engagement régulier est, sauf les cas mentionnés à l'article 63, et sans préjudice des poursuites pour vagabondage, s'il y a lieu, conduit au dépôt pour y rester jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement. La disposition de l'article 111 est applicable aux immigrants placés dans la situation prévue au présent article.

CHAPITRE IX

DES IMMIGRANTS DISPENSÉS DE RENGAGEMENT ET DES PERMIS DE SÉJOUR

Art. 113. — Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner dans la colonie sans engagement doit soumettre, à cet effet, une requête au gouverneur, et, à l'appui de cette requête, les pièces dont suit la désignation :

1° Un certificat du syndic constatant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient, eu égard à la moralité et aux habitudes de travail de l'immigrant;

2° Une attestation du maire de sa commune établissant qu'il possède de suffisants moyens d'existence, soit comme propriétaire, soit par son aptitude à l'exercice d'une industrie ou d'un travail manuel quelconque, y compris celui de la terre.

Ces pièces sont communiquées au protecteur, qui donne son avis, en exprimant si l'immigrant est libre ou non de tout engagement. Sur la proposition du directeur de l'intérieur, le gouverneur accorde ou refuse le permis de séjour demandé.

Art. 114. — Les permis de séjour sont temporaires ou illimités : les permis temporaires ne peuvent être accordés pour plus d'une année; ils sont renouvelables et peuvent, quand leur titulaire n'a subi pendant leur durée aucune

Digitized by Google

condamnation criminelle ou correctionnelle entraînant la peine de l'emprisonnement, être transformés par décision du gouverneur, sur le rapport du directeur de l'intérieur, en permis illimités.

Art. 115. — Les permis de séjour, soit temporaires, soit illimités, peuvent toujours être révoqués par le gouverneur.

Art. 116. — Les permis de séjour temporaires ou illimités entraînent de droit, pour leurs titulaires, la dispense de l'obligation de l'engagement.

La même dispense s'étend de droit à la femme et aux enfants mineurs légitimes ou reconnus de l'immigrant ainsi autorisé à séjourner librement dans la colonie.

Art. 117. — Tout immigrant admis à séjourner dans la colonie dans les conditions indiquées aux articles ci-dessus cesse, pendant tout le temps de la durée de cette autorisation, d'être soumis à l'application des règlements relatifs au patronage des immigrants. Les conventions quelconques qu'il peut passer dans cette situation sont considérées comme acte de droit commun.

CHAPITRE X

DES DÉPÔTS COLONIAUX

Art. 118. — Il est établi, dans chacune des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pître, un dépôt colonial des immigrants.

Ces dépôts sont destinés à recevoir :

1° Les immigrants à leur arrivée dans la colonie, du jour de leur débarquement jusqu'à celui de leur remise à leurs engagistes;

2° Les immigrants à rapatrier qui se trouvent sur le point de leur départ;

Digitized by Google

3° Les individus dont le maintien à la disposition du service de l'immigration ou de l'autorité judiciaire est nécessaire à l'instruction d'une plainte ou d'une réclamation;

4° Les immigrants dont les contrats ont été résiliés pour une cause quelconque et qui n'ont pas été placés chez un nouvel engagiste;

5° Ceux dont une décision du gouverneur a ordonné le rapatriement d'office par mesure de haute police;

6° Les immigrants qui, arrêtés en état de désertion ou de vagabondage et n'étant pas ou n'étant plus sous la main de la justice, ne peuvent cependant, pour une cause quelconque, être remis immédiatement à leurs engagistes;

7° Les immigrants dont l'identité ne peut être établie.

Art. 119. — Les dépôts coloniaux sont divisés en deux quartiers séparés : le premier est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans, le second aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans.

Un compartiment spécial, divisé également en deux quartiers, est affecté, au dépôt de la Pointe-à-Pître, aux individus appartenant aux deux premières catégories énoncées à l'article précédent.

Art. 120. — Les immigrants au dépôt ont droit aux prestations en nature déterminées par le présent décret.

Art. 121. — Sauf en ce qui concerne les individus appartenant à la première des catégories mentionnées à l'article 118 et qui sont introduits par des particuliers responsables de tous les frais de leur introduction, les dépenses occasionnées par le séjour des immigrants aux dépôts sont à la charge de la caisse de l'immigration.

Art. 122. — Les immigrants de la première catégorie

Digitized by Google

ne sont pas astreints au travail. Ceux des autres catégories sont employés à des travaux d'utilité coloniale ou communale.

Il leur est alloué un salaire de vingt-cinq centimes (0f 25) par journée de travail payé au compte du service employeur.

Les immigrants appartenant aux trois dernières catégories ne peuvent être employés à des travaux extérieurs; ceux de la cinquième catégorie peuvent être transférés dans un dépôt situé dans une dépendance de la colonie, auquel cas la restriction qui précède demeure sans effet à leur égard.

Les immigrants invalides ou malades sont dispensés du travail; ils reçoivent les soins médicaux.

Art. 123. — Les dépôts coloniaux sont ouverts tous les jours, de huit heures à cinq heures, aux personnes qui se présentent munies d'un permis de l'agent de l'immigration, chargé spécialement de la surveillance de l'établissement, ou du syndic du lieu de dépôt.

Art. 124. — Un règlement spécial établi par le directeur de l'intérieur et approuvé par le gouverneur déterminera, pour tout ce qui concerne la discipline et l'exécution des différents détails du service, les conditions du fonctionnement intérieur des dépôts coloniaux.

CHAPITRE XI

DU SYNDICAT PROTECTEUR ET DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTÉRÊTS CIVILS DES IMMIGRANTS

Art. 125. — Conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, un syndicat protecteur des immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement. Ce syndicat est composé : du procureur de la République ou de l'un

Digitized by Google

de ses substituts, président; d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par le gouverneur, et d'un conseiller général désigné par le conseil.

Le syndicat peut appeler dans son sein un interprète qui a voix consultative.

Art. 126. — Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter ou à soutenir et ayant trait à leur condition d'engagé. Il a seul qualité, par lui-même, ou par les syndics cantonaux, ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

Art. 127. — Le syndicat, sur l'avis motivé du protecteur des immigrants, approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements dans le cas où l'engagiste aurait été condamné pour mauvais traitements envers ses immigrants et lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté ne sont pas observées à l'égard desdits immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le protecteur des immigrants à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat avant l'expiration du même délai dans les conditions prévues à l'article 53.

Art. 128. — Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des syndics cantonaux et des agents supérieurs de l'immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Le syndicat, après avoir appelé l'engagiste à fournir ses explications, décide s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions

Digitized by Google

de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui à titre de mandataire légal d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852; le syndicat, selon les cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

Art. 129. — Toutes les décisions prises conformément à l'article précédent par le syndicat sont notifiées par le procureur de la République au protecteur, qui en surveille l'exécution, en tant que cette exécution est confiée au syndic.

Lesdites décisions peuvent être déférées par le directeur de l'intérieur au gouverneur statuant en conseil privé. En cas de réformation, l'affaire est saisie par le syndic cantonal, qui exerce tous les droits et pouvoirs conférés au syndicat protecteur.

Art. 130. — Chaque trimestre, le président du syndicat adresse au directeur de l'intérieur et au procureur général un rapport faisant connaître le nombre, la nature et le résultat des affaires conciliées ou jugées par les soins du syndicat.

Art. 131. — Les immigrants, sauf ceux qui ont obtenu l'autorisation de séjourner librement, jouissent, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Ils jouissent également, dans la même situation, du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages d'indigents.

Art. 132. — Le gouverneur, en conseil privé, peut donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ne soit passé avec l'engagiste qui se trouve placé dans un des cas indiqués à l'article 127.

Art. 133. — Dans le cas mentionné à l'article précédent, la mesure prise contre l'engagiste peut toujours être

Digitized by Google

rapportée en conseil privé, s'il est démontré, suivant les cas, que les faits qui ont donné lieu à cette mesure ont cessé d'exister ou ne se produiront plus.

CHAPITRE XII

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS ET DE LEURS SUCCESSIONS

Art. 134. — Les autorités chargées du recrutement des Indiens et celles qui sont préposées à la surveillance de leur embarquement doivent joindre au contrat passé dans l'Inde les renseignements sur l'état civil des Indiens faisant partie d'un convoi, soit au point de vue de leur établissement par mariage, soit au point de vue de leur filiation.

Art. 135. — Les officiers de l'état civil doivent faire mention dans les actes de naissance du numéro de matricule générale du père et de la mère de l'enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime; de la mère ou du père, s'il s'agit d'un enfant reconnu par l'un ou par l'autre; de la mère s'il s'agit d'un enfant naturel dont la mère soit déclarée.

Ils doivent également faire mention, dans les actes de mariage et de décès, du numéro de matricule générale des époux ou de l'immigrant décédé.

Art. 136. — Dans les vingt-quatre heures de toute déclaration faite à la mairie, le secrétaire municipal est tenu de donner avis au syndic de chaque naissance et de chaque décès survenus dans l'effectif des immigrants de la commune. Cet avis doit contenir l'indication du nom et de la propriété de l'engagiste, le numéro de matricule générale du décédé, et, s'il s'agit d'une naissance, les noms et les numéros matriculaires soit des père et mère de l'enfant, soit de la mère seulement, selon les distinctions prévues à l'article précédent.

Digitized by Google

Art. 137. — Aussitôt après le décès de l'immigrant, le syndic de sa résidence se fait remettre l'extrait du livre-contrôle de l'engagiste en ce qui concerne le décédé, établit sa situation financière et se fait verser contre décharge les gages qui peuvent lui être dus.

Art. 138. — Si les objets mobiliers et effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de deux cents francs (200f), le syndic les vend immédiatement sur l'habitation.

Il adresse au bureau central de l'immigration le produit de la vente en le faisant suivre d'un bordereau, d'un inventaire des objets vendus et d'un procès-verbal de vente.

Les sommes ainsi obtenues sont remises par le bureau central aux héritiers du défunt, ou, à défaut d'héritiers, versées au curateur aux biens vacants.

Ces diverses opérations sont constatées sur un registre *ad hoc* au bureau central et mentionnées sommairement sur la matricule générale.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à deux cents francs (200f), le syndic provoque les mesures conservatoires prescrites par la loi et, en cas de vacance, il requiert immédiatement l'intervention du curateur de l'arrondissement.

CHAPITRE XIII

DU RAPATRIEMENT

Art. 139. — Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou rengagement.

L'administration a toujours la faculté de rapatrier

Digitized by Google

d'office les engagés dans l'intérêt de l'ordre public et sans indemnité pour l'engagiste.

Le rapatriement d'office ne peut être ordonné que par décision spéciale du gouverneur.

Art. 140. — Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants tant qu'ils sont mineurs d'après leur statut personnel.

Art. 141. — L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit au rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants mineurs.

Il ne recouvre le droit au rapatriement, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants, qu'après l'accomplissement d'un nouvel engagement.

Art. 142. — L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est immédiatement mis à la disposition du protecteur des immigrants qui, suivant le cas, le maintient chez son ancien engagiste ou, à défaut de celui-ci, l'autorise, dans les conditions indiquées à l'article 62, à travailler chez un autre engagiste jusqu'au jour où avis lui est donné de se rendre au dépôt colonial pour y attendre l'accomplissement des formalités qui précèdent son embarquement. Le protecteur peut aussi, suivant les cas, ordonner son entrée immédiate au dépôt.

Art. 143. — Les immigrants exclus de la colonie par le gouverneur par mesure d'ordre public sont placés au dépôt colonial jusqu'au moment de leur embarquement. Ils peuvent, par décision du gouverneur, être dirigés sur un dépôt spécial situé dans une des dépendances de la colonie.

Art. 144. — Les immigrants introduits au compte de la colonie, parvenus au terme de leur engagement ou

Digitized by Google

expulsés par mesure de police ou pour cause d'invalidité incurable, sont rapatriés aux frais de la caisse de l'immigration.

Art. 145. — Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants à rapatrier est sur le point de quitter la colonie, le protecteur des immigrants en donne avis aux syndics; ceux-ci préviennent les immigrants ayant droit au rapatriement ainsi que leurs engagistes dix jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement.

Les immigrants laissés chez des engagistes en expectative de départ doivent être rendus au dépôt colonial trois jours au moins avant le départ du navire.

Art. 146. — Avant le départ, le protecteur des immigrants ou son délégué, assisté du médecin du navire en partance ou d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi et ajourne le départ de ceux qui, se trouvant malades, ne seraient pas en état de supporter le voyage.

Après l'embarquement, il fait établir la liste des immigrants embarqués en autant d'expéditions qu'il est nécessaire, avec mention spéciale du nom du convoi dont faisait partie chaque immigrant à son arrivée dans la colonie et indication des individus expédiés aux frais de la caisse de l'immigration. Une de ces expéditions, certifiée par lui, est remise au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage. Cette expédition contient toutes les indications utiles relatives aux immigrants.

Après le départ du navire, il adresse au directeur de l'intérieur, pour être transmis au gouverneur et au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un rapport détaillé sur les différentes circonstances de l'opération.

Digitized by Google

Art. 147. — Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté par le protecteur ou son délégué que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

Tout navire chargé d'un transport d'immigrants doit subir, en outre, avant son départ, la visite d'une commission composée comme suit :

Le commissaire de l'inscription maritime;

Le chef d'arrondissement de l'immigration au port d'embarquement;

L'officier de port du lieu de départ;

Un médecin désigné par le chef du service de santé;

Un expert maritime juré, désigné par le président du tribunal.

Cette commission est présidée par le commissaire de l'inscription maritime.

Elle est chargée spécialement de contrôler la bonne appréciation du navire au point de vue de l'exécution des règlements spéciaux de l'immigration. Une expédition de son procès-verbal est remise au protecteur avant le départ.

Art. 148. — Les immigrants qui ont à pourvoir eux-mêmes à leur rapatriement ne peuvent être reçus dans les convois expédiés par le gouvernement local que lorsque le nombre des passagers embarqués aux frais de la caisse de l'immigration n'a pas atteint celui qui est déterminé par le décret du 27 mars 1852.

Le fonctionnaire de l'immigration intervient, dans ce cas, toutes les fois que les immigrants le requièrent, à l'effet de stipuler et contracter en leur nom avec les capitaines ou armateurs leur passage de rapatriement.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT DÉCRET

Art. 149. — Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion de chez son engagiste depuis plus de trente jours, est passible des peines portées contre le vagabondage par l'article 271 du code pénal.

Art. 150. — Lorsqu'un engagement a été concerté entre deux parties sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi au contrat d'engagement, les parties contractantes sont punies d'une amende de cent francs (100f) à cinq cents francs (500f), et, en cas de récidive, de dix jours à un mois de prison. L'engagement est nul.

Art. 151. — Quiconque, par violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, a déterminé les gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à deux ans au plus et peut être condamné en outre à une amende de cent francs (100f) à cinq cents francs (500f).

Art. 152. — Tout immigrant qui s'introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier et refuse d'obtempérer à l'injonction de se retirer, est puni d'une amende de seize francs (16f) à cent francs (100f).

La peine est, en outre, d'un emprisonnement de six à quinze jours si le coupable se trouve dans un des cas suivants :

Digitized by Google

1° S'il était porteur d'armes;

2° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille et à ses préposés;

3° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail.

L'amende est de cent francs (100f) à trois cents francs (300f) et l'emprisonnement de seize jours à deux ans :

1° Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes;

2° S'il a été fait menace de se servir d'armes;

3° Ou si les provocations au désordre ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le code pénal.

Art. 153. — Tout obstacle apporté par un engagiste, par ses représentants ou employés aux visites, vérifications et inspections prévues par le présent décret est puni d'une amende de vingt-cinq francs (25f) à trois cents francs (300f), sans préjudice des peines plus graves édictées par le code pénal, à raison des circonstances du fait.

Art. 154. — Tout immigrant qui se fait délivrer, soit en donnant un faux nom, soit à l'aide de toute autre manœuvre frauduleuse, un livret, un permis de séjour ou une autorisation de circuler hors de sa circonscription et en fait usage, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

Est puni des mêmes peines :

1° Tout individu qui a aidé l'immigrant à obtenir ou à se faire remettre les pièces énoncées ci-dessus ou les lui a procurées;

2° Tout immigrant qui a fait usage d'une desdites pièces délivrées à un autre que lui.

Digitized by Google

Art. 155. — Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants qui a laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou son représentant, est puni d'une amende de vingt-cinq francs (25f) à cent francs (100f) par chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 156. — Tout immigrant qui, à l'occasion de faits ayant trait à sa condition d'engagé, a porté de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui, après information judiciaire ou enquête administrative, a été reconnue fausse ou mal fondée, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize francs (16f) à vingt-cinq francs (25f) ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout engagiste qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fausse ou mal fondée.

Art. 157. — Quiconque a engagé ou employé sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement est puni d'une amende de seize francs (16f) à cent francs (100f) et d'un emprisonnement de six à quinze jours.

Tous les officiers de police judiciaire et spécialement les commissaires de police sont chargés de rechercher les infractions définies au présent article et d'en poursuivre la répression.

Art. 158. — Est punie de un franc (1f) à quinze francs (15f) toute personne qui a employé, sans engagement régulier ou sans permission pouvant en tenir lieu, un immigrant non autorisé à séjourner librement dans la colonie. L'immigrant peut lui être retiré.

Digitized by Google

Art. 159. — Tout engagiste ou son représentant qui ne se conforme das aux prescriptions du présent décret en ce qui touche l'établissement, l'installation et la tenue des hôpitaux, leur approvisionnement en médicaments, l'abonnement avec un médecin et les soins médicaux à donner aux engagés est passible d'une amende de seize francs (16f) à cent francs (100f).

Art. 160. — Tout engagiste ou son représentant qui, mis en demeure par le protecteur des immigrants ou le représentant de celui-ci, conformément aux dispositions des articles 69 et 70, de fournir à ses engagés un logement convenable, ne s'est pas mis en règle dans le délai qui lui a été assigné, est puni d'une amende de seize francs (16f) à cent francs (100f).

Art. 161. — Tout engagiste ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contrat d'engagement, en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des rechanges, le payement des salaires, la durée du travail et les journées de repos et qui persiste, après avoir été averti officiellement, par le protecteur des immigrants ou son représentant, à ne pas s'y conformer, est puni d'une amende de seize francs (16f) à cent francs (100f), indépendamment de la condamnation civile qui peut être prononcée contre lui par application des articles 85 et 86 du présent décret.

Art. 162. — Est puni d'une amende de cinq francs (5f) à quinze francs (15f) :

1° Tout engagiste ou son représentant qui n'a pas arrêté, dans les huit premiers jours de chaque mois, le livret de son engagé, sans que le défaut d'accomplissement de cette formalité puisse être attribué à l'immigrant;

2° Tout engagiste ou son représentant qui a inscrit sur

Digitized by Google

le livret de son engagé des constatations inexactes ou des mentions interdites par l'article 34 du présent décret;

3° Tout engagiste ou son représentant qui a retenu le livret d'un immigrant contrairement à la volonté de ce dernier;

4° Tout engagiste ou son représentant qui, dans les quinze jours qui suivent la fin de l'engagement d'un de ses engagés, n'a pas adressé au syndic de sa circonscription l'avis et la déclaration exigés par le paragraphe 1 de l'article 54;

5° Tout engagiste ou son représentant qui ne tient pas ou tient d'une manière incomplète le registre de contrôle prescrit par l'article 38 ou qui ne le représente pas à chaque réquisition aux agents de l'immigration;

6° Tout engagiste ou son représentant qui ne tient pas ou tient d'une manière incomplète le registre d'hôpital prescrit par l'article 99;

7° Tout engagiste ou son représentant qui n'a pas donné, dans les dix jours de l'absence au plus tard, au syndic de sa circonscription, l'avis de désertion prescrit par l'article 108, paragraphe 2.

Art. 163. — Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabrique ou magasin, tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers ceux qui les emploient, ou de ces derniers envers ceux qu'ils emploient, est puni d'une amende de cinq francs (5f) à vingt-cinq francs (25f), sans préjudice des peines plus fortes encourues à raison des circonstances du fait.

Art. 164. — Tout immigrant qui a été en état d'absence illégale depuis plus de huit et depuis moins de trente jours est réputé en état de désertion et est puni d'une amende de cinq francs (5f) à vingt-cinq francs (25f), et, en outre,

Digitized by Google

en cas de récidive, dans les conditions de l'article 483 du code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 165. — Tout immigrant qui, aux termes de l'article 104 du présent décret, a été en état d'absence illégale pendant trois jours au moins et huit jours au plus, dans le cours de trois mois, est puni d'une amende de cinq francs (5f) à quinze francs (15f) et, en outre, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 483 du code pénal, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 166. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont toujours applicables aux délits et contraventions prévus par le présent décret.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDAMNATIONS PRONONCÉES CONTRE LES IMMIGRANTS

Art. 167. — Les greffiers de la cour d'appel, des cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont tenus, au moment où ils établissent les bulletins n° 1 prescrits par la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850, d'adresser au protecteur des immigrants un duplicata de ces bulletins.

Il leur est alloué, pour chaque duplicata fourni et sur la production d'un état visé par le protecteur des immigrants, un droit de quinze centimes (15c).

Les greffiers des tribunaux de simple police sont tenus d'adresser au protecteur des immigrants, du 1er au 5 de chaque mois, le relevé des condamnations prononcées pendant le mois précédent contre les immigrants.

Il est alloué au greffier, pour chacun des articles qui y sont portés, un droit de dix centimes (10c).

Les allocations ci-dessus sont prélevées sur les fonds de la caisse de l'immigration.

Digitized by Google

Art. 168. — Il est établi au bureau central de l'immigration, au moyen des extraits et des états délivrés par les greffiers au protecteur des immigrants, un casier dit « casier de renseignements ».

Toutes les condamnations prononcées contre les immigrants sont portées à la matricule générale du chef-lieu et avis en est donné par les soins du bureau central au syndic du lieu de leur résidence.

Le syndic les mentionne sur la matricule générale.

Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets; communication peut en être donnée par le syndic aux personnes qui désirent passer avec eux des contrats de service.

Art. 169. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

portant modification au 3° de l'article 2 du décret du 30 juin 1890[1], *sur le service de l'immigration à la Guadeloupe.*

(25 novembre 1891.)

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 30 juin 1890, sur le service de l'immigration à la Guadeloupe;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le 3° de l'article 2 du décret du 30 juin 1890, sur le service de l'immigration à la Guadeloupe, est complété ainsi qu'il suit :

1. Voir p. 256.

Digitized by Google

« Toutefois, les agents commissionnés en service au moment de la promulgation du présent décret conserveront les droits qu'ils avaient à l'obtention d'une pension. »

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

GUYANE FRANÇAISE

—

ARRÊTÉ

sur les engagements de travail.

(4 août 1852.)

(Cet arrêté ne diffère pas sensiblement de l'arrêté du 17 mai 1852, pris par le gouvernement de la Guadeloupe pour réglementer la même matière [1].)

ARRÊTÉ

concernant l'introduction des immigrants coolies et africains.

(10 décembre 1855.)

Vu la dépêche ministérielle, sous la date du 18 janvie 1855, portant communication à l'administratio coloniale du traité passé le 13 dudit mois entre le ministre secrétaire d'État de la marine et la maison Le Campion et Théroulde pour l'introduction, à la Guyane, de trois mille Indiens coolies, dans les années 1855, 1856 et 1857;

1. Voir p. 125.

Digitized by Google

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai dernier, portant communication du traité passé le 19 avril 1855 entre le ministre secrétaire d'État de la marine et M. le capitaine Chevalier, pour l'introduction à la Guyane de trois mille immigrants africains dans les années précitées;

Attendu qu'il importe de pourvoir à l'exécution desdits marchés et de régler les conditions d'après lesquelles les immigrants indiens seront engagés aux propriétaires de la colonie qui en feront la demande;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé :

Art. 1er. — Aussitôt l'arrivée dans le port de Cayenne des immigrants coolies qui doivent être conduits par la maison Le Campion et Théroulde, le directeur de l'intérieur, après avoir reçu le rapport du commissaire spécial de l'immigration, pourvoira à leur débarquement, à les loger, à les nourrir, et généralement à tout ce qui pourra leur être nécessaire. Il devra, à cet effet, se concerter avec l'ordonnateur, pour la location des bâtiments destinés à recevoir ces immigrants et pour les fournitures de diverses natures dont ils auront besoin. Les dépenses de nourriture, logement, etc., resteront à la charge de la caisse coloniale.

Art. 2. — Il sera payé par la caisse coloniale à la maison Le Campion et Théroulde, pour frais de transport desdits immigrants, savoir :

1° Pour chaque immigrant adulte la somme de.....	335 francs.
2° Pour avances faites audit immigrant à son départ de l'Inde	50 —
Total par immigrant adulte.....	385 francs.
3° Pour chaque immigrant non adulte la somme de..	185 francs.

Ces paiements seront passibles de la retenue de 3 p. 100 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Digitized by Google

Art. 3. — Les frais de transport et avances compris à l'article précédent ne seront acquis à la maison Le Campion et Théroulde qu'après le débarquement des immigrants et l'inspection qui en devra être faite par le commissaire spécial de l'immigration chargé de recevoir, des mains de l'introducteur, les actes d'engagement, et de s'assurer de l'exécution pleine et entière des décrets des 13 février et 27 mars 1852.

Art. 4. — Il sera payé à M. le capitaine Chevalier, conformément aux stipulations de son marché, en date du 19 avril 1855, savoir :

1° A titre de prime à l'immigration pour chaque immigrant adulte.....	129 francs.
2° Pour chaque immigrant non adulte âgé de plus de dix ans.....	103 —

Lesdits paiements seront passibles de la retenue de 3 p. 100 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 5. — Les primes réglées ci-dessus ne seront acquises à M. le capitaine Chevalier qu'après le placement, chez les propriétaires de la colonie agréés par l'administration, des immigrants qu'il aura conduits. Il demeure d'ailleurs seul chargé de ce placement et ne pourra réclamer des propriétaires, pour complément de la prime, une somme dépassant 200 francs.

L'article 3 du présent arrêté concernant le débarquement et les actes d'engagement d'immigrants coolies, est applicable aux Africains.

Art. 6. — Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit évaluées à 200 000 francs par les ressources ordinaires de l'immigration et, au besoin, par une subvention du service local.

Art. 7. — Le directeur de l'intérieur est chargé du

Digitized by Google

placement, chez les propriétaires de la colonie, des Indiens coolies reçus par l'administration.

La cession des contrats d'engagement aura lieu aux conditions suivantes :

1° Le cessionnaire sera tenu, avant le transfert du contrat, de rembourser à l'administration la somme comptée à l'immigrant à titre d'avances.....	50 francs.
2° Il souscrira envers l'administration l'obligation de payer en trois annuités de 70 francs chacune, la somme de.....	210 —
Total.....	260 francs.

Pour garantir le paiement desdites obligations, le cessionnaire devra fournir bonne et valable caution, agréée par l'administration.

Art. 8. — L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

ARRÊTÉ

sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection à la Guyane française.

(28 décembre 1860.)

Vu la lettre de Son Excellence le ministre de l'Algérie et des colonies, en date du 11 août 1860;

Considérant qu'il importe qu'un règlement identique sur le régime des immigrants soit appliqué dans nos divers établissements d'outre-mer ;

Considérant que, les bases de l'arrêté préparé par le comité consultatif convenant à toutes nos colonies, la

Digitized by Google

situation actuelle des choses à la Guyane y rend leur application facile;

Considérant que les modifications qui ont été apportées au projet du comité pour le rendre applicable à la Guyane sont de peu d'importance et ne touchent point aux bases de cet acte;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Et de l'avis du conseil privé;

ARRÊTE :...

(Voir GUADELOUPE, arrêté du 19 février 1861.) [1]

ARRÊTÉ

portant modification des arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861, concernant les primes à accorder aux immigrants qui contractent un engagement.

(9 septembre 1861.)

Vu les arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 juillet 1861;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé :

ART. 1er. — L'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une prime proportionnelle fixée par le conseil privé pour le nombre d'années d'engagement consenties à nouveau est payée à chaque immigrant qui, à l'expiration de son premier contrat, en contracterait un second d'un an au moins ou de deux, trois, quatre, cinq, six et sept ans. »

ART. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1861 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Voir p. 215.

Digitized by Google

Il sera payé à chaque immigrant qui, ayant accompli dans la colonie son temps de travail convenu, contractera un nouvel engagement, savoir :

Pour tout rengagement de sept ans une prime de...	300	francs.
Pour tout rengagement de six ans une prime de.....	250	—
Pour tout rengagement de cinq ans une prime de...	200	—
Pour tout rengagement de quatre ans une prime de..	150	—
Pour tout rengagement de trois ans une prime de...	100	—
Pour tout rengagement de deux ans une prime de...	60	—
Pour tout rengagement d'un an au moins une prime de.....	30	—

Cette prime sera supportée par la caisse d'immigration dans la proportion du tiers pour tous les rengagements. Le surplus restera au compte des engagistes; mais néanmoins la caisse d'immigration leur fera l'avance du second tiers de la prime, qui sera remboursé par eux au bout d'un an à compter de l'engagement intervenu.

A cet effet, l'engagiste souscrira une obligation de la somme due à la caisse de l'immigration au moment même de la passation de l'acte de rengagement.

DURÉE des engagements.	MONTANT de la prime allouée.	PARTS INCOMBANT				TOTAUX égaux à la prime allouée.
		A la caisse d'immigration un tiers.	A L'ENGAGISTE			
			Un tiers dont la caisse fait l'avance à l'engagiste contre l'obligation à un an de date.	Un tiers à payer comptant à l'immigrant par l'engagiste au moment de la passation de l'acte.	TOTAL de la portion de prime incombant à l'engagiste.	
	Francs.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Francs.
7 ans	300	100,00	100,00	100,00	200,00	300
6 ans.	250	83,33	83,33	83,33	166,67	250
5 ans.	200	66,66	66,66	66,66	133,34	200
4 ans.	150	50,00	50,00	50,00	100,00	150
3 ans.	100	33,33	33,33	33,33	66,67	100
2 ans.	60	20,00	20,00	20,00	40,00	60
1 an..	30	10,00	10,00	10,00	20,00	30

Digitized by Google

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté sus-indiqué est modifié ainsi qu'il suit :

Le payement entre les mains de l'immigrant est modifié ainsi qu'il suit.

Le paiement, entre les mains de l'immigrant de la part de prime incombant à la charge de l'engagiste, soit :

Pour les rengagements de sept ans.....	100f,00
Pour les rengagements de six ans.....	83 34
Pour les rengagements de cinq ans.....	66 68
Pour les rengagements de quatre ans.....	50 00
Pour les rengagements de trois ans.....	33 34
Pour les rengagements de deux ans.....	20 00
Pour les rengagements d'un an.....	10 00

aura lieu immédiatement après la signature de l'acte de rengagement; il sera effectué à Cayenne, séance tenante, en présence de M. le maire de la ville et du commissaire de l'immigration ou de son délégué; dans les quartiers, en présence du commissaire commandant et du syndic des immigrants, en la forme et teneur indiquées ci-dessus.

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit :

Le payement entre les mains de l'immigrant de la part de prime incombant à la caisse de l'immigration et de l'avance faite par cette caisse à l'engagiste, soit :

Pour les rengagements de sept ans.....	200f,00
Pour les rengagements de six ans..... ...	166 67
Pour les rengagements de cinq ans.....	133 34
Pour les rengagements de trois ans.....	100 00
Pour les rengagements de deux ans.....	40 00
Pour les rengagements d'un an.....	20 00

sera effectué à Cayenne, en présence de M. le maire de la ville et de M. le commissaire de l'immigration ou de son délégué; dans les quartiers, par les commissaires-commandants, en présence des syndics des immigrants.

Digitized by Google

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1861.

L. TARDY DE MONTRAVEL.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 35 des ordres et décisions, f° 39.

ARRÊTÉ

déterminant la part à la charge des engagistes dans les frais d'introduction d'Indiens et dans les primes de rengagement d'immigrants de toute provenance.

(25 février 1864.)

Vu l'avis émis par le comité d'immigration dans ses séances des 21 et 23 janvier 1864;

Considérant que, en vue du traité projeté entre l'administration locale et la compagnie générale transatlantique pour l'introduction d'un certain nombre d'immigrants indiens à la Guyane, il y a lieu de déterminer la part des frais d'introduction de ces immigrants, qui sera laissée à la charge des engagistes;

Vu l'arrêté de ce jour, déterminant les nouveaux délais accordés aux débiteurs de la caisse d'immigration et le mode de recouvrement des nouvelles annuités;

Digitized by Google

Vu les arrêtés des 27 avril 1860, 26 avril, 9 septembre et 12 décembre 1861, 26 mai 1862 et 25 septembre 1863, réglant les primes de rengagement d'immigrants;

Considérant que les facilités qui seront désormais accordées aux engagistes d'immigrants permettent et commandent même de modifier, dans le cas de rengagement, la part d'intervention de la caisse d'immigration;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé :

Art. 1er. — La part des frais qui sera laissée à la charge des habitants sur les convois d'immigrants indiens à introduire par la compagnie générale transatlantique est ainsi fixée :

Pour un homme adulte	150	francs.
Pour une femme adulte	142	—
Pour un non-adulte	127	—

Ces sommes devront être payées par les engagistes avant la remise des immigrants, savoir :

1° A la compagnie générale transatlantique :

Pour un homme adulte :

Complément de prime	85f,00
Avances remboursables par l'immigrant	37 50
	122f,50

Pour une femme adulte :

Complément de prime	85f,00
Avances remboursables par l'immigrante	30 00
	115f,00

Pour un non-adulte :

Complément de prime	85f,00
Avances remboursables par l'immigrant	15 00
	100f,00

2° Au Trésor :

Pour chaque immigrant	27f,50

Digitized by Google

Le surplus des frais d'introduction sera supporté par la caisse d'immigration.

Art. 2. — Le montant des primes accordées aux immigrants de toute provenance qui, à l'expiration de leur premier engagement, en contracteront de nouveaux dans la colonie, continuera à être réglé conformément aux arrêtés susvisés. Toutefois il ne sera plus fait d'avances par la caisse d'immigration, mais la part laissée à la charge de l'engagiste dans le montant de ces primes sera réduite à la moitié pour tous les rengagements. L'autre moitié restera à la charge de la caisse d'immigration.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1864.

Pour le Gouverneur, empêché, et par ordre :
Le Commandant militaire,
A. FAVRE.

Par le Gouverneur :
Le directeur de l'intérieur,
A. Quintrie.

Enregistré au contrôle, registre n° 37 des ordres et décisions, f° 239.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

portant création d'un emploi d'inspection d'immigration et complétant diverses dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1860.

(13 juin 1874.)

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852 concernant l'immigration;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1860 sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la colonie ;

Considérant que, par suite du développement de l'immigration, il convient de doter ce service d'un personnel plus en rapport avec la tâche qui lui incombe et la surveillance qu'il est appelé à exercer sur les immigrants ainsi que la protection à leur accorder;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, en les précisant davantage, les prescriptions des articles 28, 29, 30, 31 et 34 de l'arrêté du 28 décembre 1860, afin de les mettre d'accord avec la situation actuelle et les besoins signalés par les rapports antérieurs du commissaire de l'immigration et des syndics ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1873, n° 40;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé :

Art. 1er. — Il est créé, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle susvisée, un emploi d'inspecteur de l'immigration à la Guyane.

Art. 2. — Cet agent est placé sous les ordres du directeur de l'intérieur.

Digitized by Google

Ses attributions se résument comme suit : inspecter périodiquement tous les établissements sur lesquels sont employés des immigrants; entendre les immigrants et les engagistes dans leurs réclamations et leurs explications respectives ; concilier les différends ; s'assurer enfin que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés, et, réciproquement, que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont contractées.

Art. 3. — Après chacune de ses tournées, l'inspecteur d'immigration en rend compte au moyen de rapports détaillés adressés au directeur de l'intérieur.

Il tient en outre un registre d'inspection où il consigne sur les lieux mêmes toutes ses observations. Ce registre, coté et paraphé par le chef d'administration, contiendra une colonne pour chacun des objets sur lesquels devra porter son contrôle.

Un double de ce registre, également coté et paraphé par le chef d'administration, sera tenu à la direction de l'intérieur et mis à jour après chaque tournée.

Art. 4. — L'inspecteur d'immigration a droit à une solde annuelle de 3000 francs. Il reçoit, en outre, sur le pied de 12 francs par jour, les indemnités de voyage ou de séjour dans les conditions déterminées par l'arrêté du 20 janvier 1874.

Il lui sera fourni des moyens de transport en nature. Toutefois, en cas d'impossibilité, il recevra les frais de transport réglés par l'arrêté précité.

La solde ci-dessus prévue ainsi que les accessoires seront imputés au budget du service local.

Art. 5. — Les articles 28, 29, 30, 31 et 34 de l'arrêté du 28 décembre 1860 sont complétés comme suit :

« Art. 28. — L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants par sexe et par famille, des logements convenables

Digitized by Google

au point de vue de la division et de la salubrité; ces logements comporteront tous des installations de couchage, élevées d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol.

« Lesdites installations de couchage se composeront au moins d'un hamac avec moustiquaire, ou d'un lit de camp avec une paillasse et une moustiquaire. La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration, l'inspecteur, le syndic ou le commandant du quartier. »

« Art. 29. — A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé	0kg,250

« A défaut de morue ou poisson salé :

Bœuf salé	0kg,250
Ou :	
Lard salé	0 200
Riz	0 700
Ou :	
Couac	0 700
Pour assaisonnement avec le riz.	
Sel	0 010

« Cette ration sera augmentée, sur les exploitations aurifères, de :

Légumes secs	0kg,060
Graisse	0kg,010

« Elle comportera également, mais à titre de gratification facultative, 12 centilitres de tafia ou 25 centilitres de vin en deux distributions par jour, ainsi que 60 grammes de tabac en feuilles par semaine.

Digitized by Google

« Le vin et le tafia devront être consommés au moment de la distribution.

» Ces gratifications pourront être converties en espèces.

« Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent par les conditions particulières des contrats d'engagement.

« Quand l'impossibilité de se procurer du riz ou du couac sera constatée, cette ration pourra être remplacée, en tout ou en partie, par des bananes ou des racines alimentaires, à raison de 1 kgr. 600 grammes par ration journalière.

« La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les enfants au-dessous de dix ans. »

« Art. 30. — Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils se composeront ainsi qu'il suit :

« Pour les hommes :

1 chemise de laine à l'arrivée;

Par année :

2 chemises en coton,

2 pantalons en toile bleue,

1 vareuse en toile bleue,

1 chapeau de feutre.

« Pour les femmes :

1 chemise de laine à l'arrivée;

Par année :

2 chemises de coton,

2 jupes ou camisas en coton,

1 vareuse en toile bleue,

2 mouchoirs en coton.

« Pour les enfants du sexe masculin de dix à seize ans :

1 chemise de laine à l'arrivée;

Par année :

2 chemises de ginga,

Digitized by Google

2 pantalons en toile bleue,

1 chapeau de feutre.

« Pour les enfants du sexe féminin de dix à quatorze ans :

1 chemise de laine à l'arrivée;

Par année :

2 chemises de ginga,

2 camisas,

2 mouchoirs de coton.

« Sur les établissements aurifères ainsi que sur les habitations situées en terre basse, l'immigrant aura droit, en outre, annuellement, à une chemise et à un bonnet en laine et, tous les deux ans, à une couverture de laine. »

« Art. 31. — Toute habitation, toute exploitation ayant vingt immigrants au moins, doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

« En cas d'indisposition légère, les immigrants recevront les soins de leurs engagistes; en cas de maladie grave ils seront dirigés sur Cayenne pour y être placés et traités dans les hôpitaux de la colonie, à moins que l'engagiste ne justifie d'un abonnement avec un médecin. »

« Art. 34. — L'engagiste est tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci. Le règlement est signé sur le registre de l'engagiste; il indique le chiffre des journées de travail et des sommes payées.

« Faute par l'engagiste de produire au visa de l'inspecteur d'immigration et du syndic ce règlement de compte semestriel, l'immigrant sera, sans préjudice de toutes réserves pour le payement, réputé avoir fourni intégrale-

Digitized by Google

ment, chaque mois, les vingt-six journées réglementaires de travail. »

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur pourra déléguer à l'inspecteur d'immigration, pendant ses tournées, le droit qui est conféré à l'administration par l'article 35 de l'arrêté du 28 décembre 1860, d'infliger, dans certains cas, des punitions disciplinaires aux immigrants.

Cette délégation pourra, en outre, être faite d'une manière permanente aux commissaires-commandants des quartiers. Dans aucun cas, les punitions infligées par ces divers fonctionnaires ne devront excéder quinze jours.

Elles devront être subies dans la localité même lorsque le quartier sera pourvu d'une maison d'arrêt.

Le retranchement des gratifications pourra être également infligé par les agents d'immigration en tournée, ainsi que par les commissaires-commandants, de même que par les engagistes, soit pour fait d'ivresse ou d'insubordination, soit pour tout autre manquement n'entraînant pas la punition disciplinaire. Les retranchements ne devront pas excéder un mois.

Il sera tenu sur chaque exploitation un registre sur lequel seront consignées, avec indication des motifs, toutes les punitions prononcées. Ce registre sera soumis au visa de l'inspecteur.

Art. 7. — Les engagistes seront autorisés à vendre ou céder, sans patente, à leurs immigrants, en dehors des prestations réglementaires, mais sous la condition de faire approuver leurs tarifs par les commissaires-commandants ou par l'inspecteur, certaines denrées et marchandises destinées à améliorer le bien-être matériel de ces travailleurs. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 8. — Il est interdit aux engagistes de vendre aux

Digitized by Google

engagés, en sus de la gratification, de l'alcool en quantité supérieure à six centilitres par jour et par homme, à consommer sur place. Le débit de vin ne devra pas excéder en tout un demi-litre par jour et par homme, en deux distributions.

Ces deux denrées ne pourront jamais être livrées cumulativement.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 9. — Le remboursement des avances faites aux engagés par leurs engagistes et dûment constatées sur les livres et les livrets présentés au visa de l'inspecteur, aura lieu au moyen d'une retenue exercée sur les salaires de l'engagé.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder le cinquième du salaire mensuel. Les avances en marchandises ou en argent excédant une valeur représentative de trois mois de salaires, seront faites aux risques et périls de l'engagiste et exclues du bénéfice de la retenue du cinquième sur les salaires.

Art. 10. — En vue d'assurer un pécule aux immigrants, la moitié de la part de prime afférente à la caisse d'immigration sera versée, immédiatement après le payement, à la caisse d'épargne, au nom de l'immigrant intéressé.

Cette opération sera faite par les soins des agents de l'immigration qui assistent au payement et sous leur responsabilité personnelle.

Cette somme ne pourra être remboursée, à moins de nécessité dûment constatée par le commissaire de l'immigration, qu'après l'expiration de l'engagement.

La condition de remboursement qui précède ne s'applique pas aux versements volontaires effectués par les immigrants à la caisse d'épargne.

Digitized by Google

Art. 11. — Toutes les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1er juillet prochain.

Art. 12. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. Quintrie.

LETTRE

du gouverneur des établissements français de l'Inde au gouverneur de la Guyane française, au sujet de la suppression de l'émigration dans cette dernière colonie.

Pondichéry, le 28 octobre 1876.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du gouvernement de Madras une communication en date du 11 de ce mois qui porte à ma connaissance que le gouvernement de l'Inde anglaise a interdit dorénavant l'émigration des Indiens à la Guyane française. Cette mesure prohibitive est basée sur l'excessive mortalité qui sévit sur les émigrants envoyés dans la colonie.

Le navire *Berger*, ayant été affrété à destination de Cayenne antérieurement à la mesure prise par le gouvernement anglais et, d'autre part, le contingent destiné à ce navire étant presque entièrement formé, j'ai fait connaître au gouverneur de Madras que la décision intervenue ne

Digitized by Google

serait mise à exécution qu'après le départ de ce navire. J'ai rendu compte au ministre par dépêche télégraphique, du 17 octobre courant, de la résolution du gouvernement de l'Inde.

Veuillez agréer, monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire général gouverneur,
TRILLARD.

RAPPORT

au Président de la République française suivi d'un décret relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane.

(13 juin 1887.)

Monsieur le Président

Le recrutement des travailleurs destinés à notre colonie de la Guyane s'est effectué dans l'Inde anglaise jusqu'en 1876, par application de la convention intervenue le 10 août 1861 entre la France et la Grande-Bretagne. Mais, en 1876, le gouvernement anglais usa de la faculté qui lui était laissée par l'article 26 de la convention pour suspendre le recrutement dans ses possessions de l'Inde des coolies à destination de la Guyane. Les motifs principaux invoqués par les autorités britanniques pour justifier cette interdiction étaient :

1° La mortalité qui frappait les Indiens employés sur les placers ;

2° L'insuffisance de la surveillance exercée sur les engagistes par l'administration française.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction a été préparé dans le but de

Digitized by Google

donner sur ces deux points toutes garanties au gouvernement anglais.

C'est ainsi que l'emploi des travailleurs indiens sur les placers est rigoureusement interdit et que le service de protection et de surveillance des immigrants est l'objet d'une organisation nouvelle sévèrement réglementée.

Ce projet reproduit d'ailleurs les dispositions essentielles adoptées par le conseil d'État, en 1882, pour la réglementation du service de l'immigration à la Réunion.

La promulgation de ce règlement, qui a été adopté par le conseil général de la colonie dans sa dernière session, permettra au gouvernement français d'entamer de nouveaux pourparlers avec l'Angleterre en vue d'obtenir la reprise de l'immigration indienne à la Guyane et de fournir à notre colonie la main-d'œuvre qui lui est indispensable.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
(Signé) E. BARBEY.

DÉCRET

relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane.

(13 juin 1887.)

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, concernant l'immigration et le régime du travail aux colonies;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, qui règle la constitution de la Guyane française;

Vu la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises;

Vu le décret du 23 décembre 1878, déterminant le mode d'application des délibérations prises par le conseil général de la Guyane française, et plus particulièrement le paragraphe 3 de l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 38;

Vu la délibération du conseil général de la Guyane, en date du 25 novembre 1886 :

CHAPITRE Ier

DE L'INTRODUCTION DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS DANS LA COLONIE. — DE LEUR ARRIVÉE. — DE LEUR IMMATRICULATION. — DU LIVRET. — DE LA CARTE D'IDENTITÉ

Art. 1er. — Les opérations du recrutement ne peuvent se faire que dans les lieux désignés par le Gouvernement.

Art. 2. — Aucun bâtiment ne peut être expédié de la colonie, pour des opérations de recrutement, sans qu'au préalable le capitaine ait obtenu l'autorisation du gouverneur.

Art. 3. — Les navires affectés à ces sortes d'opérations, sont soumis aux visites, aux constatations et à toutes les dispositions prescrites par les règlements spéciaux en vigueur concernant l'immigration, et notamment à celles édictées au titre II du décret du 27 mars 1852.

Art. 4. — A leur arrivée dans la colonie, les immigrants sont remis au service de l'immigration, qui est chargé de toutes les mesures à prendre à leur égard.

Digitized by Google

Art. 5. — A l'arrivée d'un navire chargé d'immigrants, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement des immigrants, une commission composée du protecteur ou d'un agent de son service délégué par lui, président, d'un médecin sanitaire et du lieutenant de port, se rend à bord et vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste adressée au gouverneur par l'autorité chargée d'assurer ou de contrôler le recrutement des immigrants passagers.

Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission le constate et le service de l'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes des naissances. La commission interroge les immigrants, reçoit leurs déclarations, et, s'il y a lieu, leurs plaintes, sur la manière dont ils ont été traités à bord du navire, et s'assure si toutes les prescriptions édictées au titre II du décret du 27 mars 1852 ou par les conventions internationales ont été observées.

En cas de contraventions, elle en dresse le procès-verbal, qu'elle transmet au gouverneur.

Dans le cas où aucune contravention n'est relevée à la charge du capitaine, celui-ci peut s'en faire délivrer une attestation par le protecteur des immigrants.

Art. 6. — La commission rend compte de ses opérations au directeur de l'intérieur.

Le service de l'immigration remet au consul de la nation à laquelle appartiennent les immigrants arrivés au port de débarquement : 1° un état nominatif de ces immigrants ; 2° un état des décès et des naissances survenus parmi eux pendant le voyage.

Art. 7. — Aussitôt après la visite de la commission,

Digitized by Google

les immigrants sont conduits au dépôt et soumis à un isolement dont la durée, qui ne peut être inférieure à cinq jours, est déterminée par le directeur de la santé.

Le médecin du dépôt est tenu d'adresser au directeur de l'intérieur et au directeur de la santé un rapport quotidien constatant l'effectif des malades, les cas et la nature des maladies et ses observations au sujet des immigrants qui seraient atteints de maladies qui les rendraient, soit momentanément, soit d'une façon permanente, impropres au travail. Il ajoute ses observations sur les conditions matérielles dans lesquelles se trouve le dépôt.

Ces immigrants sont vaccinés pendant leur séjour au dépôt.

La levée de l'isolement est prononcée par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du directeur de la santé.

Art. 8. — Si un cas de force majeure empêche la commission instituée par l'article 5 de se rendre à bord avant le débarquement des immigrants, elle s'assure, aussitôt après ce débarquement, que les dispositions du titre II du décret du 27 mars 1852 et des traités internationaux ont été observées au point de vue des vivres et des aménagements. Elle procède au surplus de son enquête, au dépôt, au moment de la levée de l'isolement, conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. 9. — Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou, en son absence, par son délégué.

Art. 10. — Le service de l'immigration peut, pendant la période d'isolement prévue par l'article 7, procéder, au dépôt, sur l'autorisation du directeur de la santé, à l'immatriculation des immigrants isolés.

Si cette opération ne peut pas être faite pendant la

Digitized by Google

période d'isolement, il y est procédé immédiatement après.

Les introducteurs d'immigrants ont la faculté de suivre personnellement ou de faire suivre par un mandataire les opérations susindiquées.

Art. 11. — Avant de quitter le dépôt, les immigrants sont examinés par une commission de trois membres, dont un médecin, désignés par le gouverneur.

Après la levée de l'isolement, les valides sont remis immédiatement à leurs engagistes, ou, si l'opération a été faite pour le compte du capitaine ou de l'armement du navire introducteur, avec un simple engagement conditionnel de travailler dans la colonie pendant un temps déterminé, ils demeurent en subsistance au dépôt colonial aux frais de l'introducteur, jusqu'à leur remise à un engagiste.

Les non valides sont envoyés à l'hôpital colonial pour y être soignés aux frais de l'introducteur. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils sont rapatriés d'office, également aux frais des introducteurs. Le rapport de la commission sur la validité de l'immigrant doit être publié.

Art. 12. — Le protecteur des immigrants répartit par groupes, dont il détermine le chiffre, les immigrants reconnus valides.

Aucun mari n'est séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants sont, autant que possible, groupés par familles et par individus ayant le même lieu d'origine.

Dans la mesure où les circonstances et le respect des liens de famille le permettent, le nombre proportionnel des femmes est le même pour tous les groupes.

Une copie de l'état de distribution est remise aux con-

Digitized by Google

suls des nations auxquelles les immigrants appartiennent. En tous cas, chaque immigrant adulte sera consulté sur le choix de son engagiste.

Art. 13. — Il est tenu au bureau central de l'immigration un registre spécial dit *matricule générale des immigrants*, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registre relate, sous un numéro d'ordre général dit *numéro de matricule générale*, le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où son contrat d'engagement a été passé, le nom du navire sur lequel il a été amené, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son contrat d'engagement.

Les transferts, les cessions d'engagement, les réengagements, les permis de séjour, les départs, les mariages, les naissances et les décès sont portés sur ce registre.

Art. 14. — Avant l'entrée en service de l'immigrant, le service de l'immigration lui délivre sans frais une carte dite *d'identité*, qu'il est tenu de porter sur lui et de présenter à toute réquisition des agents du service de l'immigration, de la gendarmerie, de la police, des gardes forestiers et des gardes champêtres.

Cette carte porte le nom de l'immigrant, son numéro de matricule générale, le nom de ses père et mère, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine et celle du nom et du domicile de son engagiste.

Elle est tenue au courant des changements qui peuvent survenir dans la position de l'immigrant.

Au cas où cette carte viendrait à être retirée à l'immigrant pour être mise au courant, ou en cas de perte ou de détérioration, le syndic du lieu de la résidence de l'immi-

Digitized by Google

grant, après s'être assuré de son identité et de sa position, lui délivre un permis de circulation provisoire qui, dans la quinzaine au plus tard, est échangé contre l'ancienne carte mise à jour ou contre une carte nouvelle.

Dans le cas où, par la faute de l'immigrant, il y aurait nécessité de lui délivrer une nouvelle carte, il est tenu d'en payer la valeur.

Art. 15. — Dans le délai de dix jours après l'inscription de l'immigrant sur le registre de la matricule générale, le bureau central de l'immigration transmet au syndic du lieu de la résidence copie *in extenso* des indications portées sur ce registre. Le syndic les reporte à son tour et avec un numéro d'ordre particulier sur un registre spécial dit *matricule syndicale*.

Art. 16. — Au moment où les immigrants sont remis à l'engagiste, le service de l'immigration délivre à celui-ci un état général portant les noms, les numéros de matricules générales et l'indication du lieu de naissance ou d'origine des engagés.

Dans le mois de l'immatriculation, le service délivre à l'engagiste, par l'intermédiaire du syndic, d'après un type officiel, une copie de la matricule générale qui porte le nom de *livret*.

Ce livret contient les énonciations énumérées à l'article 24. L'engagiste donne au syndic reçu du livret qui lui est remis.

Art. 17. — Toutes les fois qu'un engagiste remet un livret à un agent de l'administration, celui-ci lui en donne récépissé.

Art. 18. — A leur arrivée dans la colonie, ou à défaut d'engagement, les immigrants seront placés dans un des bâtiments du service local et employés à des travaux d'utilité publique donnant lieu à rétribution.

Digitized by Google

CHAPITRE II

INTERDICTION DE L'EMPLOI DES IMMIGRANTS INDIENS SUR LES ÉTABLISSEMENTS AURIFÈRES

Art. 19. — L'emploi de travailleurs indiens, sur les placers, même en ce qui concerne ceux qui auront accompli leur contrat et resteront domiciliés à la Guyane, est formellement interdit.

Les immigrants de cette origine ne pourront également être employés à la culture sur des établissements aurifères.

Art. 20. — En cas de contravention à cette obligation, le retrait de concessions de terrains aurifères sera prononcé de droit, et les directeurs ou chefs d'exploitation délinquants seront traduits devant les tribunaux.

CHAPITRE III

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT. — DE LEUR RÉCEPTION. — DE LEUR RENOUVELLEMENT. — DE LEUR TRANSFERT ET DE LEUR RÉSILIATION

Art. 21. — Les travailleurs immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement.

Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées au chapitre XII.

Art. 22. — La durée de l'engagement des immigrants est réglée de gré à gré entre les parties. Elle ne peut excéder cinq ans.

Art. 23. — L'obligation de l'engagement s'étend aux enfants d'immigrants dès qu'ils ont atteint l'âge de dix ans; cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à quinze ans pour les enfants d'immigrants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique.

Digitized by Google

Art. 24. — Quand une immigrante contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, à dater du jour de son mariage, sous la condition du payement à l'engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, la durée de l'engagement auquel elle est astreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari.

Art. 25. — Les contrats d'engagement ou de réengagement des mineurs, enfants d'immigrants, ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou de celui d'entre eux sous l'autorité duquel l'enfant se trouve légalement placé.

Ils doivent être passés avec un engagiste habitant la commune où résident les parents, et, autant que possible, avec l'engagiste des parents.

Les immigrants doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de dix ans ou dispensés de l'obligation de l'engagement par la fréquentation d'une école, aux termes de l'article 23.

Les orphelins, enfants d'immigrants, sont confiés par le protecteur des immigrants à des personnes qui prennent l'engagement de pourvoir à tous leurs besoins, jusqu'au moment où ils seront en âge de contracter un engagement. Ils sont engagés de préférence aux personnes à qui ils ont été confiés.

Il en est tenu au bureau central une matricule spéciale, et, dans leur rapport trimestriel, les syndics doivent faire connaître la situation de ces orphelins.

Art. 26. — Les contrats d'engagement passés au lieu de recrutement des travailleurs contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir soit une personne

Digitized by Google

nommée ou désignée d'avance, soit toute autre à laquelle il sera remis à son arrivée dans la colonie.

Les contrats d'engagement passés dans la colonie contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir une personne nommée ou désignée.

Art. 27. — Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement constatent que l'engagiste et l'engagé ont eu connaissance des chapitres XIV, XV et XVI du présent décret, notamment des articles 143, 151, 155 et 174, dont le texte y sera intégralement reproduit. Ils énoncent sous peine de nullité :

1° La durée de l'engagement de l'immigrant;

2° Son droit au rapatriement aux frais de la colonie, à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit;

3° Le nombre des jours de travail par semaine, par mois ou par an et le nombre d'heures de travail par jour;

4° Les gages, les vêtements, les rations, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant;

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite aux frais de l'engagiste;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

Art. 28. — Les contrats d'engagements et les contrats de réengagements ne peuvent déroger aux prescriptions du présent décret, en ce qui concerne le logement, la nourriture, les vêtements, le montant et le mode de payement des salaires, les conditions de retenues sur les salaires, les jours de repos, les soins médicaux et les frais d'inhumation.

Digitized by Google

Art. 29. — Le minimun des salaires mensuels des immigrants est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés à leur profit :

Hommes adultes de seize ans et au-dessus, 12 fr. 50;

Femme adultes de quatorze ans, et au-dessus, 7 fr. 50;

Garçons de dix à seize ans, 5 francs;

Filles de dix à quatorze ans, 5 francs.

Art. 30. — Les contrats d'engagement ou de réengagement passés dans la colonie sont reçus par les syndics.

Art. 31. — Préalablement à la passation dans la colonie de tout contrat d'engagement, les parties contractantes sont tenues de se présenter au syndic du domicile de l'engagiste.

L'engagiste a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir, dont le mandat peut être conféré par simple lettre indiquant les conditions du contrat.

Cette lettre demeure déposée au syndicat.

Le futur engagiste a le droit de se faire communiquer par le syndic le livret de l'immigrant qu'il désire engager et l'extrait de la matricule générale le concernant.

Art. 32. — Le syndic vérifie l'identité de l'engagé et sa situation. Il apprécie les conditions et les garanties offertes par l'engagiste, et s'assure de la sincérité du contrat.

S'il estime qu'il y ait lieu de faire droit à la demande des parties, il reçoit le contrat et en donne avis au protecteur.

Quand il s'agit d'un immigrant non précédemment engagé, le syndic adresse au bureau central son signalement détaillé et toutes les indications qu'il juge utiles sur son identité et ses antécédents.

Si le syndic refuse de passer le contrat, il délivre par

Digitized by Google

écrit acte motivé de son refus à celle des parties qui le requiert.

Art. 33. — Aussitôt après la passation du contrat, s'il s'agit d'un immigrant non précédemment engagé, il lui est fait remise de sa carte d'identité.

Il est également fait remise du livret à l'engagiste dans les délais prévus à l'article 16.

Art. 34. — Le syndic ne peut passer, sans un ordre de l'autorité supérieure, aucun contrat au profit :

1° Des personnes précédemment condamnées pour sévices envers leurs engagés, pour inexécution des conditions du contrat d'engagement ou pour engagement fictif;

2° De celles qui n'auraient pas acquitté la cote personnelle de leurs engagés à l'expiration de l'exercice;

3° De celles qui, en raison de leurs taxes personnelles, seront inscrites sur les états de dégrèvement.

Art. 35. — En cas de refus du syndic de dresser le contrat, et en cas du maintien du refus par le protecteur des immigrants, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le gouverneur en conseil privé.

Art. 36. — Dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du contrat d'engagement ou de réengagement, l'engagiste est tenu d'adresser au syndic de sa circonscription le livret de l'immigrant avec une déclaration portant que le contrat est définitivement expiré, en donnant le relevé des journées de remploi qui peuvent être dues en vertu des dispositions ci-après édictées.

Dans ce dernier cas, le syndic vérifie si la réclamation produite pour les journées de remploi concorde avec ses propres écritures, et constate le nombre de ces journées sur le livret qu'il rend à l'engagiste.

S'il survient des contestations au sujet des journées de

Digitized by Google

remploi, le juge de paix statue en premier ressort sur le vu des pièces produites par l'engagiste et des registres du syndicat.

Quand les journées supplémentaires ont été fournies, le livret est de nouveau rendu au syndic dans le délai de quarante-huit heures déjà fixé.

Lorsque l'engagement est définitivement terminé et réglé, le syndic en fait mention sur le livret et sur la carte d'identité. Il procède ensuite, à l'égard de l'immigrant, conformément à l'article 38 ci-après.

Art. 37. — Au cas où, après règlement définitif des gages, l'engagé resterait débiteur de l'engagiste pour une des causes énumérées en l'article 60, excepté pour causes d'avances faites par l'engagiste ou de dettes contractées envers des tiers, il n'est considéré comme libre d'engagement qu'après payement intégral de la somme due ou remboursement en journées de travail, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux des salaires convenu au dernier contrat.

Le remboursement des sommes dues en journées de travail ne peut avoir pour effet de prolonger l'engagement de l'immigrant au delà de cinq ans, si ce n'est en cas d'interruption volontaire du travail et à raison d'une seule journée de travail pour chaque journée d'interruption.

Sont considérées comme interruption volontaire : l'absence légale dans le cas du 1° et du 7° de l'article 113, l'absence illégale et la cessation du travail par suite de condamnation judiciaire ou de maladie due à l'inconduite de l'immigrant.

Art. 38. — L'immigrant dont le contrat d'engagement est terminé est, après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 36, mis en demeure par le syndic

Digitized by Google

d'opter entre son rapatriement ou son réengagement, à moins qu'il n'obtienne un permis de séjour, conformément à l'article 125.

Si l'immigrant opte pour son rapatriement, il est immédiatement dressé acte de sa déclaration par le syndic.

Il en est donné avis, sans délai, au protecteur qui prend les mesures prescrites par les articles 93 et suivants.

Si l'immigrant opte pour son réengagement et si ce réengagement doit être consenti au profit de son ancien engagiste, le syndic passe immédiatement le contrat.

Si l'immigrant qui opte pour son réengagement n'a pas en vue un engagement déterminé, il lui est accordé par le syndic les facilités nécessaires pour chercher un nouvel engagiste.

Art. 39. — Les contrats de réengagement doivent stipuler, en faveur de l'immigrant qui se réengage, des conditions au moins égales à celles du contrat passé dans l'Inde, sous la réserve des cas prévus en l'article 40.

Tout immigrant qui passe un contrat de réengagement a droit à une prime en argent.

Il peut accepter le remplacement de la prime en argent par la stipulation d'avantages particuliers autres que des concessions de terres.

Dans ce cas, mention détaillée est faite, sur la matricule générale, sur la matricule syndicale et sur le livret, des avantages consentis en remplacement de la prime.

Art. 40. — En cas de réengagement, il peut être apporté dérogation aux taux minimum des salaires indiqués ci-dessus et aux taux des salaires fixés par le contrat primitif dans des circonstances exceptionnelles, en vertu d'une décision du protecteur des immigrants. Cette décision doit être mentionnée dans le contrat. L'âge de l'immigrant et son état physique sont au nombre des circon-

Digitized by Google

stances exceptionnelles qui peuvent motiver la dérogation prévue au présent article.

Art. 41. — En principe, les immigrants ne peuvent, au cours de leur contrat de service, contracter aucun réengagement avec leurs engagistes.

Toutefois il est facultatif à l'engagiste et à l'engagé d'annuler d'un commun accord le contrat en cours d'exécution.

Après que cette annulation a été régulièrement et définitivement consacrée conformément à l'article 42, l'immigrant se trouvant libéré de son premier contrat peut contracter un nouvel engagement avec le même engagiste, vingt-quatre heures après cette rupture, sans que la durée du contrat puisse excéder cinq ans.

Le syndic qui reçoit la résiliation du premier contrat et la conclusion du nouveau doit rappeler à l'immigrant qu'il est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, à son gré.

Art. 42. — Tout contrat d'engagement ou de réengagement peut être résilié soit à l'amiable, du consentement mutuel des parties exprimé devant le syndic, soit sur la poursuite d'office du protecteur dans le cas d'engagement fictif, soit sur la demande de l'engagé au cas de mauvais traitements ou de manquements graves aux obligations du contrat, soit sur la demande de l'engagiste quand l'état physique de l'engagé le rend impropre au travail.

Les cas d'infirmités physiques pouvant rendre l'immigrant impropre au travail sont constatés par un certificat de médecin, et le contrat ne peut être rompu que sur le vu de ce certificat.

Le contrat est également résilié si l'engagé verse au préalable entre les mains de l'engagiste une somme jugée suffisante par les tribunaux compétents pour indemniser

Digitized by Google

complètement l'engagiste des pertes et de la privation de bénéfices que la résiliation lui impose.

L'immigrant ainsi libéré ne peut être admis à contracter un nouvel engagement.

Art. 43. — Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'administration, son contrat est résilié de plein droit à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui peuvent lui être dus au moment de la résiliation de son contrat, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 60.

Art. 44. — Les engagistes ne peuvent sous-louer d'une manière permanente le travail de leurs engagés, à moins que ceux-ci n'y consentent au moment de la sous-location.

L'engagé peut consentir par un seul acte à une série de sous-locations successives, pourvu que ces sous-locations n'embrassent pas une période de plus d'un an.

Dans le cas de consentement de l'immigrant à la sous-location de son travail, il est procédé conformément à l'article 40.

Toute sous-location de service d'un immigrant faite contrairement aux dispositions du présent article est réputée constituer, à la charge de l'engagiste et de l'engagé, un engagement fictif.

Art. 45. — Aucune approbation de sous-location ne peut être accordée par le protecteur des immigrants si l'engagiste ne justifie pas de l'engagement pris par le ou les sous-locataires de subvenir, le cas échéant, à toutes les prestations réglementaires et aux salaires dus aux engagés; dans tous les cas, l'engagiste demeure toujours

Digitized by Google

responsable des salaires et des prestations jusqu'à l'expiration du contrat d'engagement.

Art. 46. — Les engagistes sont tenus de remettre au bureau central de l'immigration, du 1er au 5 de chaque mois, un état portant les noms des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent et indiquant le nom et le domicile des propriétaires qui les emploient.

S'ils envoient leurs engagés hors du lieu de leurs résidences, ils doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.

En ce cas, ils leur remettent une autorisation indiquant leur nom, leur numéro de matricule générale, le nom des propriétaires chez qui ils doivent travailler et le laps de temps pendant lequel ils doivent être employés chez eux.

Cette autorisation est visée par le syndic de leur résidence, qui en transmet copie au syndic du lieu où les engagés sont provisoirement employés.

Si le contrat de sous-location se conclut pendant que les engagés sont déjà hors du lieu de leur résidence, l'autorisation ci-dessus prescrite est visée par le syndic du lieu où les engagés sont employés et copie en est adressée par lui au syndic du lieu de leur résidence et au syndic du lieu où ils doivent aller travailler.

Art. 47. — Si les engagistes ne remplissent pas vis-à-vis de leurs engagés les conditions auxquelles ils sont tenus, les sous-locataires ont le droit de requérir le protecteur des immigrants de provoquer la résiliation des contrats.

En attendant, les engagés peuvent être placés provisoirement, par décision du protecteur des immigrants, en subsistance chez les sous-locataires ou au dépôt du chef-lieu.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DU LOGEMENT DES IMMIGRANTS. — DES RATIONS. — DES RECHANGES. — DU PAYEMENT DES SALAIRES. — DES RETENUES. — DES JOURS ET DES HEURES DE TRAVAIL. — DE LA CORVÉE. — DES JOURS DE REPOS. — DES TRAVAUX ET DES SALAIRES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 48. — L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité. Ces logements comportent tous des installations de couchage élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol.

Lesdites installations de couchage se composeront au moins d'un hamac avec moustiquaire ou d'un lit de camp avec une paillasse et une moustiquaire.

Art. 49. — Si le logement affecté à l'immigrant est déclaré insuffisant ou insalubre par le protecteur, une commission, composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur, statue, et l'engagiste est mis en demeure de fournir un logement convenable dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder deux mois.

Art. 50. — La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

Morue ou poisson salé, trois cents grammes;
Ou bœuf salé, deux cents grammes;
Ou lard salé, deux cents grammes;
Riz ou couac, un litre;
Sel, dix grammes.

Art. 51. — En cas de disette de riz ou d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indi-

Digitized by Google

quées, la ration peut, par décision du gouverneur, être remplacée, pour un temps et dans les proportions déterminées, par des légumes frais, du maïs ou des racines alimentaires du pays.

Art. 52. — La ration des immigrants engagés, âgés de dix à quatorze ans, est des trois quarts des quantités indiquées ci-dessus.

La ration des malades est de la moitié des rations réglementaires, sauf les modifications résultant de l'ordonnance du médecin; les blessés reçoivent la ration entière, jusqu'à prescription contraire du médecin.

Art. 53. — Les rations peuvent être délivrées soit quotidiennement, soit d'avance et par semaine.

En cas d'absence de l'engagé dans les cas prévus par les articles 113 (1°, 4° et 7°), 114 et 115, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le gouverneur.

Art. 54. — Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consistent en deux rechanges composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : deux chemises, deux pantalons en tissu de coton, un chapeau et un mouchoir de tête, par an.

Pour les femmes : deux chemises, deux robes ou jupes et quatre mouchoirs en tissu de coton.

Art. 55. — L'engagiste peut verser d'avance à son engagé la valeur en argent des rechanges auxquels il a droit. Ce versement, pour être valable, doit être fait du consentement de l'engagé et en présence du syndic.

Il n'est admis que pour les rechanges de chaque semestre courant.

Art. 56. — Tout engagiste est astreint à la tenue d'un

Digitized by Google

registre sur lequel il doit inscrire les gages, dus, payés ou retranchés, les journées d'absence et de maladie.

Art. 57. — Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel.

Art. 58. — Les salaires doivent être payés par semaine ou par mois, les parties étant d'accord. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le protecteur des immigrants peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois le payement, sans que ce délai puisse être dépassé.

Le payement s'effectue le samedi

Sur les établissements comptant cent immigrants et au-dessus, il commence au plus tard à cinq heures du soir; s'il est continué le dimanche, il recommence à neuf heures du matin au plus tard.

Art. 59. — Les syndics doivent, aussi souvent qu'ils le peuvent, assister au payement des salaires sur les établissements ou les exploitations agricoles ou industrielles.

Les propriétaires sont tenus de leur donner avis vingt-quatre heures d'avance, du jour et de l'heure où s'effectue le payement de leur atelier.

Si le syndic est empêché, il délègue, pour la constatation des payements, un commissaire ou un agent de police.

Le registre de décompte tenu en exécution de l'article 56 est visé par les syndics, commissaires ou agents de police qui ont assisté au payement.

Quand le syndic n'a pas assisté au payement, il peut se transporter chez l'engagiste pour se faire représenter le registre de décompte.

Art. 60. — Aucune retenue ne peut être opérée sur les salaires des engagés, si ce n'est dans les cas suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous :

1° Pour le payement de la cote personnelle, à raison d'un douzième par mois;

Digitized by Google

2° Pour remboursement des amendes ou frais de justice mis à la charge des engagés et acquittés en leurs lieu et place par les engagistes, ou pour remboursement des amendes ou frais de justice encourus par les engagés et dont les engagistes auraient été déclarés civilement responsables, à raison du tiers des salaires mensuels;

3° Pour les journées d'hôpital, à raison d'un trentième des salaires mensuels pour chaque jour de maladie.

Si la maladie est due à l'inconduite de l'immigrant, il lui est retenu, indépendamment du trentième de salaires prévu au paragraphe précédent, le montant de ses frais de maladie tels qu'ils sont certifiés par le médecin de l'établissement, et ce, jusqu'à parfait payement, à raison du tiers de ses salaires;

4° Pour les journées d'absence, sauf le cas prévu par le 6° de l'article 113, à raison d'un trentième des salaires mensuels par journée d'absence et d'un soixantième par demi-journée;

5° Pour le remboursement des avances en argent faites à l'engagé au moment de la passation de son contrat, à raison du tiers des salaires mensuels;

6° Pour le remboursement des rations reçues en avance par les immigrants, dans les cas prévus par le 1°, le 4°, et le 7° de l'article 113, par l'article 114 et l'article 115, pour leur valeur d'après le tarif fixé par le gouverneur;

7° Pour le payement des dommages-intérêts auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engagiste, jusqu'à concurrence d'un tiers sur son salaire mensuel;

8° Pour le payement des sommes réclamées par des tiers, en vertu de décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée, et ce, jusqu'à concurrence du tiers de son salaire mensuel;

Digitized by Google

9° Pour le payement des sommes dues au précédent engagiste au moment de la passation ou de la rupture du contrat, comme pour le remboursement de la quotité proportionnelle de la prime payée par l'engagiste, quand l'engagement est résilié par le fait de l'engagé.

Le montant de ces sommes est porté au livret, et le nouvel engagiste en demeure responsable.

Les retenues opérées à ce titre ne peuvent excéder le tiers des salaires mensuels.

Art. 61. — Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engagiste, ou tenue par l'engagiste ou l'un de ses employés, ne peut être retenue sur les gages des engagés.

Art. 62. — Les retenues prévues en l'article 60 ne peuvent être opérées :

En ce qui concerne le 2° et le 7°, que sur la justification par l'engagiste des condamnations encourues par l'engagé, et leur montant;

En ce qui concerne le 3°, que sur la reconnaissance de la dette par l'engagé en présence du syndic, ou sur la justification, par l'engagiste, de la maladie de l'engagé. Cette justification résultera exclusivement de la production du livre d'hôpital, en tant qu'il sera régulièrement tenu;

En ce qui concerne le 5°, que sur le vu de la mention portée au livret par le syndic.

Art. 63. — Si les retenues à opérer sur les gages mensuels nets arrivent à former un total dépassant la moitié de ces gages, elles sont réduites proportionnellement et opérées au prorata des sommes dues.

Les gages mensuels nets sont les gages qui restent dus après déduction des retenues autorisées par les articles 113 et suivants pour interruptions de travail survenues dans le courant du mois dont le compte est réglé.

Digitized by Google

Art. 64. — Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles, le protecteur met l'engagiste en demeure de payer dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé, sans que le payement ait eu lieu, le protecteur poursuit, sur la demande de l'immigrant, la résiliation du contrat.

Il peut, s'il y a lieu, provoquer, même avant l'expiration du délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit, le payement des gages dus aux immigrants.

Il peut également, en cas d'inexécution du contrat par l'engagiste, provoquer le retrait des coolies et même l'interdiction de concessions de terre au délinquant.

Art. 65. — Si l'engagiste ne fournit pas, soit en temps utile, soit en quantité ou en qualité convenables, les prestations dues à l'immigrant, le syndic, sur la demande de l'immigrant, se pourvoit devant le juge de paix, qui prononce contre l'engagiste, au profit de l'engagé, condamnation à une indemnité équivalente à la valeur desdites prestations, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Art. 66. — Les immigrants engagés jouissent, en cette qualité, pour leurs salaires, du privilège établi par le 4° de l'article 2101 du code civil en faveur des gens de service.

Art. 67. — L'immigrant ne peut être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour, sauf les cas spécifiés ci-après :

Art. 68. — Les jours de repos dus aux immigrants engagés sont : le 14 juillet, jour de la fête nationale, les dimanches, les fêtes légales et quatre journées de congé au commencement du mois de janvier de chaque année.

Les jours spécifiés au présent article sont comptés

Digitized by Google

comme journées de travail effectives et complètes dans le décompte du travail fourni par l'immigrant.

Art. 69. — N'est pas considérée comme travail l'obligation pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels de pourvoir, les jours de repos, par une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer, au plus tard, à neuf heures du matin.

L'immigrant qui ne la fournit pas est soumis à la retenue d'un soixantième prévue par le 4° de l'article 60.

Art. 70 — Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes, sans distinction de jours de repos et de jours ordinaires.

Art. 71. — Le travail s'exécute, soit à la journée, soit à la tâche, suivant les besoins de l'exploitation.

L'engagé en est prévenu au moment de la passation du contrat, et fait connaître son acquiescement, dont la mention est inscrite au livret.

La tâche imposée ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par les neuf heures et demie de travail à la journée. L'engagé qui a exécuté, dans un temps moindre, la tâche donnée, dispose librement du reste de sa journée.

L'engagé travaillant à la tâche, qui ne fournit que la moitié ou moins de la moitié de la tâche donnée, subit la retenue d'une journée de salaire ; celui qui fournit plus de la moitié et moins des deux tiers de ladite tâche, subit la retenue d'une demi-journée de salaire. Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la première année.

Art. 72. — Tout travail supplémentaire excédant la durée fixée par l'article 67 ou par le contrat d'engage-

Digitized by Google

ment donne à l'engagé droit à un salaire supplémentaire qui lui est payé en même temps que son salaire mensuel; mention en est faite au livret.

La durée du travail supplémentaire ne peut dépasser trois heures.

Le minimun du salaire pour le travail supplémentaire des hommes adultes est de 5 centimes la première heure, 6 centimes la seconde et 7 centimes la troisième; pour le travail supplémentaire des femmes adultes, il est de 3 centimes pour la première heure, 4 centimes la seconde et 5 centimes la troisième; pour le travail supplémentaire des enfants, 2 centimes la première heure, 3 centimes la seconde et 4 centimes la troisième.

Le travail supplémentaire peut avoir lieu, en cas d'urgence, sans préjudice de la corvée spéciale prévue par l'article 69, les jours fériés, pourvu que sa durée n'excède pas neuf heures et demie. Les trois premières heures sont payées conformément au tarif fixé au troisième paragraphe du présent article. La quatrième heure et les heures suivantes sont payées d'après le taux établi pour la troisième heure.

Art. 73. — Aucun travail supplémentaire, soit les jours ouvrables, soit les jours fériés, ne peut être exigé de l'émigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière.

L'engagement résultant de cette convention ne peut avoir d'effet pendant plus de trois mois. Il peut être renouvelé.

Les salaires supplémentaires sont soumis aux mêmes retenues que les salaires ordinaires.

Digitized by Google

CHAPITRE V

DE L'HÔPITAL ET DE SA TENUE. — DES VISITES DE MÉDECIN ET DES SOINS MÉDICAUX

Art. 74. — Tout engagiste ayant vingt immigrants engagés et au-dessus, résidant dans la même commune, est tenu d'établir sur sa propriété ou sur son établissement, ou, s'il en a plusieurs, sur l'un d'eux, un hôpital installé dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 75. — Les hôpitaux doivent être établis dans des bâtiments complètement isolés et construits de manière à laisser quinze mètres cubes d'air pour chaque lit, avec des ouvertures qui permettent une aération complète. Ils doivent être pourvus d'une cuisine spéciale, d'une quantité d'eau suffisante, et comprendre dans leur enceinte un préau destiné à permettre aux malades de prendre l'air sans sortir de l'hôpital. Ils sont divisés en deux compartiments convenablement clos et couverts.

L'un de ces compartiments est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans, l'autre est réservé aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

Chaque établissement doit avoir une pharmacie contenant les médicaments indiqués par le médecin en chef de la colonie.

Art. 76. — Chaque hôpital doit être pourvu d'un lit par vingt immigrants engagés.

Ces lits sont en fer ou en bois. Ils doivent avoir au minimun un mètre quatre-vingt-cinq centimètres de longueur et quatre-vingts centimètres de largeur, et être garnis d'une paillasse, d'un traversin et d'une couverture de laine.

Art. 77. — Chaque hôpital doit avoir un infirmier

Digitized by Google

ou une infirmière exclusivement affecté à la tenue de l'hôpital et aux soins à donner aux malades.

Il est adjoint à l'infirmier autant d'aides-infirmiers que l'hôpital contient de fois vingt lits occupés.

Si le compartiment réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans comprend plus de vingt lits occupés, il doit être spécialement affecté à son service une infirmière à laquelle, en tant que besoin, il est adjoint des aides-infirmières dans la proportion susindiquée.

L'infirmier et l'infirmière peuvent être choisis parmi les engagés de l'établissement.

Ils sont logés dans l'enceinte ou à proximité de l'hôpital.

Art. 78. — Si une épidémie ou une maladie contagieuse vient à éclater sur une habitation ou sur un établissement, l'engagiste est tenu, sur la réquisition qui lui en est adressée par le protecteur des immigrants, sur le rapport du médecin en chef ou de son délégué, de faire établir des ambulances et de pourvoir aux mesures exceptionnelles qui peuvent être ordonnées.

Art. 79. — Aucun hôpital n'est réputé réunir les conditions réglementaires s'il n'a pas été, au moment de son installation, inspecté et reçu par le protecteur des immigrants ou son délégué. En cas de contestation, la question est résolue par une commission composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur.

Certificat de cette réception est délivré à l'engagiste.

Tout changement notable dans l'installation ou l'aménagement de l'hôpital entraîne l'annulation du certificat délivré et donne lieu à une nouvelle inspection et à la délivrance d'un nouveau certificat, sous les mêmes garanties qu'au paragraphe précédent.

Digitized by Google

Les hôpitaux ne peuvent, sous aucun prétexte, être affectés à d'autres destinations que celle qui leur est réservée.

Art. 80. — Tout engagiste astreint à avoir un hôpital est tenu de justifier d'un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades, lorsqu'il existe un médecin à une distance de dix kilomètres. Les abonnements faits avec un médecin doivent stipuler au moins une visite par semaine, sans préjudice de celles que des circonstances extraordinaires rendraient nécessaires.

Sur toute habitation employant plus de deux cents travailleurs, le médecin est tenu à deux visites par semaine.

L'engagiste est tenu de veiller à l'exécution des prescriptions du médecin et de fournir, sans délai, tout médicament ou objet nécessaire aux malades prescrit par le médecin visiteur.

Tous les engagés malades doivent être présentés à la visite du médecin.

Lorsqu'il ne sera pas possible de justifier d'un abonnement avec un médecin, en cas de maladie grave, les immigrants devront être dirigés sur le chef-lieu pour y être placés et traités dans les hôpitaux de la colonie.

Art. 81. — Il est tenu, dans chaque hôpital, un registre portant : 1° le nom et le numéro matricule de chaque malade; 2° la date de son entrée; 3° celle de sa sortie avec indication en regard du nombre total des journées passées à l'hôpital; 4° la nature de la maladie, les prescriptions et les observations du médecin.

Ce registre est visé à chaque visite par le médecin.

Art. 82. — Les hôpitaux actuellement existants qui, bien que ne remplissant pas toutes les conditions exigées au présent chapitre, sont, après inspection du protecteur

Digitized by Google

des immigrants, reconnus suffisants, peuvent être provisoirement maintenus, sauf à être remplacés, quand ils seront hors d'usage, par des bâtiments réunissant les conditions réglementaires.

Cette tolérance ne peut s'étendre au delà d'un délai de trois ans.

Art. 83. — Il est fourni à toute femme enceinte qui en fait la demande, et dont l'état de grossesse est constaté par le médecin de l'établissement, un lit d'hôpital muni de sa literie réglementaire.

Ce lit et sa literie ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du médecin.

CHAPITRE VI

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS. — DE LEURS SUCCESSIONS

Art. 84. — Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans les actes de naissance, du numéro matricule général du père et de la mère de l'enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime ou reconnu; de la mère, s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu.

Ils doivent également faire mention dans les actes de mariage et de décès du numéro matricule général des époux ou de l'immigrant décédé.

Toute contravention au présent article est poursuivie et punie conformément à l'article 50 du code civil.

Art. 85. — Les engagistes ou les personnes qui ont mandat de les représenter sont tenus de donner avis au syndic de leur circonscription des déclarations des naissances d'enfants survenues chez eux, et ce, dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

Ils indiquent, dans leur lettre d'avis, le nom et le numéro

Digitized by Google

matricule général du père et de la mère ou de la mère seulement, s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu. Le syndic s'assure que la déclaration de naissance a été faite dans les délais impartis par l'article 8 de l'arrêté supplémentaire du code civil du 1er brumaire an IV.

Si elle n'a pas été faite dans ce délai, il la fait lui-même dans les cinq jours qui suivent.

Art. 86. — Les formalités à remplir pour les mariages des immigrants d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée continuent à être réglées par les dispositions du décret du 14 juin 1861.

Art. 87. — Aussitôt qu'un immigrant décédera, son engagiste ou représentant est tenu d'en donner avis au syndic de sa résidence qui se fait remettre le livret du défunt, établit sa situation financière et se fait verser, contre décharge, les gages qui peuvent lui être dus.

Si les objets mobiliers et les effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de 200 francs, le syndic les vend immédiatement sur l'habitation.

Il adresse au bureau central de l'immigration le produit de la vente, en le faisant suivre d'un bordereau, d'un inventaire des objets vendus et d'un procès-verbal de vente.

Les sommes ainsi obtenues sont remises par le bureau central aux héritiers du défunt, s'ils sont présents, au consul de la nation à laquelle les héritiers appartiennent, s'ils sont étrangers et hors de la colonie, et, à défaut d'héritiers connus, au curateur des biens vacants.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 francs, le syndic prend immédiatement les mesures conservatoires prescrites par la loi et en avise sans retard le protecteur. Si,

Digitized by Google

enfin, l'immigrant est possesseur d'immeubles, le syndic recueille tous les renseignements utiles sur leur situation, consistance et valeur approximative, et recherche les titres d'acquisition, qui sont transmis par lui au bureau central. Remise en est faite à qui de droit par le protecteur des immigrants, conformément au paragraphe 4 du présent article.

CHAPITRE VII

DU RAPATRIEMENT

Art. 88. — Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur réengagement.

Les frais de rapatriement font partie des dépenses obligatoires du budget de la colonie.

L'administration a toujours la faculté de rapatrier d'office les engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, et sans indemnité pour l'engagiste.

Le rapatriement d'office ne peut être ordonné que par décision du gouverneur.

Art. 89. — Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants mineurs sont rapatriés avec le mari ou le père aux frais de la colonie.

Art. 90. — L'immigrant qui contracte un réengagement dans la colonie n'a droit au rapatriement qu'à l'expiration de son nouvel engagement et aux frais de la colonie.

Art. 91. — L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit de rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et pour ses enfants. Il ne recouvre le droit au rapatriement gratuit tant pour lui que pour sa femme et pour ses enfants qu'après accomplissement d'un nouvel engagement.

Digitized by Google

Art. 92. — L'immigrant a la faculté de renoncer au rapatriement gratuit pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs, en vue d'autres avantages qui pourraient lui être faits. Cette renonciation n'est valable que si elle est faite devant le syndic de la circonscription et soumise à l'approbation du protecteur, après avoir été communiquée au consul de la nation à laquelle l'immigrant appartient.

Mention est faite à la matricule syndicale et sur le livret de la renonciation régulièrement approuvée.

Art. 93. — L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est immédiatement mis à la disposition du protecteur des immigrants qui, suivant le cas, autorise l'immigrant à demeurer provisoirement chez son ancien engagiste jusqu'au jour où l'avis lui est donné de se rendre au dépôt colonial pour y être procédé aux formalités qui précèdent son embarquement, ou ordonne son placement immédiat au dépôt.

Art. 94. — Les immigrants autorisés à résider provisoirement chez leur engagiste sont considérés, pendant ce laps de temps, comme régulièrement engagés. Ils sont astreints aux obligations et ont droit aux avantages stipulés dans leur ancien contrat, s'ils continuent à travailler.

Art. 95. — Les immigrants exclus de la colonie par mesure d'ordre public sont placés par le protecteur au dépôt colonial jusqu'au moment de leur embarquement. Ils peuvent même, par décision spéciale du gouverneur, être internés à la prison centrale, quartier des prévenus.

Art. 96. — Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants en voie de retour est sur le point de quitter la colonie, le protecteur en donne avis aux syndics; ceux-ci préviennent les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, six semaines au

Digitized by Google

moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement. Les immigrants placés dans les dépôts communaux sont dirigés sur le dépôt colonial par les soins des syndics. Les immigrants laissés chez leurs anciens engagistes en expectative de départ doivent être rendus au dépôt colonial vingt-quatre heures au moins avant le jour du départ.

Art. 97. — Avant le départ, le protecteur des immigrants ou son délégué, assisté du médecin du navire en partance ou d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi, et ajourne le départ de ceux qui ne sont pas en état de supporter le voyage.

Il les interroge sur les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire; il dresse l'état de ceux auxquels il y a lieu de délivrer un secours de route et des rechanges au départ et à l'arrivée; il constate l'identité des immigrants rapatriés et surveille leur embarquement.

Après l'embarquement, il fait établir la liste des immigrants embarqués en autant d'expéditions qu'il est nécessaire; une de ces expéditions, certifiée par lui, est remise au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage. Cette expédition contient toutes les indications utiles relatives aux immigrants et fait connaître, s'il y a lieu, les condamnations encourues par eux et les motifs de ces condamnations.

Après le départ du navire, le protecteur ou son délégué adresse, dans le plus bref délai, au directeur de l'intérieur, un rapport détaillé.

Ce rapport est transmis au ministre de la marine et des colonies avec les observations qu'il comporte.

Art. 98. — Les immigrants qui ne sont pas rendus au dépôt colonial vingt-quatre heures au moins avant le départ du navire ou qui ne se rendent pas à bord du navire

Digitized by Google

au jour fixé pour le départ perdent, par ce seul fait, sauf le cas de force majeure, leur droit au rapatriement par cette occasion.

Art. 99. — Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté par le protecteur ou par son délégué que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

CHAPITRE VIII

DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTÉRÊTS CIVILS DES IMMIGRANTS

Art. 100. — Les immigrants peuvent exercer personnellement toutes les actions judicaires que leur ouvrent le droit commun et la législation spéciale relative à l'immigration.

Pour les actions judiciaires qui ont trait à leur condition d'engagés, ils sont, sur leur demande, représentés en justice par le protecteur des immigrants, si celui-ci le juge convenable.

Art. 101. — Les immigrants qui justifient d'un engagement régulier jouissent, pendant toute la durée de leur engagement, du bénéfice de l'assistance judicaire, telle qu'elle est organisée par le décret du 16 janvier 1854, et ce, tant pour les actions exercées dans leur intérêt, sur leur demande, par le protecteur des immigrants, que pour celles qu'ils exercent personnellement, soit à l'occasion de leurs contrats de travail, soit pour des causes étrangères à leur condition d'engagés.

S'ils sont représentés par le protecteur, le bénéfice de l'assistance judiciaire leur est acquis par le seul fait de cette représentation, sans autre formalité. S'ils exercent

Digitized by Google

personnellement leurs actions, toutes les dispositions du décret du 16 janvier 1854 leur sont applicables, sauf celles qui concernent la constatation d'indigence : leur qualité d'immigrant engagé suffit pour établir leur indigence.

Art. 102. — Les immigrants régulièrement engagés jouissent de plein droit, pendant toute la durée de leur engagement, du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages d'indigents.

Ils sont également dispensés de l'obligation de consigner les amendes d'appel aux termes de l'article 74 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement, promulguée dans la colonie par arrêté du 18 juillet 1829.

Art. 103. — Les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des engagistes et des engagés, de toutes les actions en annulation et en résiliation de contrats, en dommages et intérêts ou en indemnités qui peuvent en résulter.

Ils connaissent également, dans les mêmes limites, des contestations qui peuvent s'élever :

1° Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant;

2° Sur la répartition des produits dont les immigrants ont à rendre compte comme cultivateurs engagés à la part;

3° Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance a été accordée aux cultivateurs immigrants engagés à la part des produits;

4° Sur l'insuffisance ou le défaut de fourniture des plants ou semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Art. 104. — Dans toutes les causes mentionnées à

Digitized by Google

l'article précédent, le défendeur peut être assigné devant le juge de paix du domicile du demandeur.

Dans ces mêmes causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, le juge de paix peut interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable il ait appelé les parties devant lui.

Art. 105. — Les mentions portées sur le registre de payement, visé comme il est dit dans les articles 56 et 59, font foi entre les parties jusqu'à preuve contraire.

Art. 106. — Indépendamment du directeur de l'intérieur et du protecteur chef du service de l'immigration, un comité de surveillance est chargé de veiller à l'exécution de toutes les mesures de protection établies par les lois et les règlements en faveur des mineurs et des aliénés.

CHAPITRE IX

DES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU PERMIS DE CIRCULATION OU LAISSEZ-PASSER

Art. 107. — Si un immigrant engagé quitte provisoirement la commune de sa résidence, il est tenu de se munir d'une autorisation signée de son engagiste, indiquant son nom et son numéro de matricule générale, son domicile, le lieu où il se rend et la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

Art. 108. — Dans le cas où l'immigrant quitte sa commune pour se rendre auprès du consul de la nation à laquelle il appartient, il est tenu de se présenter au syndic de sa résidence, qui lui délivre l'autorisation exigée ci-dessus et vise celle qui lui aura été donnée par son engagiste.

Digitized by Google

Art. 109. — Tout immigrant qui, ayant terminé son engagement, déclare vouloir contracter un nouvel engagement, reçoit du syndic de sa résidence un permis de circulation dans sa commune, valable pour cinq jours.

Lorsque, par suite de circonstances que le syndic apprécie, l'immigrant n'a pu, dans les cinq jours, se mettre en règle, le permis peut être visé pour une nouvelle période de cinq jours.

Art. 110. — Si, soit au moment de l'expiration de son engagement, soit à l'expiration des délais prévus en l'article précédent, l'immigrant désire chercher un réengagement hors de sa commune, il reçoit du syndic un laissez-passer dont la durée est calculée à raison de un jour par deux myriamètres parcourus. Dans le délai fixé, le travailleur doit se présenter devant le syndic de la circonscription, qui lui délivre le permis de cinq jours pour trouver un engagiste. Ce permis peut être renouvelé pour un nouveau délai de cinq jours et le syndic peut même, si l'immigrant le demande, lui délivrer un nouveau laissez-passer pour une commune où il reçoit un nouveau permis également renouvelable.

L'immigrant qui, à l'expiration du dernier délai qui lui aura été imparti, n'a pas contracté l'engagement, est réputé en état de vagabondage et signalé à la police par le service de l'immigration.

Art. 111. — Les permis et les laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police.

La police tient de ces visas un registre spécial.

Digitized by Google

CHAPITRE X

DE L'ABSENCE. — DE L'ABSENCE LÉGALE. — DE L'ABSENCE ILLÉGALE. — DE LA DÉSERTION. — DU VAGABONDAGE

Art. 112. — Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail, ou qui l'abandonne après l'avoir commencé, est en état d'absence.

L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

Art. 113. — L'absence légale est celle qui se produit :

1° Avec l'autorisation de l'engagiste;

2° En cas de force majeure constatée par le syndic;

3° Pour cause de maladie régulièrement constatée;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice;

5° Pour se rendre au syndicat, sur l'appel du syndic;

6° Pour se rendre au syndicat ou au consulat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues légitimes par décision de justice ou décision administrative;

7° Pour se rendre au syndicat ou au consulat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues sérieuses par décision administrative.

Chaque journée d'absence légale entraîne pour l'engagé la perte du salaire et des vivres de la journée si l'engagé est dans le cas du 1°, du 4° et du 7°; s'il est dans le cas du 2°, du 3° et du 5°, la perte du salaire seulement. Si l'engagé est dans le cas du 6°, il n'est soumis à aucune retenue de salaire ou de vivres.

Art. 114. — L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale.

Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de la remplacer à l'expiration du contrat par une journée de travail avec salaires et vivres.

Digitized by Google

Les retenues du salaire pour absence illégale sont arrêtées et réglées à la fin de chaque mois, sans qu'il soit permis de les reporter sur le mois suivant.

Art. 115. — Si l'engagé, par suite d'une condamnation, interrompt son travail, l'exécution du contrat d'engagement est suspendue. Le contrat ne reprend ses effets qu'à l'expiration de la peine encourue; il est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est aussi applicable pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de maladies dues à l'inconduite de l'engagé, constatées par le registre de l'hôpital.

Art. 116. — Dans la première quinzaine de chaque mois, l'engagiste transmet au syndic de sa circonscription les états des journées supplémentaires qu'il aura à réclamer de ses engagés, et il ne pourra être accordé de remploi de journées que pour celles reconnues réellement dues après vérification.

Tout engagiste est tenu d'indiquer sur son livre de payement, en regard du nom et du numéro de chaque engagé absent, la nature de son absence, sa date et la reprise de son travail.

Art. 117. — Aucune retenue sur les salaires nets ni aucune prolongation d'engagement ne peuvent être opérées pour cause d'absence, si les salaires dus à l'engagé pour les mois précédents ne lui ont pas été préalablement versés.

Art. 118. — L'immigrant dont l'engagement est prolongé pour cause d'absence ou pour tous autres motifs a, pendant cette prolongation, droit aux avantages et est tenu aux obligations stipulées dans son contrat, sous la réserve contenue en l'article 112.

Digitized by Google

Art. 119. — Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagiste dont l'engagé est en état de désertion est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au syndic de sa circonscription.

Celui-ci avise immédiatement la police et lui transmet le signalement du déserteur et toutes indications utiles.

Il est tenu dans chaque bureau de police un registre des communications faites par le syndic.

Art. 120. — Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement est réputé être en état de vagabondage.

Est réputé également en état de vagabondage tout immigrant qui, bien que régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

CHAPITRE XI

DES IMMIGRANTS INCONNUS ET DES IMMIGRANTS SANS ENGAGEMENT

Art. 121. — Tout immigrant dont l'identité n'a pu être établie, est dirigé par les soins du syndicat, sur le bureau central de l'immigration.

Si les recherches faites au bureau central demeurent infructueuses, l'immigrant est placé au dépôt colonial pendant un laps de temps qui ne peut excéder quinze jours.

Pendant ce temps, il est procédé concurremment par le syndicat et la police à toutes les recherches propres à établir son identité.

Le nom qu'il s'attribue et son signalement sont insérés au *Journal officiel* et affichés à la porte du bureau central d'immigration, du syndicat et du dépôt colonial.

Art. 122. — Si, à l'expiration de l'enquête, l'identité

Digitized by Google

de l'immigrant n'a pu être établie, il est déféré au tribunal compétent comme étant en état de vagabondage.

Si son identité est établie, le bureau central de l'immigration le remet ou le fait conduire à son engagiste, sans préjudice des poursuites qu'il peut encourir pour vagabondage ou pour désertion.

Art. 123. — Tout immigrant inconnu ou sans engagement qui a été condamné comme vagabond est, à l'expiration de sa peine, conduit au dépôt colonial où il est placé pendant six mois au plus pour contracter un engagement ou faire établir définitivement son identité.

En cas d'engagement, il est immatriculé, sous le nom qu'il s'attribue, sur un registre spécial tenu au bureau central.

L'engagement ainsi contracté est de plein droit rompu si le véritable engagiste de l'immigrant demande l'exécution du contrat passé en son nom.

Si, à l'expiration des six mois prévus par le premier paragraphe du présent article, l'immigrant n'a pas contracté d'engagement ou fait connaître son véritable nom, il est rapatrié d'office.

Art. 124. — L'immigrant inconnu ou sans engagement qui ne peut être considéré comme vagabond est placé au dépôt, conformément au 2° de l'article 134. Toutes les dispositions de l'article 123 lui sont applicables, sauf celle qui concerne le lieu du dépôt.

CHAPITRE XII

DES IMMIGRANTS DEMANDANT A ÊTRE DISPENSÉS D'ENGAGEMENT. DES PERMIS DE SÉJOUR QUI PEUVENT LEUR ÊTRE ACCORDÉS

Art. 125. — Tout immigrant qui, à l'expiration ou après la résiliation de son engagement, désire obtenir

Digitized by Google

l'autorisation de séjourner librement dans la colonie, doit adresser, à cet effet, une requête au procureur et, à l'appui de cette requête, les pièces suivantes :

1° Un certificat du syndic de son canton, constatant que le requérant est libre d'engagement et qu'il est de bonne vie et mœurs ;

2° Une attestation du maire de sa commune, établissant que ses revenus ou son travail lui assurent des moyens d'existence suffisants et réguliers.

Sur le vu de ces pièces et sur le rapport qui lui est fait par le protecteur des immigrants, le directeur de l'intérieur accorde ou refuse le permis de séjour demandé.

Art. 126. — Le permis de séjour peut toujours être révoqué par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du protecteur des immigrants, le comité d'immigration entendu.

Il entraîne de plein droit, pour le titulaire, la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du code civil.

La dispense des obligations de l'engagement et la jouissance des droits civils accordés par le présent article au titulaire du permis de séjour s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs légitimes ou reconnus.

CHAPITRE XIII

DU DÉPÔT COLONIAL ET DES DÉPÔTS COMMUNAUX

Art. 127. — Il est établi à Cayenne un dépôt colonial. Il pourra également en être établi, lorsqu'il y aura lieu, dans les communes de la colonie.

Art. 128. — Le dépôt colonial est destiné à recevoir :

1° Les immigrants à leur arrivée dans la colonie, du

Digitized by Google

jour de leur débarquement jusqu'à celui de leur remise à leurs engagistes;

2° Les immigrants à rapatrier et qui se trouvent sur le point de leur départ;

3° Les immigrants retirés d'une propriété par ordre du gouverneur conformément aux articles 174, 175 et 176;

4° Les immigrants condamnés libérés, qui, étant sans engagement, ont opté pour le rapatriement;

5° Les immigrants à rapatrier d'office par les ordres du gouverneur.

Art. 129. — Le dépôt colonial est divisé en deux sections :

La première section contient tous les individus appartenant aux trois premières catégories indiquées ci-dessus; la deuxième aux individus appartenant aux autres catégories.

Chaque section est divisée en deux quartiers séparés : le premier est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans; le deuxième, aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

Art. 130. — Les immigrants placés au dépôt ont droit aux prestations en nature déterminées par le présent décret pour les immigrants engagés.

Art. 131. — Les frais occasionnés par le séjour au dépôt des immigrants sont à la charge de leur introducteur si les immigrants se trouvent dans le cas prévu par le 1° de l'article 128; ils sont à la charge de la colonie, s'ils se trouvent dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 128.

Art. 132. — Les immigrants appartenant à la première section du dépôt colonial ne sont pas astreints au travail. S'ils demandent à travailler, ils reçoivent une solde qui

Digitized by Google

est de 30 centimes pour les hommes adultes, 25 centimes pour les femmes et 15 centimes pour les enfants par journée de travail effectif.

Les immigrants de la seconde section sont astreints au travail. Ils ne reçoivent aucune solde. Ils ne peuvent être employés à des travaux extérieurs.

Les immigrants invalides ou malades sont dispensés de travail; ils reçoivent les soins médicaux qui leur sont nécessaires.

Art. 133. — Le dépôt colonial est ouvert tous les jours, de dix heures à cinq heures, aux personnes qui se présentent munies d'un permis du protecteur des immigrants ou du syndic.

Toutes facilités sont données aux engagistes pour reconnaître leurs engagés.

Art. 134. — Les dépôts communaux sont destinés à recevoir :

1° Les immigrants à rapatrier non autorisés à demeurer chez leur ancien engagiste, conformément à l'article 92, et pour lesquels le moment d'être dirigés sur le dépôt colonial n'est pas arrivé;

2° Ceux dont l'engagement a été rompu pour infirmités physiques, conformément à l'article 39, et généralement tous ceux qui se trouvent sans engagement ou dans une position irrégulière, sans qu'il y ait cependant lieu de les considérer comme vagabonds;

3° Ceux dont le maintien à la disposition du syndic, du commissaire de police ou de l'autorité judiciaire est nécessaire à l'instruction d'une plainte ou d'une réclamation, sans que ce délai puisse excéder quarante-huit heures.

Art. 135. — Les dispositions des articles 129, paragraphe dernier, 130, 131, 132, paragraphes 1 et 3, et 133, sont applicables aux dépôts communaux avec cette dis-

Digitized by Google

tinction que les immigrants valides y sont employés, sur leur demande, à des travaux communaux et que leur solde et leur entretien sont à la charge des communes.

CHAPITRE XIV

DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU SERVICE DE L'IMMIGRATION. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS SPÉCIAUX A L'IMMIGRATION. — DES JURIDICTIONS APPELÉES A EN CONNAITRE ET PARTICULIÈREMENT LES TRIBUNAUX DE POLICE. — DE LA CONVERSION DES AMENDES EN JOURNÉES DE TRAVAIL. — DU CASIER DES IMMIGRANTS ÉTABLI AU BUREAU CENTRAL DE L'IMMIGRATION.

Art. 136. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du service de l'immigration sont remis dans le mois de leur date par le protecteur des immigrants au procureur de la République ou aux commissaires de police, pour recevoir la suite qu'ils comportent.

Art. 137. — Les infractions spéciales à l'immigration constituent, d'après les distinctions spécifiées dans les articles suivants du présent décret, des délits ou des contraventions.

Art. 138. — Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions de police devant les tribunaux de simple police.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux correctionnels à la requête du procureur de la République et, devant les tribunaux de simple police, à la requête du commissaire de police, le syndic entendu.

Art. 139. — Dans les communes et sections de communes où n'existent pas de juges de paix, le tribunal de simple police est constitué par le maire ou l'un de ses adjoints. A défaut du commissaire de police, un adjoint

Digitized by Google

ou un conseiller municipal désigné par le procureur de la République remplit le rôle de ministère public. Les fonctions de greffier sont confiées à un secrétaire de mairie, qui prête serment à cet effet entre les mains du maire ou de l'adjoint.

Art. 140. — Les syndics des immigrants assistent aux audiences des justices de paix, conformément à l'article 191 du présent décret, et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

Art. 141. — Dans les cas prévus par les articles 166 et suivants, les parties sont appelées devant le tribunal par un simple avertissement.

Cet avertissement est donné sans frais pour la personne exerçant les fonctions de ministère public près le tribunal, conformément aux articles 138 et 139.

Art. 142. — Les décisions des tribunaux de simple police sont inscrites sur un registre spécial dont un extrait est adressé mensuellement au procureur général et au syndic de la localité; elles indiquent toujours le motif et la nature de la condamnation.

Art. 143. — Les amendes et les condamnations aux frais et dépens prononcées par les juges de paix sont, de droit, en cas de non-payement, converties en journées de travail, pour le compte de la colonie ou des communes, à raison de 50 centimes la journée.

Les travaux résultant de conversion d'amendes, frais ou dépens en journées de travail, s'exécutent dans l'intérieur des ateliers de discipline, sauf dans les cas suivants, où ils s'exécutent au dehors :

1° Si l'agglomération des travailleurs dans les ateliers de discipline est de nature à compromettre la santé des immigrants qui y sont employés ou la santé publique;

2° Si l'immigrant a manifesté le désir d'être employé

Digitized by Google

aux travaux extérieurs, il doit être, à cet effet, interpellé par le juge; mention est faite de sa réponse dans l'extrait du jugement.

Art. 144. — Le juge, après chaque décision rendue, interpelle le condamné de déclarer s'il entend s'acquitter et le prévient que, faute de ce faire, sa condamnation sera convertie en journées de travail, à moins que l'engagiste ne s'oblige à payer au lieu et place de l'engagé, conformément au 2° de l'article 60.

Art. 145. — Si le condamné déclare vouloir s'acquitter, il verse immédiatement, ou dans un délai que lui impartit le juge et qui ne peut être moindre de cinq jours, le montant de sa condamnation entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines qui lui délivre reçu.

Dans le cas contraire, extrait de la décision rendue, visée par le juge, est immédiatement remis au commissaire de police.

Dans les cinq jours de la remise de cet extrait, le commissaire de police met le condamné en demeure, par un avertissement sans frais, de s'acquitter du montant de sa condamnation.

Cinq jours après l'envoi de cet avertissement, et en cas de non-payement, la condamnation prononcée devient exécutoire pour la voie de conversion en journées de travail.

Art. 146. — Les dispositions des articles 143, 144 et 145 sont applicables en cas de condamnation prononcée par un tribunal de police correctionnelle sur appel d'un jugement de simple police.

Art. 147. — Les greffiers de la cour d'appel, des cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont tenus, dans les dix jours du prononcé de tout arrêt ou jugement de condamnation rendu contre un immigrant ou un engagiste,

Digitized by Google

de délivrer au protecteur des immigrants un bulletin de condamnation dans la forme des bulletins n° 1 prescrits par la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850; ces bulletins mentionnent le numéro de matricule générale du condamné, s'il est immigrant.

Il leur est alloué, par chaque bulletin fourni et sur la production d'un état visé par le protecteur des immigrants, un droit de vingt centimes.

Les greffiers des tribunaux de simple police sont tenus d'adresser au syndic des immigrants, du 1er au 5 de chaque mois, le relevé des condamnations prononcées pendant le mois précédent contre les immigrants et les engagistes.

Il est alloué au greffier des justices de paix, pour chacun des articles qui y sont portés, un droit de dix centimes.

Art. 148. — Les manquements aux dispositions des articles précédents entraînent contre les greffiers une amende de cinq francs par manquement constaté.

Art. 149. — Il est établi au bureau central de l'immigration, au moyen des extraits et des états délivrés par les greffiers au protecteur et aux syndics, un casier dit *casier de renseignement*, tenu de la même manière que les casiers judiciaires.

Toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre les immigrants sont portées à la matricule générale, et avis en est donné par le bureau central au syndic du lieu de leur résidence.

Le syndic les mentionne sur la matricule syndicale.

Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets. Communication peut en être donnée par les syndics aux personnes qui désirent passer avec eux des contrats de service.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT DÉCRET

Art. 150. — Sont qualifiés délits les faits prévus par les articles suivants :

Art. 151. — Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion de chez son engagiste depuis plus d'un mois, est réputé en état de vagabondage et passible d'un emprisonnement de un mois à trois mois.

Est également réputé en état de vagabondage et puni des mêmes peines tout immigrant dont l'identité, après l'enquête prescrite et le délai imparti par les articles 121 et 123 du présent décret, n'a pas été établie.

Art. 152. — Tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste : toute sous-location de travail faite contrairement aux dispositions de l'article 37 du présent décret, constitue un engagement fictif. Les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 500 francs ; l'engagement est nul.

Art. 153. — Quiconque, à l'aide de violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, a déterminé des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à deux ans au plus et peut être condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

Art. 154. — Tout immigrant qui s'est introduit dans

Digitized by Google

une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, est puni d'une amende de 25 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours, s'il se trouvait dans l'un des cas ci-après :

1° S'il était porteur d'armes ;

2° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;

3° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende est de 100 à 500 francs et l'emprisonnement de un mois à trois ans :

1° Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes ;

2° S'il a été fait usage d'armes ;

3° Ou s'il y a eu menace de s'en servir ;

4° Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le code pénal.

Art. 155. — Tout obstacle apporté par un engagiste ou par ses représentants ou employés aux visites et aux vérifications et inspections prévues par le présent décret est puni d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs, sans préjudice des peines plus graves édictées par le code, à raison des circonstances du fait.

Art. 156. — Tout immigrant qui s'est fait délivrer, soit en donnant un faux nom, soit à l'aide de toute autre manœuvre frauduleuse, une carte d'identité, un laissez-passer, un permis de circulation ou un permis de séjour, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Est puni des mêmes peines : 1° tout individu qui a aidé l'immigrant à obtenir ou à se faire remettre les pièces

Digitized by Google

énoncées ci-dessus ou les lui a procurées ; 2° tout immigrant qui a fait usage sciemment d'une desdites pièces frauduleusement obtenues ou d'une de ces pièces délivrées à un autre que lui.

Art. 157. — Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants, qui a laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants, est puni d'une amende de 25 à 100 francs par chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 158. — Tout immigrant qui, à l'occasion de faits ayant trait à sa condition d'engagé, porte de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui, après information judiciaire ou enquête administrative, est reconnue fausse ou mal fondée par l'autorité judiciaire, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 25 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout engagiste qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fausse ou mal fondée.

Art. 159. — Sont qualifiés contraventions de police les faits prévus par les articles suivants :

Art. 160. — Quiconque engage ou emploie sérieusement à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement est puni d'une amende de 50 à 100 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, outre l'amende.

Art. 161. — Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef

Digitized by Google

d'atelier, si son introduction n'a été accompagnée d'aucune des circonstances aggravantes prévues par l'article 154, est puni d'une amende de 5 à 100 francs.

Art. 162. — Tout engagiste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret en ce qui touche l'établissement, l'installation et la tenue des hôpitaux, le nombre des infirmiers et la quantité des médicaments, les mesures extraordinaires nécessitées par les épidémies ou les maladies contagieuses, l'abonnement avec un médecin et les soins médicaux à donner aux engagés, est passible d'une amende de 16 à 100 francs.

Tout engagiste qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 82 est passible d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 163. — Tout engagiste qui, mis en demeure par le protecteur des immigrants, conformément aux dispositions des articles 48 et 49, de fournir à ses engagés un logement convenable, ne s'est pas mis en règle dans le délai qui lui a été imparti, est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 164. — Tout engagiste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contrat d'engagement, en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des rechanges, le payement des salaires, la durée du travail et les journées de repos, et qui persiste, après avoir été averti officiellement par le protecteur des immigrants, à ne pas s'y conformer, est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 165. — 1° Tout engagiste qui, dans les huit jours qui précéderont la fin de l'engagement d'un de ses engagés, n'adresse pas au syndic de sa circonscription le livret primata et la déclaration prescrite par l'article 36 ;

2° Tout engagiste qui, sous-louant le travail de ses

Digitized by Google

engagés, néglige de remettre au bureau central de l'immigration l'état prescrit par l'article 46 ;

3° Tout engagiste qui ne remet pas à ceux de ses engagés dont il sous-loue le travail l'autorisation prescrite par l'article 43 ou omet de la faire viser par le syndic, ainsi qu'il est dit dans le même article;

4° Tout engagiste qui ne tient pas ou qui tient d'une manière incomplète les registres prescrits par l'article 56;

5° Tout engagiste qui ne donne pas au syndic l'avis prescrit par l'article 59, paragraphe 2, ou qui ne se conforme pas aux prescriptions dudit article;

6° Tout engagiste qui ne tient pas ou qui tient d'une manière incomplète le registre d'hôpital prescrit par l'article 81;

7° Tout engagiste ou représentant qui n'a pas donné au syndic l'avis prescrit par l'article 85;

8° Tout engagiste qui n'a pas donné au syndic l'avis de désertion prescrit par l'article 119, paragraphe 2,

Est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 166. — Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tout manquement grave des ouvriers ou des travailleurs envers ceux qui les emploient, est puni d'une amende de 5 à 25 francs, sans préjudice de peines plus fortes encourues en raison des circonstances du fait.

Art. 167. — Tout immigrant non dispensé d'engagement, qui ne peut représenter sa carte d'identité aux agents du service de l'immigration, à la police, à la gendarmerie, aux gardes forestiers et aux gardes champêtres, quand il en est requis, est puni d'une amende de 1 à 5 francs.

Tout domestique qui ne réside pas chez son engagiste

Digitized by Google

est passible de la même peine, à moins qu'il n'ait été autorisé par l'engagiste.

Art. 168. — Tout immigrant qui est trouvé hors de la résidence de sa commune et qui ne représente pas l'autorisation prescrite par l'article 107 ou par l'article 108, ou les permis de circulation et les laissez-passer prévus par les articles 109 et 110, est puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 169. — Tout immigrant qui, ayant obtenu un permis de circulation ou un laissez-passer, ne le soumet pas aux visas exigés par les articles 109, 110 et 111, ou se trouve hors de la commune à lui indiquée, est puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 170. — Tout immigrant qui est absent de chez son engagiste sans motif légal, depuis plus de trois jours et depuis moins d'un mois, est réputé en état de désertion, et puni d'une amende de 10 à 50 francs.

Il peut être également puni d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Art. 171. — Tout immigrant qui tient son logement dans un état de malpropreté ou d'insalubrité habituelle, ou qui a laissé divaguer des animaux lui appartenant et occasionné ainsi un dommage sur la propriété de son engagiste, est puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 172. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits et contraventions de police prévus par le présent décret.

CHAPITRE XVI

DROIT DE VETO EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT ET DROIT DE RETRAIT DES ENGAGÉS

Art. 173. — Le gouvernement de la colonie, en conseil privé, peut, par l'exercice d'un droit de veto qui lui

Digitized by Google

est spécialement réservé, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de réengagement ne soit passé avec l'engagiste qui a subi, dans le cours des deux années précédentes, une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés, ou manquements graves aux obligations résultant du contrat, ou pour avoir commis le délit d'engagement fictif, tel qu'il est défini à l'article 150.

La durée de cette interdiction est fixée dans l'ordre du gouverneur, mais celui-ci a la faculté de la restreindre ultérieurement. Elle ne peut excéder trois ans.

Art. 174. — Le gouverneur, en conseil privé, a de plus le droit de retirer de la propriété de l'engagiste visé dans l'article précédent la totalité ou une partie de ses engagés.

Art. 175. — L'exercice du droit de veto et du droit de retrait est expressément limité aux cas indiqués dans l'article 173.

Il est, en outre, soumis aux conditions suivantes :

1° Avant de se prononcer sur le retrait des engagés, le gouverneur fait mettre l'engagiste en demeure de fournir par écrit, dans un délai de huit jours, les raisons qu'il a à faire valoir contre cette mesure;

2° L'ordre du retrait est révoqué sur la demande de toute personne intéressée si, avant sa mise à exécution ou à ce moment même, l'engagiste condamné a cessé d'habiter et de gérer la propriété sur laquelle se trouvent les immigrants;

3° L'ordre de retrait est publié dans tous les journaux de la colonie vingt jours avant qu'il s'exécute;

4° Le gouverneur rend compte au ministre de la marine et des colonies des mesures qu'il a prises, en vertu des articles 173 et 174, sans toutefois que l'exécution en soit ajournée.

Digitized by Google

Art. 176. — Les immigrants retirés d'une propriété sont placés au dépôt colonial pour être rapatriés aux frais de l'engagiste ou pour contracter, s'ils le préfèrent, un nouvel engagement.

CHAPITRE XVII

DU SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE SON ORGANISATION

Art. 177. — Le protectorat des immigrants est placé, à la Guyane, dans les attributions du directeur de l'intérieur.

Art. 178. — Un chef de bureau relevant directement du directeur de l'intérieur, et pouvant correspondre avec le gouverneur, est spécialement affecté à ce service. Il prend le titre de protecteur, chef du service de l'immigration.

Il correspond directement pour tout ce qui concerne son service, tant avec les chefs de service qu'avec les maires, les commissaires de police et les engagistes.

Il a pour l'assister, à Cayenne, un sous-chef de bureau qui prend le titre d'inspecteur de l'immigration, ainsi qu'un ou plusieurs syndics.

Dans les communes rurales, des agents municipaux ou des habitants, au choix de l'administration, peuvent remplir les fonctions de syndics, sous la surveillance et la responsabilité du protecteur, chef du service de l'immigration.

Art. 179. — Nul ne peut être fonctionnaire, employé ou agent du service de l'immigration, s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans accomplis.

Cette disposition ne s'applique ni aux interprètes, ni aux garçons de bureau faisant fonctions d'interprètes.

Les syndics des immigrants, au chef-lieu, sont nommés

Digitized by Google

par le gouverneur parmi les commis des directions de l'intérieur, âgés de vingt et un ans accomplis, sur la présentation du protecteur, chef du service de l'immigration.

Art. 180. — Les dépenses concernant le service de l'immigration, sont liquidées et ordonnancées sur la proposition du protecteur, chef du service de l'immigration, par le directeur de l'intérieur au même titre que toutes celles qui sont imputables au budget local.

Art. 181. — Sont qualifiés immigrants les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes du droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du code civil.

Art. 182. — Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

A l'âge de vingt et un ans, ils peuvent, à condition de renoncer à tout droit au rapatriement, réclamer la qualité de sujet français.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminés par un contrat régulièrement passé dans son pays d'origine ou dans la colonie. L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

Art. 183. — Le protecteur chef du service de l'immigration a dans ses attributions le contrôle de l'introduction des immigrants et la conclusion de leur contrat d'engagement et de réengagement, ainsi que les mesures à prendre pour leur rapatriement.

Il veille à la tenue des registres de l'immigration tant au bureau central que dans les syndicats, à la confection

Digitized by Google

des livrets, à l'inscription des transferts, des résiliations d'engagement, des naissances, des mariages, des décès, des changements de résidence, et, en général, à la tenue de toutes les écritures nécessitées par le service de l'immigration.

Art. 184. — Le protecteur, chef du service de l'immigration, visite personnellement, au moins une fois par an, les habitations, ateliers agricoles ou industriels et autres établissements privés employant des immigrants. Ce droit de visite ne s'étend pas au domicile privé de l'engagiste.

Il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés et y donne la suite qu'elles comportent.

Il inspecte les hôpitaux, les logements, les camps ; il s'assure de la qualité des vivres, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions.

Il inspecte les livrets, les registres de décompte et d'hôpital, les contrôles du travail journalier aux champs et à l'usine, tous les documents ayant trait à la situation et au régime des engagés.

Il vérifie le nombre des engagés et leur identité. Il s'assure qu'aucun immigrant indien n'est employé dans les mines ou sur les placers, même en dehors des engagements, c'est-à-dire qu'aucun Indien ayant accompli son contrat et restant domicilié à la Guyane ne se livre à l'industrie aurifère en qualité de travailleur.

En cas de contravention, il signale les délinquants à l'autorité supérieure et provoque le retrait des concessions de terrains aurifères et les poursuites que de droit devant les tribunaux compétents.

Toutefois l'inspecteur de l'immigration est plus spécialement chargé du service actif. Il rend compte de ses tournées dans un rapport adressé au protecteur des immigrants.

Digitized by Google

Art. 185. — Le protecteur, chef du service de l'immigration, sera accompagné une fois par an, et plus, s'il est nécessaire, par un médecin désigné par le gouverneur.

Un rapport sur l'état général des hôpitaux et de la santé générale des immigrants sera remis par le médecin au protecteur, chef du service de l'immigration, pour être adjoint au rapport de fin d'année prescrit par l'article 192 du présent décret.

Art. 186. — Le protecteur, chef du service de l'immigration, a le droit de visiter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, les établissements publics dans lesquels se trouvent à un titre quelconque des travailleurs immigrants. Il rend compte de cette visite dans un rapport adressé au directeur de l'intérieur; mais il ne peut s'immiscer dans le régime intérieur de ces établissements.

Art. 187. — Le protecteur, chef du service de l'immigration, est tenu de soumettre au conseil de surveillance les actions judiciaires à intenter par les immigrants. Suivant l'avis du conseil, il assistera les immigrants dans les poursuites à exercer devant les tribunaux.

Il est encore chargé de les diriger dans les placements qu'ils auraient à faire de toutes les sommes qu'ils désireraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Art. 188. — Le protecteur, chef du service de l'immigration, l'inspecteur et les syndics sont investis de la qualité d'officier de police judiciaire pour ce qui concerne la constatation des délits et contraventions en matière d'immigration. Ils sont, en cette qualité, soumis à la surveillance du chef du service judiciaire, sans préjudice de leur devoir de subordination envers leurs supérieurs administratifs. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 189. — Les syndics assurent, sous les ordres du

Digitized by Google

protecteur, chef du service de l'immigratian, la marche du service. Ils sont chargés de recevoir les contrats d'engagement, les transferts et les cessions d'engagements.

Art. 190. — En cas de plaintes de la part des engagistes ou des engagés, le syndic se transporte sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Il peut être également délégué par le protecteur, chef du service de l'immigration, pour des visites analogues, concurremment avec l'inspecteur.

Art. 191. — Les syndics assistent à toutes les audiences de justice où les immigrants sont en cause. Ils sont convoqués à cet effet par le greffier.

Art. 192. — Le protecteur, chef du service de l'immigration, adresse, chaque année, au directeur de l'intérieur, un rapport général sur l'ensemble de l'immigration pour être transmis au ministre.

Art. 193. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux journaux officiels de la métropole et de la colonie, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

Recrutement à la côte occidentale d'Afrique d'immigrants destinés à la Guyane.

Paris, le 24 février 1889.

Monsieur le Gouverneur,

Votre prédécesseur a soumis à mon approbation un traité que M. Varache a passé avec le directeur de l'intérieur, et par lequel il s'engage à introduire dans la colonie

Digitized by Google

20 000 immigrants à recruter sur la côte occidentale d'Afrique.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'administration locale a perdu de vue, lors de la rédaction de ce traité, que le décret du 13 juin 1887, sur l'immigration à la Guyane, s'applique non seulement aux Indiens, mais à tous les travailleurs qui ne se trouvent pas placés sous le régime du droit commun en ce qui concerne leur enrôlement et l'exécution de leur contrat.

Quoi qu'il en soit, pour ne pas retarder l'introduction à la Guyane des travailleurs dont la colonie a besoin pour ses ateliers industriels et agricoles, j'ai autorisé M. Varache à recruter des indigènes sur la côte occidentale d'Afrique et à exécuter son traité aux conditions et sous les réserves indiquées dans une lettre que je lui ai adressée aujourd'hui même et dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous prie de vouloir bien prendre des dispositions pour que les prescriptions contenues dans cette dépêche soient scrupuleusement observées.

Il ne vous échappera pas, en effet, que dans l'intérêt même de la Guyane, il importe que les opérations qu'effectuera M. Varache soient conduites de telle manière que le département ne soit pas amené à retirer à la Guyane l'autorisation de recruter des travailleurs à la côte d'Afrique.

Recevez, etc.

Digitized by Google

DÉCISION

instituant une commission chargée d'examiner les réclamations des immigrants africains.

Cayenne, le 14 janvier 1893.

LE GOUVERNEUR,

Vu les réclamations faites à l'administration par plusieurs immigrants africains tendant à revendiquer le payement de la prime de renonciation au rapatriement qui leur serait due par la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 27 octobre 1892, relative à cette réclamation;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

DÉCIDE :

ART. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de donner son avis sur la situation faite aux immigrants africains qui se sont fixés dans la colonie et sur la suite qu'il convient de donner à leurs réclamations.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

MM. Houry, président du conseil général, président;

de Chicourt, vice-président du conseil général;

Gérémine, conseiller général;

Louis Hérard, id.

Sanité, adjoint au maire de Cayenne;

Dosmond, chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur;

Maudot, receveur de l'enregistrement.

M. Debuc, commis de 1re classe à la direction de l'intérieur, est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

ART. 3. — Le directeur de l'intérieur est chargé de la présente décision.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

de la commission chargée d'examiner les réclamations des immigrants africains.

Aujourd'hui 19 janvier 1893, à huit heures du matin, la commission instituée par décision de M. le gouverneur du 14 courant, à l'effet d'examiner les réclamations des immigrants africains, s'est réunie dans la salle des délibérations du conseil général.

Sont présents :

MM. Houry, président du conseil général, président ;

de Chicourt, vice-président du conseil général ;

Geremine, conseiller général ;

Louis Hérard, conseiller général ;

Dosmond, chef de bureau de 1re classe des directions de l'intérieur ;

Naudot, receveur de l'enregistrement ;

Debuc, commis de 1re classe des directions de l'intérieur, secrétaire.

Absent :

M. Sanite, adjoint au maire de la commune de Cayenne, qui, par lettre du 18 janvier, fait connaître au président que des occupations professionnelles l'empêchent d'assister à la réunion.

Le Président ouvre la séance et donne lecture de la lettre de M. le directeur de l'intérieur lui notifiant la décision du chef de la colonie ;

M. Houry explique ensuite que des immigrants africains, au nombre de 21, se sont présentés à la direction de l'intérieur pour réclamer la prime de renonciation au rapatriement à laquelle ils croient avoir droit. M. le

Digitized by Google

sous-secrétaire d'État des colonies, ajoute-t-il, saisi de la question, a, par dépêche du 27 octobre dernier, prescrit d'examiner la suite qu'il convient de donner à cette réclamation dans le cas où elle serait reconnue fondée.

M. de Chicourt fait remarquer qu'il doit exister certainement plus de 21 immigrants dans la colonie ayant à soulever la même réclamation.

M. Dosmond est de cet avis. Il estime à 250 environ le nombre d'immigrants existant à la Guyane.

M. de Chicourt demande si parmi les 250 immigrants qui restent, il n'y en a pas qui ont déjà obtenu la prime en argent ou des cessions de terrain en guise de prime.

M. Geremine croit se rappeler, comme rapporteur de la commission des affaires diverses à la session ordinaire du conseil général de 1891, que des concessions de terrain à Baduel et à Montjoly ont été accordées comme primes à certains immigrants.

M. Louis Hérard dit que pour se conformer au vote pris par le conseil général dans sa dernière séance, il avait décidé de n'avoir aucun rapport avec l'administration, mais en raison de cette affaire qui lui paraît très importante, il a cru de son devoir de revenir sur sa décision en ce qui touche ce point spécial, ce qui explique sa présence au sein de la commission.

Se plaçant à un autre point de vue, il fait ressortir que les réclamations des immigrants africains ne tendent pas uniquement à obtenir la prime de renonciation au rapatriement, mais plutôt le droit de vote, c'est-à-dire la qualité de Français.

Il explique que dans certains quartiers de la colonie, particulièrement à Kaw, il existe des Africains qui sont portés sur les listes électorales et d'autres qui ne le sont pas; il y a là une question d'inégalité qui existe entre des

Digitized by Google

personnes de même origine et qu'il serait équitable de faire disparaître.

Si l'administration obtient la naturalisation de ces Africains, il est évident qu'ils se contenteraient de leur titre de citoyen français, le but principal de leur désir, et renonceraient par le fait même à la prime, ce qui n'empêcherait pas de leur donner des terres cultivables, le terrain ne manquant pas à la Guyane. Ce serait un véritable encouragement pour la véritable immigration, c'est-à-dire l'immigration de repeuplement, et non celle qui ne laisse aucune trace, l'immigration indienne, par exemple.

Mais si, contre son attente, il n'était pas possible de leur donner satisfaction sur ce point, M. Hérard estime que leur droit à la prime est indiscutable, étant donné surtout qu'il y a eu un contrat passé avec eux.

M. Houry déclare être venu dans l'intention de faire la proposition qui vient d'être développée. Sur ce point, il partage l'opinion de M. Hérard, car, en leur accordant le titre de citoyen français, ces immigrants qui ont tous de la famille ici ne demanderont pas mieux que de rester dans la colonie.

M. de Chicourt dit que la question soulevée aujourd'hui a été déjà étudiée et discutée par le conseil général. Cette assemblée, dans sa séance du 19 décembre 1883, a décidé, sur la proposition de la commission financière, qu'il sera accordé une prime de 200 francs aux immigrants qui renonceront à leur rapatriement, plus une concession de terres de 4 hectares augmentée de 2 hectares par chaque membre adulte de la famille de l'immigrant, en chargeant la commission coloniale d'indiquer dans quels endroits ces concessions seraient accordées; Montjoly et Baduel ont été désignées plus tard.

En même temps que la question de prime, le conseil

Digitized by Google

général priait l'administration de faire des démarches auprès du département pour obtenir la naturalisation des immigrants débarqués dans la colonie depuis 1850 jusqu'en 1877.

M. de Chicourt n'est pas partisan de remplacer la prime par la naturalisation car, en agissant ainsi, ce serait créer deux catégories d'immigrants, puisque parmi eux il y en a qui sont électeurs et qui ont déjà touché la prime. Ceux qui viendront après réclameront évidemment les mêmes avantages : de là une source de réclamations.

Il estime qu'il convient de revenir au vœu émis en 1883, par le conseil général, c'est-à-dire de réclamer la naturalisation pour ces immigrants et leur payer en outre la prime à laquelle ils ont droit aux termes de l'article 88, du décret du 23 juin 1887, portant réglementation de l'immigration à la Guyane française; c'est, sous une autre forme, une dépense obligatoire pour la colonie.

M. Geremine objecte que les immigrants préféreront sans nul doute à la prime une concession de terrain, plus leurs droits de citoyen français. Que feront-ils en définitive avec une somme de 200 francs? Absolument rien.

M. de Chicourt répond qu'il est de cet avis, puisqu'il a été décidé en principe qu'on pourrait leur accorder des concessions de terrain; mais il ne faut pas dire que la naturalisation effacera les droits qu'ils ont à la prime.

M. Naudot estime qu'il serait intéressant de connaître ce qui reste d'immigrants dans la colonie. Il est, par suite, d'avis de prier l'administration de faire dresser à cet effet une liste de ces individus et de les mettre en demeure d'opter soit pour la prime, soit pour le rapatriement, afin de régulariser définitivement leur situation.

M. de Chicourt pense qu'il y a aussi à faire un travail

Digitized by Google

de classement des immigrants qui ont reçu la prime et ceux qui ne l'ont pas touchée.

M. Houry partage l'idée de M. Naudot. Il y a lieu, selon lui, de faire comprendre à chaque immigrant qu'en renonçant à son rapatriement, il sera considéré comme citoyen français et aura en outre une concession de terre en guise de prime.

M. Dosmond dit que l'immigrant n'a droit qu'à la prime de 200 francs ou à une concession de terre équivalente. Quant à la qualité de Français, il pense que tout étranger peut la solliciter après l'accomplissement des formalités de droit.

M. Louis Hérard explique de nouveau que les immigrants, particulièrement ceux de Kaw, ne tiennent pas tant que cela à la prime. Ils désirent, avec le titre de citoyen français, obtenir des concessions de terrain dans leurs quartiers. Il est évident, ajoute M. Hérard, que si cette proposition leur était faite par l'administration, ces immigrants s'empresseraient d'accepter, en renonçant bien entendu à la prime de 200 francs.

M. Geremine est d'autant plus de cet avis qu'en leur accordant le droit de défendre eux-mêmes leurs intérêts, l'administration ne peut donner mieux à ces immigrants.

M. Naudot voit dans cette affaire une question financière très importante pour le budget local et qui peut mettre, à un moment donné, la colonie dans l'embarras. L'administration peut obvier à cet inconvénient en proposant la naturalisation à ces immigrants en échange de la prime de renonciation au rapatriement. On éviterait ainsi une dépense peut-être considérable. En cas d'option, l'administration pourrait, ou bien provoquer un décret de naturalisation en bloc, ou bien préparer les dossiers individuels

Digitized by Google

de naturalisation en conformité de la loi de 1867 et de la dépêche ministérielle du 1er juin 1886.

Après cette discussion, la commission adopte les conclusions suivantes, à l'unanimité :

« Bien que d'après l'article 2 du décret du 13 février 1852, combiné avec l'article 69 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur l'immigration à la Guyane, le droit strict à la prime puisse être contesté au plus grand nombre, la commission, en raison des services rendus à la colonisation par ces immigrants, estime qu'il serait équitable de la leur accorder ainsi du reste que l'a déjà proposé le conseil général en 1883;

« Emet en outre le vœu qu'une liste d'immigrants africains existant à la Guyane soit dressée par les soins de la direction de l'intérieur qui leur proposera d'accepter ou de refuser les avantages suivants :

« 1° Les immigrants optant pour la naturalisation française auront droit à une concession de terrain de 4 hectares dans leurs quartiers respectifs;

« 2° Ceux qui refuseront la qualité de citoyen français n'auront droit qu'à la prime de renonciation au rapatriement fixée à 200 francs. »

Le Président estimant la mission de la commission terminée lève la séance à 9 heures.

Le Président,
A. Houry.

Le Secrétaire,
E. Debuc.

Digitized by Google

DÉPÊCHE

du sous-secrétaire d'État des colonies : Quote-part de la colonie dans les frais de l'entretien de l'agence d'émigration pour les colonies françaises à Calcutta (exercice 1892-1893).

Paris, le 26 mai 1893.

Le sous-secrétaire d'État des colonies à M. le gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur,

Le Comptoir national d'escompte de Paris a demandé au département le paiement de la somme de 7399 fr. 45, montant (intérêt et commission compris) de l'avance faite par cet établissement, selon l'usage établi, à M. Pierre Charriol, directeur de l'agence d'immigration pour les colonies françaises à Calcutta, pour couvrir les frais d'entretien de ladite agence, du 1er mars 1892 au 28 février 1893.

D'après les errements suivis jusqu'ici, la dépense aurait dû être entièrement supportée par les colonies pour le compte desquelles l'agence a opéré pendant la période précitée. Or, dans le cas présent, l'agence s'est bornée à assurer le rapatriement de onze coolies provenant de la même colonie, et il m'a paru d'autant moins équitable d'imputer cette dépense exclusivement sur son budget que l'opération dont il s'agit constitue pour elle une charge sans compensation.

D'autre part, l'agence d'émigration de Calcutta a été établie en exécution de l'article 2 de la convention franco-britannique du 1er juillet 1861, pour permettre le recrutement de la majorité des travailleurs indiens actuellement introduits dans nos colonies; j'ai décidé, en conséquence,

Digitized by Google

que dorénavant chacune de celles-ci contribuerait à l'entretien d'une institution dont elle a profité et dont elle serait appelée à réclamer le concours, au prorata du nombre d'immigrants indiens existant sur son territoire, d'après les derniers renseignements statistiques parvenus au département.

J'ai l'honneur de vous informer que, par application de ce principe, j'ai fixé à 385 fr. 30 la quote-part de la somme précitée de 7399 fr. 45 à imputer sur le budget local de la Guyane.

A cette occasion, j'appellerai votre attention sur l'intérêt qu'il y aura, à l'avenir, à transmettre régulièrement les documents périodiques que l'administration locale doit produire pour tenir le département au courant de la situation numérique des immigrants existant dans la colonie.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

Digitized by Google

Digitized by Google

MARTINIQUE

ARRÊTÉ

pris en exécution du décret du 4 septembre 1852 concernant le régime des livrets.

(9 octobre 1852.)

(Cet arrêté ne diffère pas sensiblement de l'arrêté du 17 mai 1852 [1] et de l'arrêté du 4 août 1852 [2], pris respectivement par les gouverneurs de la Guadeloupe et de la Guyane pour régler la même matière.

Le décret du 4 septembre 1852 n'est, en effet, qu'un décret d'exécution d'un article du décret, beaucoup plus général, du 13 février 1852.)

ARRÊTÉ

sur la police du travail.

(10 septembre 1855.)

(Cet arrêté, composé de 89 articles, reproduit beaucoup des dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1857 [3] pris par le gou-

1. Voir p. 125.
2. Voir p. 311.
3. Voir p. 154.

Digitized by Google

verneur de la Guadeloupe pour réglementer le mouvement de la population, le *régime du travail* et les *ateliers publics.*)

ARRÊTÉ

fixant la prime équivalente aux frais de rapatriement des immigrants indiens ayant accompli, conformément aux contrats d'engagement, cinq années de travail dans la colonie et les conditions du réengagement. — Modèle du contrat d'engagement.

(11 mars 1858.)

Vu les articles 2 et 37 des décrets des 13 février et 27 mars 1852, consacrant les droits des immigrants à leur passage de retour ou à une prime équivalente, moyennant l'accomplissement de cinq années de travail dans la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 30 janvier 1858, n° 66;

Vu les procès-verbaux des délibérations du Conseil général, dans sa session extraordinaire de février 1858, et la moyenne des prix arrêtés avec le mandataire de la Compagnie générale maritime, pour le rapatriement des Indiens;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — La prime équivalente aux frais de rapatriement des immigrants indiens qui auront accompli dans la colonie cinq années de travail, conformément aux clauses des contrats d'engagement, est fixée à la somme de 250 francs.

Elle sera payée par la caisse d'immigration à tout travailleur qui aura contracté, en présence du commissaire

Digitized by Google

d'immigration, à Fort-de-France, un engagement de cinq années de travail effectives et complètes, dans les termes du contrat ci-annexé, pour être employé, sur une exploitation agricole, aux travaux de la culture et de la fabrication.

Préalablement à la passation du contrat de réengagement, il devra être justifié, par l'engagiste, du versement au trésor d'une somme de 50 francs et de l'obligation, en due forme, d'acquitter régulièrement deux annuités de 50 francs chaque; le surplus, soit 100 francs, restant à la charge de la caisse d'immigration.

Au cas où le réengagement serait contracté pour sept années effectives et complètes de travail, la prime serait portée à 350 francs, dont 150 à la charge de la caisse d'immigration et le surplus à celle de l'engagiste, remboursable un tiers immédiatement, les deux autres tiers en deux annuités égales.

Art. 2. — Le droit au rapatriement ou à la prime équivalente se reproduira intact pour l'immigrant, à l'expiration de la période des années complètes de travail qu'il aura fournies en vertu de son réengagement.

Art. 3. — Chaque période de réengagement entraînera le paiement par l'engagiste des droits fixes et proportionnels prévus par l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Art. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

Digitized by Google

MARTINIQUE

IMMIGRATION INDIENNE

N°
du registre matricule.

N°
du passeport.

Le nommé a été immatriculé à Fort-de-France sous le n°

Droit proportionnel (payable par semestre d'avance) exigible les et de chaque année.

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE TRAVAIL

Cejourd'hui mil huit cent cinquante par-devant nous maire de la commune de [1] agissant aux termes de l'art. 4 du décret du 13 février 1852, sur les engagements de travail aux Colonies, et en présence du Commissaire d'immigration
A comparu l... nommé

l... quel ... nous a déclaré vouloir contracter l'engagement de travail ci-après détaillé envers M.

SAVOIR :

ART. 1er. — Le nommé s'engage pour tous les travaux d'exploitation agricole auxquels l'engagiste jugera convenable de l'employer.

ART. 2. — Le présent engagement de travail est de [2] années consécutives, c'est-à-dire de [3] mois; chaque mois composé de vingt-six jours de travail effectifs et complets; les gages ne seront dus qu'après les vingt-six jours de travail.

L'engagement ne sera réputé accompli et l'engagé ne pourra obtenir son congé d'acquit qu'autant que toutes les journées promises auront été réellement fournies.

La journée de travail ordinaire sera celle établie par les

1. Ou greffier de la justice de paix de....
2. Cinq ou sept.
3. Soixante ou quatre-vingt-quatre.

Digitized by Google

règlements en vigueur dans la colonie. A l'époque de la manipulation, l'engagé sera tenu de travailler suivant les besoins de l'établissement où il sera employé, sans indemnité aucune pour surcroît de travail.

Art. 3. — L'engagiste aura droit de céder et de transporter quand et à qui bon lui semblera, le présent engagement de travail contracté à son profit et qui ne peut valider, à peine de nullité, que pour les travaux des exploitations agricoles.

Art. 4. — L'engagé sera logé sur l'établissement où il sera employé. Il aura droit, de la part de l'engagiste, aux soins médicaux, en tout état de cause, à sa nourriture, laquelle sera conforme aux règlements et à l'usage adopté dans la colonie pour les travailleurs du pays, et à deux rechanges par an.

Bien entendu que toute maladie contractée par un fait étranger soit à ses travaux, soit à ses occupations à l'établissement, sera à ses frais, c'est-à-dire qu'il devra rembourser à l'engagiste la dépense en résultant.

En cas d'invalidité quelconque de l'engagé, l'engagiste sera tenu de continuer à lui donner le logement, la nourriture et les soins jusqu'à son rapatriement ou jusqu'à l'expiration de l'engagement.

Art. 5. — L'engagé subira pour chaque jour d'absence ou cessation de travail sans motif légitime, indépendamment de la privation de salaires pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaires à titre de dommages-intérêts.

Art. 6. — Le salaire de l'engagé est de [1]
par mois de vingt-six jours de travail, comme il est dit à l'article 2. Moitié de cette somme lui sera payée fin de

1. 12 fr. 50 par mois pour les hommes, 10 francs pour les femmes, 5 francs pour les non-adultes.

Digitized by Google

chaque mois, l'autre moitié le sera après la manipulation, fin de chaque année.

Art. 7. — Après l'expiration du temps de travail, stipulé à l'article 2, l'engagé aura droit au passage de rapatriement pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.

Art. 8. — Tous les ans à la fin de l'année un congé de quatre jours sera accordé à l'Indien pour célébrer la fête du Pongol.

De tout quoi nous avons dressé le procès-verbal que nous avons signé avec les témoins ci-dessus nommés, dont expédition a été remise aux parties contractantes pour servir et valoir ce que de droit.

Enregistré à le 185 , f°... v°, c°... ; reçu pour droit fixe et pour semestre de droit proportionnel.

(Signé.)

Pour copie conforme à l'expédition originale déposée aux archives du bureau de l'immigration de Fort-de-France.

Le commissaire de l'immigration.

ARRÊTÉ

sur le régime des immigrants.

(14 février 1859.)

(Cet arrêté rappelle de très près l'arrêté du 24 septembre 1859[1] pris par le gouverneur de la Guadeloupe pour réglementer la même matière.)

1. Voir p. 198.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

sur le régime des immigrants.

(15 janvier 1861.)

(Cet arrêté renferme des dispositions à peu près identiques à l'arrêté du 19 février 1861[1] pris par le gouverneur de la Guadeloupe pour réglementer la même matière.)

ARRÊTÉ

fixant le maximum d'immigrants pour lesquels les établissements agricoles ou industriels pourront être colloqués dans la répartition des convois à leur arrivée.

(1er juin 1861.)

Vu les articles 3, 5, 7 et 10 de l'arrêté du 15 janvier 1861 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 juillet 1860 ;

Vu les délibérations du comité d'immigration en date des 20 avril et 7 mai 1861 ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur et de l'avis du conseil privé :

Art. 1er. — Le classement des établissements agricoles et industriels[2] d'après leur importance relative, sera réglé comme suit par le comité d'immigration, d'après les demandes de travailleurs immigrants qui seront adressées au directeur de l'intérieur pour ces établissements.

Les propriétés susceptibles de produire 250 000 kilogrammes de sucre seront classées de 1er ordre ;

1. Voir p. 215.
2. Cf. Guadeloupe, arrêté du 24 septembre 1859 ; p. 198.

Digitized by Google

Celles susceptibles de produire 150 000 kilogrammes seront classées de 2e ordre;

Celles susceptibles de produire 75 000 kilogrammes seront classées de 3e ordre;

Tous les autres établissements agricoles ou industriels seront classés de 4e ordre.

Toutefois les établissements industriels pourront être portés, par décision spéciale et motivée, à une classe supérieure, s'il est démontré au comité qu'ils sont susceptibles d'employer un plus grand nombre de travailleurs.

Art. 2. — Le maximum d'immigrants pour lequel les établissements de chaque classe pourront être colloqués au total, dans la distribution des travailleurs et dans la proportion du droit que les divers établissements colloqués pourront avoir à exercer dans la répartition de chaque contingent, jusqu'à épuisement de la liste des demandes, est réglé comme suit :

ÉTABLISSEMENT	COLLOCATION TOTALE	COLLOCATION PAR CONTINGENT
1er ordre.....	125	25
2e ordre.....	100	20
3e ordre.....	75	15
4e ordre.....	50	10

En cas d'épuisement de la liste, le propriétaire qui aura reçu sa part d'un premier contingent ne pourra être astreint à accepter une collocation nouvelle dans les douze mois suivants.

Art. 3. — Les demandeurs qui, en vertu de l'article 10 de l'arrêté précité, doivent conserver leur rang d'inscription acquis antérieurement seront tenus de compléter

Digitized by Google

leur demande en souscrivant l'obligation prescrite par l'article 3, et ce sous peine de déchéance.

Art. 4. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fort-de-France, le 1er juin 1861.

(Signé) de MAUSSION de CANDÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
(Signé) Husson.

Enregistré au contrôle, vol. 87, n° 769.

RAPPORT

du directeur de l'intérieur en conseil privé proposant diverses modifications au mode de rengagement des immigrants.

(28 avril 1862.)

Le conseil général a plusieurs fois signalé les inconvénients qui résultent de l'obligation imposée aux propriétaires et aux immigrants de se transporter au chef-lieu de la colonie pour l'établissement des actes de rengagement.

Ces déplacements onéreux sont une entrave aux rengagements; souvent même il est arrivé que l'immigrant libéré, parti de sa commune avec l'intention bien arrêtée de contracter un nouvel engagement, a rencontré dans son voyage des occasions de détournements qui ont changé ses premières dispositions.

Le conseil général est revenu sur cette question dans sa dernière session extraordinaire et a émis le vœu itératif que des mesures fussent prises pour faciliter les rengagements sur place dans les divers cantons.

Digitized by Google

L'administration comprend tout l'intérêt qu'il y a pour la colonie à favoriser les rengagements; c'est par là que le pays arrivera à s'assimiler peu à peu les bras qu'il tire à grands frais de l'étranger, et qu'il attachera à son sol de nouveaux éléments de travail et de production.

L'utilité de la réforme sollicitée par le conseil général n'a donc pas besoin d'être démontrée; il ne reste qu'à rechercher les moyens pratiques les plus propres à la réaliser.

S'il ne s'agissait que de la passation du contrat, la question serait très simple; on n'aurait qu'à s'en tenir aux termes de l'article 4 du décret du 13 février 1852, portant que les contrats d'engagement peuvent être passés devant les maires ou devant les greffiers de la justice de paix.

Ce qui complique la question, ce sont les formalités auxquelles donne lieu la concession de la prime accordée aux immigrants qui souscrivent de nouveaux contrats à l'expiration de leur premier engagement.

Ces formalités ont été réglées par l'arrêté du 11 mars 1858. Aux termes de cet arrêté l'acte de rengagement doit être passé en présence du commissaire de l'immigration à Fort-de-France ; préalablement à la passation du contrat, l'engagiste est tenu de justifier du versement au trésor du premier terme comptant sur la portion de prime à sa charge, et de souscrire une obligation pour assurer le payement des annuités complémentaires. La prime est ensuite comptée à l'immigrant sur quittance régulière.

L'arrêté du 4 février 1859 paraît avoir voulu remédier à l'inconvénient dont nous nous préoccupons aujourd'hui; on lit, en effet, dans son article 55, que la prime sera payée à tout travailleur qui aura contracté un nouvel engagement, en présence du commissaire de l'immi-

Digitized by Google

gration, devant le maire de sa commune et le greffier de la justice de paix. Malheureusement cet arrêté n'a fait que poser un principe sans indiquer les moyens pratiques nécessaires pour en assurer l'application; la présence du commissaire de l'immigration aux actes passés simultanément dans les diverses communes constituait d'ailleurs une impossibilité.

En fait la disposition de l'arrêté de 1859 que nous venons de rappeler est restée sans effet, et l'on a continué à procéder conformément à l'arrêté du 10 mars 1858. Rien n'est plus facile que de suppléer à l'intervention du commissaire de l'immigration par celle des syndics qui le représentent dans les divers cantons. La seule difficulté réelle est de combiner, sans aucune diminution des garanties justement exigées en pareille matière, la faculté du rengagement sur place avec l'accomplissement des opérations de recette et de payement qui nécessite l'intervention de l'administration supérieure.

C'est la solution de cette difficulté que je viens proposer. Aux termes des articles 67 et 68 de l'arrêté du 15 janvier 1861, lorsque le terme de l'engagement d'un immigrant est échu et lorsqu'il est d'ailleurs reconnu que cet immigrant est entièrement libéré de ses obligations de travail envers son engagiste, le syndic le prévient de la faculté qui lui est donnée d'opter entre le rapatriement et le rengagement; les déclarations d'option sont reçues par le maire en présence du syndic et transmises au directeur de l'intérieur.

C'est à l'aide de ce document, en le complétant comme il sera dit ci-après, qu'il deviendra possible d'établir au chef-lieu les pièces de recette et de payement relatives à la prime.

Il suffira qu'à l'avenir la déclaration d'option fasse

Digitized by Google

connaître le nom du futur engagiste et les conditions de l'engagement projeté. A la réception de cette pièce, la direction de l'intérieur établira le mandat destiné à assurer le payement de la prime à l'immigrant, ainsi que l'ordre de recette au moyen duquel l'engagiste aura à verser à la caisse du percepteur le premier terme comptant à sa charge.

Ces pièces seront transmises immédiatement au syndic, et l'acte définitif d'engagement pourra alors être passé sur la production faite par l'engagiste de la quittance du percepteur et de l'obligation destinée à assurer le payement des annuités.

Le syndic remettra ensuite à l'immigrant le mandat, au moyen duquel la prime lui sera payée par le percepteur.

De cette façon, l'opération entière se consommera sans déplacement ni de l'engagiste ni de l'engagé. Les délais, d'ailleurs très courts, que nécessitera l'expédition des pièces de recettes et de payement n'entraîneront aucun préjudice quant à la stabilité des conventions, puisque la déclaration reçue tout d'abord par le maire, en présence du syndic, liera provisoirement les parties jusqu'à la régularisation définitive du contrat.

Telle est l'économie du projet arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de M. le gouverneur en conseil privé.

Les obligations de déplacement imposées aux propriétaires et aux immigrants ne sont pas les seules entraves qu'il convient de faire disparaître dans le but d'encourager et de faciliter les rengagements ; il serait encore à désirer que ces actes fussent exempts de tous frais. Il n'est pas rationnel, en effet, que les immigrants qui, après leur libération, souscrivent de nouveaux contrats d'engage-

Digitized by Google

ment aient à supporter des dépenses qui leur enlèvent une partie de la prime qui leur est accordée.

Ces dépenses sont celles auxquelles donne lieu la rédaction des quittances notariées que les immigrants sont obligés de fournir, lorsqu'ils ne savent pas signer, pour obtenir le payement de la prime à laquelle ils ont droit. Il ne faut pas d'ailleurs se dissimuler que la faculté du rengagement dans les cantons aura pour conséquence de rendre cette formalité nécessaire dans presque tous les cas, attendu que les immigrants qui savent signer dans leur langue n'auront plus la ressource de la légalisation donnée par l'interprète du gouvernement à Fort-de-France et seront par conséquent obligés comme les autres de produire des quittances notariées. J'ai inséré, dans le projet d'arrêté soumis à M. le gouverneur, une disposition qui accorde à ces actes la faveur du visa pour timbre et de l'enregistrement gratis. Pour compléter l'application du principe de gratuité que je demande à faire consacrer, il faudrait que l'intervention des notaires cessât d'être obligatoire.

Sur ce point les pouvoirs du Gouvernement sont insuffisants, en présence de l'article 170, paragraphe 2, du décret financier du 26 septembre 1855; mais une exception a été faite, sous ce rapport, aux règles générales de la comptabilité publique par l'article 102, paragraphe 3, de l'instruction générale sur la comptabilité de l'établissement des Invalides, qui donne qualité aux syndics des gens de mer pour constater les payements au-dessus de 150 francs faits à des illettrés; par une dépêche ministérielle du 19 août 1861, n° 5028, cette attribution a été étendue, pour la colonie, aux agents délégués à cet effet par les commissaires de l'inscription maritime.

En présence de ce précédent et de l'analogie que pré-

Digitized by Google

sentent les fonctions exercées par les syndics de l'immigration à l'égard des travailleurs avec celles des syndics des gens de mer ou commissaires de l'inscription maritime à l'égard des marins, je crois qu'une exception semblable à celle qui vient d'être citée peut être sollicitée avec succès de la bienveillance du département de la marine, à l'effet de faire donner qualité au commissaire de l'immigration et aux syndics des immigrants pour valider par leur présence et leur attestation les payements au-dessus de 150 francs faits à des immigrants illettrés.

J'ai l'honneur de proposer à M. le gouverneur en conseil privé de former un vœu dans ce sens auprès du département.

ARRÊTÉ

portant diverses modifications au mode de rengagement des immigrants.

(28 avril 1862.)

Vu les articles 2 et 4 du décret du 13 février 1852 sur l'immigration et la police du travail dans les colonies;

Vu les arrêtés locaux des 11 mars 1858, 14 février 1859 et 15 janvier 1861;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la colonie d'encourager et de faciliter, par tous les moyens possibles, le rengagement des immigrants parvenus au terme de leurs premiers contrats;

Considérant que l'obligation imposée jusqu'à ce jour aux immigrants qui veulent se rengager, ainsi qu'aux propriétaires de se transporter au chef-lieu de la colonie

Digitized by Google

est une entrave qu'il importe de faire disparaître, en adoptant les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion des contrats de l'espèce dans les divers cantons;

Vu les vœux émis dans ce sens par le conseil général;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. — Lorsqu'un immigrant, sur la mise en demeure qui lui sera faite par le syndic cantonal, à l'expiration de son engagement, d'opter entre le rapatriement et le rengagement, déclarera vouloir se rengager, la déclaration ne sera reçue et rédigée dans la forme prescrite par l'article 68 de l'arrêté du 15 janvier 1861 qu'après que l'immigrant se sera représenté devant le maire et le syndic avec l'engagiste qu'il aura choisi; elle énoncera le nom du futur engagiste (qui signera au procès-verbal avec l'immigrant) ainsi que la durée et les conditions de l'engagement projeté.

ART. 2. — Cette déclaration ainsi rédigée liera provisoirement les parties jusqu'à la conclusion définitive de l'engagement. Elle sera transmise immédiatement au directeur de l'intérieur, conformément à l'article susdit de l'arrêté précité, en simple expédition; la seconde expédition restera en la possession du syndic pour servir au complément de l'opération, qui aura lieu dans les formes ci-après déterminées.

ART. 3. — A la réception de cette déclaration la direction de l'intérieur établira et transmettra au syndic :

1° Un mandat au nom de l'immigrant, pour le payement de la prime à laquelle il a droit;

2° Un ordre de recette pour assurer le versement qui devra être fait par l'engagiste à la caisse du percepteur

Digitized by Google

du premier terme comptant à sa charge sur le montant de la prime de rengagement.

Art. 4. — L'acte définitif d'engagement sera passé par le maire, en présence du syndic, sur la production faite par l'engagiste de la quittance du percepteur constatant le versement du premier terme comptant et au vu de l'obligation qu'il souscrira d'acquitter les annuités complémentaires de la portion de prime à sa charge.

Le syndic remettra alors à l'immigrant le mandat au moyen duquel la prime lui sera payée par le percepteur, sur quittance en due forme.

Cette quittance sera rédigée sur papier visé pour timbre sans frais et sera enregistrée gratis.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel*.

ARRÊTÉ

portant création de deux emplois d'inspecteur de l'immigration et prescrivant quelques dispositions complémentaires sur le régime des immigrants dans la colonie.

(7 juin 1875.)

Vu l'article 36 du décret du 27 mars 1852, concernant l'immigration dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1861, sur le régime des immigrants;

Considérant que l'expérience a démontré que depuis la suppression des syndics cantonaux les commissaires de

Digitized by Google

police qui les ont remplacés dans ces fonctions spéciales n'ont pu apporter tout le soin désirable à cet important service par suite de la multiplicité de leurs obligations normales;

Considérant qu'il importe, aussi bien dans l'intérêt des engagistes que dans celui des immigrants, d'assurer par une surveillance active et un contrôle efficace l'exacte observation des obligations réciproques résultant des contrats d'engagement de travail;

Qu'il y a lieu, en outre, de compléter ou de modifier certaines dispositions des règlements en vigueur, qui ne sont pas suffisamment définies ou qui ne sont plus en rapport avec la situation actuelle du service;

Vu la circulation ministérielle du 17 décembre 1873, n° 40;

Vu la délibération du conseil général en date du 22 décembre 1874;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — Il est créé deux emplois d'inspecteur de l'immigration à la Martinique. La nomination des inspecteurs est réservée au ministre, sur la présentation du gouverneur.

Ils jouiront d'une solde annuelle de	4800 francs.
et d'une indemnité, pour frais de tournées, de.	1200 —
	6000 francs.

Art. 2. — Ces agents sont attachés au bureau de l'immigration et placés sous les ordres immédiats du directeur de l'intérieur.

Ils exercent les attributions précédemment dévolues

Digitized by Google

aux syndics cantonaux, en vertu des articles 54, paragraphe 2, 55, 56, 57, 60, 61, 62 et 63 de l'arrêté du 15 janvier 1861.

Les inspecteurs sont chargés en conséquence de visiter périodiquement tous les établissements sur lesquels sont employés des immigrants, de vérifier et d'arrêter les livres de travail tenus par les engagistes, de régulariser, s'il y a lieu, la libération des immigrants qui auraient terminé leur engagement, de concilier les différends entre les engagistes et les engagés, de s'assurer que les prestations et les salaires dus aux travailleurs leur sont régulièrement fournis, et, par contre, que les engagés exécutent fidèlement leur contrat de travail; qu'enfin toutes les obligations réciproques stipulées dans les contrats sont strictement et loyalement remplies de part et d'autre. Chaque habitation sera visitée au moins deux fois par an, par l'un des inspecteurs, suivant ordre de service fixé par le directeur de l'intérieur.

Art. 3. — Après chacune de leurs tournées, les inspecteurs de l'immigration adressent au directeur de l'intérieur un rapport détaillé faisant connaître toutes les constatations résultant de leur vérification.

Ils tiennent, en outre, un registre d'inspection où sont consignées sur les lieux mêmes leurs diverses observations; ce registre, coté et paraphé par le chef d'administration, contiendra toutes les indications correspondantes aux différents objets sur lesquels devra porter le contrôle. Un double de ce registre sera tenu au bureau de l'immigration et mis au courant après chaque tournée.

Art. 4. — Les inspecteurs recueilleront avec soin, sur chaque propriété, les noms et le signalement des immigrants en état de désertion; à leur retour, après avoir vérifié si ces travailleurs ne se trouvent pas au dépôt de

Digitized by Google

l'immigration, ils les signaleront à la gendarmerie et à la police, avec tous les renseignements propres à faciliter leur arrestation. Ils devront en même temps constater, s'il y a lieu, la présence sur chaque centre d'exploitation des immigrants engagés sur d'autres propriétés et employés illicitement en contravention aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1870.

Art. 5. — Les inspecteurs, pendant leurs tournées, ont le droit d'infliger aux immigrants dont la mauvaise conduite ou les absences réitérées leur sont signalées, les punitions disciplinaires prévues par les ordres de service ou consigne émanant de l'administration et en vigueur au dépôt central d'immigration. Ces punitions pourront être subies au chef-lieu de la commune, s'il y existe une chambre de sûreté; elles seront toujours mentionnées sur les registres de l'inspection.

Art. 6. — Les commissaires de police continueront à être, dans les diverses communes, celle de Fort-de-France exceptée, les délégués du syndicat d'arrondissement institué par l'article 46 de l'arrêté du 15 janvier 1861.

Ils assisteront les immigrants comme précédemment, soit pour ester en justice, soit pour les déclarations d'option entre le rengagement et le rapatriement, à recevoir par les maires aux termes de l'article 68 de l'arrêté précité, soit enfin pour la passation des actes de rengagement dans les formes indiquées par l'arrêté du 28 avril 1862 sur la matière. Toutefois, il sera toujours facultatif à l'immigrant qui le demandera d'aller passer son contrat au chef-lieu, en présence du commissaire d'immigration.

Les commissaires de police continueront également à recevoir sur place les plaintes des immigrants pour les transmettre à l'administration.

Art. 7. — Une gratification imputable sur les fonds de

Digitized by Google

la caisse d'immigration pourra être allouée, en fin d'année et sur la proposition des inspecteurs, aux commissaires de police, à raison du concours qu'ils auront prêté au service de l'immigration.

Art. 8. — Il est alloué une prime de 3 francs à tout agent de la force publique qui reconduira chez son engagiste un immigrant arrêté en état de désertion dans la commune de sa résidence. Cette prime sera de 5 francs pour l'immigrant reconduit de la commune où il aura été arrêté dans sa commune limitrophe.

Dans tous les autres cas, l'Indien arrêté sera reconduit par la voie de la correspondance ordinaire de la gendarmerie, mais sans qu'il y ait lieu à la prime.

Art. 9. — La moitié de la prime de conduite sera avancée par l'engagiste et payée immédiatement à l'agent capteur, sauf répétition sur les salaires de l'immigrant arrêté en rupture de contrat; l'autre moitié sera supportée par la caisse d'immigration et liquidée au profit des agents intéressés, sur la production des justifications réglementaires. Il sera tenu sur chaque habitation un registre spécial pour les retenues de cette nature, avec indication du nom de l'agent qui aura acquis la prime.

Ce registre sera soumis aux inspecteurs dans leurs tournées.

Art. 10. — L'infirmerie prescrite par l'article 31 [1] de l'arrêté du 15 janvier 1861 doit remplir les conditions suivantes :

1° Offrir un espace minimum de 12 mètres cubes par malade qu'elle est destinée à recevoir;

1. Art. 31. — Toute habitation, toute exploitation ayant vingt immigrants au moins doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, et justifier d'un abonnement avec un médecin.

Digitized by Google

2° Être pourvue d'un nombre de lits ou de cadres dans la proportion de un par dix immigrants engagés; les lits ou cadres doivent être garnis chacun d'un matelas ou paillasse et d'une couverture;

3° Être divisée en deux compartiments pour la séparation des sexes;

4° Être suffisamment approvisionnée des médicaments les plus usuels et du matériel nécessaire d'après la nomenclature suivante :

POUR L'USAGE INTERNE

Alcoolé de quinquina,
Azotate ou sous-nitrate de bismuth,
Baume de copahu,
Huile de ricin,
Ipéca en poudre,
Laudanum,
Quinquina jaune en poudre,
Sulfate de quinine,
Sulfate de soude.

POUR L'USAGE EXTERNE

Acide phénique alcoolisé,
Ammoniaque liquide,
Acétate triplombique (extrait de Saturne),
Cérat,
Camphre,
Masse à vésicatoire,
Diachylon,
Onguent mercuriel,
Soufre (fleur de),
Moutarde (farine de).

Digitized by Google

MATÉRIEL

Balance dite trébuchet avec ses poids et subdivisions de gramme,
Charpie,
Linge à pansement,
Seringues à injections,
Seringues à clystères,
Ventouse en verre.

Il est tenu un registre ou cahier d'infirmerie par les soins du médecin abonné, qui y inscrira et datera chacune de ses visites ainsi que ses prescriptions. Ce registre est représenté à l'inspecteur qui le vise à chaque tournée.

Art. 11. — La convenance de l'infirmerie et de ses emménagements est constatée par l'inspecteur. Sur son rapport, le directeur de l'intérieur délivrera, s'il y a lieu, au propriétaire, un certificat reconnaissant les bonnes dispositions de l'établissement.

Ce certificat sera affiché dans l'infirmerie.

Art. 12. — Il est interdit de se servir du local de l'infirmerie comme chambre de discipline pour déposer des immigrants autres que les malades.

Art. 13. — L'engagiste qui ne se conformera pas, en ce qui concerne les conditions d'hygiène et les installations de l'infirmerie, aux prescriptions précédentes pourra, après une mise en demeure fixant un délai de trois mois, être exclu temporairement de la répartition des convois à venir, sans préjudice de l'application des dispositions édictées par l'article 48 de l'arrêté du 15 janvier 1861.

Art. 14. — Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions relatives à l'immigration qui ne sont pas contraires aux présentes, notamment en ce qui concerne les

Digitized by Google

visites que doit faire le commissaire de l'immigration, quand le cas l'exige.

Art. 15. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

ARRÊTÉ

rapportant les arrêtés des 11 avril 1861, 21 décembre 1863, 20 décembre 1865 et 8 avril 1867, relatifs au renouvellement des contrats et au payement de la prime d'engagement.

(26 décembre 1884.)

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, relatif à la constitution des colonies;

Vu la délibération du conseil général, en date du 18 décembre 1884, prononçant la suppression du renouvellement des contrats d'engagements des travailleurs indiens et de la prime accordée à ces cultivateurs au compte du budget de la colonie;

Vu les arrêtés des 11 avril 1861, 21 décembre 1863, 20 décembre 1865 et 8 avril 1867, relatifs au renouvellement des contrats et à la fixation de la prime de rengagement;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la délibération précitée du conseil général, de faire cesser les effets desdits arrêtés;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — Les arrêtés des 11 avril 1861, 21 décembre 1863, 20 décembre 1865 et 8 avril 1867 sont et demeurent rapportés.

Digitized by Google

Art. 2. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 décembre 1884.

(Signé) SAINTE-LUCE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur p. i.,
(Signé) J. Deproge.

ARRÊTÉ

sur le régime des immigrants.

(17 janvier 1885.)

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, promulgués à la Martinique les 27 mars et 30 avril de la même année;

Vu la convention du 1er juillet 1861, conclue entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu le vote émis par le conseil général dans sa séance du 18 décembre 1884, vote ainsi conçu :

« Le travail réglementé est aboli. L'administration est priée de mettre la législation locale en harmonie avec ce principe de droit commun et de se conformer aux prescriptions de l'article 23 de la convention du 1er juillet 1861.

Aucun contrat passé sous le régime actuel ne sera renouvelé. La prime de rengagement est en conséquence supprimée. »

Considérant que si les décrets non abrogés de 1852, ainsi que la convention du 1er juillet 1861, doivent continuer à recevoir leur application pour les immigrants qui

Digitized by Google

se trouvent encore dans les liens d'un engagement de travail, il importe de mettre les arrêtés locaux en concordance avec le vote du conseil général ;

Considérant, d'autre part, qu'en dehors des cas spécialement prévus par les décrets susvisés, l'exécution des contrats civils entre employeurs et employés ne sauraient comporter ni l'intervention des agents de la force publique, ni la répression devant les tribunaux de police ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du procureur général ;

De l'avis du conseil privé;

La législation applicable aux immigrants engagés sur les diverses propriétés et établissements existant dans la colonie est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le service de l'immigration est placé dans les attributions d'un bureau de la direction de l'intérieur, dont le chef a le titre de commissaire spécial de l'immigration. Ce bureau a pour attributions spéciales tout ce qui touche au service de l'immigration. Indépendamment des attributions à lui conférées par le présent arrêté, le commissaire de l'immigration, aux termes des articles 34 et 38 du décret du 27 mars 1852, est chargé de surveiller l'exécution des contrats d'engagement avec les habitants et de prendre les mesures nécessaires pour le rapatriement des engagés soit à l'expiration de leur contrat, soit dans toute autre circonstance qui peut nécessiter leur départ de la colonie.

Art. 2. — L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité; ces logements comporteront tous, des installations de couchage élevées d'au moins 50 centimètres au-dessus du

Digitized by Google

sol. La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration, le syndic cantonal ou le maire.

Art. 3. — A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagements, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé	214 grammes.
Ou viande fraîche ou salée	200 grammes.
Riz décortiqué	85 centilitres.
Sel	20 grammes.

Il peut être dérogé à cette disposition par les conditions particulières du contrat d'engagement. Quand l'impossibilité de se procurer des denrées alimentaires ci-dessus indiquées aura été constatée par le commissaire de l'immigration, surtout en ce qui concerne le riz, cette ration pourra être remplacée en tout ou en partie par des racines alimentaires, dans la proportion de 3 kilogrammes pour 1 litre.

La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants au-dessous de dix ans; elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

Art. 4. — Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consisteront en deux rechanges composés ainsi qu'il suit : pour les hommes, deux chemises, deux pantalons en tissu de coton et un chapeau de paille par an; également pour les femmes, deux chemises, deux robes ou jupes, quatre mouchoirs en tissu de coton.

Art. 5. — Toute habitation, toute exploitation ayant vingt immigrants au moins, doit être pourvue d'une infir-

Digitized by Google

merie convenablement installée et approvisionnée et justifier d'un abonnement avec un médecin.

Art. 6. — L'infirmerie doit remplir les conditions suivantes :

1° Offrir un espace minimum de 12 mètres cubes par malade qu'elle est destinée à recevoir;

2° Être pourvue d'un nombre de lits ou de cadres dans la proportion de un par dix immigrants engagés; les lits ou cadres doivent être garnis chacun d'un matelas ou paillasse et d'une couverture;

3° Être divisée en deux compartiments pour la séparation des sexes;

4° Être suffisamment approvisionnée des médicaments les plus usuels et du matériel nécessaire d'après la nomenclature suivante :

POUR L'USAGE INTERNE

Alcoolé de quinquina,
Azotate ou sous-nitrate de bismuth,
Baume de copahu,
Huile de ricin,
Ipéca en poudre,
Laudanum,
Quinquina jaune en poudre,
Sulfate de quinine.

POUR L'USAGE EXTERNE

Acide phénique alcoolisé,
Ammoniaque liquide,
Acétate triplombique (extrait de Saturne),
Cérat,
Camphre,

Digitized by Google

Masse à vésicatoire,
Diachylon,
Onguent mercuriel,
Soufre (fleur de),
Moutarde (farine de).

MATÉRIEL

Balance dite trébuchet avec ses poids et subdivisions de grammes,
Charpie,
Linge à pansement,
Seringues à injections.
Seringues à clystères,
Ventouse en verre.

Il est tenu un registre ou cahier d'infirmerie par les soins du médecin abonné, qui y inscrira chacune de ses visites ainsi que ses prescriptions.

Ce registre est représenté au commissaire de l'immigration et au syndic qui le visent à chaque tournée.

Art. 7. — La convenance de l'infirmerie et de ses aménagements est constatée par le commissaire de l'immigration ou le syndic. Sur leur rapport, le directeur de l'intérieur délivrera, s'il y a lieu, au propriétaire, un certificat reconnaissant les bonnes dispositions de l'établissement. Ce certificat sera affiché dans l'infirmerie.

Art. 8. — Il est interdit de se servir du local de l'infirmerie comme chambre de discipline pour déposer des immigrants autres que les malades.

Art. 9. — En cas d'insubordination habituelle de l'engagé il peut être remis par l'engagiste à l'administration qui l'emploie, soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale.

Digitized by Google

Art. 10. — L'immigrant qui se trouverait sous le coup des dispositions de l'article 37 du décret du 27 mars 1852, paragraphe 2, pourra provisoirement être retenu, par mesure administrative, au dépôt des immigrants jusqu'au jour du départ.

Art. 11. — Il n'est alloué aucune indemnité aux engagistes dont les immigrants seraient attachés aux ateliers publics ou sur les habitations domaniales ou rapatriés d'office dans les circonstances ci-dessus mentionnées.

Art. 12. — Avis doit être donné au commissaire de l'immigration dans le délai de dix jours :

1° Par les maires, greffiers des justices de paix et officiers publics, de tous contrats de louage ou d'actes de résiliation passés devant eux;

2° Par le greffier du tribunal qui aura statué, de toute résiliation prononcée par autorité de justice et de tout jugement intervenu soit entre engagistes et immigrants engagés, soit sur la poursuite d'office du ministère public;

3° Par les maires, à l'expiration de chaque trimestre, des naissances et des décès survenus parmi les immigrants résidant dans leur commune.

Art. 13. — Toute résiliation de contrat d'engagement passé avec un immigrant donnera lieu au payement intégral et immédiat, à la caisse de l'enregistrement, de tous les droits proportionnels prévus par l'article 3 du décret du 13 février 1852 et qui seront dus jusqu'au jour de la résiliation.

L'engagiste est responsable de ce payement, sauf répétition, s'il y a lieu, contre l'engagé.

Art. 14. — Le commissaire de l'immigration, placé sous l'autorité du directeur de l'intérieur, correspond pour tout ce qui concerne ses attributions, tant avec les maires et

Digitized by Google

les commissaires de police qu'avec les propriétaires et engagistes, et avec les délégués du syndicat mentionné dans l'article suivant.

Le commissaire de l'immigration fait des tournées sur les habitations, il veille à ce que les règlements sur l'immigration reçoivent partout leur exécution, il s'assure que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés et réciproquement que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties.

Le commissaire de l'immigration est encore chargé de diriger les engagés dans les versements qu'ils auraient à faire au trésor de toutes sommes destinées à être envoyées à leur famille. Il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants.

Art. 15. — Conformément à l'article 36 du décret du 27 mars 1852, un syndicat protecteur des immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement.

Ce syndicat est composé du procureur de la République, président; d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par la cour et d'un conseiller municipal désigné par le gouverneur. Le syndicat peut appeler dans son sein un interprète qui a voix consultative.

Art. 16. — Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter; il a seul qualité par lui ou ses délégués pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

Art. 17. — Le syndicat, sur l'avis motivé du commissaire de l'immigration approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène et celles sous lesquelles l'enga-

Digitized by Google

gement a été contracté, ne sont pas observées à l'égard des immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le commissaire de l'immigration à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.

Art. 18. — Des syndics sont institués auprès des justices de paix, selon les besoins du service; ils sont dans les communes les délégués du syndicat d'arrondissement.

Art. 19. — Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des syndics cantonaux et du commissaire de l'immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Le syndicat décide s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui à titre de mandataire légal, d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852; le syndicat, selon les cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

Art. 20. — Pendant les cinq premières années de leur séjour dans la colonie, les immigrants, par leur seule qualité et sans aucune justification d'indigence, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire instituée par la loi du 22 janvier 1851, promulguée dans la colonie le 16 janvier 1854.

Art. 21. — Les syndics cantonaux veillent à ce que chaque immigrant soit muni de son bulletin d'immatriculation.

Art. 22. — Les engagés ont toujours la faculté de porter directement leur plainte ou réclamation aux syndics, qui ne peuvent se refuser de la transmettre à l'autorité compétente.

Digitized by Google

Art. 23. — Toute réclamation ou plainte d'un engagé contre son engagiste est portée au syndic cantonal.

Art. 24. — Le commissaire de l'immigration peut déléguer au syndic cantonal le droit de visite sur une ou plusieurs habitations, toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger; en cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le syndic cantonal a le droit de se transporter sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits.

Art. 25. — Les syndics concilient les différends entre les engagistes et les engagés, sauf à intenter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ces derniers, une action en leur nom devant la justice de paix, au nom et comme délégué du syndicat d'arrondissement.

Art. 26. — Il est expressément interdit aux syndics, sous les peines de droit, de rien percevoir des immigrants ou engagistes, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Art. 27. — L'action du syndicat ou des syndics, en ce qui concerne le patronage qu'assure aux immigrants l'article 36 du décret du 26 mars 1852, cesse de plein droit à leur égard lorsqu'ils ont accompli leur engagement.

Art. 28. — Tout acte de transfert d'engagement doit être, à la diligence des engagistes et dans les dix jours de sa date, présenté aux syndics de leur domicile respectif, lesquels y apposent leur visa.

Art. 29. — Lorsque le terme de l'engagement d'un immigrant est échu, le syndic cantonal se fait représenter son dernier règlement semestriel pour reconnaître, par la supputation des journées fournies, s'il a droit au rapatriement; dans ce cas, le syndic informe chaque immigrant de la faculté accordée par l'article 9, paragraphe 3, de la convention du 1er juillet 1861.

Digitized by Google

Art. 30. — Les actes de renonciation au rapatriement sont reçus par les maires en présence des syndics, rédigés en double expédition, signés par les immigrants et transmis au directeur de l'intérieur, après avoir été mentionnés sur le registre matricule de l'immigration.

Art. 31. — Toute habitation, toute exploitation ou établissement industriel employant des travailleurs immigrants engagés tient un registre de comptabilité conforme au modèle annexé à l'arrêté du 10 juin 1879.

Art. 32. — Ce registre, dont la tenue est obligatoire, est coté et paraphé par le juge de paix du canton.

Art. 33. — Sont abrogées toutes autres dispositions locales relatives au régime des immigrants dans la colonie, ainsi que les articles 17 à 27 de l'arrêté du 6 décembre 1880 sur les engagements de travail pour autrui et sur le livret.

Art. 34. — Le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Moniteur* et *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Fort-de-France, 17 janvier 1885.

(Signé) SAINTE-LUCE.

Par le Gouverneur :
Le directeur de l'intérieur p. i.,
(Signé) Deproge.

Le Procureur général,
(Signé) Coste.

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉUNION

ARRÊTÉ

qui règle l'importation des travailleurs indiens dans la colonie.

(11 juin 1849.)

Considérant que le nombre des travailleurs ne saurait désormais suffire à tous les besoins de l'industrie coloniale;

Considérant que bien que l'introduction des travailleurs provenant du continent asiatique soit depuis longtemps autorisée, il importe cependant de procéder avec prudence et de ne la permettre surtout que dans les proportions indispensables;

Considérant en outre que, pour que les engagements des Indiens, leur transport sur les navires du commerce, leur arrivée dans la colonie ne puissent avoir aucun danger ou faire naître aucun abus, il convient de prendre des mesures spéciales;

Vu l'ordonnance du 21 août 1823;

Vu le décret sur les pouvoirs des commissaires généraux de la République dans les colonies;

Digitized by Google

Sur le rapport de l'ordonnateur et du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — Il pourra être introduit dans la colonie par des navires du commerce français des travailleurs indiens jusqu'à concurrence du nombre qui sera déterminé chaque année par l'administration. Cette introduction sera soumise aux conditions ci-après.

Art. 2. — Les engagements, dans l'Inde, auront lieu par écrit et se feront en présence de l'autorité compétente.

Art. 3. — Les immigrants qui, en raison de leur âge, seront incapables de contracter, pourront cependant être admis à le faire avec le consentement de leurs parents ou tuteurs. Toutefois, les enfants au-dessous de quatorze ans ne pourront s'engager et ne seront pas reçus dans la colonie s'ils ne sont accompagnés de leurs parents ou tuteurs

Art. 4. — Le nombre d'Indiens introduits par chaque navire devra toujours comprendre des femmes dans une proportion qui sera, autant que possible, d'un tiers, et ne pourra jamais être moindre qu'un dixième.

Art. 5. — La durée de l'engagement ne pourra excéder cinq années.

Art. 6. — Les contrats d'engagement porteront principalement sur : 1° la durée; 2° la quantité, l'espèce et la qualité de la nourriture; 3° sur les vêtements à délivrer chaque année à l'engagé; 4° sur le logement qui doit lui être fourni; 5° sur les soins médicaux; 6° sur la durée du travail par jour et sur les heures de repos; 7° sur les corvées et les autres obligations imposées les dimanches et les jours de fête; 8° sur la quotité et le mode de paiement des salaires; 9° sur le rapatriement.

Digitized by Google

Art. 7. — Toutes les stipulations qui réduiraient la nourriture au-dessous des quantités prescrites par les règlements et usages de la colonie, seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 8. — Avant de recevoir les immigrants à son bord, le capitaine devra faire constater que son bâtiment est en bon état de navigabilité. Il devra se conformer strictement aux conditions qui seront ci-après indiquées.

Art. 9. — Tout bâtiment destiné au transport des passagers indiens devra être muni de trois embarcations en bon état, pourvues de leurs agrès, en rapport avec le tonnage du bâtiment.

Art. 10. — Aucun capitaine d'un navire destiné au transport des passagers indiens ne pourra prendre à son bord plus de quatre personnes, y compris le capitaine et l'équipage, par cinq tonneaux du port réel, déduction faite de l'espace consacré au lest ou à tout autre chargement.

Art. 11. — Il devra être fourni à chaque passager au moins 3 litres d'eau par jour, et une ration composée de 80 décagrammes de riz, 10 décagrammes de poisson salé ou de légumes secs, 10 grammes de sel.

Avant son départ, le capitaine devra justifier d'un approvisionnement suffisant pour satisfaire à ces prescriptions.

Art. 12. — Le coffre à médicaments du bord sera approprié aux besoins spéciaux de la campagne. La composition en sera déterminée par la commission de santé.

Art. 13. — La traversée, du point de départ à la Réunion, devra s'opérer directement, sauf le cas de relâche obligée dont il sera justifié.

Art. 14. — Le capitaine ne pourra recevoir à son bord que des hommes également expédiés et pourvus d'un certificat de vaccine dûment légalisé. Il sera tenu de dresser

Digitized by Google

un état signalétique des immigrants conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 15. — Les navires porteurs d'engagés indiens ne pourront mouiller que sur la rade de Saint-Denis. A leur arrivée, ils seront en quarantaine provisoire jusqu'à décision de l'autorité compétente.

Art. 16. — S'il n'y a pas lieu à maintenir la quarantaine, les nouveaux arrivants seront dirigés, pour leur isolement, vers le lieu désigné par l'administration, ou, en cas de besoin, agréé par elle.

Toutefois, avant le débarquement des Indiens, le capitaine de port et le médecin visiteur se rendront à bord pour s'assurer que toutes les dispositions du présent arrêté ont été observées en ce qui concerne les emménagements, les approvisionnements et les mesures d'hygiène. Les immigrants devront demeurer sous le régime de l'isolement pendant dix jours au moins, y compris le jour de leur débarquement.

La commission de santé déléguera l'un de ses membres pour s'assurer journellement de l'état sanitaire des engagés.

Pendant la durée de leur isolement, les engagés non vaccinés et tous ceux qui ne porteront pas les cicatrices évidentes de la variole, seront vaccinés par le médecin vaccinateur, ou, à son défaut, par l'un des membres de la commission de santé.

Art. 17. — Les engagés placés sous le régime de l'isolement ne seront admis à la libre pratique qu'après avoir reçu l'exeat régulier de l'autorité compétente.

Art. 18. — Les dépenses de séjour dans le lieu d'isolement seront à la charge des introducteurs.

Art. 19. — Il sera payé une rétribution de 1 fr. 50 par individu pour les visites, la vaccination, la garde, la sur-

Digitized by Google

veillance des Indiens placés sous le régime de l'isolement. Le produit de cette rétribution sera versé dans la caisse de la commission de santé pour être partagé par portions égales, après le prélèvement des frais de garde et de surveillance, entre les médecins visiteurs et le vaccinateur.

Art. 20. — Une commission spéciale composée d'un membre du conseil municipal, président; d'un commissaire de police et du syndic des gens de travail, sera chargée d'examiner et d'interroger les nouveaux engagés.

Art. 21. — Cette commission, le jour même de la sortie du lazaret ou du lieu d'isolement, interrogera individuellement les engagés et s'assurera que les contrats ont été régulièrement passés.

Dans le cas d'irrégularité constatée, ou s'il y avait soupçon de fraude, la commission spéciale en ferait son rapport à l'administration, qui aura le droit de renvoyer les travailleurs aux frais des introducteurs.

Art. 22. — Les immigrants qui, soit par leurs infirmités, soit par leur mauvaise constitution, seraient reconnus par la commission spéciale impropres aux travaux pour lesquels ils ont été engagés, seront rapatriés aux frais des introducteurs.

Les frais de leur séjour dans la colonie resteront également à la charge des introducteurs.

Art. 23. — Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1848 concernant le règlement des salaires des gens de travail seront applicables aux engagés indiens.

Art. 24. — Les Indiens, à l'expiration de leur engagement, auront droit à leur rapatriement aux frais du dernier engagiste.

L'administration aura toujours la faculté de rapatrier les engagés aux frais de l'engagiste, dans l'intérêt de

Digitized by Google

l'ordre public, même pendant le cours de leur engagement.

Art. 25. — Tout capitaine qui sera convaincu de n'avoir pas donné aux immigrants, pendant la traversée, les rations d'eau et de vivres fixées par l'article 11, sera passible d'une amende de cinq à vingt francs par tête d'immigrant, sans préjudice de l'emprisonnement de simple police et des dommages-intérêts des parties.

Les contraventions aux autres obligations imposées aux capitaines par le présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 27. — L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

ARRÊTÉ

pour l'exécution des décrets concernant l'immigration et les engagements de travail.

(18 septembre 1852.)

Vu les décrets du Prince-Président de la République en date du 13 février et du 27 mars 1852 concernant les immigrations et les engagements de travail dans les colonies;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — En vertu des dispositions du § 3 de l'article 12 du décret du 13 février 1852, la forme du livret sera

Digitized by Google

celle du modèle annexé à l'arrêté du 6 décembre 1849. Les livrets seront remis par les maires après enregistrement préalable à la police. Sont provisoirement maintenues les dispositions des articles 5, 6, 8, 12 et 14 de l'arrêté du 24 octobre 1848 concernant les livrets. Toutes les autres dispositions dudit arrêté sont abrogées.

Sont également abrogés :

1° L'arrêté du 6 décembre 1849 concernant les engagements de travail des nouveaux affranchis;

2° Les arrêtés des 16 mai 1831 et 11 juin 1849 concernant l'introduction des Indiens, à l'exception des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23 et 24 de l'arrêté du 11 juin 1849, dont les dispositions sont applicables à tous les travailleurs immigrants des pays hors de l'Europe;

3° L'arrêté du 18 juin 1849 concernant le tonnage des bâtiments affectés au transport des immigrants;

4° L'arrêté du 10 novembre 1843 relatif à l'immigration des Chinois;

5° L'arrêté du 17 février 1849 concernant les peines à appliquer pour l'inexécution des conditions des engagements, l'embauchage et les engagements fictifs;

L'arrêté du 23 décembre 1848 portant création d'un atelier de discipline est maintenu pour l'exécution des articles 22 et 23 du décret du 13 février 1852;

L'arrêté du 24 mai 1849 portant institution de syndics spéciaux est provisoirement maintenu en exécution de l'article 36 du décret du 27 mars 1852.

Est également maintenu l'arrêté du 7 juillet 1852 sur le nombre proportionnel de femmes à comprendre dans les introductions de travailleurs étrangers et sur la prime à accorder en cas d'excédent.

Art. 2. — La commission instituée par l'article 20 de l'arrêté du 11 juin 1849 est remplacée par le commissaire

Digitized by Google

spécial désigné par le directeur de l'intérieur en exécution de l'article 34 du décret du 27 mars 1852. En outre des attributions conférées au commissaire spécial par le décret du 27 mars 1852, il sera chargé de tenir la matricule générale des travailleurs immigrants.

Art. 3. — Les femmes arrivant des pays hors d'Europe seront soumises, pendant leur séjour au lieu d'isolement, à la visite du dispensaire. En cas de maladie vénérienne, elles seront traitées aux frais des introducteurs. Jusqu'à guérison constatée par les médecins du dispensaire, aucune cession ne sera autorisée.

Art. 4. — En exécution de l'article 23 du décret du 13 février 1852, le taux des journées de travail représentatives des amendes prononcées en vertu dudit décret, ainsi que des condamnations aux frais et dépens, est fixé à raison de 1 franc la journée pour les hommes et à 0 fr. 75 pour les femmes. Après une contrainte non suivie de paiement délivrée par le receveur, l'état de ces journées sera dressé par le maire, approuvé par le directeur de l'intérieur et rendu exécutoire par le gouverneur. Extrait des états sera envoyé au chef de service des domaines pour valoir décharge au receveur.

Ces états dûment ordonnancés seront transmis au maire ou à la direction des ponts et chaussées suivant qu'il s'agira de travaux communaux ou du Gouvernement.

Art. 5. — Dans le délai de quinze jours, si les journées n'ont pas été fournies sur simple avertissement de l'autorité compétente, ces états seront retournés au directeur de l'intérieur pour être transmis au chef de la police, qui contraindra les condamnés à acquitter leurs journées de travail dans les ateliers de discipline. Les condamnés seront valablement déchargés par la production des quit-

Digitized by Google

tances du maire, du génie ou de la police, suivant le cas, et visées par le directeur de l'intérieur.

Art. 6. — Les décrets des 13 février et 27 mars 1852 relatifs à la matière sont exécutoires dans la colonie à dater de ce jour.

Art. 7. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

CIRCULAIRE

aux maires.

Monsieur le Maire,

Le décret du 13 février et celui du 27 mars 1852 sur les immigrations et les engagements de travail, promulgués dans la colonie par les arrêtés du 28 avril et du 28 juin derniers, n'ont pas encore reçu leur exécution.

En l'état on procède en vertu d'une législation frappée dans son essence par le seul fait de la promulgation de ces décrets.

L'administration locale a reconnu la nécessité de sortir de cette situation anormale et de rendre dès à présent la nouvelle législation applicable. Tel est l'objet de l'arrêté du 18 septembre courant dont je vous remets ci-joint copie. Les dispositions des anciens arrêtés locaux sur les immigrations et les engagements de travail deviennent, pour la plupart, soit incompatibles avec l'application des nouveaux décrets, soit superflues par suite de leur promulgation.

Tous ces actes sont conséquemment abrogés, savoir :

1° L'arrêté du 24 octobre 1848 concernant les livrets, à l'exception des articles 5, 6, 8, 12 et 14 ;

Digitized by Google

2° L'arrêté du 6 décembre 1849 sur les engagements de travail des nouveaux affranchis;

3° Les arrêtés des 16 mai 1831, 10 novembre 1843, 11 et 18 juin 1849, relatifs à l'introduction des travailleurs indiens et chinois, à l'exception des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23 et 24 de l'arrêté du 11 juin 1849, dont les dispositions, presque toutes relatives à l'isolement et aux diverses précautions à prendre dans l'intérêt de la santé publique, sont désormais applicables, sans acception de provenance ou de nationalité, à tous les travailleurs immigrants des pays hors d'Europe.

Sont maintenues les dispositions des arrêtés locaux dont la suppression formerait des lacunes dans la nouvelle législation, savoir :

1° L'arrêté du 23 décembre 1848 portant création d'un atelier de discipline;

2° L'arrêté du 24 mai 1849 qui institue des syndics spéciaux;

3° L'arrêté du 7 juillet 1852 sur le nombre proportionnel de femmes à comprendre dans les introductions de travailleurs.

Je vais passer en revue les principales dispositions dont vous serez, en tout ou en partie, chargé d'assurer l'exécution. L'article 4 du décret du 13 février 1852 est ainsi conçu :

« Les contrats d'engagement de travail pourront être passés devant les maires ou devant les greffiers de justice de paix. » Les termes mêmes de cette disposition indiquent que l'intervention du maire ou du greffier n'est point obligatoire, mais qu'elle constitue seulement une faculté offerte aux parties, qui restent libres de contracter dans les formes du droit commun.

La loi ne veut pas cependant qu'aucun engagement

Digitized by Google

passé avec ou sans le concours du maire, puisse lui rester inconnu.

Aussi toute personne ayant conclu avec des ouvriers ou travailleurs un contrat d'apprentissage ou de louage, d'association, de fermage ou de colonage, d'une durée d'un an au moins, est tenue, aux termes de l'article 13, de faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration indiquant la date et la durée de la convention, et portant état nominatif des ouvriers ou travailleurs attachés à l'établissement, à l'exploitation et aux ouvrages entrepris. Lorsque le contrat d'engagement a été passé hors de la colonie, il doit être déclaré au maire, dans les dix jours de l'arrivée de l'immigrant dans la commune par le propriétaire, patron ou chef de l'établissement où sera placé l'engagé.

Dans tous les cas, soit que le contrat d'engagement ait été passé avec ou sans l'intervention du maire ou du greffier de la justice de paix, toute mutation dans le personnel des ouvriers ou travailleurs, tout renouvellement, toute résiliation du contrat, donnera lieu à une pareille déclaration dans le même délai de dix jours.

Vous aurez à ouvrir à la mairie un registre où seront transcrits tous les contrats d'engagements passés, soit devant vous, soit devant le greffier de la justice de paix, soit à l'extérieur, soit enfin dans les formes du droit commun.

Je dois vous faire remarquer que l'article 12 du décret du 13 février ne rend le livret obligatoire que pour ceux qui n'ont pas contracté un engagement de plus d'une année. S'ensuit-il que les Indiens et autres immigrants, ordinairement engagés pour cinq ans, et en général tous les individus pourvus d'un engagement de plus d'une année, doivent à l'avenir cesser d'être porteurs d'un titre

Digitized by Google

quelconque mentionnant avec leurs noms, leurs professions, etc., les conditions de leurs contrats? Ce n'est pas ainsi que l'administration locale a interprété cette disposition. Il est nécessaire, pour ne pas se méprendre ici sur la pensée du législateur, de remonter à la définition du livret, qui n'est pas la même à la Réunion qu'en France. Le livret se confond, dans les habitudes du pays, avec le contrat d'engagement. Or ce qu'on entend dans la métropole, ce que la loi elle-même entend par livret, est tout autre chose. Le livret prescrit par l'article 12 du décret du 13 février 1852, et dont les individus engagés pour plus d'une année sont seuls dispensés, est simplement une feuille sur laquelle sont inscrits le nom, la profession, le domicile du travailleur et, en outre, les conditions de son engagement, s'il est engagé pour moins d'une année. Cette feuille, moyennant l'obligation du visa mensuel ou trimestriel, sert à faciliter la surveillance de l'autorité, en même temps qu'elle est, pour celui qui en est porteur, une sorte de passeport, une garantie contre la présomption du vagabondage.

Ceci posé, l'article 12 du décret du 13 février s'oppose-t-il à ce que le travailleur engagé pour plus d'une année soit astreint à être constamment porteur d'une feuille indiquant son nom, son âge, sa profession, son domicile et les conditions de son engagement? Non. Eh bien! cette feuille, de quelque nom qu'on la désigne, ne sera autre que ce qu'on appelle improprement ici le livret.

Cette seule différence existera entre l'individu engagé pour plus ou moins d'une année et celui dépourvu même de tout engagement, que la feuille dont ils sont les uns et les autres porteurs mentionnera, pour ceux qui sont engagés, les conditions de l'engagement, et se bornera,

Digitized by Google

pour ceux qui ne le sont pas, à l'indication des nom, prénoms, âge, profession, domicile, etc.

Ce qui distingue et caractérise la position de l'individu soumis au livret, ce sont les droits et les obligations qui en résultent et dont il sera question tout à l'heure. Aux termes de l'article 12, § 3, du décret du 13 février, la forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées dans chaque colonie par des arrêtés du gouverneur en conseil privé. En exécution de cette disposition, l'article 1er de l'arrêté du 18 septembre porte que la forme du livret sera celle du modèle annexé à l'arrêté du 6 décembre 1849.

Cet article ajoute que les livrets seront délivrés par les maires après enregistrement préalable à la police.

Notez, monsieur le Maire, que toutes ces dispositions relatives à la forme et à la délivrance des livrets s'appliquent non seulement aux livrets proprement dits, tels qu'ils viennent d'être définis, mais aussi aux extraits des contrats, qui continueront d'être remis à tous les individus engagés, quelle que soit la durée de l'engagement.

A l'égard des travailleurs immigrants, vous vous bornerez à transcrire en masse, sur le registre à ce destiné, les conditions des contrats d'engagement dont les extraits continueront, après immatriculation, d'être délivrés à chaque engagé par le commissaire spécial mentionné en l'article 2 de l'arrêté du 18 septembre.

Les dispositions des articles 5, 6, 8, 12 et 14 de l'arrêté du 24 octobre 1848 qui règlent la teneur du livret, la confection et la forme des contrats, la constatation des paiements, qui prescrivent l'exhibition du livret à tout agent de la force publique et exemptent enfin les actes d'engagement de la formalité du timbre et de l'enregistrement, sont maintenues et continueront, jusqu'à nouvel

Digitized by Google

ordre, d'être exécutées comme par le passé. En ce qui concerne les droits et obligations résultant du livret, dont le principe est consacré par l'article 12 du décret du 13 février, vous aurez à tenir la main à l'exécution des prescriptions suivantes :

1° Tous les individus désignés par l'article 12, § 1er du décret du 13 février 1852 seront tenus de se pourvoir, dans le délai de quinze jours, d'un livret à la mairie de la commune où ils sont domiciliés ;

2° Il sera ouvert, à la mairie de chaque commune, un contrôle pour l'inscription des individus auxquels le livret aura été délivré ;

3° Tout individu soumis au livret devra le faire viser à la mairie dans la première semaine de chaque mois, et déclarer les changements qu'auraient subis sa profession et son domicile dans les limites de la commune.

Le visa ne sera obligatoire que tous les trois mois pour les travailleurs munis d'un engagement de six mois à un an ;

4° Tout individu astreint au livret sera tenu, dans le cas où il transférerait son domicile dans une autre commune, d'en faire, dans les huit jours de son arrivée, la déclaration à la mairie de cette commune, afin d'y être inscrit sur le contrôle ci-dessus mentionné, à charge par le maire d'en donner avis à la mairie de l'ancien domicile du travailleur pour que la mention en soit portée sur le contrôle de cette dernière ;

5° Dans le cas de modifications apportées aux conditions des engagements de six mois à un an, ou de résiliation des contrats, les parties contractantes devront en faire, dans les huit jours, la déclaration à la mairie ;

6° Sera considéré comme étant sans livret, et passible par conséquent, de l'inculpation de vagabondage tout indi-

Digitized by Google

vidu de la catégorie spécifiée par l'article 12 du décret du 13 février, qui sera trouvé hors de la commune indiquée par son livret, s'il ne justifie qu'il en est éloigné depuis moins de huit jours, ou qu'il accompagne celui qui l'emploie, ou qu'il est envoyé par lui.

Il est bien entendu que les infractions qui seraient commises à ces diverses prescriptions ne constitueraient pas par elles-mêmes, en l'état, des corps de délit passibles de pénalités spéciales.

L'autorité aura toujours néanmoins la ressource de frapper d'une présomption de vagabondage tous ceux qui ne satisferaient pas à ces obligations, et qui se verraient dès lors sous l'application des peines prononcées par le code pénal colonial, à moins de justifier qu'ils ne sont pas dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 13 février.

La définition que cet article donne au délit de vagabondage est la disposition fondamentale sur laquelle repose toute la législation nouvelle. Avec ce nouveau moyen d'appréciation, les lois d'exception en vigueur dans la colonie depuis l'abolition de l'esclavage deviennent inutiles, et les prévisions ordinaires du code pénal suffisent pour assurer l'ordre et le travail. L'article 16 du décret du 13 février exige, en effet, pour qu'on ne soit pas réputé vagabond, qu'on ait des moyens de subsistance, ou qu'on exerce habituellement un métier ou une profession, ou qu'on justifie d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par le livret. Comme vous le voyez, monsieur le Maire, ces conditions sont si étroitement combinées, qu'elles ne laissent pas au vagabondage la moindre issue par laquelle il puisse se dérober aux recherches de la police et à l'application des peines qui lui sont infligées.

Digitized by Google

L'arrêté du 6 décembre 1849 étant principalement destiné à régler la position des femmes mariées et à autoriser les dispenses d'engagement, ces tempéraments pouvaient avoir leur utilité en présence d'une législation exceptionnelle qui imposait à une partie de la population l'obligation spéciale de contracter des engagements de travail. Ils deviennent sans objet et tombent d'eux-mêmes devant un régime nouveau qui, uniforme pour tous, proclame une loi à laquelle nul peut se soustraire — la loi du travail, — et soumet la généralité des citoyens à une interdiction commune, absolue, sans exception possible — l'interdiction de vivre en état de vagabondage.

Cette législation nouvelle ne portera tous ses fruits qu'à la condition d'être sainement interprétée et sagement appliquée par les dépositaires de l'autorité dans les communes. Autant vous devrez vous montrer sévère exécuteur de la loi envers les individus qui vous paraîtront dans le cas de tomber sous l'application de l'article 16 du décret du 13 février, autant vous devrez éviter de troubler, d'inquiéter par des exigences inutiles ceux qui, à votre connaissance, se livreraient habituellement au travail ou posséderaient des moyens légitimes de subsistance. Le tact prudent, le discernement que vous saurez apporter dans la pratique de ce régime nouveau en rendront, je l'espère, l'application féconde en heureux résultats pour votre commune.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur l'utilité du contrôle mentionné plus haut et destiné à recevoir, à la mairie de chaque commune, l'inscription de tous les individus porteurs de livrets. Ce contrôle, que vous devrez étendre non seulement aux individus de la catégorie spécifiée par l'article 12, mais encore à tous les travailleurs qui auront contracté des engagements, est nécessaire à la mairie pour

Digitized by Google

la confection des rôles et le recouvrement de la cote personnelle, de même qu'il est indispensable à la police pour faciliter sa surveillance, de même enfin que l'immatriculation générale de tous les travailleurs immigrants, dont le commissaire spécial est chargé, a pour but de fournir à l'administration un élément de statistique sans lequel il lui serait impossible de se tenir au courant des mouvements de l'immigration et d'établir les documents périodiques demandés par le département de la marine.

Ce commissaire spécial, résidant à Saint-Denis, et qui remplace la commission instituée par l'article 20 de l'arrêté du 11 juin 1849, sera en outre chargé de contrôler l'introduction des immigrants et la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement. A l'arrivée des navires porteurs d'immigrants, il se rendra à bord, vérifiera le nombre et l'identité des passagers, constatera les décès qui auront eu lieu pendant le voyage, et en enverra les actes au port d'embarquement, de même qu'il fera transcrire sur les registres de l'état civil les actes des naissances survenues pendant la traversée. Il recevra les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants, s'assurera si toutes les prescriptions relatives au transport des travailleurs ont été exécutées, et, en cas de contravention, dressera procès-verbal qui sera remis au procureur de la République.

J'appelle toute votre attention sur les dispositions des articles 8 et 15 du décret du 13 février 1852 relatives aux embauchages et aux engagements fictifs, soit que les contrats d'engagement de travail soient passés devant vous, soit qu'ils fassent seulement l'objet d'une déclaration à la mairie; aux termes de l'article 13, vous devrez mettre le plus grand soin à vous assurer, dans tous les cas, que l'engagement soit sérieux et en rapport avec la position respective des parties contractantes.

Digitized by Google

J'arrive maintenant aux dispositions pénales destinées à assurer l'exécution des diverses prescriptions du décret du 13 février.

Ce décret prononce, dans beaucoup de cas, des condamnations pécuniaires, mode de répression presque toujours illusoire à l'égard des travailleurs si l'article 23 n'autorisait, à défaut de paiement après les premières poursuites, la conversion des amendes et des condamnations aux frais et dépens en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, suivant la nature de l'amende et d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouvernement en conseil privé.

L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre est resté dans les limites de la réalité en fixant le prix de la journée de travail à 1 franc pour les hommes et à 75 centimes pour les femmes. Pour ne laisser aucun doute sur le moment précis où l'amende devient convertible en journées de travail, cet article dispose que la conversion sera de droit après une contrainte non suivie de paiement.

L'article 23 du décret du 13 février dispose que, faute de fournir les journées dues, sur les travaux du Gouvernement ou des communes, les condamnés y seront contraints dans les ateliers de discipline. Il y avait lieu, dès lors, de maintenir l'arrêté du 23 décembre 1848 portant organisation de l'atelier de discipline, tant pour l'exécution de cet article que pour celle de l'article 22 qui dispose que les individus condamnés à l'emprisonnement seront employés, dans les geôles ou les ateliers de discipline, à des travaux dont le régime et les conditions seront réglés par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Les formes à suivre pour la conversion des amendes et autres peines pécuniaires en journées de travail, et pour contraindre ceux qui y sont condamnés à fournir au besoin

Digitized by Google

leurs journées dans les ateliers de discipline, sont déterminées par les §§ 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 de l'arrêté du 18 septembre. Je vous prie de vous conformer exactement à ces dispositions que je ne crois pas nécessaire de reproduire ici dans tous leurs développements.

Je crois vous avoir suffisamment indiqué les soins particuliers que vous devez apporter dans l'exécution des diverses mesures réglementaires dont l'application est confiée à votre sagesse et à votre discernement.

Il me reste à vous initier à la pensée du Gouvernement local sur diverses questions d'interprétation qu'a soulevées l'application des décrets du 13 février et du 27 mars 1852 et qui peuvent de près ou de loin se rattacher à l'exercice de votre magistrature.

L'article 1er, § 1, du décret du 13 février est ainsi conçu :

« Les émigrants, cultivateurs ou ouvriers, qui seront engagés pour les colonies, pourront y être conduits, soit aux frais, soit avec l'assistance du trésor public ou des fonds du service local. »

Cet article exclut-il l'introduction des travailleurs par les particuliers? ou plutôt l'intervention du Gouvernement n'a-t-elle d'autre but que d'ajouter des ressources nouvelles à celles dont dispose l'industrie privée?

L'administration supérieure s'est arrêtée à cette dernière interprétation confirmée d'ailleurs par les termes de l'article 7 du décret du 27 mars 1852, qui admet formellement la possibilité de l'émigration sans subvention aucune sur les fonds de l'État ou de la colonie.

Aux termes de l'article 2 du décret du 13 février, combiné avec l'article 37 du décret du 27 mars, le rapatriement est dû, à la charge du trésor colonial, aux travailleurs introduits aux frais ou avec l'assistance du Gouvernement

Digitized by Google

après cinq ans de séjour dans la colonie, sans préjudice du droit que les immigrants se seront réservé par leurs contrats d'engagement d'être rapatriés, dans un délai plus bref, aux frais des colons au service desquels ils se seront engagés.

La question du rapatriement, quant aux travailleurs introduits par les particuliers, sans le concours du Gouvernement, ne trouve de solution explicite ni dans le décret du 13 février, ni dans celui du 27 mars. Dans l'opinion du Gouvernement, le rapatriement en ce cas reste à la charge de l'engagiste, sans préjudice des stipulations insérées dans les contrats d'engagement.

L'article 2 du décret du 13 février laisse à l'immigrant, pendant l'année qui suit l'expiration de son engagement, la faculté d'opter entre son rapatriement aux frais de la caisse coloniale et une prime d'une somme équivalente aux frais de son passage de retour.

« Cette prime ne sera allouée qu'après justification d'un réengagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie. »

Vous tiendrez strictement la main à ce que la première de ces deux conditions soit toujours observée et à ce qu'un immigrant ne puisse, à l'expiration de son engagement, rester dans la colonie sans justifier d'un réengagement. Quant à l'exercice d'une industrie, loin de l'admettre comme pouvant ouvrir à l'immigrant la faculté de résider dans le pays, vous continuerez au contraire, conformément à mes précédentes instructions, de refuser des patentes aux individus de cette catégorie qui voudraient se livrer au petit commerce. L'administration locale appellera sérieusement l'attention du Gouvernement métropolitain sur la nécessité de modifier cette disposition qui jusqu'à nouvel ordre ne devra pas recevoir d'exécution. Je n'ai guère à

Digitized by Google

vous entretenir des prescriptions du décret du 27 mars 1852, qui concerne exclusivement les immigrations et dont l'exécution ne comporte dès lors, de votre part, aucune intervention. Ce décret renferme pourtant une disposition dont je dois vous entretenir spécialement. Il confie au gouverneur (art. 36) le soin de pourvoir à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants, notamment à l'organisation d'un syndicat destiné à leur servir d'intermédiaire auprès de l'administration et à sauvegarder leurs intérêts dans leurs rapports avec leurs engagistes. A cet effet, l'article 1er de l'arrêté du 18 septembre maintient provisoirement le syndicat institué par l'arrêté du 24 mai 1849. L'administration ne se dissimule pas cependant que le syndicat actuel est loin de remplir complètement le but de son institution. L'insuffisance, le caractère même de la rétribution qui consiste, au profit du syndic, dans le prélèvement de 5 0/0 sur le montant des salaires réglés à l'aide de son intervention, n'est pas un des moindres vices de ce système. Les syndics ne peuvent pas, d'ailleurs, se transporter sur les habitations, pénétrer au sein des ateliers, exercer, en un mot, une protection sérieuse.

L'administration ne conserve donc provisoirement cette institution qu'à défaut d'un protectorat plus efficace dont l'organisation sera l'objet d'une étude ultérieure.

En l'état, le gouvernement ne saurait remplir convenablement la mission de haute protection qui lui est confiée à l'égard des travailleurs immigrants, qu'en appelant à son aide votre sage intervention.

La nature de vos fonctions, le caractère même de votre magistrature ne permet pas sans doute d'interposer officiellement votre autorité entre le patron et le travailleur, et l'administration ne peut, en cette circonstance, réclamer

Digitized by Google

de vous qu'une assistance purement officieuse. Votre position élevée, l'ascendant que vous exercez sur vos administrés, la confiance que vous inspirez au Gouvernement, donneraient à vos conseils une autorité morale, une force toute de persuasion qui vous permettrait d'intervenir avec succès auprès des chefs d'établissements qui, à votre connaissance, ne traiteraient pas convenablement leurs engagés. C'est dans ce sens, monsieur le Maire, que je me crois en droit de faire un appel à votre sollicitude en faveur des travailleurs, que la loi placerait vainement sous l'égide du Gouvernement, si l'autorité supérieure n'était secondée dans cette œuvre de protection par votre haute influence et votre bienveillant concours. Vous reconnaîtrez d'ailleurs à quel point la colonie est intéressée à ce qu'il ne s'élève pas de la part des travailleurs des plaintes qui, en se propageant, pourraient avoir pour effet de priver l'agriculture des bras dont elle a si pressant besoin.

L'administration ne s'est pas dissimulé que son devoir ne se borne pas à mettre en vigueur une législation qui resterait en partie lettre morte pour la colonie, si l'on n'avisait aux moyens de la rendre efficace et de la faire tourner au profit réel de l'agriculture.

Le recrutement des travailleurs rencontre depuis quelque temps de sérieux obstacles dans l'Inde, qui est notre principal foyer d'émigration. L'acte du gouvernement de la compagnie qui défend, sous les peines les plus sévères, les enrôlements sur le territoire anglais, a paralysé en quelque sorte l'immigration qui ne fournit plus qu'un contingent insuffisant et à des conditions exorbitantes pour l'habitant.

Pour remédier à ce double inconvénient, à défaut de l'intervention diplomatique du Gouvernement métropo-

Digitized by Google

litain, qui a été réclamée par l'administration locale, M. le gouverneur a résolu, sur ma proposition, d'envoyer auprès du gouverneur général de l'Inde un agent chargé de traiter des conditions de recrutement des travailleurs sur le territoire anglais. En attendant le résultat de cette négociation, l'administration affrétera un ou plusieurs navires de commerce pour aller prendre des travailleurs à Pondichéry et les céder à prix coûtant aux habitants.

Je ne me fais pas illusion sur les chances et les difficultés de cette double opération. Il est douteux que le Gouvernement de la compagnie des Indes consente facilement à nous laisser recruter directement nos travailleurs à Calcutta et à Madras; d'un autre côté, l'exiguïté du territoire français, la nécessité, peut-être, de s'adresser aux maisons de commerce de Pondichéry qui prélèvent un tribut exorbitant sur les opérations de recrutement, ne permettront probablement à l'administration d'introduire des travailleurs dans la colonie qu'à un prix encore assez élevé, quoique inférieur, dans tous les cas, à ceux que l'habitant est obligé de payer à la spéculation. Au moins le Gouvernement local n'aura reculé devant aucun sacrifice possible pour venir en aide à l'agriculture, dont la position précaire réclame impérieusement son assistance.

ARRÊTÉ

qui autorise provisoirement la société anonyme formée à Saint-Denis sous la dénomination de Compagnie d'immigration d'Indiens, et lui accorde un privilège exclusif pour l'introduction des travailleurs indiens dans la colonie.

(18 janvier 1853.)

Vu les articles 29 et 37, 40 et 45 du code de commerce;
Vu l'article 30, § 4, de l'ordonnance du 21 août 1825;

Digitized by Google

Sur le rapport du directeur de l'intérieur ;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — La société anonyme formée à Saint-Denis sous la dénomination de Compagnie d'immigration d'Indiens est provisoirement autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte du 12 janvier 1853 rapporté par M. Dubois et son collègue, notaires à Saint-Denis, lequel acte restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Un privilège de cinq années à compter de ce jour est accordé à l'exclusion de tous autres pour l'introduction des travailleurs indiens dans la colonie aux conditions suivantes.

Art. 3. — Le comité directeur devra veiller à ce que la petite culture ait part à la répartition des travailleurs indiens.

Art. 4. — Les propriétaires qui auront obtenu des travailleurs de la société d'immigration ne pourront les céder qu'avec l'autorisation du comité directeur.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou d'inexécution des statuts approuvés.

Art. 6. — Le privilège accordé à la société pourra cesser d'avoir son effet du moment où les ports de l'Inde anglaise seraient ouverts à l'immigration des travailleurs indiens dans la colonie.

Art. 7. — Le Gouvernement se réserve d'exercer une haute surveillance sur toutes les opérations de la société tant dans l'Inde que dans la colonie.

Art. 8. — Il y aura près de la société, et pendant toute sa durée, un commissaire du Gouvernement qui sera nommé directement par nous, sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Digitized by Google

Son traitement, fixé à 1800 francs par an, sera supporté par la société.

Art. 9. — Le commissaire du Gouvernement exercera un droit de contrôle sur tous les actes de la société, soit qu'ils émanent du comité directeur ou de l'agent général.

Il leur adressera toutes les observations et représentations qu'il jugera nécessaires et les transmettra au directeur de l'intérieur, en l'informant du résultat de ses démarches.

Art. 10. — Le commissaire du Gouvernement assistera à toutes les réunions, soit de l'assemblée générale, soit du comité directeur, et y fera toutes les observations qu'il croira utiles.

Il aura le droit de requérir l'agent général toutes les fois qu'il en reconnaîtra le besoin, de lui donner communication de la situation des livres et de la caisse, des affrètements, de la correspondance de l'agent d'immigration dans l'Inde, des états de répartition des travailleurs, et en général de toutes les opérations de la société ; il en rendra compte au directeur de l'intérieur.

Art. 11. — Il se fera remettre tous les mois, par l'agent général, le compte rendu de son administration mensuelle en double expédition, dont l'une sera transmise au directeur de l'intérieur.

Un compte général d'administration faisant connaître la situation de la société sera dressé tous les ans en double expédition et remis par l'agent général au commissaire du Gouvernement. L'un d'eux sera imprimé dans le *Journal officiel* et l'autre envoyé au directeur de l'intérieur pour être soumis au gouverneur.

Art. 12. — Le commissaire du Gouvernement recevra toutes les réclamations des parties intéressées contre les

Digitized by Google

actes du comité directeur ou de l'agent général; il les adressera à l'administration supérieure.

Art. 13. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

ARRÊTÉ

concernant l'immigration.

(18 mars 1859.)

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les dépêches du 8 novembre 1858, n° 192, et 6 janvier 1859;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — A partir du 15 mars, date de la réception de la dépêche du 6 janvier précitée, tout recrutement d'émigrants est interdit sur toute la côte orientale d'Afrique, à Madagascar et aux Comores.

Art. 2. — Toute introduction d'émigrants provenant de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte et de Nossi-Bé, est interdite à la Réunion.

Art. 3. — Les navires dûment autorisés en cours d'opérations pourront continuer leur voyage. Les émigrants qu'ils transporteront seront admis à la Réunion.

Art. 4. — Tous les émigrants arrivant dans la colonie à partir de la promulgation du présent arrêté, seront remis à l'administration après la sortie de l'isolement; les contrats d'engagement seront divisés en trois catégories et payés au prix de 600 francs pour les hommes valides, 450 francs pour les femmes et les non-adultes, et 200 pour ceux classés en dehors de ces deux premières catégories.

Digitized by Google

Art. 5. — Les engagés seront cédés aux habitants aux prix fixés ci-dessus, augmentés des frais postérieurs à la sortie de l'isolement.

Art. 6. — Les habitants qui désireront avoir des travailleurs devront adresser leurs demandes à l'administration de l'intérieur. Ces demandes ne pourront pas excéder le 5 p. 100 du nombre des travailleurs qui sont engagés chez eux.

Art. 7. — Les demandes d'engagés ne seront reçues qu'à dater du 1er avril jusqu'au 15 du même mois. Ces demandes devront être accompagnées d'un certificat émanant du percepteur des contributions et constatant le nombre d'engagés employés par le demandeur.

Art. 8. — Les demandes régulièrement admises après le 15 avril seront satisfaites suivant l'ordre établi par la voie du sort, au fur et à mesure de l'arrivée des navires importateurs d'immigrants, et la liste en sera publiquement affichée à la direction de l'intérieur.

Art. 9. — Le propriétaire qui aura laissé s'écouler huit jours à partir de l'avis qui lui aura été donné sans prendre livraison de son lot, perdra son rang d'inscription et sera rejeté à la fin de la liste.

Art. 10. — Dans le cas où le nombre des immigrants introduits excéderait le chiffre probable de 3500, il sera fait un supplément de répartition proportionnel entre les demandeurs primitifs.

Art. 11. — Si l'administration avait à disposer d'un plus grand nombre de contrats qu'on ne suppose, c'est-à-dire de plus de 3500, il pourra être accordé aux demandeurs une augmentation d'un, deux ou trois, pour cent, suivant le nombre des travailleurs qui seront introduits.

Art. 12. — Le crédit voté par le conseil général sera employé à augmenter l'atelier colonial. L'administration

Digitized by Google

divisera dans ce but son recrutement en trois parties qui seront prélevées par droit de priorité sur chaque mille de travailleurs arrivants.

Art. 13. — Les 1200 coolies attendus de l'Inde seront compris dans cette mesure générale et répartis au prix de 203 francs, augmenté des frais suivant le cahier des charges.

Art. 14. — Ces coolies seront répartis au fur et à mesure de leur arrivée sur le même pied que les immigrants africains.

Art. 15. — Les propriétaires dont le nombre d'engagés est inférieur à 20, auront le droit de se faire inscrire pour un engagé des deux premières catégories.

Art. 16. — Une commission composée de 10 membres choisis parmi les habitants notables, pris autant que possible dans chaque commune, et présidée par le directeur de l'intérieur, sera chargée de l'examen des demandes, de s'assurer de leur exactitude, de la confection des listes, de la répartition des travailleurs aux propriétaires désignés dans l'article précédent.

Art. 17. — Toute réclamation relative à la fixation du nombre d'engagés accordés, devra être formulée par écrit et adressée au directeur de l'intérieur, pour qu'il en soit décidé en commission.

Art. 18. — Un délai de quarante jours, à partir de la sortie du lieu d'isolement, est accordé à l'administration pour se libérer du prix des contrats d'engagement. Quant au propriétaire, il devra acquitter au comptant et au moment de la livraison qui lui sera faite, le prix de cession desdits contrats, soit entre les mains de l'administration, soit entre les mains de l'introducteur.

Art. 19. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à la cour

Digitized by Google

impériale, publié dans le *Moniteur*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, et déposé au contrôle colonial.

ARRÊTÉ

qui rapporte, à l'exception des trois premiers articles, celui du 18 mars 1859 concernant l'immigration.

(15 avril 1859.)

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les dépêches ministérielles des 8 novembre 1858 et 6 janvier 1859;

Vu le règlement du 27 novembre 1858 concernant le recrutement des travailleurs africains et malgaches;

Vu l'arrêté du 18 mars 1859;

Vu l'avis de la chambre de commerce en date du 15 avril 1859;

Considérant que les prévisions qui ont motivé la fixation du prix de cession des contrats d'engagement des travailleurs immigrants, la limitation du nombre des travailleurs à céder à chaque demandeur et l'intervention du Trésor local, insérées dans l'arrêté du 18 mars dernier, ne se sont pas réalisées;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — L'arrêté du 18 mars dernier est rapporté, à l'exception des trois premiers articles.

Art. 2. — Les demandes de répartition adressées à l'administration en exécution de cet arrêté, sont non avenues.

Art. 3. — Les engagements de tous les immigrants introduits dans la colonie à partir de la promulgation de

Digitized by Google

l'arrêté du 18 mars dernier, ne pourront être cédés par les introducteurs qu'avec l'intervention de l'administration.

Art. 4. — Aucune cession ne pourra être effectuée sans qu'au préalable le cessionnaire ait déclaré par écrit à la direction de l'intérieur le prix auquel elle aura été fixée.

Art. 5. — Les déclarations ci-dessus seront renvoyées à la commission instituée conformément à l'article 9 du règlement du 27 novembre 1858.

Art. 6. — Cette commission sera chargée de donner son avis sur le prix des cessions; en cas d'exagération, elle en proposera la réduction à un taux suffisamment rémunérateur.

Art. 7. — Aucune cession ne deviendra valable et définitive qu'avec l'approbation de l'administration.

Art. 8. — En aucun cas, conformément à l'article 5 du décret du 13 février 1852, les contrats d'engagement ne pourront, dans le délai de six mois, être transférés à un tiers par le cessionnaire primitif, sans l'approbation de l'administration.

Art. 9. — Les coolies attendus de l'Inde, dont l'introduction a fait l'objet d'une adjudication, seront répartis par les soins de l'adjudicataire et sous le contrôle de l'administration, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges.

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Digitized by Google

ARRÊTÉ

qui règle les dispositions générales concernant le mode et les conditions de l'introduction des travailleurs de toute origine, ainsi que les dispositions particulières à l'immigration indienne.

(31 janvier 1860.)

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu les décrets du 13 février et du 27 mars 1852 sur l'immigration des travailleurs libres dans les colonies;

Vu les dépêches ministérielles des 22 janvier, 8 et 20 juin, 24 juillet et 8 novembre 1858, nos 24, 274, 313, 38, et 192; 17 mars, 18 avril, 2 août, 18 septembre, 18 et 24 octobre et 17 décembre 1859, nos 25, 41, 98, 132, 137 et 187;

Considérant qu'il importe de régler par des dispositions générales le mode et les conditions de l'introduction des travailleurs de toute origine, dans le sens des instructions ministérielles ci-dessus rappelées, et qu'il est urgent particulièrement d'assurer le transport des contingents que l'immigration indienne est appelée à fournir à la Réunion pour l'année 1860;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Il sera ouvert à la direction de l'intérieur une liste nominale de tous les propriétaires qui demanderont des travailleurs immigrants.

Digitized by Google

Les demandes seront divisées en trois catégories :

La première comprendra les propriétaires d'établissements sucriers ; la seconde, les habitants planteurs et les chefs d'établissements industriels ; les demandes d'engagés pour la domesticité formeront la troisième catégorie.

Le nombre maximum d'engagés qui pourra être attribué à chaque propriétaire est fixé à vingt pour la première catégorie, à dix pour la seconde et à un pour la troisième.

Chaque convoi que l'administration aura à répartir sera distribué entre les trois catégories dans la proportion de sept dixièmes pour la première, de deux dixièmes pour la seconde et d'un dixième pour la dernière.

Art. 2. — Les demandes seront reçues jusqu'au 31 mars 1860.

A l'expiration de ce délai, elles seront renvoyées à une commission qui en vérifiera l'exactitude et qui arrêtera définitivement la liste générale de répartition.

Un tirage au sort, effectué par les soins de cette commission, déterminera l'ordre de priorité entre les demandes pour chacune des catégories ci-dessus spécifiées.

La liste des demandes, ainsi classées par ordre de priorité, sera publiée dans le journal officiel de chaque arrondissement.

Art. 3. — Tous les immigrants, de quelque origine que ce soit, qui arriveront dans la colonie, seront mis à la disposition de l'administration pour être répartis par ses soins.

Les immigrants dont la répartition sera, comme il est dit ci-dessus, laissée aux soins de l'administration seront remis aux demandeurs dans l'ordre de leur inscription sur la liste dressée conformément à l'article précédent, après qu'ils auront justifié du payement, entre les mains

Digitized by Google

des introducteurs, du prix préalablement stipulé entre l'administration et l'armement pour le transport des engagés et la cession des contrats. Il est interdit à tout propriétaire inscrit de céder son tour d'inscription à qui que ce soit; dans le cas où un propriétaire ne prendrait pas les engagés qui lui seraient dévolus suivant l'ordre de priorité des demandes, il serait déchu de ses droits pour l'année courante et serait remplacé par celui qui le suivrait immédiatement sur la liste d'inscription.

Art. 4. — Les demandeurs qui auront été satisfaits seront successivement éliminés jusqu'à épuisement de la liste dressée en exécution de l'article 2.

Chaque année il sera reçu de nouvelles demandes dans le délai qui sera déterminé à cet effet.

Un tirage au sort aura lieu comme il est dit en l'article 2 pour établir l'ordre de priorité seulement entre ces nouvelles demandes, qui prendront rang à la suite de la liste arrêtée pour l'année précédente.

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret du 13 février 1852, les contrats d'engagements des travailleurs immigrants ne pourront, pendant les six premiers mois de leur arrivée, être transférés à des tiers sans l'approbation de l'administration.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'IMMIGRATION INDIENNE

Art. 6. — L'introduction des engagés indiens à transporter de Pondichéry à la Réunion pendant l'année 1860 sera mise en adjudication, conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le transport des émigrants indiens qui pourraient être recrutés à Mahé s'effectuera aux prix et conditions qui seront stipulés à cet effet entre l'administration

Digitized by Google

des établissements français de l'Inde traitant pour le compte de la colonie de la Réunion et les capitaines des navires sur lesquels seraient embarqués lesdits émigrants, à charge par les introducteurs de se soumettre aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

ARRÊTÉ

qui règle l'usage de la faculté laissée aux propriétaires d'introduire directement, pour leur compte, des travailleurs destinés à leur propre exploitation.

(13 mars 1860.)

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852 sur l'immigration des travailleurs libres dans les colonies;

Vu les dépêches ministérielles des 29 juin et 8 novembre 1858, nos 313 et 192, 17 mars et 17 décembre 1859, nos 25 et 187;

Considérant que, si les dispositions de notre arrêté du 31 janvier dernier ne sont point exclusives de la faculté laissée aux propriétaires d'introduire directement, pour leur compte, des travailleurs destinés à leurs propres exploitations, il importe néanmoins de réglementer l'usage de cette faculté en l'entourant de précautions efficaces et des garanties nécessaires pour en empêcher l'abus;

Considérant que l'administration, tout en laissant à l'initiative privée sa légitime liberté d'action, doit intervenir tant pour sauvegarder la loyauté des recrutements

Digitized by Google

et pour s'assurer, dans l'intérêt de l'humanité, les bons traitements dus aux engagés, pendant le voyage, que pour empêcher les substitutions occultes et les traités simulés à l'aide desquels la spéculation pourrait chercher à se déguiser;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — Il n'est point porté atteinte par notre arrêté du 31 janvier 1860 à la faculté qu'ont les propriétaires de faire venir à leurs frais, des lieux qui seraient préalablement ouverts au recrutement, soit au moyen d'armements ou affrètements opérés par eux-mêmes, soit au moyen de traités particuliers avec des armateurs ou capitaines, des travailleurs immigrants destinés à leurs propres exploitations.

L'usage de cette faculté est soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. — Aucun bâtiment ne pourra être expédié pour des opérations de cette nature sans qu'au préalable le capitaine ait obtenu l'autorisation de l'administration locale à laquelle il fera connaître le lieu où le recrutement devra s'effectuer, les noms des colons auxquels les engagés seront destinés, les conditions de l'opération, les prix stipulés, suivant le cas, pour l'affrètement du navire ou pour la cession ultérieure des contrats, et les principales clauses de l'acte d'engagement à intervenir.

A cet effet, les traités conclus entre les colons destinataires et l'armateur ou le capitaine du navire seront déposés entre les mains de l'administration.

La demande d'autorisation sera adressée au gouverneur qui statuera en conseil privé.

Art. 3. — Les navires affectés à ces sortes d'opérations seront soumis aux visites, constatations et à toutes les

Digitized by Google

dispositions prescrites par les règlements spéciaux en vigueur concernant l'immigration.

Art. 4. — A leur arrivée dans la colonie, les engagés seront remis par l'entremise de l'administration aux engagistes préalablement désignés; il sera interdit à ces derniers, conformément à l'article 5 du décret du 13 février 1852, de céder les contrats d'engagement de ces travailleurs, avant le délai de six mois, sans l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 5. — Les propriétaires qui useront de la faculté ouverte par l'article 1er du présent arrêté seront tenus, préalablement à l'expédition du navire, de souscrire un engagement par lequel ils s'obligeront envers l'administration à ne faire, comme il est dit en l'article précédent, aucune cession du travail des engagés introduits pour les besoins de leurs exploitations; pour la garantie de l'exécution de cet engagement, ils seront astreints à fournir un cautionnement qui sera déterminé par la décision à intervenir sur la demande d'autorisation, conformément à l'article 2.

Art. 6. — A l'expiration de la période de six mois ci-dessus déterminée, et même pendant le cours de ce délai, des enquêtes seront faites par les agents de l'administration, à l'effet de constater qu'il n'y a eu de la part des propriétaires aucune infraction aux obligations qui leur sont imposées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Dans le cas où il serait reconnu que les engagistes primitifs auraient cédé clandestinement à des tiers les contrats d'engagement des travailleurs qui leur étaient destinés, le cautionnement fourni en exécution de l'article 5 du présent arrêté serait acquis au Trésor à titre d'amende. De plus, l'engagement primitif serait annulé, et les engagés, ainsi détournés de leur destination originaire,

Digitized by Google

seraient répartis conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1860.

Art. 7. — Lorsque, au contraire, il restera démontré, après l'expiration du délai de six mois, que les propriétaires auxquels étaient destinés ces travailleurs auront rempli leurs obligations, le cautionnement fourni par eux leur sera restitué sur une déclaration délivrée par le directeur de l'intérieur.

Art. 8. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR

sur la convention relative à l'immigration de 6000 travailleurs indiens.

(30 août 1860.)

Monsieur le Gouverneur,

L'administration locale est informée, par une dépêche de Son Excellence le ministre de l'Algérie et des colonies, du 26 juillet dernier, que le Gouvernement métropolitain, préoccupé depuis quelque temps des mesures à prendre pour assurer à la colonie de la Réunion un recrutement suffisant pour tous les besoins de l'agriculture, a obtenu du cabinet anglais, en attendant la conclusion définitive du traité [1] relatif à l'émigration des coolies des possessions britanniques dans l'Inde, l'autorisation pour notre colonie de recruter directement dans ces possessions 6000 travailleurs qui pourront être expédiés pour leur destination dans le moindre délai possible.

Aux termes de la convention intervenue à cet égard, la

1. Ce traité fut conclu le 1er juillet 1861. Voir *Généralités*, page 112.

Digitized by Google

sortie des émigrants est subordonnée à la constitution préalable d'agents français dans les centres de recrutement. Afin de soustraire le plus tôt possible la colonie aux embarras qui la menaçaient, le ministre a cru nécessaire de recourir au procédé le plus rapide et s'est borné pour le moment à nommer agent unique du Gouvernement français M. Camin, de la maison Camin et Lamouroux, de Calcutta.

La somme à laquelle s'élèveront, par individu, les frais de recrutement, de passage et autres dépenses accessoires, n'a pu être déterminée d'avance; elle sera réglée à l'arrivée de chaque navire et devra être remboursée aux armateurs par les cessionnaires.

L'immigration est subordonnée à la présence, à la Réunion, d'un agent consulaire anglais.

L'introduction des immigrants pourra avoir lieu par bâtiments anglais.

Enfin une clause spéciale de la convention rend obligatoire l'application à la Réunion d'un projet d'arrêté sur le régime de l'immigration, qui a été transmis au Gouvernement local et que nous aurons à examiner tout à l'heure.

Telles sont, en résumé, les conditions principales de l'opération.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen le travail que j'ai préparé pour adapter à la situation du pays le projet d'arrêté qui nous a été communiqué. Il est un point dont nous devons tout d'abord nous pénétrer : c'est que l'application de ce projet d'arrêté est une condition *sine quâ non* de l'ouverture des ports anglais à l'émigration; l'administration locale est dès lors obligée de l'accepter dans toutes ses dispositions, sans pouvoir y apporter d'autres modifications que celles qui sont nécessaires pour en approprier l'exécution à la colonie. Cet acte, des-

Digitized by Google

tiné primitivement à régler le régime de l'immigration dans les Antilles, a été rédigé au point de vue d'un état de choses différent à certains égards de celui qui existe à la Réunion; il s'ensuit que divers articles faisant mention, par exemple, d'immigrants introduits avec le concours des fonds de l'État ou de la colonie, ne peuvent s'appliquer qu'avec de légères modifications à notre île, où l'introduction des immigrants a lieu sans le concours du Trésor. La tâche du Gouvernement local consiste à adapter à la Réunion toutes les prescriptions de ce règlement, sans s'écarter des principes qui y sont posés, des obligations qui y sont formulées.

La première partie de l'arrêté est relative au mode de répartition des immigrants. Déjà ce point a été réglé par un acte antérieur de l'autorité locale basé sur le principe de la répartition par les soins de l'administration, et qui a reçu l'approbation du Ministère. Des listes d'inscription ont été dressées conformément à l'arrêté du 31 janvier 1860. Je pense que cet arrêté doit continuer à recevoir son exécution jusqu'à épuisement des listes actuelles. Si cette opinion est adoptée, les travailleurs introduits seront répartis, suivant les catégories et les proportions établies par l'arrêté du 31 janvier, entre les propriétaires antérieurement inscrits sur les listes. Après que toutes les demandes actuellement classées auront été satisfaites, on procédera, pour la formation des listes ultérieures, d'après le mode prescrit par le nouvel arrêté.

Il reste aujourd'hui, pour épuiser les listes dressées en exécution de l'arrêté du 31 janvier, à fournir :

Aux sucriers	363	engagés.
Aux planteurs et industriels	4141	—
Pour la domesticité	1298	—
Total	5802	engagés.

Digitized by Google

Il n'est pas inutile, pour l'intelligence de ces chiffres, de rappeler que, d'après l'arrêté du 31 janvier, les propriétaires n'ont pas été admis à formuler leurs demandes suivant toute l'étendue de leurs besoins, mais qu'il a été assigné à chaque catégorie un maximum, avec élimination successive des demandes satisfaites à partir de l'époque (1859) où le premier marché passé pour l'introduction des coolies de Pondichéry a commencé à recevoir son exécution. De grands et nombreux besoins resteront donc à satisfaire, surtout dans la classe des sucriers, après l'épuisement des listes actuelles.

Il est bien entendu que la répartition se poursuivra distinctement pour chaque catégorie, sans que l'on doive attendre, pour procéder à la formation des nouvelles listes, que les demandes actuellement inscrites pour les trois catégories soient toutes épuisées. Ainsi dès que les 363 engagés qu'il reste à fournir à l'industrie sucrière auront été répartis il sera ouvert, pour cette catégorie, une nouvelle liste, conformément aux dispositions de l'arrêté de ce jour. Il en sera de même ultérieurement pour les deux autres catégories.

La répartition ainsi réglée et à effectuer par les soins de l'administration n'empêchera pas que les propriétaires qui voudront user de la faculté ouverte par l'arrêté du 16 mars 1860 ne soient admis à demander directement, pour leur compte, des travailleurs qui pourront être engagés à Calcutta au nom des demandeurs, à la charge par ces derniers de remplir ici toutes les conditions et formalités prescrites par ledit arrêté et de justifier auprès de l'agent de recrutement d'une autorisation spéciale et préalable du Gouvernement local.

Quant au paiement du prix de revient des contrats d'engagement, l'administration n'aura qu'à continuer ce qui

Digitized by Google

se pratique actuellement; les engagistes désignés par l'autorité, d'après l'ordre d'inscription sur les listes, ne seront admis à retirer les contingents qui leur seront échus que sur la production de l'acquit délivré par les représentants de l'armement. Les intérêts des introducteurs sont complètement sauvegardés par ce mode de procéder, sans que la responsabilité du Trésor puisse en aucun cas se trouver engagée.

D'après une disposition de l'arrêté, les demandes d'inscription sur les listes futures constitueront un engagement d'acquitter au comptant, entre les mains des introducteurs, le prix auquel sera fixée la cession des contrats. Les propriétaires actuellement inscrits seront avertis par un avis officiel que le maintien de leurs noms sur les listes entraîne également pour eux cet engagement, à moins qu'ils ne provoquent eux-mêmes leur radiation dans un délai déterminé, passé lequel ceux qui n'auront point fait de déclaration dans ce sens à l'autorité seront considérés comme définitivement engagés.

La seconde partie de l'arrêté organise un régime de protection en faveur des immigrants et constitue à cet effet des syndicats par canton et par arrondissement.

J'ai comme vous la ferme confiance, monsieur le Gouverneur, que les mesures prescrites, dans cet ordre d'idées, par l'autorité, seront franchement et loyalement accueillies par les propriétaires. C'est une justice à rendre aux habitants de la République : jamais, on le sait, ils n'ont opposé aucune résistance, ils ont au contraire généralement prêté un concours sincère à l'exécution de toutes les dispositions prises par le Gouvernement dans l'intérêt du bien-être des travailleurs. Le pays comprendra aujourd'hui surtout que ce ne sera que par une surveillance active et assidue, exercée directement par l'autorité locale,

Digitized by Google

que l'on préviendra les difficultés et les embarras qui pourraient naître dans la situation nouvelle.

En terminant cet exposé, permettez-moi, monsieur le Gouverneur, d'exprimer l'espoir que l'action vigilante de l'administration et le bon esprit des habitants sauront rendre efficace dans son application et avantageuse dans ses résultats une mesure qui, en sauvant l'agriculture de la pénurie de bras dont elle est menacée, témoigne de la haute et constante sollicitude du Gouvernement métropolitain pour les intérêts et la prospérité de notre colonie.

ARRÊTÉ

sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la colonie.

(30 août 1860.)

Cf. GUADELOUPE, *arrêté du 19 février 1861*, sur le même sujet [1].

ARRÊTÉ

qui modifie l'article du 30 août 1860 sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la colonie.

(31 janvier 1861.)

ARRÊTÉ

relatif aux opérations d'immigration indienne.

(17 octobre 1862.)

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852 sur l'im-

1. Voir p. 215.

Digitized by Google

migration des travailleurs libres dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 16 mars 1860 et l'article 12 de l'arrêté du 30 août de la même année, concernant la faculté accordée aux propriétaires d'introduire directement, pour leur compte, des immigrants destinés à leur propre exploitation;

Vu la dépêche ministérielle du 21 août 1862, n° 394, portant notification de la création d'une agence de recrutement à Madras;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — En exécution des instructions contenues dans la dépêche susvisée, le port de Madras est ouvert aux opérations d'immigration indienne et formera le centre d'une agence de recrutement comprenant les districts de Chinglopett, North-Arcot, Nellore, Guntoor, Kurnoul, Cudhapah et Bellary.

Art. 2. — Le recrutement effectué dans la circonscription susdite sera réservé aux propriétaires qui voudront faire venir directement, à leurs frais, des travailleurs destinés à leur propre exploitation.

Les contrats d'engagement de ces travailleurs ne seront pas susceptibles de transmission. Toutefois, dans un cas de nécessité absolue et dûment constaté, l'engagiste pourra, par décision exceptionnelle du Gouvernement en conseil privé, obtenir l'autorisation d'en faire la cession à un autre propriétaire par lui désigné et agréé par l'administration.

Art. 3. — Les propriétaires qui voudront user de la faculté d'introduction directe, mentionnée en l'article précédent, adresseront à cet effet au directeur de l'intérieur une demande faisant connaître les besoins de leur exploi-

Digitized by Google

tation, ainsi que le nombre d'engagés qu'ils se proposent d'introduire. Ils devront en outre souscrire l'engagement de ne point faire cession du travail desdits engagés, pendant toute la durée de leur contrat, sous la sanction de la clause pénale exprimée en l'article 6 ci-après. Le directeur de l'intérieur soumettra la demande au Gouverneur qui statuera.

Art. 4. — L'administration de la colonie transmettra à l'agent officiel de recrutement les autorisations ainsi accordées; mais elle n'interviendra en rien dans les conditions de prix ou autres, relatives à la livraison des engagés.

Ces conditions seront débattues librement entre l'agent officiel de recrutement et les intéressés. Ceux-ci auront également à pourvoir eux-mêmes au transport de leurs immigrants en se conformant à toutes les règles et après avoir accompli toutes les formalités prescrites en pareil cas par la législation britannique.

Art. 5. — Les convois d'immigrants introduits dans les conditions ci-dessous spécifiées seront soumis comme tous autres à la quarantaine d'observation prescrite par notre arrêté du 7 août 1860. Les frais de lazaret sont à la charge de l'introducteur.

Art. 6. — Dans le cas où il serait reconnu que les engagements qui font l'objet du présent arrêté auraient été clandestinement cédés à des tiers, le contrat sera rompu et les engagés auront à opter entre le rapatriement au compte de l'engagiste primitif ou un rengagement chez un propriétaire par eux désigné, et autre que le concessionnaire occulte.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 16 mars 1860, sont et demeurent abrogées.

Digitized by Google

Art. 8. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

ARRÊTÉ

concernant le rengagement des immigrants.

(10 septembre 1872.)

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et du travail, de mettre un terme au développement des engagements fictifs; que, dans ce but, il est nécessaire de déterminer d'une manière précise les formalités et les règles du rengagement des travailleurs immigrants, et aussi les conditions de leur libre résidence dans le pays;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852;

Vu les arrêtés des 11 juin 1849, 30 août 1860, 31 janvier 1861, 19 janvier 1866 et 29 mars 1867;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture en date du 30 août 1872;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Le conseil privé entendu :

Art. 1er. — A l'expiration des contrats d'engagement des travailleurs immigrants, l'engagiste sera tenu, dans les quarante-huit heures, d'adresser au syndic de sa circonscription le livret de l'immigrant, et de remettre à ce dernier un certificat inscrit sur le duplicata du livret et constatant que le travailleur a terminé son engagement.

En cas de perte du livret et de son duplicata, ces documents devront être remplacés par une double déclaration de l'engagiste, indiquant les nom et prénoms de l'immi-

Digitized by Google

grant, son numéro matricule général et la date de l'expiration de l'engagement.

Art. 2. — Le propriétaire qui ne remplira pas les formalités qui précèdent continuera à être responsable vis-à-vis de l'administration des engagés par lui non libérés, et encourra une amende de 25 francs pour chaque contravention. Les syndics sont tenus de relever les infractions au présent article, sous leur responsabilité.

Art. 3. — Dans le même délai de quarante-huit heures, l'immigrant, muni de son certificat de décharge, devra se présenter devant le syndic pour faire sa déclaration d'option entre son rapatriement ou son rengagement.

Si l'immigrant opte pour son rapatriement, déclaration en sera faite et reçue dans les formes voulues par l'article 65 de l'arrêté du 30 août 1860. Il sera ensuite placé au dépôt, à moins qu'il ne préfère, d'accord avec son dernier engagiste, reprendre le travail jusqu'au moment de son embarquement. (Arrêté du 30 août 1860, art. 66 et 67.)

S'il opte pour le rengagement, il y sera procédé de suite, s'il contracte à nouveau avec le même engagiste; dans le cas contraire, un permis de trois jours lui sera délivré pour chercher à se placer.

Ce permis pourra être renouvelé une fois lorsque, par suite de circonstances que le syndic appréciera, l'immigrant n'aurait pu se mettre en règle dans le délai de trois jours. Ledit permis ne sera valable que pour l'étendue de la commune.

Art. 4. — L'immigrant qui voudrait contracter un engagement hors de sa commune recevra du syndic un laissez-passer dont la durée sera calculée à raison d'un jour par 2 myriamètres à parcourir; dans le délai fixé, le travailleur devra se présenter devant le syndic de la nou-

Digitized by Google

velle circonscription, qui lui délivrera le permis de trois jours pour trouver un engagiste. Ce terme expiré, l'immigrant dont le permis n'aurait pas été renouvelé et qui n'aurait pas régularisé sa position sera interné d'office au dépôt par le commissaire de police ou le syndic.

Art. 5. — Les permis et les laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police. Il est tenu un registre spécial de ces visas.

Art. 6. — Préalablement à la passation de tous contrats de service avec les travailleurs immigrants, les parties contractantes devront se présenter devant le syndic du domicile de l'engagiste. Ce dernier aura la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoir, dont le mandat pourra être conféré par simple lettre énonçant les conditions du contrat.

Art. 7. — Le syndic, en sa qualité de tuteur légal des immigrants de sa circonscription, vérifiera l'identité du travailleur et sa situation, appréciera les conditions et les garanties offertes par l'engagiste et aussi la sincérité du contrat projeté.

Art. 8. — Dans le cas où le syndic ne verrait aucun obstacle à l'engagement, il prépare et libelle le contrat, y appose sa signature qui engage sa responsabilité; dans le cas contraire, le syndic peut surseoir à la rédaction de l'acte ou bien refuser son concours.

Art. 9. — Les engagements préparés par les syndics sont présentés aux maires et ne deviennent définitifs que par la signature de ces magistrats. Conformément à la législation en vigueur, les engagements sont faits en double expédition : le livret pour être remis à l'engagiste, et le duplicata à l'engagé. (Arrêté du 30 août 1860, art. 40.)

Digitized by Google

Art. 10. — Les maires ne pourront consentir des engagements avec des immigrants sans ou contre l'avis des syndics.

Art. 11. — En cas de refus de concours du syndic (art. 8) ou de désaccord entre le maire et le syndic (art. 10), les intéressés pourront se pourvoir devant le directeur de l'intérieur, sauf secours, s'il y a lieu, au gouverneur en conseil privé.

Art. 12. — Les notaires et les greffiers de la justice de paix ne pourront passer valablement aucun contrat de service avec les immigrants, sans que ces derniers ne soient assistés du syndic, ou sans la production d'un certificat délivré par ce dernier, attestant que les formalités prescrites par les articles 6, 7 et 8 ont été remplies. Ce certificat, rédigé sur timbre, devra être annexé à l'acte, faute de quoi l'engagement sera susceptible d'annulation.

Les rengagements, transferts ou résiliations passés devant les notaires ou les greffiers de la justice de paix restent soumis aux formalités prescrites par le paragraphe 1er de l'article 38 de l'arrêté du 30 août 1860.

Toutefois, la notification de ces actes pourra être faite directement au syndic, qui sera tenu de préparer et de remettre à l'engagiste et à l'engagé le livret et son duplicata.

Art. 13. — Tous les contrats d'engagement des travailleurs immigrants, passés dans la colonie, devront mentionner obligatoirement les prestations en nature réglementaires à la charge de l'engagiste, savoir : le logement, la nourriture, les soins médicaux, les frais d'inhumation, le rapatriement, indépendamment des primes de rengagement, des gages et des avances convenus.

Art. 14. — Les syndics sont tenus de poursuivre d'office, conformément aux dispositions des articles 44 et 57

Digitized by Google

de l'arrêté du 30 août 1860, la résiliation des engagements passés en contravention de l'article 12 et ceux dont les conditions, notamment celles relatives aux prestations en nature, ne sont pas observées à l'égard de l'immigrant.

Provisoirement les engagés pourront être retirés de chez l'engagiste et mis en subsistance ailleurs, en vertu d'une décision du directeur de l'intérieur.

Art. 15. — Pour faciliter l'exécution des dispositions qui précèdent, les syndics pourront, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 août 1860, faire des tournées chez les engagistes, procéder à l'appel nominal des travailleurs et se mettre en relation avec eux.

Toutefois, dans le but de concilier les exigences du travail avec les devoirs qui leur sont imposés, les syndics devront, de préférence, se présenter chez les propriétaires le dimanche, à l'issue de la corvée. Le refus par le propriétaire d'accueillir la demande du syndic et de lui faciliter l'accomplissement des formalités qui précèdent, entraînera une amende de 25 à 100 francs.

Art. 16. — Les syndics et les maires refuseront aux immigrants le concours et l'autorisation de s'engager :

1° Avec toute personne qui, par suite de condamnation pour sévices envers ses travailleurs, aura été déclarée par le gouverneur privée du droit de recevoir des immigrants;

2° Avec celles qui, condamnées ou poursuivies pour inexécution de leurs engagements envers leurs travailleurs, ne se seraient pas mises en règle avec eux;

3° Avec celles qui n'auraient pas acquitté les cotes personnelles de leurs engagés, à l'expiration de l'exercice;

4° Avec celles qui, en raison de leurs taxes personnelles, seraient inscrites sur les états de dégrèvement ou de cotes irrécouvrables;

5° Avec celles qui, notoirement, ne se trouveraient pas en

Digitized by Google

position de fournir les prestations en nature réglementaires.

Art. 17. — Même refus de contracter des engagements sera fait :

1° Aux immigrants admis à résider dans la colonie, à moins d'une autorisation spéciale du directeur de l'intérieur;

2° Aux entrepreneurs de plantations qui ne justifieraient pas d'engagements contractés par écrit et valablement avec des propriétaires ruraux; lesdits engagements indiquant la superficie des terres à cultiver et la durée des engagements devront, dans ce cas, être proportionnés à l'importance et à la durée de l'entreprise.

Art. 18. — Pour assurer l'exécution des obligations énumérées dans l'article 13 du présent arrêté, les engagements ne seront consentis à l'entrepreneur qu'à la condition expresse, pour celui-ci, de déposer entre les mains du syndic une déclaration du ou des propriétaires des terres objet de l'entreprise, portant caution, de la part de ces derniers, de subvenir à toutes les prestations réglementaires et aux salaires dus aux rengagés.

Art. 19. — Dans le cas où les entrepreneurs ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus vis-à-vis de leurs engagés, les propriétaires-cautions auront droit de requérir le syndic de poursuivre l'annulation des contrats pour se faire substituer aux lieu et place de l'entrepreneur. Provisoirement, les engagés pourront être renvoyés en subsistance chez les propriétaires-cautions, conformément aux dispositions des articles 13 et 15.

Art. 20. — Lors de la passation des contrats avec les entrepreneurs, le syndic devra donner lecture aux engagés des stipulations qui précèdent et leur faire connaître les propriétaires-cautions qui peuvent éventuelle-

Digitized by Google

ment devenir leurs engagistes. Mention en sera faite dans l'acte sous peine d'une amende de 25 francs contre le syndic et de l'annulation du contrat, s'il y a lieu.

Art. 21. — Il pourra être dérogé exceptionnellement aux dispositions des articles 16 et suivants, pour les stricts besoins de la domesticité, lorsque, d'ailleurs, le paiement des salaires et les prestations seront assurés à l'engagé. Toutefois cette tolérance ne s'applique pas aux cas prévus par les §§ 1 et 2 de l'article 16.

Art. 22. — La délivrance des permis de séjour aux travailleurs immigrants continuera à être régie par l'arrêté du 29 mars 1867. Toutefois, ces autorisations ne seront valables que pour la commune qui y sera assignée.

Art. 23. — L'immigrant permissionnaire qui voudra changer de résidence sera tenu d'en donner avis au commissaire de police de la circonscription; ce dernier enregistrera la déclaration, visera le permis pour la destination indiquée et en préviendra la commune où se rend le permissionnaire.

Rendu à sa nouvelle résidence, l'immigrant devra se présenter devant le commissaire de police de la circonscription pour faire enregistrer et viser son permis.

Art. 24. — L'immigrant admis à la libre résidence sera toujours tenu de justifier de ses occupations ou de ses moyens d'existence, lorsqu'il en sera requis, et faute par lui de fournir des justifications suffisantes, il sera procédé à son égard, conformément aux dispositions des arrêtés du 30 août 1860, article 39, et 29 mars 1867, articles 2 et 3.

Art. 25. — Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, inséré au *Bulletin officiel* et déposé au contrôle colonial.

Digitized by Google

DÉCRET

qui organise le service de l'immigration à la Réunion.

(30 mars 1881.)

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 13 février [1] et 27 mars 1852 [2], concernant l'immigration et le régime du travail aux colonies;

Vu la convention conclue, le 1er juillet 1861 [3], entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [4], déterminant le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux desdites colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 14 juillet 1880;

Le conseil d'État entendu :

Art. 1er. — La protection des immigrants à la Réunion est confiée à un service spécial, dit *Service de l'immigration.*

Le chef de service est nommé par le Président de la République; il porte le titre de *Protecteur des immigrants* et est placé sous l'autorité directe du gouverneur de la colonie.

Il assiste de droit au conseil privé avec voix consultative,

1. xe série, Bull. 497, n° 3724.
2. xe série, Bull. 519, n° 3759.
3. xie série, Bull. 959, n° 9415.
4. xie série, Bull. 1418, n° 14,527.

Digitized by Google

lorsqu'il y a lieu de discuter des questions concernant le service de l'immigration.

Les dépenses concernant le service de l'immigration sont liquidées et ordonnancées, sur la proposition du protecteur des immigrants, par le directeur de l'intérieur, au même titre que toutes celles qui sont imputables au budget local.

Art. 2. — Sont qualifiés immigrants les travailleurs asiatiques ou africains introduits à la Réunion dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes de droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du code civil.

Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminés par un contrat régulièrement passé dans son pays d'origine ou dans la colonie. L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

Art. 3. — Le personnel du service de l'immigration est composé :

Du protecteur, chef du service, et du nombre de syndics, de commis, d'expéditionnaires, d'interprètes et d'agents inférieurs de tous ordres reconnu nécessaire par l'administration coloniale tant pour le service général que pour le bureau central de Saint-Denis, dans les limites des crédits votés par le conseil général.

Le personnel composant le bureau central est considéré comme détaché de la direction de l'intérieur.

Il y a dans chaque canton un syndic titulaire. Dans les

Digitized by Google

communes non chefs-lieux de canton, à défaut de syndics titulaires, les secrétaires des mairies et des agences municipales peuvent remplir les fonctions de syndics, sous la surveillance et la responsabilité des syndics cantonaux.

Art. 4. — Nul ne peut être fonctionnaire, employé ou agent du service de l'immigration, s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans accomplis.

Cette disposition ne s'applique ni aux interprètes ni aux garçons de bureau faisant fonction d'interprètes.

Art. 5. — Le protecteur des immigrants est chargé, sous l'autorité du gouverneur, de la protection générale des immigrants. Il correspond directement, pour tout ce qui concerne son service, tant avec les chefs d'administration, les chefs de service qu'avec les maires, les commissaires de police et les engagistes.

Art. 6. — Le protecteur des immigrants a dans ses attributions le contrôle de l'introduction des immigrants et de la conclusion de leur contrat d'engagement et de réengagement, ainsi que les mesures à prendre pour leur rapatriement.

Il veille à la tenue des registres de l'immatriculation tant au bureau central que dans les syndicats, à la confection des livrets, à l'inscription des transferts, des résiliations d'engagement, des naissances, des mariages, des décès, des changements de résidence, et en général à la tenue de toutes les écritures nécessitées par le service de l'immigration.

Art. 7. — Le protecteur des immigrants visite personnellement au moins une fois par an les habitations, ateliers agricoles ou industriels et autres établissements privés employant des immigrants. Ce droit de visite ne s'étend pas au domicile privé de l'engagiste.

Digitized by Google

Il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés, et y donne la suite qu'elles comportent.

Il inspecte les hôpitaux, les logements, les camps; il s'assure de la qualité des vivres, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions.

Il inspecte les livrets, les registres de décompte et d'hôpital, les contrôles du travail journalier aux champs et à l'usine, tous les documents ayant trait à la situation et au régime des engagés.

Il vérifie le nombre des engagés et leur identité.

Le protecteur sera accompagné, une fois par an et plus, si c'est nécessaire, par un médecin désigné par le gouverneur.

Un rapport sur l'état général des hôpitaux et de la santé générale des immigrants sera remis par le médecin au protecteur, pour être adjoint au rapport de fin d'année prescrit par l'article 10.

Le protecteur des immigrants a le droit de visiter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les établissements publics dans lesquels se trouvent, à un titre quelconque, des travailleurs immigrants. Il rend compte de cette visite dans un rapport adressé au gouverneur; mais il ne peut s'immiscer dans le régime intérieur de ces établissements.

Art. 8. — Le protecteur dirige les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter à l'occasion de leurs contrats de travail. Il a seul qualité, soit par lui-même, soit par un délégué, pour représenter, quand il le juge à propos, les immigrants dans leurs actions judiciaires.

Il est encore chargé de les diriger dans les placements qu'ils auraient à faire de toutes les sommes qu'ils désireraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Le protecteur des immigrants et les syndics sont investis

Digitized by Google

de la qualité d'officier de police judiciaire pour ce qui concerne la constatation des délits et contraventions en matière d'immigration.

Ils sont, en cette qualité, soumis à la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur devoir de subordination vis-à-vis de leurs supérieurs administratifs.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 9. — Les syndics cantonaux et les syndics auxiliaires assurent, sous les ordres du protecteur, la marche du service.

Ils sont chargés de recevoir les contrats d'engagements et de réengagements, les transferts et les cessions d'engagements.

Les syndics cantonaux sont astreints à une visite trimestrielle sur chaque habitation de leur canton.

En cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le syndic cantonal se transporte sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Il peut être également délégué par le protecteur pour des visites analogues.

Les syndics assistent à toutes les audiences de justice où des immigrants sont en cause. Ils sont convoqués à cet effet par les greffiers.

Art. 10. — Le protecteur des immigrants adresse, chaque année, au gouverneur un rapport général sur l'ensemble du service de l'immigration, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies.

Art. 11. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Digitized by Google

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

suivi d'un décret réglementant l'immigration à la Réunion [1].

(27 août 1887.)

Monsieur le Président,

En 1882, à la suite de plaintes formulées par le consul anglais à la Réunion, sur la manière dont les Indiens étaient traités, le gouvernement général de l'Inde suspendit le recrutement pour cette colonie et déclara, après de longues négociations, qu'il ne lèverait cette interdiction que sous les conditions suivantes, savoir :

1° Les dépenses d'immigration seraient inscrites parmi les dépenses obligatoires;

2° Les contrats de réengagement ne pourraient être conclus avant l'expiration du premier contrat et seraient soumis à la ratification ou au visa du consul anglais;

3° Le consul aurait le droit de visiter et d'inspecter toutes les propriétés de la colonie sur lesquelles sont employés des immigrants.

La première de ces réformes, devant modifier le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ne peut être réalisée que par une loi. Il ne semble pas utile de prendre une mesure aussi radicale. Il est également impossible d'accueillir les prétentions du gouvernement du vice-roi sur le troisième point, car il est contraire aux lois françaises sur la propriété.

Quant au droit de visa, cette formalité est pratiquée à

1. A la suite de ce rapport, fut pris un décret portant la même date, semblable à celui du 13 juin 1887 pour la Guyane et du 30 juin 1890 pour la Guadeloupe. Voir p. 329 et 256.

Digitized by Google

la Réunion depuis 1877, les contrats de réengagement ne deviennent définitifs qu'après le visa du consul; ce fonctionnaire peut toujours présenter ses observations à l'administration locale, à qui il appartient d'autoriser ou non le réengagement des travailleurs.

Mais, dans un but de conciliation, l'administration des colonies a pensé qu'on pourrait obtenir du gouvernement indien la reprise de l'immigration en lui donnant l'assurance, en échange des conditions qu'il est impossible d'accueillir, que les immigrants seront efficacement protégés par l'administration française.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, adopté dans ses grandes lignes par le conseil d'État, et dans lequel ont été insérées toutes les clauses susceptibles d'assurer la condition des travailleurs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
(Signé) E. BARBEY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet de la reprise de l'immigration africaine.

Le sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies, à M. le gouverneur de la Réunion.

Paris, le 11 janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à la dépêche du 26 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un arrêté

Digitized by Google

pris, au nom du roi du Portugal, par le ministre de la marine et des colonies, et autorisant l'émigration volontaire de travailleurs enrôlés à Mozambique pour la Réunion.

Il résulte du rapport de l'ambassadeur de France à Lisbonne qu'une expédition authentique de l'arrêté ministériel vient d'être adressée au gouverneur de Mozambique. Je prie M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien donner des instructions à notre agent consulaire, dans cette province, qui est désigné pour remplir les fonctions d'agent de l'immigration.

Vous pouvez entrer sans retard en relations avec ce fonctionnaire.

Recevez, etc.

(Signé) F. FAURE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

du 24 novembre 1887.

S. M. le Roi mande, par le ministère de la marine et des colonies, que le gouverneur général de la province de Mozambique permettra l'émigration volontaire de travailleurs enrôlés dans la capitale de cette province et à Inhambane pour l'île de la Réunion, en faisant observer les prescriptions des ordonnances royales des 23 juin 1881 (*Bulletin officiel*, n° 28 de 1882) et 15 février 1883 (*Bulletin officiel*, n° 16 de 1883), les fonctions de commissaire de cette émigration étant remplies par l'agent consulaire de France dans la province sus-indiquée.

Au Palais, le 24 novembre 1887.

Pour copie conforme :

Le Chef du bureau de l'océan Indien,
(Signé) DALMAS.

Digitized by Google

CIRCULAIRE

du Procureur général aux maires au sujet de l'application du décret du 27 août 1887, relatif à l'immigration.

Saint-Denis, le 6 septembre 1893.

A Messieurs les maires des communes de la colonie non chefs-lieux de canton.

Monsieur le Maire,

Le décret du 27 août 1887, qui réglemente le travail et l'immigration à la Réunion, a institué les maires des communes non chefs-lieux de canton juges de simple police, pour connaître les infractions prévues et punies par les articles 157 et suivants du même décret.

Je crois utile de vous rappeler que la preuve du fait incriminé doit toujours avoir lieu, devant vous, dans les formes prescrites par les articles 154 et suivants du code d'instruction criminelle. Ainsi, en l'absence de procès-verbaux ou de rapports faisant foi en justice, la règle est de recourir à la preuve testimoniale, sans se contenter d'une simple plainte, résultant, soit d'une lettre missive, soit d'une déclaration au bureau de police.

Il y a plus : la preuve orale implique le serment dans la forme prescrite par l'article 155, et vous ne pouvez entendre personne à titre de simple renseignement. C'est ce que la Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, a constamment jugé, c'est ce qu'elle vient encore d'affirmer dans une décision toute récente, du 29 juillet 1893, qui dit : « S'il résulte des notes d'audience d'un tribunal de simple police, que des témoins ont été entendus, sans prestation de serment, à titre de renseignement, le juge, en ce faisant, a violé la loi pénale et faussement appliqué les dispositions du code d'instruction criminelle, qui con-

Digitized by Google

fèrent au président de la cour d'assises seul le droit de faire entendre des témoins à titre de simple renseignement. »

Il m'aura suffi d'appeler votre attention sur les principes que je viens d'énoncer et dont, vous le savez, la Cour suprême ne tolère pas l'oubli pour être certain que vous vous y conformerez en toutes circonstances.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le Maire, dans un autre ordre d'idées que, aux termes de l'article 9, § 5, du décret du 30 mars 1881, relatif au service de l'immigration, les syndics assistent à toutes les audiences de justice, où des immigrants sont en cause. Ils sont convoqués, à cet effet, par le greffier.

Je vous prie de me faire connaître comment ce texte est appliqué, lorsque vous êtes appelé à juger des infractions au décret de 1887. N'est-ce pas le secrétaire de mairie qui remplit à la fois les fonctions de greffier et celles de syndic? Si cela est, quel moyen pratique y aurait-il de faire le dédoublement de ces deux personnes, le greffier devant toujours se borner à tenir la plume, tandis que celui qui remplit l'emploi de syndic est autorisé à présenter des observations dans l'intérêt de l'immigrant.

CIRCULAIRE

du Procureur général aux juges de paix de la colonie au sujet de l'application du décret du 27 août 1887, relatif à l'immigration.

Saint-Denis, le 6 septembre 1893.

A Messieurs les juges de paix de la colonie.

Monsieur le Juge de paix,

La plupart des infractions prévues et punies par le décret du 27 août 1877, réglementant le travail et l'immigration

Digitized by Google

à la Réunion, sont de la compétence des tribunaux de simple police.

Dans l'usage, on appelle improprement audiences « disciplinaires » celles où se jugent ces sortes d'affaires. On ne doit pas en tirer cette conclusion que, alors, la preuve du fait incriminé doit avoir lieu dans des formes spéciales, différentes de celles prescrites en matière de simple police ordinaire. C'est là un point qu'il me paraît utile de vous signaler parce qu'il a été quelquefois perdu de vue.

L'observation des articles 154 et suivants du code d'instruction criminelle est toujours de rigueur, qu'il s'agisse de contraventions prévues par le décret du 27 août 1887, ou par tout autre texte ayant force de loi.

Ainsi en l'absence de procès-verbaux et de rapports faisant foi en justice, la règle est de recourir à la preuve testimoniale, sans se contenter d'une simple plainte résultant soit d'une lettre missive, soit d'une déclaration au bureau de police.

Il y a plus : la preuve orale implique le serment dans la forme prescrite par l'article 155, et vous ne pouvez entendre personne à titre de simple renseignement. C'est ce que la Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, a constamment jugé, c'est ce qu'elle vient encore d'affirmer dans une décision toute récente, du 29 juillet 1893, qui dit :

« S'il résulte des notes d'audience d'un tribunal de simple police que des témoins ont été entendus, sans prestation de serment, à titre de renseignement, le juge, en ce faisant, a violé la loi pénale et faussement appliqué les dispositions du code d'instruction criminelle qui confèrent au président de la cour d'assises seul le droit de faire entendre des témoins à titre de simple renseignement. »

Digitized by Google

Il m'aura suffi d'appeler votre attention sur les principes que je viens d'énoncer, et dont, vous le voyez, la Cour suprême ne tolère pas l'oubli, pour être certain que vous vous y conformerez en toute circonstance.

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le Juge de paix, dans un autre ordre d'idées, que, aux termes de l'article 9, § 5, du décret du 30 mars 1881, relatif au service de l'immigration, les syndics assistent à toutes les audiences de justice où des immigrants sont en cause. Ils sont convoqués, à cet effet, par le greffier.

Je vous prie de tenir la main à l'observation de ce texte, de veiller à ce que votre greffier s'y conforme ; et lorsque ce sera le syndic qui négligera de l'observer, vous voudrez bien m'en aviser pour que je porte le fait à la connaissance du chef du service de l'immigration.

ARRÊTÉ

désignant M. le docteur Vergoz en qualité de commissaire du Gouvernement, à l'effet d'accompagner le convoi d'immigrants rapatriés à la côte orientale d'Afrique.

(9 octobre 1893.)

Nous, gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le règlement du 29 octobre 1874, qui fixe le traitement des médecins embarqués en qualité de commissaires d'immigration ;

Vu la lettre de M. le médecin en chef des colonies, chef du service de santé, mettant à la disposition du service de l'immigration un médecin du corps de santé des colonies;

Digitized by Google

Sur la proposition du protecteur des immigrants, chef du service de l'immigration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — M. le docteur Vergoz Henri, médecin de première classe des colonies, est embarqué en qualité de commissaire du Gouvernement, à compter du 10 octobre courant, sur *la Félicité*, à l'effet d'accompagner le convoi d'immigrants rapatriés sur la côte orientale d'Afrique, dans les ports de Quilimane et d'Inhamoane (province de Mozambique).

ART. 2. — M. le commissaire du Gouvernement aura droit, en cette qualité, aux suppléments de fonctions et indemnités allouées en conformité des dispositions du règlement du 29 octobre 1874.

ART. 3. — M. le docteur Vergoz effectuera son retour à la Réunion par les Messageries maritimes, après avoir accompli la mission qui lui est confiée.

Des instructions spéciales seront données à M. le commissaire de l'immigration pour le cas où *la Félicité* aurait à conduire à la Réunion un convoi d'immigrants recrutés dans le délai qui sera ultérieurement fixé par décision du chef de la colonie.

ART. 4. — Le directeur de l'intérieur, le chef du service de santé, et le protecteur des immigrants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

La main-d'œuvre et le louage d'ouvrage aux Indes orientales néerlandaises.

Ce qui, pour les Indes orientales néerlandaises, complique l'étude de cette question déjà difficile en elle-même, c'est la politique longtemps suivie par le gouvernement néerlandais.

Le système des cultures (*cultuurstelsel*) adopté par lui et qui faisait de lui un entrepreneur de grandes cultures, a longtemps absorbé presque toutes les forces productives de Java et de celles des possessions en dehors de Java dans lesquelles ce système a été établi. Mais, surtout depuis 1861, le gouvernement s'est peu à peu retiré de ces entreprises et a ouvert un champ de plus en plus vaste à l'initiative des particuliers. Pour ne pas embrouiller les faits, il faut donc, dans cette question de la main-d'œuvre, établir une distinction entre les mesures qui s'appliquent au travail fourni au Gouvernement [1], et celles qui concernent l'industrie privée.

INDUSTRIE AGRICOLE PRIVÉE

Ici, deux cas se présentent : ou bien le pays a une population assez dense pour fournir sans trop de peine à l'industrie privée des travailleurs indigènes en nombre suffisant (Java);

1. Les ordonnances réglant le travail fourni au Gouvernement (corvées, etc.) seront publiées ultérieurement.

Digitized by Google

ou bien il faut, par suite de manque d'ouvriers indigènes, faire venir des travailleurs du dehors (coolies). Nous nous occuperons d'abord de la législation qui s'applique aux travailleurs indigènes en général.

La compagnie des Indes n'ayant guère eu d'autre souci que de grossir autant que possible les dividendes à distribuer à ses actionnaires, on conçoit que l'industrie privée n'ait pu se développer que très imparfaitement dans l'atmosphère de corvées et de monopole, qui pesait alors sur les Indes néerlandaises. Lors de l'occupation de Java par les Anglais (1812), un système tout différent fut élaboré, mais il resta pour ainsi dire à l'état de projet. D'après ce système, les indigènes devaient avoir la libre disposition de leur temps et du produit de leur travail; mais le gouvernement prélevait sur les fruits de leurs terres un impôt (*landrente*) conçu à l'imitation de la législation indo-anglaise. Lorsqu'après la restauration du pouvoir néerlandais (1816), des commissaires généraux furent envoyés pour organiser la nouvelle administration, ils marchèrent résolument dans la voie ouverte par le lieutenant-gouverneur anglais Raffles. D'accord entre eux sur presque tous les points, ils différaient d'avis sur une question importante : fallait-il, ou non, encourager les entreprises privées des Européens? Le commissaire général Van der Capellen ne partageait pas l'opinion de ses deux collègues; ceux-ci, dont l'un était Elout, l'âme de la commission, estimaient qu'il fallait ouvrir le pays à l'industrie et aux capitaux européens en allouant les terres incultes appartenant à l'État, aux industriels qui voulaient introduire la culture du café et d'autres produits de grand commerce. Lorsqu'en 1819, après le départ d'Elout, Van der Capellen resta seul chargé de l'administration en qualité de gouverneur général, il se montra décidément hostile à ces idées qu'il jugeait néfastes pour le bien-être des indigènes. Son successeur du Bus de Gisignies fut chargé par le roi d'examiner les deux systèmes. Dans un rapport resté celèbre et qui servit de point de départ aux réformes introduites depuis dans la législation relative aux cultures, il préconisa le système d'Elout et conseilla de donner des terres vierges de l'État à bail emphytéotique. Mais ses idées ne furent pas adoptées. Un déficit s'était produit pendant l'administra-

Digitized by Google

tion de Van der Capellen : pour le combler en se procurant des ressources immédiates, le gouverneur général Van den Bosch établit le célèbre système des cultures. En vertu de ce système le gouvernement se substituait à l'industrie privée et entreprenait pour son compte la culture des produits de grand commerce. Une fois lancé dans cette voie, il alla jusqu'au bout et l'industrie privée, se heurtant aux défiances du Gouvernement, se vit réduite à l'impuissance. Il ne fut plus question d'emphytéose : le Gouvernement donnait bien les terres incultes à bail, mais pour vingt ans seulement, terme trop court, et à des conditions fort onéreuses.

Par suite, la presque totalité des Européens, qui avaient entrepris des cultures en grand, durent de 1838 à 1860 se contenter d'engager les indigènes à cultiver les produits sur leurs propres terres et à remettre leur récolte à l'industriel qui la préparait alors en vue de l'exportation. C'est pour régler ces contrats et pour défendre l'indigène contre l'Européen considéré à cette époque comme un parasite vivant aux dépens des indigènes, que le gouverneur général de Eerens promulgua l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

relative aux dispositions à observer dans l'engagement d'indigènes pour des entreprises utiles ou pour des métiers industriels (*Bulletin des lois*, n° 50).

(25 décembre 1838.)

Art. 1er. — Dans le but de commencer ou de continuer des entreprises et industries utiles, il sera dorénavant, comme autrefois, permis de conclure des contrats avec la population indigène par l'intermédiaire des plus anciens et des principaux des dessas (villages), pour les engager soit à cultiver des terres, soit à fournir des produits spéciaux, matériaux d'emballage et de construction, et des moyens de transport, soit à rendre des services person-

Digitized by Google

nels, lorsqu'une enquête faite par le résident [1] ou par son ordre aura démontré que ces engagements se font du consentement des habitants des dessas.

Art. 2. — Lesdits engagements, s'ils comportent une fixation de temps, peuvent être conclus pour une ou plusieurs années consécutives, sans que ce terme puisse dépasser cinq ans. Il incombe au résident du lieu où les engagés doivent travailler, de prendre, d'après les circonstances, une décision au sujet du temps à stipuler dans l'engagement. Il devra également veiller à ce que les clauses suivantes soient stipulées et exécutées :

a. Le paiement d'une somme déterminée pour une étendue fixée de terre à cultiver ou pour une quantité fixée de produits ou autres choses à fournir par les contractants indigènes ;

b. Le salaire de chaque travailleur pendant un temps fixé et, si c'est nécessaire, que le travailleur soit pourvu d'une nourriture régulière et de logements appropriés, et ce indépendamment du salaire en argent ;

c. Que le nombre de journées de travail à fixer soit en rapport avec le chiffre de la population des dessas ainsi qu'avec les besoins de la culture de leurs sawahs (champs de riz) et avec les obligations qu'elle a à remplir ;

d. La fixation du temps, du lieu et des époques pour chaque espèce de fournitures et de services à faire ;

e. Sous quelle surveillance et sous quelle espèce de surveillants les travaux devront se faire, en observant que les travailleurs ne peuvent y être soumis que pour ce qui concerne le travail stipulé dans l'engagement, mais que pour les affaires de police ordinaires et journalières, ils restent soumis à l'autorité de leurs chefs respectifs.

1. Voir note, p. 520.

Digitized by Google

Art. 3. — Aucun engagement ou contrat, de quelque nature qu'il soit, entre des Javanais et des non-Javanais, ni entre des Javanais et leurs régents ou chefs, ne sera valable en fait ni en droit, si ces contrats n'ont été dûment enregistrés par le résident du lieu où ils doivent être exécutés.

Art. 4. — Les résidents ne pourront enregistrer aucun engagement qu'après s'être dûment assurés de l'identité des personnes qui comparaissent devant eux comme parties contractantes, et du complet consentement des deux parties qui, à cette fin, doivent comparaître en personne devant eux et le régent [1] du district auquel les indigènes appartiennent, ou devant une commission compétente. Les fonctionnaires rappelleront aux indigènes, lors de la conclusion des contrats, leurs droits et leurs intérêts, afin de prévenir toute fraude ou tout agissement contraire à ces intérêts et de veiller à ce qu'aucune personne inexpérimentée ne soit induite sur la foi d'espérances trompeuses ou sous le coup de la crainte inspirée par des menaces ou des moyens de coercition, à contracter un engagement désavantageux pour elle. Ils ne devront pas perdre de vue que l'art. 102 du décret organique a pour objet de procurer, dans un but d'intérêt général, aux entreprises utiles, moyennant une indemnité rationnelle et équitable, l'aide qui leur est nécessaire.

Art. 5. — Les résidents, régents, résidents adjoints et les contrôleurs des revenus fonciers et des cultures devront rigoureusement veiller à ce qu'aux engagements prévus par la présente, il ne soit pas donné une tendance contraire aux présentes dispositions. Dans ce but les résidents donneront aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés

1. Voir note, p. 520.

Digitized by Google

les communications nécessaires au sujet des contrats conclus et en tiendront un registre spécial.

On remarquera avec quel soin paternel le Gouvernement s'efforçait d'empêcher les indigènes d'être exploités par l'entrepreneur; mais en même temps qu'il prenait tant de précautions contre celui-ci, il avait ouvert la porte à de grands abus en lui permettant de contracter pour un village entier avec les chefs et les anciens de ce village, ce qui liait les autres possesseurs de terres. Or, ces chefs ne se souciaient guère des intérêts de leurs administrés et, le plus souvent, ils s'attribuaient la plus grosse part de bénéfices possible en obligeant leurs subordonnés à cultiver les produits demandés contre une rétribution dérisoire. Pour sauvegarder la liberté des indigènes possesseurs de terres ou simples journaliers, le gouverneur général Sloet van den Beele promulgua, sur l'initiative du ministre des colonies Fransen van de Putte, le décret suivant :

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

modifiant celle du 25 décembre 1838. (*Bulletin des lois*, n° 152.)

(7 novembre 1863.)

Art. 1er. — L'ordonnance du 25 décembre 1838 est modifiée en ce sens que les engagements dont il y est question ne peuvent plus être conclus qu'à titre individuel par les possesseurs ou exploiteurs des terres : les engagements conclus avec les anciens ou les principaux des dessas ne sont plus autorisés dorénavant.

Art. 2. — Les engagements qui au moment de la mise en vigueur des présentes auront été conclus en vertu de l'article 1er de ladite ordonnance, seront, s'ils sont con-

Digitized by Google

formes aux prescriptions de celle-ci, valables jusqu'à l'expiration de leur durée.

Ceux qui, par une convention conclue avec le gouvernement, ont obtenu l'autorisation expresse de conclure des contrats avec la population indigène, pourront continuer à ce faire jusqu'à l'expiration de ladite convention.

On estimait que, de cette manière, la liberté des indigènes était entourée de toutes les garanties désirables. La promulgation de ce décret et en même temps un changement dans la politique du gouvernement vis-à-vis de l'industrie privée qui accordait à celle-ci d'importantes facilités, rendirent la situation de cette industrie beaucoup meilleure; mais cette amélioration devint surtout sensible à la suite de la promulgation de la loi agraire de 1870 défendue dans les chambres par le ministre de Waal. Cette loi, entre autres dispositions, autorisait et réglementait le bail emphytéotique des terres incultes appartenant à l'État et le louage aux non-indigènes des terres appartenant aux indigènes. Mais la concurrence effrénée que se faisaient les entrepreneurs engendra, surtout pendant ces derrières années, dans l'Est de Java, de graves abus. On a prétendu que les chefs indigènes abusaient de leur pouvoir pour forcer leurs sujets, soit à louer leurs champs, soit à s'engager comme travailleurs. Une enquête a été ouverte dont les résultats ne sont pas encore complètement connus; en attendant, le gouverneur général actuel, Van der Wyck, a, par l'ordonnance ci-dessous, interdit les entreprises de culture et de fabrication du sucre dans lesquelles ces abus se sont surtout multipliés, lorsque ces entreprises pouvaient menacer ou ruiner les intérêts économiques de la population indigène.

Digitized by Google

ORDONNANCE

interdisant la création d'établissements industriels pour la fabrication du sucre, basés sur des contrats conclus avec la population indigène quand les intérêts de celle-ci peuvent en souffrir. (*Bulletin des lois*, n° 57.)

(9 avril 1894.)

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de la résolution du 3 février 1836, n° 11 (*Bulletin des lois*, n° 10) [1], il est défendu de créer à Java et Madoera des établissements industriels pour la fabrication du sucre basés sur des contrats avec la population indigène, sans une autorisation du gouverneur général.

Art. 2. — Cette autorisation devra être demandée par écrit, avec indication exacte du lieu où on désire fonder cet établissement et de l'étendue du champ d'exploitation. Elle sera transmise par l'intermédiaire du chef du district où le susdit lieu est situé, lequel chef en donnera un reçu signé.

La demande sera aussitôt que possible publiée par le *Journal officiel de Java* et, aux frais de celui qui la fait, dans un journal au choix du chef de district.

Art. 3. — Dans le cas où des protestations seraient adressées à l'administration ou lorsque celle-ci verrait des inconvénients à accorder l'autorisation, le gouverneur général peut charger le résident d'entendre à ce sujet celui qui la demande et, au besoin, de le mettre à même

1. Cette ordonnance statue que l'on ne pourra fonder des établissements insalubres ou dangereux qu'avec l'autorisation du chef de l'autorité locale.

Digitized by Google

d'apporter à la demande d'autorisation les modifications nécessaires.

Art. 4. — Le gouverneur général peut, avant de prendre une décision, charger des experts à désigner par lui de faire une enquête. Les frais de cette enquête sont à la charge de l'intéressé. L'intéressé devra, s'il en est requis, verser à titre de provision, dans la caisse du trésor, une somme à déterminer par le gouverneur général.

Art. 5. — Le gouverneur général pourra apporter à l'autorisation les restrictions et y mettre les conditions qui lui paraîtront utiles. Le refus motivé de l'autorisation demandée sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 6. — Dans le cas où les restrictions et conditions auxquelles l'autorisation serait subordonnée en vertu de l'article 5 ne seraient pas scrupuleusement observées, le gouverneur général peut ordonner la cessation de l'entreprise, soit temporairement jusqu'à ce que des garanties satisfaisantes de leur observation lui aient été données, soit définitivement et, dans ce cas, avec retrait de l'autorisation prévue à l'article 1.

Art. 7. — Celui qui, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite, entreprend une exploitation du genre de celles prévues à l'article 1, ou la continue quand elle est en activité, sera puni d'une amende de 500 à 5000 florins. Celui qui agirait ainsi, soit après et malgré la notification du refus de l'autorisation demandée, soit après la signification de l'ordre d'avoir à arrêter son exploitation ou du retrait de l'autorisation prévue à l'article précédent, sera puni d'une amende de 1000 à 10 000 florins. En cas de récidive, les infractions ci-dessus seront punies d'une amende de 3000 à 12 000 florins.

Les bâtiments, hangars, granges, outils et instruments, ainsi que les produits agricoles trouvés sur les lieux de

Digitized by Google

l'infraction lors de sa découverte, seront mis sous séquestre pour être déclarés confisqués par jugement.

Art. 8. — Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Citons ici l'ordonnance du 22 décembre 1829 (*Bull. des lois*, n° 132), qui statue :

1° Dorénavant il ne sera permis à personne d'emmener avec soi aux Pays-Bas, un domestique indigène, esclave ou libre, qu'après avoir déposé une caution en espèces de 400 florins qui sera confisquée si, pendant les trois premières années de son séjour aux Pays-Bas, ce domestique, délaissé par son maître, tombe à la charge du Gouvernement et doit être entretenu et renvoyé à Java aux frais dudit Gouvernement.

2° La susdite caution devra être versée par l'intéressé, en monnaie d'or ou d'argent, au bureau de l'autorité locale à laquelle il s'adressera pour obtenir un passeport pour domestique indigène; ladite autorité ne pourrait sans ce versement lui délivrer ledit passeport.

3° Les pénalités dont est punissable le capitaine d'un navire quel qu'il soit, pour le fait d'emmener des personnes non munies d'un passeport en règle, seront appliquées dans le cas d'indigènes faisant partie de la suite d'Européens partant pour l'Europe.

L'ordonnance ci-dessus est dans son 1° modifiée par celle du 29 mai 1830 (*Bull. des lois*, n° 25), qui stipule :

1° En modification du 1° de l'ordonnance du 22 décembre 1829 (*Bull. des lois*, n° 321), il ne sera dorénavant permis à personne de prendre avec soi vers un lieu quelconque d'Europe ou d'Amérique, un domestique non

Digitized by Google

chrétien, de nationalité indigène, chinoise ou y assimilée, sur un vaisseau néerlandais ou étranger, sans avoir déposé une caution en espèces de 400 florins qui sera confisquée si, pendant les trois premières années de son séjour, ce domestique, délaissé par son maître, est trouvé aux Pays-Bas et a dû être recueilli, entretenu et renvoyé à Java aux frais du Gouvernement.

L'ordonnance du 6 février 1836 (*Bulletin des lois*, 11) substitue à la caution en espèces une caution personnelle.

En modification de l'ordonnance du 22 décembre 1829 (*Bull. des lois*, 132), il sera loisible aux autorités locales, si elles n'y voient pas d'inconvénient, de se contenter, au lieu de la caution en espèces de 400 florins prévue par la susdite ordonnance, d'une caution personnelle de la même valeur; les autres dispositions de la susdite ordonnance en ce qui concerne la durée de la caution et le fait d'emmener des domestiques non munis d'un passeport en règle, restent applicables.

On le voit, toutes ces mesures ont été dictées par une très vive sollicitude pour les indigènes. On a voulu les protéger et contre leurs chefs, et contre les industriels qui, ainsi qu'on l'a prétendu, pouvaient abuser de la crédulité d'indigènes assez ignorants pour louer, au prix d'un avantage immédiat et sans savoir nettement à quoi ils s'engageaient, leurs terres ou leurs services, pendant de longues années. Ce qui, d'ailleurs, facilitait ces abus, c'est la coutume, très répandue parmi les indigènes, de ne commencer le travail et de ne louer leurs terres qu'après avoir reçu un acompte. Mais s'il fallait défendre leurs intérêts, il était également nécessaire de protéger l'entrepreneur contre la mauvaise foi des ouvriers indigènes. D'où certaines dispositions pénales en vigueur par tout le territoire, en dehors de celles prévues par les ordonnances sur les coolies, dont nous parlerons plus loin. L'ordon-

Digitized by Google

nance du 15 juin 1872 (*Bulletin des lois*, 111), contenant le règlement général de police sur les contraventions des indigènes, statue comme suit dans son article 2, n° 27 :

Quiconque s'engage comme domestique ou ouvrier, soit pour le terme de louage ordinairement observé, soit mensuellement pour un temps indéterminé, et qui pendant ce terme ou dans le courant du mois quitte le service ou refuse de travailler, sans alléguer de raisons plausibles ou sans la permission du maître, sera puni d'une amende de 16 à 25 florins, qui, selon les circonstances, pourra être remplacée par la peine des travaux publics [1] pendant sept à douze jours, et ce sans préjudice de ses obligations en matière civile et de sa responsabilité en matière criminelle.

Cette disposition a soulevé de graves objections. On a prétendu qu'elle rétablissait une sorte d'esclavage temporaire déguisé et qu'elle donnait par trop de pouvoir au maître qui, lui, était toujours libre de renvoyer son domestique. On a dit encore que les intérêts matériels en jeu n'étaient pas, au moins dans la plupart des cas, assez considérables pour justifier une pareille sévérité, surtout quand il s'agissait de gens de maison; que la mesure était au plus admissible dans les grandes entreprises où des capitaux considérables se trouvaient engagés. En outre, on a critiqué cette disposition parce qu'elle faisait des délits une simple contravention poursuivie devant le juge de police, le résident ou le résident adjoint, fonctionnaire de l'ordre administratif.

Toutes ces protestations eurent leur écho dans la seconde chambre des états généraux qui frappa cet article d'un vote de censure (1877). L'article fut donc abrogé; mais un décret

1. Cette peine, dont la traduction littérale est : mise en travail aux travaux publics (*ter arbeidstelling aan de openbare werken*) pour la nourriture sans salaire, est une simple peine de police, qu'il ne faut pas confondre avec celle des travaux forcés avec ou sans chaîne (ordinairement un anneau de fer autour du cou), qui est comminée en cas de délits graves.

Digitized by Google

royal du 12 mai 1879 (*Bulletin des lois*, 203) y substitua, dans le code pénal pour les indigènes, un article (328 *a*) dont la teneur est la suivante :

Sera puni d'un à six mois de travaux forcés sans chaîne, quiconque, dans le but de s'enrichir illégalement au détriment du maître ou patron, se sera fait donner de l'argent ou des objets ayant valeur d'argent, comme acompte sur le salaire des travaux pour lesquels il aura été engagé et qu'il sera resté en demeure d'exécuter.

Le délit, n'étant donc plus une contravention de police, doit être jugé par le tribunal indigène, qui est présidé, à Java et dans quelques autres possessions, par un docteur en droit européen. Néanmoins, la nouvelle rédaction ne semble pas heureuse. L'élément essentiel du délit est le fait que l'ouvrier a voulu s'enrichir illégalement aux dépens de son maître dans le moment même où il se sera fait donner de l'argent, ce qui est souvent très difficile à prouver, et ce qui, du reste, n'aura qu'une importance secondaire puisqu'on ne veut pas seulement punir la fraude, mais empêcher que l'ouvrier ne quitte le travail par pur caprice, souvent au grand détriment des intérêts engagés.

On a eu en vue de punir ceux qui, ayant reçu des acomptes ou non quittaient leur service de mauvaise foi, au risque de compromettre gravement des entreprises importantes, mais, comme on le voit, la rédaction ne répond pas à cette intention.

En même temps que le gouvernement introduisait cette modification du code pénal pour les indigènes, une ordonnance du 21 août 1879 (*Bulletin des lois*, 256) déclarait applicables aux indigènes les articles suivants du code civil pour les Européens :

Art. 1601. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Art. 1602. — Le maître, sur son affirmation, faite sous serment, si c'est jugé nécessaire, est cru :

Digitized by Google

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire de l'année échue;

Pour les acomptes donnés pour l'année courante;

Et pour le terme de l'engagement (code Napoléon, art. 1782).

Art. 1603. — Les domestiques ou ouvriers engagés pour un temps déterminé ne peuvent, sans motif légitime, ni quitter leur service, ni en être renvoyés avant l'expiration de ce temps. S'ils quittent leur service pendant le terme de louage déterminé ou ordinaire, ils sont déchus de leurs droits aux termes gagnés. Néanmoins, le maître a le droit de les renvoyer à toute époque, sans alléguer de motif, à la condition de leur payer, à titre d'indemnité, six semaines de gages à compter du jour de leur renvoi. Si le terme de l'engagement est moindre que six semaines, ils ont droit aux gages entiers.

Les dispositions énumérées ci-dessus sont en vigueur dans toute l'étendue du territoire indo-néerlandais. Dans les possessions en dehors de Java, où la population est clairsemée ou peu disposée à s'engager comme ouvriers et où par suite il a fallu introduire des ouvriers du dehors (coolies), des règlements spéciaux ont dû être élaborés dans le but de protéger les travailleurs contre des mauvais traitements de la part de leurs maîtres, et en même temps pour empêcher les intérêts de ceux-ci d'être sérieusement menacés par une désertion ou un refus de travail des ouvriers. Comme type de ces règlements, nous citerons l'ordonnance suivante, promulguée par le gouverneur général Pijnacker Hordjick et en vigueur dans une résidence où se trouvent les entreprises les plus importantes :

Digitized by Google

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

réglant les droits et les obligations réciproques des maîtres ou patrons et des travailleurs venus du dehors dans les entreprises de culture et d'exploitation minière de la résidence côte est de Sumatra (*Bulletin des lois*, 138).

(13 juillet 1889.)

Art. 1er. — Les travailleurs originaires des pays en dehors de l'archipel ne peuvent être engagés dans les entreprises agricoles et minières de ladite résidence, par l'entrepreneur ou l'administrateur, qu'en vertu d'un contrat écrit.

Des contrats analogues peuvent être conclus avec des travailleurs originaires de parties de l'archipel oriental néerlandais autres que la côte est de Sumatra.

Art. 2. — Les contrats de travail mentionnent :

1° Le nom ou les noms, l'âge (présumé), la nationalité, le lieu de naissance et, si possible, la tribu du travailleur;

2° Le nom du maître ou patron et celui de l'entreprise ou de la société pour laquelle le travailleur est engagé, ainsi que la contrée où se trouve l'entreprise;

3° Le genre de travail pour lequel le travailleur est engagé, ainsi que le nombre d'heures de travail qui ne pourra dépasser dix heures par jour. Dans ce nombre d'heures doit être compté le temps pendant lequel le travailleur est employé à des travaux accessoires, tels que transports, services de garde, etc. Des contrats ultérieurs entre maîtres ou patrons et ouvriers, à enregistrer conformément à l'article 3, peuvent régler le travail d'autre manière, pourvu que le total de dix heures de travail par jour ne soit pas dépassé;

Digitized by Google

4° Le mode de fixation et de paiement des salaires;

5° Le montant et le décompte des avances faites;

6° La durée du contrat, qui ne peut dépasser trois ans;

7° Les jours non ouvrables;

8° L'obligation pour le maître ou patron, de pourvoir, à ses frais, au logement et au traitement médical gratuit du travailleur et de sa famille;

9° La clause, que le travailleur ne sera pas, contre son gré, séparé de sa famille;

10° La date à laquelle le travailleur devra se trouver sur le lieu de l'entreprise et celle à laquelle il devra se présenter à l'administration.

Les contrats de travail seront faits d'après un modèle à déterminer par le gouverneur général [1].

Le temps pendant lequel le travailleur n'a pas travaillé par suite d'absence, de maladie de plus d'un mois ou de l'exécution d'une peine, ne sera pas compris dans la durée du service.

Art. 3. — A l'exception de ce qui aura été convenu en vertu du 10° de l'article ci-dessus, les contrats de travail et les modifications y apportées, en tant que conformes aux présentes, ne seront valables, qu'après avoir été enregistrés par le chef de l'administration locale.

Le maître ou patron doit, dans un délai de huit jours après que le travailleur est arrivé sur le lieu de l'entreprise, ou s'il se trouvait déjà sur place, après la conclusion du contrat, ou après une modification y apportée, donner l'acte du contrat à enregistrer au chef de l'administration locale dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise.

Si le contrat a été conclu dans un pays étranger où,

1. Le modèle a été arrêté par décret du gouverneur général du 17 juillet 1889 (*Bulletin des lois*, 139).

Digitized by Google

d'après la déclaration expresse et publique du gouvernement, un contrôle satisfaisant est exercé sur l'émigration, le chef de l'autorité locale ne pourra refuser de l'enregistrer que si le contrat ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Si le contrat a été conclu dans un autre pays, le chef de l'autorité locale ne procède à l'enregistrement qu'après s'être assuré par voie d'interrogatoire que le travailleur a, de son plein gré, consenti au contrat et qu'il en connaît parfaitement les clauses.

Il refusera d'enregistrer le contrat s'il y a des présomptions fondées que le travailleur n'a pas, de son plein gré, consenti au contrat ou si celui-ci ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Si l'enregistrement est refusé, le maître ou patron peut appeler de cette décision au résident quand ce n'est pas celui-ci qui, comme chef de l'administration locale, a refusé l'enregistrement.

En cas de refus d'enregistrement du contrat (donc pas des modifications y apportées), le travailleur, à moins qu'il ne désire rester et s'il prouve, à la satisfaction de l'autorité locale, qu'il a des moyens suffisants d'existence ou qu'il peut se les procurer par son travail, sera retourné au lieu d'engagement, à la première occasion, par les soins de l'autorité locale et aux frais du maître ou patron, à moins que celui-ci ne s'en charge lui-même.

Le maître ou patron est responsable de l'entretien du travailleur jusqu'au moment de son retour.

Les contrats désignés dans le présent article seront dressés sur papier non timbré et inscrits dans un registre du modèle prescrit par le gouverneur général.

Lors de l'enregistrement, il sera perçu la somme de 2 florins pour chaque travailleur engagé par le contrat à

Digitized by Google

enregistrer. Ces sommes seront versées, mensuellement, par le fonctionnaire que la chose concerne, dans la caisse de l'État.

Art. 4. — Le travailleur ne peut, sauf aux jours non ouvrables, s'éloigner de l'entreprise pour laquelle il travaille, sans une autorisation écrite de l'entrepreneur, de son administrateur ou de quelqu'un à ce commis par l'entrepreneur, à moins que ce ne soit pour aller porter plainte au sujet de mauvais traitements subis.

Il doit régulièrement faire sa besogne, exécuter fidèlement les ordres donnés par le maître ou patron ou son personnel, et se conformer, en tout, à son contrat.

Art. 5. — Le maître ou patron doit bien traiter ses ouvriers, leur payer régulièrement les salaires convenus, leur procurer gratuitement une habitation convenable, le traitement médical et les médicaments nécessaires, même en cas de blessures non reçues à son service, et veiller à ce qu'ils aient de la bonne eau potable et de l'eau pour se baigner.

Tout travailleur sera, par les soins de son maître ou patron, muni d'une carte indiquant son nom, sa nationalité, la date de son entrée au service et la durée du contrat d'engagement. Les ouvriers doivent toujours porter cette carte sur eux quand ils s'éloignent du lieu de l'entreprise et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité.

Aucune retenue ne peut être faite sur le salaire du travailleur, sauf celles qui sont prévues par le contrat ou qui sont faites pour des paiements auxquels le travailleur aurait été condamné par un jugement, ou pour la prime allouée pour son arrestation au cas où il aurait déserté.

L'entrepreneur doit, quand il en est requis, soumettre le livre où il inscrit le compte de ses travailleurs au chef de l'autorité locale.

Digitized by Google

Art. 6. — Les différends au sujet de l'interprétation du contrat sont, autant que possible, aplanis à l'amiable et sans autre forme de procès, par le chef de l'autorité locale. Si la chose n'est pas possible, il renvoie, s'il le faut, les parties devant le juge civil ou criminel.

Art. 7. — Le maître ou patron doit, à l'expiration du contrat, donner au travailleur un certificat de congé. En déans les huit jours après l'expiration du contrat, le maître ou patron doit en donner connaissance par écrit au chef de l'autorité locale, qui en fait mention dans le registre.

Art. 8. — En cas d'incapacité continue et dûment constatée pour le travail pour lequel le travailleur s'est engagé, le maître ou patron peut, après avoir prévenu le chef de l'autorité locale, considérer le contrat comme rompu.

Les travailleurs qui sont renvoyés à l'expiration du contrat, dont le contrat a été sciemment violé par le maître ou patron, ou considéré comme rompu en suite d'une incapacité continue et dûment constatée pour le travail pour lequel ils ont été engagés, sont, à moins qu'ils ne désirent rester et s'ils prouvent, à la satisfaction de l'autorité locale, qu'ils ont des moyens suffisants d'existence ou qu'ils peuvent se les procurer par leur travail, retournés à la première occasion au lieu d'engagement, par les soins de l'autorité locale et aux frais du maître ou patron, à moins que celui-ci ne le fasse de lui-même.

Celui-ci est responsable de l'entretien du travailleur jusqu'au moment de son retour.

Art. 9. — Toute infraction volontaire au contrat de travail sera punie :

De la part du maître ou patron d'une amende de 100 florins au plus, le chef de l'autorité locale étant

Digitized by Google

compétent pour, en cas de récidive, déclarer le contrat rompu ;

De la part du travailleur, d'une amende de 50 florins au plus ou des travaux publics pour un mois au plus.

Le travailleur déjà condamné une fois pour infraction volontaire au contrat de travai sera, en cas de récidive, condamné aux travaux publics pour trois mois au plus ; le chef de l'autorité locale sera, également dans ce cas, compétent pour déclarer le contrat rompu, si le maître ou patron le désire.

Les cas dans lesquels le travailleur sera censé avoir commis une infraction volontaire au contrat de travail sont :

a. Non-observation de l'obligation prescrite au 10° de l'article 2 ;

b. Désertion ;

c. Refus persistant de travailler.

Art. 10. — Les refus d'obéissance, outrages ou menaces aux maîtres ou patrons ou à leur personnel, désordre, paresse notoire, refus de service, excitation à la désertion ou au refus de service, querelle, ivresse et autres agissements contraires au bon ordre, ainsi que l'absence du travail sans motif légitime, ne pouvant être considérés comme infractions volontaires au contrat de travail seront punis d'une amende de 25 florins au plus ou des travaux publics pendant douze jours au plus.

Art. 11. — Quiconque excite à la non-observation de contrats de travail ou qui la facilite en donnant sciemment asile à des ouvriers évadés sera puni, si c'est un Européen ou un assimilé, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins ou d'un emprisonnement d'un mois au plus, et, si c'est un indigène ou un assimilé, d'une amende de 50 florins au plus ou des travaux publics pendant un mois au plus.

Digitized by Google

Art. 12. — Toute infraction volontaire au contrat de travail, commise par le travailleur, ne sera poursuivie que sur une plainte du propriétaire ou de l'administrateur de l'entreprise à laquelle le travailleur appartient.

Le travailleur qui, pour la première fois, est cité devant la justice pour cause de désertion, peut prévenir la peine, si du consentement du plaignant il retourne volontairement chez son maître, avant que le jugement ne soit prononcé.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance, pour lesquelles aucune peine déterminée n'est prévue, seront punies, s'il s'agit d'Européens ou d'assimilés, d'une amende de 100 florins au plus, et s'il s'agit d'indigènes ou d'assimilés d'une amende de 25 florins au plus, ou des travaux publics pendant douze jours au plus.

Art. 14. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1889.

Une autre ordonnance du même gouverneur général, datée du 11 mars 1891 (*Bulletin des lois*, 72), apporte à celle que nous venons de citer les modifications suivantes :

Au dernier alinéa de l'article 2 sont ajoutés les mots : ou du contrat.

Article 3, alinéa 2, ajouter après : donner l'acte du contrat, les mots : en double.

Article 3, à l'alinéa 9, ajouter : Le chef de l'administration locale compétente fait inscrire sur les deux exemplaires la constatation datée de l'enregistrement

L'un des deux exemplaires sera renvoyé au maître ou patron; l'autre restera chez le fonctionnaire qui a enregistré le contrat.

L'article 5, alinéa 2, est modifié comme suit :

Il sera tenu de munir ses ouvriers d'une carte d'iden-

Digitized by Google

tité du modèle arrêté par le résident et qui portera le nom ou les noms, la nationalité ou la tribu, l'âge véritable ou présumé, la taille en centimètres, le signalement, la date de l'entrée au service, le nom de l'entrepreneur et les jours non ouvrables.

Entre les alinéas 1 et 2 de l'article 7 sont intercalés les deux alinéas suivants :

Le modèle du certificat de congé est arrêté par le résident.

Le maître ou patron est tenu de mentionner, sur le certificat de congé, le nom ou les noms, la nationalité ou la tribu, l'âge véritable ou présumé, la taille en centimètres et le signalement de l'ouvrier auquel le certificat est délivré.

L'article 11 est modifié comme suit :

Quiconque excite à la non-observation des contrats de travail ou la facilite, soit en donnant asile à un ouvrier qui n'a pas prouvé par un certificat de congé ou un autre certificat délivré par l'administration qu'il est libre de toute obligation vis-à-vis de tiers, soit en engageant un tel ouvrier, sera, pour chaque contravention, puni d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ou de huit jours de prison au plus s'il s'agit d'Européens ou d'assimilés et d'une amende qui ne pourra excéder 50 florins ou des travaux publics pendant un mois au plus, s'il s'agit d'indigènes ou d'assimilés.

Les dispositions ci-dessus ont été édictées pour la plupart des possessions en dehors de Java par des ordonnances à peu près identiques [1] à celles du 11 mars 1891 que nous venons de citer :

1. Avec cette seule modification que dans l'alinéa de l'article 9 le mot contrée est remplacé par île, section, etc.

Rappelons ici, à grands traits, la division administrative en usage aux

Digitized by Google

Résidence de Bencoulen : ordonnance du 10 avril 1891 (*Bulletin des lois*, 102);

Districts Lampongs : *id.*

Section Sud et Est de Bornéo : *id.*

Gouvernement de Célèbes et dépendances : ordonnance du 7 mars 1892 (*Bulletin des lois*, 69);

Résidence de Menado : ordonnance du 13 janvier 1893 (*Bulletin des lois*, 17);

Résidence de Riouw et dépendances : ordonnance du 19 octobre 1891 (*Bulletin des lois*, 219).

En vertu de cette dernière ordonnance, les prescriptions relatives au contrat de travail ne sont applicables qu'aux entreprises de culture et d'exploitation minière dirigée par les Européens.

Dans quelques autres possessions en dehors de Java, le règlement sur l'engagement des coolies présente quelques modifications plus importantes.

Comme type de ces ordonnances, nous pouvons citer l'ordonnance pour la côte est de Sumatra du 13 juillet 1880 (*Bulletin des lois*, 133), qui n'est plus en vigueur, attendu qu'elle a été remplacée par les ordonnances de 1889 et 1891, citées plus haut.

Indes néerlandaises. Le territoire est divisé en provinces (*gewesten*). A la tête de ces provinces se trouvent tantôt un gouverneur (côte ouest de Sumatra, Atjeh, Célèbes et dépendances et, dans ce cas, la province prend le nom de gouvernement); tantôt un résident (résidence); tantôt un résident adjoint (seulement à Billiton); les chefs de l'administration provinciale (*hoofden van het gewestelijk bestuur*) gouvernent la province directement sous l'autorité du gouverneur général par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur à Batavia. Les provinces sont divisées en *divisions*, lesquelles ont à leur tête soit des résidents adjoints, soit, aux possessions extérieures, un contrôleur du département de l'intérieur (*controleur bij het binnenlandsch bestuur*) ou même un simple commissaire *posthouder*), fonctionnaire subalterne. Généralement à Java une division correspond à une régence, à la tête de laquelle se trouvent un régent ou quelquefois un *patih* (vizir) indigènes. Les divisions sont divisées en contrôles sous des contrôleurs et, au point de vue de l'administration indigène, en districts et sous-districts, sous des fonctionnaires indigènes.

Aux possessions en dehors de Java, les divisions sont quelquefois divisées en sous-divisions, ayant à leur tête des contrôleurs ou des commissaires.

Quant à l'administration indigène, la diversité en est telle qu'il est impossible d'en donner une idée dans une note.

Digitized by Google

ORDONNANCE

réglant les droits et les obligations réciproques des maîtres ou patrons et des travailleurs venus du dehors dans les entreprises agricoles et industrielles de la résidence côte est de Sumatra (*Bulletin des lois*, 133).

(13 juillet 1880.)

Art. 1er. — Les travailleurs originaires soit d'autres parties de l'archipel indo-néerlandais, soit de l'étranger ne peuvent être engagés dans les entreprises agricoles et industrielles de ladite résidence, par l'entrepreneur ou l'administrateur, qu'en vertu d'un contrat écrit.

Art. 2. — Les contrats de travail mentionnent :

1° Le nom ou les noms, l'âge (présumé), la nationalité, et, si possible, la tribu du travailleur;

2° Le nom du maître ou patron et de l'entreprise ou de la société pour laquelle le travailleur est engagé;

3° Le genre de travail pour lequel le travailleur est engagé, ainsi que le nombre d'heures de travail, qui ne pourra dépasser dix heures par jour. — Des contrats ultérieurs entre maîtres ou patrons et ouvriers, à enregistrer conformément à l'article 3, peuvent régler le travail d'autre manière, pourvu que le total de dix heures de travail par jour ne soit pas dépassé.

4° Le mode de fixation et de paiement des salaires;

5° Le montant et le décompte des avances faites;

6° La durée du contrat, qui ne peut dépasser trois ans;

7° Les jours non ouvrables;

8° L'obligation pour le maître ou patron de pourvoir, à ses frais, au logement et au traitement médical gratuit du travailleur et de sa famille.

Digitized by Google

Les contrats de travail seront faits d'après un modèle à déterminer par le gouverneur général [1].

Le temps pendant lequel le travailleur n'a pas travaillé par suite de congé, de maladie de plus d'un mois, de désertion ou de l'exécution d'une peine, ne sera pas compris dans la durée de service.

Art. 3. — Les contrats de travail et les modifications y apportées, ne seront valables qu'après avoir été enregistrés par le chef de l'administration locale. Le maître ou patron doit, dans un délai de huit jours après que le travailleur est arrivé sur les lieux de l'entreprise ou s'il se trouvait déjà sur place, après la conclusion du contrat ou après une modification y apportée, donner l'acte du contrat à enregistrer au chef de l'administration locale dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise.

Si le contrat a été conclu dans un pays étranger où, d'après la déclaration expresse et publique du gouvernement, un contrôle satisfaisant est exercé sur l'émigration, le chef de l'autorité locale ne pourra refuser de l'enregistrer que si le contrat ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Si le contrat a été conclu dans un autre endroit, le chef de l'autorité locale ne procède à l'enregistrement qu'après s'être assuré par voie d'interrogatoire que le travailleur a, de son plein gré, consenti au contrat et qu'il en connaît parfaitement les clauses.

Il refusera d'enregistrer le contrat s'il y a des présomptions fondées que le travailleur n'a pas, de son plein gré, consenti au contrat ou s'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Si l'enregistrement est refusé, le maître ou patron peut

1. Voir p. 527.

Digitized by Google

appeler de cette décision au résident quand ce n'est pas celui-ci qui, comme chef de l'administration locale, a refusé l'enregistrement. En cas de refus d'enregistrement (donc pas des modifications y apportées) le travailleur, à moins qu'il ne désire rester et s'il prouve, à la satisfaction de l'autorité locale, qu'il a des moyens suffisants d'existence ou qu'il peut se les procurer par son travail, sera retourné au lieu d'engagement, à la première occasion, par les soins de l'autorité locale et aux frais du maître ou patron, à moins que celui-ci ne s'en charge lui-même. Le maître ou patron est responsable de l'entretien du travailleur jusqu'au moment de son retour.

Les contrats désignés dans le présent article seront dressés sur papier non timbré et inscrits dans un registre du modèle arrêté par le gouverneur général.

Lors de l'enregistrement, il sera perçu la somme de 1 florin pour chaque travailleur engagé par le contrat à enregistrer; ces sommes seront versées, mensuellement, par le fonctionnaire que la chose concerne, dans la caisse de l'État.

Art. 4. — Le travailleur ne peut s'éloigner de l'entreprise pour laquelle il travaille, sans une autorisation écrite de l'entrepreneur, de son administrateur ou de quelqu'un à ce commis par l'entrepeneur.

Il doit régulièrement faire sa besogne, exécuter fidèlement les ordres donnés par le maître ou patron ou son personnel et se conformer, en tout, à son contrat.

Art. 5. — Le maître ou patron doit bien traiter ses ouvriers, leur payer régulièrement les salaires convenus, et leur procurer, gratuitement, une habitation convenable, le traitement médical et les médicaments nécessaires, de la bonne eau potable et de l'eau pour se baigner, et, s'ils le désirent, les mettre à même, en leur donnant une auto-

Digitized by Google

risation écrite, d'aller se plaindre à l'autorité. Il n'est pourtant pas tenu d'accorder cette autorisation à plus de trois ouvriers à la fois. Tout travailleur sera par les soins de son maître ou patron muni d'une carte indiquant son nom, la date de son entrée au service et la durée du contrat d'engagement.

Art. 6. — Les différends au sujet de l'interprétation du contrat sont, autant que possible, aplanis à l'amiable et sans autre forme de procès, par le chef de l'autorité locale. Si la chose n'est pas possible, il renvoie, s'il le faut, les parties devant le juge civil ou criminel.

Art. 7. — Le maître ou patron doit, à l'expiration du contrat, donner au travailleur un certificat de congé. En déans les huit jours après l'expiration du contrat, le maître ou patron doit en donner connaissance par écrit au chef de l'autorité locale qui en fait mention dans le registre.

Art. 8. — Toute infraction volontaire au contrat de travail sera punie : de la part du maître ou patron, d'une amende de 100 florins au plus; de la part du travailleur, des travaux publics pour trois mois au plus.

En cas d'incapacité continue et dûment constatée pour le travail pour lequel le travailleur s'est engagé, le maître ou patron peut, après avoir prévenu le chef de l'autorité locale, considérer le contrat comme rompu.

Les cas dans lesquels le travailleur sera censé avoir commis une infraction volontaire au contrat de travail sont :

a. Désertion;

b. Refus persistant de travailler.

Les travailleurs qui sont renvoyés à l'expiration du contrat, dont le contrat a été sciemment violé par le maître ou patron ou considéré comme rompu en suite d'une incapacité continue et dûment constatée pour le travail

Digitized by Google

pour lequel ils ont été engagés, sont, à moins qu'ils ne désirent rester et s'ils prouvent, à la satisfaction de l'autorité locale, qu'ils ont des moyens suffisants d'existence ou qu'ils peuvent se les procurer par leur travail, retournés, à la première occasion, au lieu d'engagement, par les soins de l'autorité locale et aux frais du maître ou patron, à moins que celui-ci ne le fasse de lui-même.

Celui-ci est responsable de l'entretien du travailleur jusqu'au moment de son retour.

Art. 9. — Tout refus d'obéissance, outrage ou menace aux maîtres ou patrons ou à leur personnel, désordre, excitation à la désertion ou au refus de service, rixe, ivresse et autres agissements contraires au bon ordre, ne pouvant être considérés comme infractions volontaires au contrat de travail, seront punis d'une amende de 25 florins au plus ou des travaux publics pendant douze jours au plus.

Art. 10. — Quiconque excite à la non-observation de contrats de travail, ou qui la facilite en donnant sciemment asile à des ouvriers évadés sera puni d'une amende de 100 florins au plus ou des travaux publics pendant six mois au plus.

Art. 11. — Toute infraction volontaire au contrat de travail, commise par le travailleur, ne sera poursuivie que sur une plainte du propriétaire ou de l'administrateur de l'entreprise à laquelle le travailleur appartient.

Le travailleur qui, pour la première fois, est cité devant la justice pour cause de désertion, peut prévenir la peine, si, du consentement du plaignant, il retourne volontairement chez son maître, avant que le jugement ne soit prononcé.

Art. 12. — Le travailleur déjà condamné une fois pour infraction volontaire au contrat du travail sera, en cas de

Digitized by Google

récidive, condamné aux travaux forcés sans chaîne pour trois mois au plus.

Art. 13. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance pour lesquelles aucune peine déterminée n'est prévue, seront punies, s'il s'agit d'Européens ou assimilés, d'une amende de 100 florins au plus, s'il s'agit d'indigènes ou d'assimilés d'une amende de 25 florins au plus, ou des travaux publics pendant douze jours au plus.

Art. 14. — Les dispositions des présentes seront également applicables aux contrats existants qui n'y sont point contraires, pour autant qu'ils aient été enregistrés conformément à l'article 3 ci-dessus, dans un délai de deux mois après la mise en vigueur de la présente ordonnance.

DÉCRET

du 15 octobre 1880.

MODÈLE DU CONTRAT

Exempt de timbre.

Entre nous soussignés (*nom ou noms du travailleur*), âgé de (*âge véritable ou présumé*), (*nationalité*) appartenant à la tribu de (*à remplir uniquement pour les Chinois*),

d'une part, et (*nom du maître ou patron*), agissant comme fondé de pouvoir de

[1] de l'entrepreneur de (*désignation de l'entre-*

1. Nom du ou des propriétaires ou autres ayants droit avec indication de leurs qualités relativement à l'entreprise. Dans le cas où les propriétaires ou autres ayants droit contractent en personne, omettre les mots agissant comme fondé de pouvoir de

Si l'ayant droit dans une entreprise est une société écrire : agissant comme fondé de pouvoir du conseil d'administration (ou comme administrateur) de la société..... propriétaire (ou, si pas propriétaire, le titre juridique de l'entreprise).

Digitized by Google

prise, située dans la section de

d'autre part;

déclarons qu'il a été convenu ce qui suit :

I. Le contractant d'une part fera pour l'entreprise de..... le travail de (*désignation exacte du travail*).

II. Le nombre d'heures de travail à fournir par le contractant d'une part à l'entreprise de.... est de (*nombre d'heures*) pour chaque jour ouvrable.

III. Le contractant d'autre part payera au contractant d'une part un salaire de (*taux du salaire*) payable (*mode de paiement*).

IV. Le contractant d'une part reconnaît avoir reçu de celui d'autre part un acompte de.... rembourser (*mode de remboursement*).

V. Aucun travail ne peut être exigé du contractant d'une part aux jours suivants : (*indication des jours non ouvrables*).

VI. Le contractant d'autre part pourvoira, à ses frais, au logement et au traitement médical de celui d'une part.

VII. Le présent contrat est conclu pour un terme de (*nombre d'années ne pouvant dépasser trois ans*), à compter de sa date.

Ainsi fait et convenu à (*lieu*), ce jourd'hui (*date*), du mois de.... de l'an 1800 et....

(*Signatures.*)

Enregistré par moi (*titre du chef de l'autorité locale qui enregistre*) sous le n°.... du registre prévu à l'article 3. alinéa 9, de l'ordonnance du 13 juillet 1880 (*Bulletin des lois*, 133).

(*Lieu*), le (*date*).

Le (*titre du fonctionnaire prénommé*),

(*Signature.*)

Digitized by Google

Notons ici quelques modifications intéressantes apportées par l'ordonnance de 1889 à celle que nous venons de citer.

L'article 1er de l'une suit un système différent de celui de l'article 1er de l'autre. Tandis que le règlement de 1880 était *ipso jure* applicable à tous les ouvriers étrangers à la résidence (donc aussi aux ouvriers indigènes de l'archipel indo-néerlandais, à l'exclusion de ceux qui sont originaires de la résidence), celui de 1889 n'est applicable *ipso jure* qu'aux ouvriers originaires des pays hors de l'archipel; il peut être applicable aux travailleurs originaires des parties de l'archipel autres que la résidence, mais du commun accord entre maîtres et ouvriers. Le règlement de 1880 vise les entreprises agricoles et industrielles, celui de 1889 les entreprises agricoles et minières.

Enfin le règlement de 1889 accorde à l'ouvrier une protection plus efficace que celui de 1880. En vertu de cette dernière ordonnance, l'ouvrier ne pouvait, sous aucun prétexte, quitter l'entreprise sans une autorisation écrite que le patron était tenu de délivrer, mais à trois ouvriers, au plus, à la fois, quand ceux-ci voulaient porter plainte à l'autorité; celle de 1889 donne à l'ouvrier le droit de quitter la plantation pour porter plainte, même sans la permission du maître.

Les ordonnances ci-dessous sont, à peu de chose près, identiques à l'ordonnance pour la côte est de Sumatra, 1880.

Gouvernement de la côte ouest de Sumatra : ordonnance du 30 novembre 1886 (*Bulletin des lois*, 223).

Elle présente ceci de particulier que ses dispositions sont applicables à tous les travailleurs qui ne sont pas originaires du territoire de terre ferme du gouvernement; ainsi les travailleurs originaires des îles qui font partie de ce gouvernement y sont soumis et ne peuvent être engagés que par contrat écrit.

Il n'y a pas de dispositions portant défense de quitter l'entreprise, mais la désertion est punie comme à la côte est de Sumatra. La durée maximum du contrat pour les ouvriers venus des îles faisant partie du gouvernement est de deux ans. Il s'y trouve (comme dans quelques autres ordonnances d'ailleurs) une disposition qui stipule que le contrat devra contenir une clause réglant l'allocation soit du riz et du sel

Digitized by Google

seulement, soit de la nourriture en général et des vêtements, pour autant que cela ait été convenu.

Résidence de Palembang : Ordonnance du 4 novembre 1887 (*Bulletin des lois*, 201).

Résidence de Ternate : Ordonnance du 29 avril 1888 et ordonnance-erratum du 9 septembre 1888 (*Bulletin des lois*, 74 et 151).

Résidence d'Amboine : Ordonnance du 29 avril 1888 (*Bulletin des lois*, 76); même erratum que pour Ternate (cette ordonnance remplace le règlement spécial pour les îles Banda du 29 février 1884, *Bulletin des lois*, 28ᵉ) ; elle fixe le maximum de durée du contrat à 5 ans.

Résidence de la section ouest de Bornéo : Ordonnance du 20 septembre 1889 (*Bull. des lois*, 208).

Pour Java et les autres possessions, il n'existe pas de règlement à ce sujet; cela provient de ce que dans certaines d'entre elles, les travaux agricoles ne sont que très peu développés, ou bien, de ce que dans d'autres (c'est le cas à Java) on n'emploie qu'un nombre minime d'ouvriers étrangers. On aura remarqué, en effet, que cette législation exceptionnelle n'est applicable qu'aux ouvriers importés originaires soit d'une autre résidence, soit d'une autre île de l'archipel, soit du dehors de l'archipel. On aura remarqué aussi que quelques ordonnances diffèrent des autres en ce qu'elles contiennent une disposition autorisant les maîtres ou patrons à conclure des contrats en vertu de ces ordonnances avec des ouvriers originaires de l'île.

Sans vouloir entrer dans des discussions qui sortiraient du cadre de ces notes explicatives indispensables, disons que d'aucuns voudraient voir introduire dans tous les règlements une disposition stipulant que le maître peut conclure des contrats identiques avec tous les ouvriers indigènes, y compris ceux qui sont originaires de la résidence, et qu'ils voudraient appliquer le régime de ces règlements à Java et aux autres îles de population suffisamment dense. Ces ouvriers qui, dans la législation actuelle, sont sous le régime du droit commun, jouiraient ainsi de la protection accordée par les règlements,

Digitized by Google

mais seraient, d'autre part, tenus de remplir toutes les obligations qu'ils imposent.

La majeure partie des ouvriers importés sont des Chinois. Quoiqu'il n'existe aucun traité sur cette matière entre la Chine et les Pays-Bas, ce dernier pays jouit de tous les avantages accordés aux autres nations sur ce point, et ce en vertu de l'article 15 du traité entre les Pays-Bas et la Chine le 6 octobre 1868, qui stipule :

Le gouvernement néerlandais et ses sujets jouiront de tous les droits, privilèges et immunités qui, en dehors des stipulations du présent traité, ont été ou seront ultérieurement accordés par le gouvernement chinois à d'autres nations étrangères.

Quant à l'enrôlement d'indigènes indo-néerlandais pour être employés hors de l'archipel, il est réglé par l'ordonnance du 9 janvier 1887 (*Bulletin des lois*, 8).

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

interdisant l'engagement d'indigènes pour être employés comme travailleurs en dehors des Indes néerlandaises.

(19 janvier 1887.)

Art. 1er. — L'engagement d'indigènes pour être employés comme travailleurs en dehors des Indes néerlandaises est interdit.

Art. 2. — Toute infraction à l'art. ci-dessus sera, selon qu'il s'agira d'Européens ou d'indigènes, punie d'un emprisonnement ou des travaux forcés sans chaîne pour un terme de six mois à un an. La peine sera doublée si l'infraction est commise par un fonctionnaire, un employé ou des chefs de la population indigène ou y assimilée[1].

1. Au point de vue judiciaire, les habitants de la colonie sont divisés en Européens ou y assimilés et indigènes ou y assimilés; les peines notamment sont différentes pour ces deux classes.

Digitized by Google

Art. 3. — La tentative du délit prévu par la présente ordonnance est également punissable.

Art. 4. — Les dispositions concernant le service des indigènes comme matelots sont maintenues.

Art. 5. — Le gouverneur général est compétent pour donner dispense[1] de l'interdiction prévue par l'article 1er dans des cas spéciaux, pour des raisons importantes, et à telles conditions qu'il jugera nécessaires et qui seront énoncées dans l'arrêté accordant ladite dispense.

Le modèle du contrat à rédiger dans le cas où la dispense prévue à l'article 5 de l'ordonnance ci-dessus a été accordée est déterminé par une décision du gouvernement du 28 février 1894, n° 5.

Notons que le conseil législatif des Straits Settlements a voté le 8 décembre 1892 une ordonnance autorisant le gouverneur en conseil à défendre l'émigration des ouvriers des Straits vers un endroit situé hors de cette colonie, à moins que cet endroit ne soit sous le pouvoir ou le protectorat britanniques. Cette mesure a été prise dans le but de prévenir l'enrôlement d'indigènes des Indes néerlandaises à Singapore, en violation de l'ordonnance du 9 janvier 1887[2].

Déjà, en 1872, le gouvernement avait pris des mesures pour surveiller le transport des indigènes à l'étranger, surtout en vue du pèlerinage à la Mecque; tel est l'objet de l'ordonnance du 13 octobre 1872 que nous donnons ci-dessous. Les dispositions de cette ordonnance sont également en vigueur, quand il s'agit du transport de coolies engagés à l'étranger en vertu d'une dispense de l'ordonnance du 9 janvier 1887 ci-dessus. Mais, lors d'un transport récent de coolies

1. Cette dispense a été accordée plusieurs fois, notamment pour Suriname (Indes occidentales néerlandaises), Queensland et le protectorat de la Cie allemande de la Nouvelle-Guinée.

2. Depuis quelques années déjà, des négociations sont entamées entre les gouvernements indo-britannique et indo-néerlandais au sujet de l'émigration des coolies des Indes anglaises aux Indes néerlandaises; usqu'ici elles n'ont pas abouti.

Digitized by Google

à destination de Suriname, il est devenu manifeste que les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1872 sont insuffisantes. Il y a lieu d'espérer que des modifications, actuellement à l'étude, y seront bientôt apportées.

ORDONNANCE

sur les prescriptions à observer dans le transport d'indigènes des Indes néerlandaises vers des ports de l'étranger (*Bull. des lois*, n° 179).

(13 octobre 1872.)

Art. 1er. — Tout vaisseau qui, ayant à bord plus de vingt passagers appartenant à la population indigène proprement dite, entreprend un voyage d'un port des Indes néerlandaises vers un port de l'étranger, est au sens de la présente ordonnance un *paquebot*.

Art. 2. — Les seuls ports où sont autorisés aux Indes néerlandaises le départ des paquebots et le débarquement des passagers, sont ceux de Batavia, Samarang, Soerabaja Makasar, Padang et Oleh-Oleh [1]. Les paquebots doivent mouiller à l'intérieur des rades.

Art. 3. — Les armateurs, leurs agents ou le capitaine du paquebot doivent, au moins trois jours avant le départ de celui-ci de l'un des ports précités, faire savoir au capitaine du port que le vaisseau transporte des passagers et combien, le lieu de destination et la date du départ.

Le capitaine du port pourra abréger ce délai pour les bateaux à vapeur.

Art. 4. — Le capitaine de port doit inspecter le navire, son équipement et ses provisions.

1. Ce dernier port, en vertu de l'ordonnance du 19 novembre 1880 (*Bull. des lois*, 205).

Digitized by Google

Le fait de contrarier ou d'empêcher cette inspection sera puni d'une amende de 500 florins au plus.

Art. 5. — Le capitaine de port ne délivre pas de déclaration de sortie sans s'être assuré :

1° Que toutes les prescriptions des présentes sont observées ;

2° Que le vaisseau est en état de prendre la mer, que l'équipement est au complet ainsi que les chaloupes et les appareils de sauvetage ;

3° Que les moyens d'aérage sont suffisants et qu'il n'y a rien dans le chargement qui puisse par sa nature ou son mode d'arrimage nuire à la santé ou à la sécurité des passagers ;

4° Qu'une provision suffisante de vivres, de bois à brûler et d'eau potable de bonne qualité se trouve à bord, convenablement emmagasinée ;

5° Qu'une caisse de médicaments approvisionnée proportionnellement à la durée du voyage et au nombre de passagers se trouve à bord, avec indication de la manière de s'en servir.

Art. 6. — Au cas où un paquebot serait condamné lors de l'inspection, les armateurs, leurs agents ou le capitaine peuvent en appeler au chef de l'autorité provinciale, qui nomme une commission de trois experts pour faire rapport.

Art. 7. — Si un paquebot part sans déclaration de sortie en due forme ou si, après avoir reçu ladite déclaration, il prend encore des passagers à bord, le capitaine sera puni d'une amende de 125 florins au plus pour chaque passager à bord, dans le second cas de 200 florins pour chaque passager embarqué après que la déclaration aura été délivrée.

Art. 8. — Si le capitaine de port s'est assuré que le vaisseau est en état de prendre la mer et a son équipement

Digitized by Google

au complet, il remettra au capitaine un certificat qui en fait foi.

Ce certificat indiquera :

La force de l'équipage avec indication des grades, du nombre des chaloupes, des ancres et des chaînes;

Le nombre de passagers qui pourront être embarqués; les prescriptions relatives à l'espace dont doivent disposer les passagers;

Le temps pendant lequel le certificat sera valable.

Si le capitaine se juge lésé par le contenu du certificat, il pourra s'adresser pour plus ample informé au chef de l'autorité provinciale.

Art. 9. — Le certificat désigné à l'article ci-dessus devra, pendant tout le temps qu'il sera valable ou jusqu'à la fin du voyage pour lequel il aura été délivré, être affiché à bord du navire, de manière à pouvoir être vu de tout le monde, à défaut de quoi le capitaine sera passible d'une amende de 250 florins au plus.

Art. 10. — En cas de non-observation des dispositions du certificat relatives à la force de l'équipage ou de toutes les autres obligations y mentionnées, le capitaine sera passible d'une amende de 1500 florins au plus.

Art. 11. — Si le capitaine, après avoir reçu le certificat désigné à l'article 8 ci-dessus, pose un acte ou néglige de porter à la connaissance du capitaine du port un événement de nature à détruire l'exactitude du certificat, il sera passible d'une amende de 1000 florins au plus.

Art. 12. — Les paquebots ne pourront transporter plus de deux passagers par trois tonneaux de jauge.

Art. 13. — Chaque passager devra disposer, dans l'entrepont, d'un espace d'au moins $0^{mq},84$ et de $1^{m},52$ de hauteur, la hauteur d'entrepont mesurée entre les baux devant être d'au moins $1^{m},52$. De plus, sur le pont,

Digitized by Google

chaque passager devra disposer d'un espace libre de $0^{m},37$. Les enfants au-dessous de douze ans n'ont droit qu'à la moitié de ces espaces.

Art. 14. — Avant le départ, le capitaine signe en double exemplaire une liste indiquant aussi exactement que possible le nom de tous les passagers et de l'équipage.

Le capitaine de port s'assure de l'exactitude de ces listes, en conserve une et rend l'autre contresignée au capitaine.

Toutes les ratures et tous les changements doivent être approuvés par le capitaine de port.

Art. 15. — Si l'un des passagers meurt, au cours de la traversée, la date et la cause présumée du décès seront mentionnées sur les listes désignées à l'article ci-dessus ou sur une liste spéciale.

Art. 16. — Immédiatement à l'arrivée au lieu de destination ou à la rentrée du navire dans un port des Indes néerlandaises, le capitaine remet ces listes au consul néerlandais ou au capitaine du port qui s'assurent aussitôt que possible de leur exactitude. Dans l'entre-temps, les passagers ne peuvent quitter le navire.

En cas de non-observation de ces dispositions et de celles des deux articles précédents, le capitaine sera passible d'une amende de 500 florins au plus.

Art. 17. — Les capitaines de port passent une inspection minutieuse à bord des paquebots arrivés; ils en font rapport par l'intermédiaire du chef de l'autorité provinciale au département de la marine, en indiquant les ports d'escale et les passagers qui y ont été embarqués et débarqués ou qui sont décédés au cours du voyage.

Art. 18. — Le capitaine pourvoit à la nourriture des passagers. Les aliments distribués doivent être de bonne qualité, soigneusement préparés et consister en : le matin,

Digitized by Google

du riz à discrétion, sans fixation de ration, 0 kgr, 0625 de dengdeng[1] ou 0 kgr, 125 de poisson sec, du sel et du poivre à discrétion; le midi, du riz ou du katjang[2] à discrétion, avec 0 kgr, 25 de viande salée; le soir, du riz comme ci-dessus avec 0 kgr, 0625 de poisson sec, de plus 0 kgr, 03 de café par jour et par tête et du poivre et sel à discrétion.

Art. 19. — Si un passager est, à moins de circonstances urgentes, débarqué dans un port autre que celui dont il est convenu, le capitaine sera puni d'une amende de 250 florins au plus pour chaque passager lésé.

Art. 20. — Les infractions aux présentes pour lesquelles aucune amende déterminée n'est prévue, seront punies d'une amende ne dépassant pas 1000 florins.

Le navire pourra être saisi en garantie du paiement des amendes infligées en vertu des présentes.

Art. 21. — Les présentes ne sont pas applicables :

a) Aux bateaux à vapeur employés à un service régulier de malle ou de poste;

b) Aux vaisseaux employés par le gouvernement pour le transport de personnes.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1873.

Il faut enfin mentionner les ordonnances du 18 août 1889 (*Bulletin des lois*, 182) et du 22 mars 1889 (*Bulletin des lois*, 77) qui ont appliqué les dispositions de celle du 30 novembre 1886 aux ouvriers employés à la construction des chemins de fer de l'État et à celle des chemins de fer et tramways dans le gouvernement de la côte ouest de Sumatra; la construction et l'exploitation de ceux de la côte est de Sumatra sont réglés par l'ordonnance du 24 décembre 1891 (*Bulletin des lois*, 264).

1. Viande séchée.
2. Espèce de légumineuse.

Digitized by Google

ORDONNANCE

réglant les droits et obligations réciproques des patrons et des travailleurs originaires du dehors, employés aux entreprises de chemins de fer et de tramways à vapeur de la résidence côte est de Sumatra (*Bull. des lois*, 264).

(24 décembre 1894.)

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1889 [1] (*Bull. des lois*, 138), modifiée par celle du 11 mars 1891 (*ibid.*, 72), sont applicables aux entreprises de chemins de fer et de tramways à vapeur affectés à la circulation du public dans cette région, sous réserve de ce qui suit :

Le 3° de l'article 2 est modifié comme suit :

Le genre de travail pour lequel le travailleur est engagé et le nombre d'heures de travail qui, sauf les exceptions ci-dessous, ne pourra dépasser dix heures par jour.

Le contrat peut stipuler douze heures par jour pour les ouvriers des chemins de fer et tramways en exploitation, s'ils sont employés au service de la voie, des gares ou des trains.

Le contrat peut en outre, pour tous les ouvriers sans distinction, quand il s'agit des entreprises désignées à l'alinéa ci-dessus, stipuler certaines clauses additionnelles qui, dans les circonstances extraordinaires, en cas d'accidents ou en vue de la sécurité et de la régularité de la marche des trains, imposent aux ouvriers un travail ou service supplémentaire moyennant, par heure, un salaire

1. Voir p. 513.

Digitized by Google

de 15/100 ou 15/120 du salaire journalier, selon que le travail est de dix ou douze heures par jour.

Dans le temps de service stipulé au contrat, doit être compris le temps pendant lequel le travailleur est employé à des travaux spéciaux, tels que transports, services de garde, etc. D'autres conventions entre le patron et l'ouvrier à enregistrer conformément à l'article 3 peuvent régler le travail d'autre manière, pourvu que le nombre de dix ou douze heures par jour ne soit pas dépassé, sauf l'exception ci-dessus prévue.

Le 7° du même article est modifié comme suit :

Le nombre de jours de repos auquel l'ouvrier aura droit.

Au même article sera ajouté un 11° conçu comme suit :

11° Le droit pour le directeur de l'entreprise d'appliquer à l'ouvrier les règlements de service désignés à l'article 3 du règlement général du service des chemins de fer aux Indes néerlandaises (*Bull. des lois*, 1885, n° 184 [1]).

Modifié par l'ordonnance du 23 mars 1889 (*Bull. des lois*, 76) et ceux désignés à l'article 4 [2] du règlement général pour la création et l'exploitation des tramways à vapeur pour l'usage public aux Indes néerlandaises (*Bull. des lois*, 1885, n° 113).

Le 1er alinéa de l'article 4 est, en ce qui concerne les ouvriers employés au service de la voie, des gares, des trains ou des trams en exploitation, modifié comme suit :

L'ouvrier ne peut sous aucun prétexte, pendant ses

1. Art. 3 de l'ordonnance du 3 novembre 1885 (*Bull. des lois*, 184). *Règlement de service.* Les directeurs de service des chemins de fer élaborent un règlement pour leur service et le soumettent à l'approbation du gouverneur général.

Tant que cette approbation n'est pas donnée, le service ne peut commencer.

Le gouverneur général peut, les entrepreneurs entendus, ordonner des modifications à ce règlement même après qu'il a été approuvé.

2. Même teneur que ci-dessus, sauf qu'au lieu de gouverneur général il faut lire : directeur des travaux publics.

Digitized by Google

heures de service, quitter le poste qui lui est assigné sans l'autorisation de son chef. S'il désire se plaindre auprès de l'autorité compétente des traitements dont il est l'objet de la part du directeur ou de son personnel, il peut le faire même aux jours de travail et sans autorisation de son chef. Néanmoins, il doit aviser, au moins vingt-quatre heures d'avance, le chef de la station ou de la halte la plus rapprochée, de son intention de porter plainte.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Les contrats des ouvriers qui, lors de la mise en vigueur des présentes, sont employés dans les entreprises de chemins de fer ou de tramways à vapeur pour l'usage général peuvent, s'ils ne contiennent pas de clauses contraires aux présentes dispositions, être enregistrés à la condition d'être soumis pour enregistrement à l'autorité locale compétente dans un délai de trois mois après la mise en vigueur des présentes.

Les dispositions concernant la désertion des matelots sont contenues dans les ordonnances du 14 juillet 1873 (*Bulletin des lois*, n° 119), du 13 novembre 1880 (*ibid.*, 203), et du 6 février 1686 (*ibid.*, 345).

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

sur les prescriptions relatives au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires marchands indo-néerlandais (*Bull. des lois*, 119).

(14 juillet 1873.)

Art. 1er. — Le capitaine et l'équipage sont, même dans les cas non prévus par le code pénal, punissables pour

Digitized by Google

non-exécution de leurs obligations ou pour infractions à celles-ci, d'après les distinctions établies dans les présentes.

Les dispositions des présentes laissent intactes les actions civiles pour non-observation des engagements pris par le capitaine envers les armateurs, ou envers l'équipage, ou par l'équipage envers le capitaine.

Art. 2. — Le capitaine, les seconds et tous ceux de l'équipage qui après l'inscription au rôle d'équipage et avant le commencement du voyage ne se trouveront pas à bord à l'époque fixée, ou s'en éloigneront en sorte que par leur faute ils auront manqué le voyage, seront punis, s'ils n'ont reçu ni avances sur leur salaire ou ni arrhes : s'ils sont Européens ou y assimilés, le capitaine et les seconds, d'un emprisonnement de huit jours à six mois, les autres matelots d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, et s'ils sont indigènes ou assimilés, le capitaine et les seconds, des travaux forcés sans chaîne de huit jours à six mois, les autres matelots des travaux publics de trois jours à trois mois.

Ceux qui ont reçu des avances sur leur salaire ou des arrhes et qui manquent dans les conditions ci-dessus indiquées seront punis :

S'ils sont Européens ou y assimilés, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende pour les capitaines et les seconds, de 50 à 600 florins, et pour les autres matelots, de 10 à 150 florins; et s'ils sont indigènes ou y assimilés, des travaux forcés sans chaîne de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 pour le capitaine et les seconds et de 10 à 150 pour les autres matelots.

Art. 3. — La désertion du bord au cours du voyage sera punie, dans le cas d'Européens ou y assimilés, d'un emprisonnement de un à cinq ans pour le capitaine, de six mois à trois ans pour le second et de trois mois à deux ans

Digitized by Google

pour les autres matelots, et dans le cas d'indigènes ou y assimilés, de travaux forcés sans chaîne de un à cinq ans pour le capitaine, de six mois à trois ans pour le second et de trois mois à deux ans pour les autres matelots.

Pour l'application du présent article et du précédent, le voyage est censé commencer aussitôt que le navire est parti de l'endroit où a eu lieu l'inscription au rôle d'équipage et finir lorsque le vaisseau est arrivé au lieu de débarquement ou de destination, après l'achèvement du voyage pour lequel le capitaine, le second et les matelots se sont engagés.

La désertion après la fin du voyage mais avant l'expiration de l'engagement sera punie en vertu de la première partie de l'article 2.

Art. 4. — La complicité aux délits prévus par les deux articles précédents sera, s'il s'agit de personnes appartenant à l'équipage, punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes; s'il s'agit d'autres personnes, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois ou d'une amende de 10 à 200 florins ou des deux peines à la fois dans le cas d'Européens ou y assimilés, et, dans le cas d'indigènes ou y assimilés, des travaux publics de trois jours à trois mois et d'une amende de 10 à 200 florins ou des deux peines à la fois. Pour les délits prévus aux articles 2 et 3 ou la complicité à ces délits, un mandat de détention préventive ou d'arrêt pourra être décerné contre le capitaine, les seconds ou les matelots qui s'en sont rendus coupables.

Art. 5. — On pourra s'assurer de la personne de ceux qui, conformément à l'art. 402 [1] du code de commerce,

1. Code de commerce, art. 402. — Le capitaine ou celui qui le remplace peut exiger qu'on lui prête main-forte contre ceux qui refusent de se rendre à bord, qui quittent le bord sans permission ou refusent d'accomplir jusqu'au bout le service pour lequel ils sont engagés. Les

Digitized by Google

auront dû être contraints de force à l'exécution de leur service. Les frais résultant de la recherche, de l'arrestation et de la détention sont à la charge du coupable et seront retenus sur sa solde.

Art. 6. — Tous ceux qui se trouvent à bord doivent exécuter les ordres donnés par le capitaine en vue de la conservation et de la sécurité du navire et de la cargaison et de l'accélération du voyage. En cas de refus le capitaine peut les y contraindre.

Le capitaine sera censé, même en ce qui concerne les passagers et jusqu'à preuve du contraire, avoir agi en vue du salut de tous et dans un but de légitime défense.

Art. 7. — Le capitaine exerce un pouvoir disciplinaire sur tout l'équipage et peut punir d'une retenue d'un à quinze jours de solde ceux qui s'éloignent du bord sans permission, restent en arrière sans permission, négligent leur service et manquent de toute autre manière à leurs obligations. L'ivresse, les rixes ou les faits d'immoralité scandaleuse pourront être punis de la même retenue par le capitaine.

Art. 8. — Celui qui aura été puni une fois en vertu de l'article 7 pourra, en cas de récidive au cours du même voyage, être mis aux fers par le capitaine, pendant un à trois jours.

Art. 9. — La mutinerie, la révolte, le refus de service, les menaces à un supérieur en grade ou à ceux qui sont revêtus d'un commandement momentané et le refus de prêter main-forte en cas de mutinerie ou de révolte et d'arrestation de matelots, peuvent être punis de la même peine disciplinaire de mise aux fers pendant trois jours,

frais qui en résultent peuvent être retenus sur la solde des délinquants, sans préjudice de leurs obligations en ce qui concerne les dommages-intérêts éventuels.

Digitized by Google

aggravée pendant le jour par la mise aux fers de manière que l'individu ne puisse se tenir droit. Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent la retenue de salaire peut être étendue à trente jours.

Si le capitaine applique les dispositions des articles 436 et 437 du code de commerce [1], il ne peut infliger d'autres peines disciplinaires.

Art. 10. — Le rôle d'équipage indique la destination des sommes provenant des retenues de salaire.

Quelle que soit la destination de ces sommes, en aucun cas une partie quelconque ne pourra en revenir au capitaine.

Art. 11. — Sans préjudice des peines disciplinaires ci-dessus comminées contre les matelots, les dispositions des art. 143 à 152 du code pénal pour les Européens [2] et les

1. Code de commerce :

Art. 436. — Si le capitaine renvoie des officiers ou des matelots pour des raisons légales, il doit leur payer la solde calculée en proportion du voyage accompli jusqu'au jour du renvoi inclusivement, et s'ils sont renvoyés avant le commencement du voyage pour le nombre de jours qu'ils ont servi.

Art. 437. — Seront considérées comme raisons légales :

1° La désobéissance;

2° L'ivresse habituelle;

3° Les rixes à bord;

4° L'interruption du voyage obligée ou autorisée en vertu de dispositions légales, sous condition d'observer les prescriptions desdites dispositions;

5° Le fait de s'éloigner du bord sans permission.

2. Code pénal pour les Européens :

Art. 143. — Est réputée rébellion et, comme telle, punie en vertu des art. ci-dessous toute attaque, toute résistance violente ou par voies de fait contre des fonctionnaires en service, la force publique, ceux qui sont préposés au recouvrement des contributions ou impôts, ou leurs huissiers, ceux qui sont préposés au recouvrement des droits d'entrée ou de sortie, les conservateurs judiciaires, les fonctionnaires ou leurs subordonnés et les employés de la police administrative ou judiciaire, agissant en exécution d'ordonnnances générales, de décrets ou de mandements de l'autorité publique.

Art. 144. — Si la rébellion est faite par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis de réclusion dans une maison de force pour un terme de cinq à quinze ans et si elles sont sans armes pour un terme de cinq à dix ans.

Art. 145. — Si la rébellion est faite par une réunion armée de trois

Digitized by Google

articles 145 à 154 du code pénal pour les indigènes[1] sont applicables à la mutinerie et à la rébellion des passagers contre le capitaine et des matelots subalternes contre leurs supérieurs en grade.

Le capitaine est considéré comme fonctionnaire chargé de l'exécution de la loi à l'égard des passagers et de tout l'équipage, les supérieurs en grade sont considérés comme tels à l'égard des matelots subalternes.

Art. 12. — Outre les pièces prescrites par le code de commerce, il devra y avoir à bord un livre de punitions

à vingt personnes, la peine de la détention dans une maison de force sera de cinq à dix ans, et si elles sont sans armes, de six mois à deux ans.

Art. 146. — Si la rébellion est faite par une ou deux personnes armées, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et si elles sont sans armes, de six jours à six mois.

Art. 147. — Dans le cas de rébellion faite par une bande, l'article 61* sera applicable à ceux qui font partie de la bande sans y jouer un rôle et sans y exercer de commandement et qui s'en éloignent à la première sommation de l'autorité ou qui même plus tard, sont arrêtées hors du théâtre de la rébellion, sans nouvelle résistance et non armés.

Art. 148. — Toute réunion de personnes en vue de commettre un crime sera réputée une réunion armée si deux personnes ont visiblement des armes.

Art. 149. — Ceux qui, porteurs d'armes cachées, font partie d'une bande ou d'une réunion considérée comme non armée, seront personnellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une bande ou réunion armée.

Art. 150. — Les auteurs des crimes commis lors ou à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prévues pour ces crimes, si ces peines sont plus sévères que celles prévues pour la rébellion.

Art. 151. — L'excitation au crime de rébellion, qui, en vertu du 4° de l'article 25, doit être considérée comme complicité, est punie, si la rébellion ne s'en est pas suivie, d'un emprisonnement de six jours à un an.

Art. 152. — Dans tous les cas où les peines prévues pour la rébellion ne sont que des peines d'emprisonnement, les coupables pourront, en outre, être condamnés à une amende de 8 à 100 florins.

* En vertu de l'article 61, ceux qui font partie d'une bande dans les conditions indiquées à l'article 147 ne peuvent être punis que pour les délits particuliers dont ils se seront rendus coupables.

1. Les articles 145 à 154 du code pénal pour les indigènes ne diffèrent de ceux que nous venons de citer qu'en ce que les peines d'emprisonnement et de détention sont remplacées par les travaux forcés sans chaîne de même durée.

Digitized by Google

qui sera, lors de l'inscription au rôle, gratuitement paraphé par le fonctionnaire préposé à cette inscription.

Art. 13. — Dans ce livre de punitions seront inscrites et signées par le capitaine, toutes les punitions infligées par lui, avec le motif, les unes après les autres et en ne laissant que le blanc nécessaire aux signatures.

Le capitaine fait contresigner chaque inscription qu'il fait dans le livre de punitions par deux marins, de préférence, par les seconds. Si cela n'a pu se faire, le capitaine en indique la raison dans le livre.

Art. 14. — Les délits commis à bord, *en rade*, punis en vertu des présentes ou d'autres dispositions légales seront inscrits au livre de punitions. Le capitaine prend à l'égard des coupables, tant passagers que marins, toutes les mesures de précaution que la chose comporte; d'accord avec les seconds, il peut les mettre en état d'arrestation s'il lui paraît dangereux de les laisser en liberté; il réunit les preuves du délit, consigne la déclaration des témoins, indique les mesures prises au livre de punitions et lors de l'arrivée dans un port des Indes néerlandaises, fait part de l'événement à l'autorité du lieu de destination, à laquelle il transmet le registre des punitions et les pièces rassemblées en vue de faciliter les poursuites nécessaires. S'il relâche dans un port en dehors des Indes néerlandaises, il fait cette communication au commandant des bâtiments de guerre néerlandais qui pourraient se trouver sur les lieux, et, à son défaut, soit au consul néerlandais, s'il y en a un, soit à l'autorité locale.

Il prend l'avis de ces autorités et conclut à telles mesures qui permettent de remettre le coupable et les pièces rassemblées, rapidement et sûrement, entre les mains du juge compétent aux Indes néerlandaises.

Les dispositions du présent article sont également appli-

Digitized by Google

cables dans le cas où quelqu'un, au cours du voyage, serait frappé d'aliénation mentale.

Il est fait mention au journal de bord des cas prévus au présent article et à l'article précédent.

Art. 15. — Les capitaines qui n'ont pas de livre de punitions à bord, ou qui ne le tiennent pas convenablement au courant, ou qui, dans un délai de quatorze jours, après leur arrivée au lieu de destination aux Indes néerlandaises, ne le communiquent pas au chef de l'autorité locale, s'ils y ont inscrit soit des délits punissables en vertu des dispositions légales, soit la mise en état d'arrestation de personnes comme mesure de sûreté, seront punis :

S'ils sont Européens ou y assimilés, pour la première fois, d'une amende de 50 à 300 florins et en cas de récidive du maximum de l'amende et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, et s'ils sont indigènes ou y assimilés, d'une amende de 50 à 300 florins et, en cas de récidive, du maximum de l'amende et de trois jours à un mois de travaux publics.

Le chef de l'autorité locale signe pour « Vu » et inscrit la date sur le livre de punitions qui lui est soumis.

Art. 16. — Les punitions de retenue sur la solde non inscrites au livre sont censées avoir été infligées injustement.

Art. 17. — Le marin qui lors du paiement de la solde se croit lésé par des retenues infligées à titre de punition peut demander à l'autorité du lieu où se fait le paiement, que le capitaine présente le livre de punitions et le journal de bord, que lui-même soit entendu et qu'une enquête soit faite sur ses réclamations contre l'application de cette peine. Le capitaine et le marin plaignant sont, sur l'ordre du chef de l'autorité locale, cités à comparaître à jour fixé pour être entendus par lui.

Digitized by Google

Le chef de l'autorité locale maintient, réduit, ou annule sans appel la retenue infligée.

Si le paiement s'est fait en dehors des Indes néerlandaises, le marin conserve pendant trois ans le droit de demander au chef de l'autorité de l'endroit des Indes néerlandaises d'où le dernier voyage a été entrepris, la revision de la retenue.

Art. 18. — L'abus de pouvoir dans la mise aux fers ou en état d'arrestation en vertu de l'article 14, peut donner lieu à des poursuites au civil et au criminel et à l'application de l'article 25 des présentes.

L'inscription de la mise aux fers dans le livre de punitions vaut jusqu'à preuve du contraire, comme preuve que cette punition a été justement infligée.

Le fait de ne pas inscrire ou d'inscrire inexactement cette peine constitue une présomption d'abus.

Art. 19. — La solde, la nourriture, l'espace nécessaire au couchage et au séjour, et le traitement convenable sont stipulés au rôle d'équipage et le droit qu'y ont les marins est assuré par les prescriptions suivantes.

Art. 20. — La solde tant des capitaines que des autres marins, leur est payée en personne ou à leurs fondés de pouvoir.

La procuration donnée par eux est toujours révocable, même si elle avait trait à d'autres obligations.

La solde est insaisissable; elle est également incessible sauf pour moitié aux parents, à la femme et aux enfants, et pour un tiers aux autres parents ou alliés jusqu'au 4e degré. Néanmoins on peut en déduire les retenues infligées par le capitaine à titre de punition ou celles résultant de l'application de l'article 5 des présentes et de l'article 402 du code de commerce. Sur la solde du capitaine peuvent être retenus les dommages-intérêts qu'il doit

Digitized by Google

aux propriétaires du navire pour violation de ses obligations ou pour avoir mal agi.

Ces retenues s'étendent à la partie cédée de la solde, si elle n'a pas été payée; elles sont pourtant faites de préférence sur la partie non cédée.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables aux engagements conclus avant l'entrée en vigueur des présentes, mais seulement pour autant que cela ait été porté par les intéressés à la connaissance du fonctionnaire préposé à l'inscription au rôle dans le délai d'un mois après leur entrée en vigueur. Ce fonctionnaire inscrit dans un registre spécial les engagements ainsi portés à sa connaissance.

Art. 21. — Le capitaine qui, sans nécessité, retient une partie de la nourriture stipulée au rôle d'équipage sera puni, sur la plainte des marins, à l'expiration du voyage, et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels : s'il est Européen ou y assimilé, d'un emprisonnement et s'il est indigène ou y assimilé, des travaux forcés sans chaîne de huit jours à six mois. Si la retenue est nécessaire, le marin a droit à un supplément équivalent de solde.

Art. 22. — Si, en suite d'une plainte de l'équipage, il résulte que, par la faute du capitaine, les vivres à bord étaient de qualité et en quantité insuffisantes, que, mis au courant de la chose, il n'a pas immédiatement échangé les vivres inutilisables contre d'autres et qu'il ne s'est pas procuré ce qui était nécessaire; qu'après le départ, le couchage et les locaux se sont trouvés insuffisants et que, nonobstant qu'il le sût, il n'y a pas remédié, le capitaine sera censé avoir mal agi à l'égard de l'équipage.

Art. 23. — Le capitaine qui agit mal de quelque manière que ce soit en ce qui concerne le vaisseau, la

Digitized by Google

cargaison, l'équipage ou les passagers peut, sans préjudice des poursuites au civil et au criminel, être privé pendant deux ans au plus du droit de commander un vaisseau indo-néerlandais. Cette privation sera prononcée par un conseil de discipline, composé de deux officiers de marine et de trois capitaines de navires marchands en activité de service ou en disponibilité, ou ayant autrefois exercé ces fonctions.

Ce conseil est institué par le gouverneur général et siège à Batavia.

Il prononce, le capitaine inculpé ayant été entendu oralement ou par écrit ou dûment convoqué, sans forme de procès.

Le prononcé est déposé au greffe du conseil de justice à Batavia.

Aucune enquête ne peut être faite, en cette matière, que sur une plainte des armateurs, de l'équipage ou des passagers, introduite après le huitième et avant le vingt et unième jour de l'arrivée du vaisseau au lieu de destination.

La plainte sera déposée entre les mains du commandant en chef des forces navales au département de la marine et transmise par lui, pour avis préalable, à l'avocat-fiscal des forces de terre et de mer aux Indes néerlandaises.

Si, ce fonctionnaire concluant au rejet de la plainte, le commandant en chef des forces navales au département de la marine se rallie à cet avis, il n'y sera pas donné d'autre suite. Le gouverneur général promulguera une instruction qui, sous réserve des prescriptions ci-dessus, réglera toutes les formalités de nature à assurer l'expédition régulière de toutes les affaires soumises au conseil de discipline. Le capitaine qui, privé du droit de commandement,

Digitized by Google

l'exerce, pendant la période de privation, sans nécessité absolue, sera puni : s'il est Européen ou y assimilé, d'une amende de 300 à 1000 florins avec ou sans emprisonnement de huit jours à six mois, et s'il est indigène ou y assimilé, d'une amende de 300 à 1000 florins avec ou sans travaux forcés sans chaîne de huit jours à six mois.

Art. 24. — Par capitaine, dans les présentes, il faut également entendre celui qui en exerce les fonctions.

Art. 25. — Lors de l'inscription au rôle, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 17, 19, 20, 21, 22 et 24 des présentes seront lus à l'équipage. Un exemplaire des présentes devra se trouver à bord de tout navire.

Art. final. — Les dispositions des présentes ne sont applicables qu'aux vaisseaux et embarcations, équipés à l'européenne, qui, en vertu de dispositions légales, doivent être munis de lettres de mer indo-néerlandaises.

Les indigènes en service sur ces vaisseaux ou embarcations en qualité de commandants, d'officiers ou de matelots, sont soumis aux prescriptions du titre IV du livre II du code de commerce, abstraction faite des mots « et aux autres marins de l'équipage un mois de solde » qui se trouvent à la fin de la première phrase de l'article 398.

ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

sur les mesures destinées à prévenir la désertion parmi les matelots indigènes en service à bord des vaisseaux et embarcations employés aux travaux du port de Batavia (*Bulletin des lois*, 203).

(13 novembre 1880.)

Art. 1er. — Les matelots indigènes engagés pour les vaisseaux et embarcations employés aux travaux du port

Digitized by Google

de Batavia, qui, après l'inscription au rôle, ne se trouvent pas à bord, à l'époque fixée, ou qui, avant l'expiration de leur engagement, s'éloignent du bord sans autorisation du capitaine seront punis :

1° S'ils n'ont reçu ni arrhes, ni avances sur leur solde, ou si ces avances ont été apurées, de trois jours à trois mois de travaux publics;

2° S'ils ont reçu des arrhes et des avances, ces dernières n'ayant pas été apurées, de deux mois à deux ans de travaux forcés sans chaîne et d'une amende de 10 à 150 florins.

Art. 2. — La complicité au délit prévu au 2° de l'article 1er sera punie, si le complice fait partie de l'équipage auquel appartient le délinquant, de la même peine que le délit, et s'il en est autrement, de trois jours à trois mois de travaux publics.

Art. 3. — Les présentes entreront en vigueur le lendemain de leur publication au *Bulletin des lois*.

L'ordonnance du 6 février 1886, identique à l'ordonnance ci-dessus, s'applique aux indigènes engagés comme matelots à bord des navires employés à empêcher la contrebande de l'opium.

Dans quelques parties de Java, on se trouve en présence d'un état de choses extraordinaire, qui a exercé une très grande influence sur les relations entre maîtres et ouvriers. Les principautés de Soerakarta et de Djokjakarta ont à leur tête des princes qui ont, il est vrai, reconnu la suzeraineté des Pays-Bas, mais en conservant des pouvoirs très étendus sur leurs sujets. Ainsi, ils ont des droits absolus sur toutes les terres. Ils en gardent une partie pour eux-mêmes et donnent le reste aux membres de leur famille, à leurs fonctionnaires, etc. Les princes et ceux qui ont reçu ces terres, ont le droit d'imposer des corvées aux laboureurs. La plupart d'entre eux louent ces terres à des entrepreneurs européens. Ceux-ci les font cultiver par les laboureurs indigènes à qui,

Digitized by Google

à titre de salaire, ils en cèdent ordinairement une partie. Le gouvernement a réglé les contrats entre les princes et les chefs d'une part, et les industriels de l'autre, mais il n'est pas intervenu entre ces industriels et le laboureur dont les rapports sont régis par les us et coutumes.

Dans d'autres parties de Java, le gouvernement, du temps de la compagnie et pendant quelques années encore après sa dissolution, a vendu d'immenses étendues de terres, quelquefois de véritables provinces, à des particuliers qui exercent un droit de corvée sur les indigènes. L'ordonnance du 28 février 1836 (*Bulletin des lois*, 19) a réglé les droits et les devoirs des propriétaires et contient notamment les dispositions suivantes, quant à la corvée et au travail libre :

ORDONNANCE

(28 février 1836.)

Art. 26. — Le propriétaire a le droit d'exiger des occupants mâles de ses terres, à charge de leur donner une nourriture suffisante, un jour de travail pour créer ou réparer des chemins vicinaux, creuser des rigoles, faucher l'herbe, labourer et bêcher le sol, garder ses demeures et magasins, etc. Si la distance entre l'habitation et le lieu du travail est de plus de cinq *paals*[1], il sera payé à chaque ouvrier, à la fin de la journée, deux *cents* par paal de distance.

Sont dispensés de corvée : 1° les personnes âgées de moins de quatorze ou de plus de cinquante ans; 2° les malades et estropiés; 3° ceux qui sont exempts de travail d'après les coutumes indigènes ou qui pourront établir, à la satisfaction de l'autorité locale, qu'elles ont des motifs d'empêchement légitimes.

1. Le paal représente environ vingt minutes de marche.

Digitized by Google

Le temps nécessaire pour aller au lieu de travail ou pour en revenir sera compté au bénéfice de l'ouvrier, en sorte que chacun ait toujours à soi six jours pleins par semaine.

. . . . . .

Art. 40. — Le défrichement et le labour des terres, la culture et la fourniture de produits spéciaux, que l'indigène n'est pas habitué à cultiver de son propre choix, l'établissement d'usines, en un mot, toutes les entreprises que le propriétaire fait pour son profit, pour son compte ou à ses risques, doivent être exécutés sans l'aide des occupants, à moins qu'il ne se la soit assurée par des engagements volontaires.

Ces engagements, sous peine de nullité, doivent être approuvés et enregistrés par l'autorité locale dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle ils ont été conclus, et il incombe à l'autorité locale de faire tout ce qu'elle peut pour faire prospérer des cultures, des exploitations ou entreprises utiles, mais en veillant rigoureusement à ce qu'il ne soit pas posé d'actes arbitraires soit dans leur établissement, soit à l'égard de la population indigène.

Art. 41. — Des travailleurs loués pour être employés pendant plus de trois mois à des défrichements, cultures, usines, et d'autres entreprises ou travaux utiles, et qui n'appartiennent pas à la population indigène seront, par les soins du propriétaire, inscrits au bureau de l'autorité locale.

Art. 42. — De ces inscriptions il sera tenu un registre qui renfermera :

a. Les noms des entrepreneurs;

b. Les noms des travailleurs engagés;

c. Le lieu où ils ont été engagés et celui d'où ils sont originaires;

Digitized by Google

d. Le travail pour lequel ils ont été engagés;

e. Les conditions de l'engagement.

Art. 43. — Le terme de ces engagements ne pourra dépasser trois ans.

Ce terme pourra être renouvelé à son expiration du consentement de l'autorité locale, qui devra s'assurer que ce renouvellement est volontaire et libre de toute contrainte.

Art. 44. — Les entrepreneurs qui retiennent les travailleurs au delà du terme convenu, devront à chacun d'eux payer 10 florins en sus du salaire convenu dans l'engagement.

Art. 45. — Les autorités locales veilleront rigoureusement à ce que, d'une part, les propriétaires des terres observent les clauses de l'engagement et leurs obligations envers les travailleurs, et d'autre part, à ce que les travailleurs engagés exécutent tout ce à quoi ils se sont engagés. S'ils violent leurs engagements ou s'ils les esquivent par suite de paresse continue ou de mauvais vouloir, ils seront, après enquête, punis selon la nature du fait, d'après les lois et règlements existants.

Art. 46. — Les propriétaires sont tenus d'envoyer le 15 décembre de chaque année, à l'autorité compétente du lieu, un état exact, dans la forme prescrite ou à prescrire, de la population établie sur leurs terres et de fournir, en tout temps, tous les renseignements statistiques qui leur seraient demandés.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

COLONIES ALLEMANDES

PROTECTORAT DE LA Cie DE LA NOUVELLE-GUINÉE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

13 janv. 1887. — DÉCRET interdisant la fourniture d'armes, de munitions, de substances explosives et de spiritueux aux indigènes du protectorat, et l'exportation d'indigènes, comme travailleurs, hors du protectorat..... 4

3 nov. 1887. — DÉCRET modifiant l'article 3 du décret du 13 janvier 1887..... 5

15 août 1888. — ORDONNANCE relative à l'engagement et à l'exportation, comme travailleurs, d'indigènes du protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée..... 6

16 août 1888. — ORDONNANCE relative aux dépôts de travailleurs, dans le protectorat de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée..... 26

22 oct. 1888. — ORDONNANCE concernant le maintien de la discipline parmi les travailleurs de couleur..... 30

19 nov. 1891. — ORDONNANCE relative au contrôle sanitaire des indigènes engagés comme travailleurs..... 32

18 oct. 1894. — ORDONNANCE modifiant celle du 15 août 1888 relative à l'engagement et à l'exportation, comme travailleurs, d'indigènes du protectorat de la Cie de la Nouvelle-Guinée..... 34

KAMERUN

7 oct. 1887. — DÉCRET concernant l'engagement et l'exportation d'indigènes hors de la colonie..... 37

DÉCRET relatif à l'engagement d'indigènes du Dahomey par des sujets de l'empire allemand..... 38

Digitized by Google

TOGO

24 déc. 1891. — ORDONNANCE concernant l'engagement des indigènes de Togo pour servir hors du protectorat.. 41

COLONIE ALLEMANDE DE L'AFRIQUE ORIENTALE

24 mars 1892. — DÉCRET sur l'introduction et le traitement des travailleurs de l'Asie Orientale..... 43
I. — Introduction et arrivée des travailleurs... 43
II. — Transport du lieu de débarquement au lieu de destination..... 45
III. — Installation et traitement au lieu d'emploi. 45
IV. — Modifications aux contrats de travail... . 48
V. — Disposition finale..... 48

1er juillet 1893. — DÉCRET complémentaire de celui du 24 mars 1892 concernant l'introduction et le traitement des travailleurs de l'Asie Orientale..... 48

COLONIE ALLEMANDE DU SUD-OUEST DE L'AFRIQUE

17 mai 1891. — DÉCRET interdisant l'engagement et l'exportation de Berg-Damaras de l'Afrique Allemande du Sud-Ouest..... 51

ILES MARSCHALL

1er sept. 1893. — DÉCRET interdisant l'exportation d'indigènes du protectorat des iles Marschall vers des endroits situés hors du protectorat..... 53

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

RAPPORT sur la législation applicable dans l'État indépendant du Congo à la main-d'œuvre, au contrat de travail et au louage d'ouvrage..... 55

EXTRAIT du livre Ier du Code civil sur le louage d'ouvrage ou d'industrie..... 59

8 nov. 1888. — DÉCRET sur le louage ou contrat de service entre noirs et non indigènes..... 59

Nov. 1888. — MESURES ADMINISTRATIVES. — Instructions sur l'application du décret du 8 novembre 1888.... 64

Digitized by Google

17 nov. 1888. — RÈGLEMENT sur le traitement des noirs engagés au service de l'État..... 68

1er fév. 1889. — EXTRAIT des « Instructions générales pour les commissaires de district ». — Protection des noirs.. 70

12 mars 1889. — DÉCRET sur le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes..... ... 71

26 juin 1889. — INSTRUCTIONS concernant la réglementation du recrutement des porteurs..... 74

1er janv. 1890. — ARRÊTÉ concernant le recrutement des travailleurs..... 78

1er janv. 1890. — TARIF DES TAXES pour le recrutement des travailleurs..... 82

28 mars 1890. — ARRÊTÉ sur la constatation des contrats..... 83

1er avril 1890. — MODIFICATION apportée à l'article 8 de l'arrêté du 1er janvier sur le recrutement des travailleurs. 85

12 juin 1892. — ARRÊTÉ sur le rapatriement des noirs et les mesures d'hygiène 86

COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRALITÉS

13 fév. 1852. — DÉCRET relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage 89

Titre Ier. — De l'immigration aux colonies..... 90

Titre II. — Des engagements de travail et des obligations des travailleurs, et de ceux qui les emploient..... 91

Titre III. — Dispositions de police et de sûreté. 94

Titre IV. — Dispositions générales..... 96

27 mars 1852. — DÉCRET sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des Colonies françaises..... 97

Titre Ier. — Des émigrants..... 98

Émigration d'Europe..... 98

Émigration de pays hors d'Europe..... 100

Titre II. — Du transport des émigrants..... 101

Titre III. — Des immigrants..... 106

Titre IV. — Du rapatriement..... 107

27 mars 1852. — DÉCRET sur l'immigration d'Indiens aux colonies françaises d'Amérique..... 108

4 sept. 1852. — DÉCRET qui confère aux gouverneurs le droit de statuer sur toutes les mesures relatives à l'application du régime des livrets..... 111

Digitized by Google

10 août 1861. — DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises..... 112

19 nov. 1872. — DÉCRET qui approuve la déclaration concernant l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, signée le 5 novembre 1872 entre la France et l'Angleterre..... 123

GUADELOUPE

17 mai 1852. — ARRÊTÉ concernant l'obligation, pour tout individu en état de travailler pour autrui, de se munir d'un livret, à défaut d'engagement de travail pour une année au moins..... 125
Dispositions générales..... 125
De la forme des livrets..... 126
De la délivrance des livrets..... 128

6 oct. 1852. — ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 4 septembre 1852 qui confère au gouverneur le droit de statuer sur toutes les mesures relatives à l'application du régime des livrets..... 130

23 oct. 1852. — ARRÊTÉ concernant les droits et obligations résultant des livrets..... 131
Des droits et obligations..... 131
Du travail..... 133
Du congé d'acquit..... 133
Des salaires, contributions et avances..... 134
De la police des livrets..... 135
Des syndicats de journaliers..... 138
De la juridiction..... 140

16 nov. 1855. — ARRÊTÉ sur le régime des émigrants..... 141
TITRE Ier. — De l'entretien et du travail des immigrants..... 142
TITRE II. — Des syndics de l'immigration..... 144
TITRE III. — De l'admission et de la collocation des immigrants..... 146
TITRE IV. — Du rapatriement..... 149

28 déc. 1855. — ARRÊTÉ relatif aux syndics de l'immigration... 152

2 déc. 1857. — ARRÊTÉ sur le mouvement de la population, le régime du travail et les ateliers publics..... 154
TITRE Ier. — Mouvement de la population..... 155
Chapitre Ier. — De l'arrivée et du départ..... 155
Permis de résidence..... 155
Permis de séjour..... 156
Chapitre II. — Du recensement, de l'immatriculation et de la résidence..... 157
Immatriculation des personnes..... 157

Digitized by Google

Classement des ouvriers ou travailleurs, et des personnes dispensées d'engagement de travail 158
Justification de l'immatriculation..... 159
Mutations de résidence..... 159
Interdictions et assignations de résidence et d'immatriculation..... 160
Dispositions spéciales aux domestiques..... 161
Responsabilité des logeurs..... 161
Correspondance des fonctionnaires sur le mouvement de la population..... 162
Cadastre des propriétés foncières..... 162
Avis des mutations de propriétés..... 163
Dénombrement annuel des familles, des ateliers, des professions, des industries et des propriétés... 163
Chapitre III. — Du passeport à l'intérieur..... 165

TITRE II. — Du travail habituel..... 166
Chapitre Ier. — Des conventions de travail pour autrui, des causes qui en dispensent et des obligations qui en résultent..... 166
De l'obligation du travail habituel..... 166
Des professions et métiers indépendants et des interdictions d'industrie..... 167
Des conventions du travail pour autrui..... 168
Engagements à l'année..... 169
Engagement au livret et dispenses d'engagement..... 170
Durée des engagements..... 171
Prolongations d'engagement résultant d'avances et de dommages-intérêts..... 172
Durée de la journée de travail dans les ateliers ruraux..... 173
Résiliation des engagements..... 173
Dispositions communes à toutes les conventions de travail..... 175
Livre-contrôle des engagistes..... 176
Jardins des cultivateurs et ténements des fermiers et colons..... 177
Responsabilité des fermiers et locataires.... 178
Responsabilité des bailleurs à ferme ou à colonage et des employeurs ruraux en général... 178
Payement des contributions et frais de maladie des engagés..... 179
Chapitre II. — Des engagements au livret..... 180
Obligations de l'employeur par livret..... 181
Obligations de l'employé par livret..... 183
Visa de la police..... 185
Congé d'acquit de l'employeur..... 185
Chapitre III. — Des journaliers ou travailleurs et ouvriers non engagés..... 186
Admission et radiation..... 186
Organisation des corporations..... 186

Digitized by Google

Conditions d'admission..... 187
Vérification des livrets et du travail..... 188
Visa des employeurs et logeurs, du percepteur, du commissaire de police et des syndics..... 188
Plaques ou médailles..... 189
Répression du chômage..... 189
Obligations envers les employeurs 190
Patente..... 190
Chapitre IV. — Dispositions spéciales aux mineurs et aux femmes sous puissance de mari..... 190
Interdiction des villes et bourgs aux mineurs et aux femmes mariées des campagnes.... 190
Conditions pour employer et loger des mineurs et des femmes mariées..... 191
Dispositions spéciales aux mineurs apprentis. 191
Dispositions spéciales aux orphelins et aux enfants trouvés ou abandonnés..... 192
Responsabilité des ascendants et des tuteurs. 192
Chapitre V. — Dispositions spéciales aux inscrits maritimes..... 192
Titre III. — De l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais et dépens..... 193
Chapitre Ier. — De la conversion en journées de travail des amendes et des frais et dépens.... 193
Chapitre II. — Des ateliers de discipline..... 195
Titre IV. — Dispositions générales..... 195

6 déc. 1858. — ARRÊTÉ du gouverneur concernant le remboursement par les engagistes des primes et des dépenses relatives à l'immigration..... 196

24 sept. 1859. — ARRÊTÉ modifiant toutes les dispositions relatives à l'immigration..... 198
Titre Ier. — Mode de demande et de répartition des immigrants..... 199
Titre II. — Admission et collocation des immigrants..... 202
Titre III. — Protection des immigrants..... 205
Titre IV. — Régime des immigrants..... 207
Titre V. — Réengagements et rapatriement..... 210
Titre VI. — Dispositions générales..... 212
Modèle de demande d'immigrés..... 213
Modèle d'obligation..... 213

19 fév. 1861. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT portant règlement sur les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du rapatriement des immigrants. 215
Chapitre Ier. — Des demandes d'immigrants, de la formation des listes d'inscriptions et de collocation..... 215
Chapitre II. — De l'admission des immigrants et de l'attribution des contrats aux engagistes. 219
Chapitre III. — Du régime des immigrants..... 222

Digitized by Google

Chapitre IV. — De la résiliation et du renouvellement des engagements..... 225
Chapitre V. — De la protection et du patronage des immigrants..... 227
Chapitre VI. — Du rapatriement..... 231
Chapitre VII. — Dispositions générales..... 233
Immigration, modèle de demande..... 234

14 mars 1873. — ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 2 décembre 1857 sur la police du travail, à l'exception de certaines dispositions qui sont provisoirement maintenues ou modifiées 234
TITRE Ier. — Mouvement de la population..... 236
Chapitre Ier. — De l'arrivée et du départ..... 236
Permis de résidenee..... 236
Permis de séjour..... 236
Chapitre II. — Du recensement, de l'immatriculation et de la résidence..... 236
Immatriculation des personnes..... 236
Justification de l'immatriculation..... 236
Mutation de résidence..... 237
Interdictions et assignations de résidence et d'immatriculation..... 237
Dispositions spéciales aux domestiques..... 238
TITRE II. — Du travail habituel..... 238
Chapitre Ier. — Engagements à l'année..... 238
Durée des engagements..... 238
Durée de la journée de travail dans les ateliers ruraux..... 239
Résiliation des engagements..... 239
Livre-contrôle des engagistes..... 240
Chapitre II. — Des engagements au livret..... 240
Obligations de l'employeur par livret..... 240
Obligations de l'employé par livret..... 240
Congé d'acquit de l'employeur..... 241
Chapitre III. — Des journaliers ou travailleurs et ouvriers non engagés..... 241
Chapitre IV. — Dispositions relatives aux mineurs. 241
Dispositions spéciales aux orphelins et aux enfants trouvés ou abandonnés..... 241
TITRE III. — De l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais et dépens..... 242
TITRE IV. — Dispositions générales..... 242

16 juin 1877. — ARRÊTÉ remplaçant par de nouvelles dispositions les articles 8, 31, 48 et 50 de l'arrêté du 19 février 1861 qui règle les conditions de l'engagement, du régime, du patronage et du rapatriement des immigrants, et rapportant l'arrêté du 28 mars 1877. 243

27 janv. 1880. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR relatif à la répartition des immigrants et à la fixation du contingent à attribuer à chaque demandeur..... 246

5 avril 1889. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la sus-

Digitized by Google

pension de l'immigration indienne à destination de la Guadeloupe..... 252

24 août 1889. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du projet de décret réglementant le service d'immigration à la Guadeloupe..... 253

30 juin 1890. — DÉCRET réglementant l'immigration à la Guadeloupe..... 256

Chapitre Ier. — Du service de l'immigration et de son organisation..... 256

Chapitre II. — De l'introduction des immigrants. 257

Chapitre III. — De l'admission des immigrants; de leur distribution et de leur immatriculation..... 261

Chapitre IV. — Du livret et du contrôle..... 266

Chapitre V. — Des contrats d'engagement, de leur réception, de leur renouvellement, de leur transfert et de leur résiliation..... 268

Chapitre VI. — Du logement, de la nourriture et du vêtement des immigrants; du payement des salaires; des retenues, de la corvée; des jours de repos; des travaux et des salaires supplémentaires..... 277

Chapitre VII. — De l'hôpital et de sa tenue; des visites de médecins; des soins médicaux..... 285

Chapitre VIII. — De l'absence et de ses effets... 288

Chapitre IX. — Des immigrants dispensés de rengagement et des permis de séjour..... 292

Chapitre X. — Des dépôts coloniaux..... 293

Chapitre XI. — Du syndicat protecteur et des actions judiciaires relatives aux intérêts civils des immigrants..... 295

Chapitre XII. — Des actes de l'état civil concernant les immigrants, et de leurs successions.. 298

Chapitre XIII. — Du rapatriement 299

Chapitre XIV. — Des infractions au présent décret..... 303

Chapitre XV. — Dispositions relatives aux condamnations prononcées contre les immigrants. 308

25 nov. 1891. — DÉCRET portant modification au 3° de l'article 2 du décret du 30 juin 1890, sur le service de l'immigration à la Guadeloupe..... 309

GUYANE FRANÇAISE

4 août 1852. — ARRÊTÉ sur les engagements de travail..... 311

10 déc. 1855. — ARRÊTÉ concernant l'introduction des immigrants coolies et africains..... 311

28 déc. 1860. — ARRÊTÉ sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection à la Guyane française..... 314

Digitized by Google

9 sept. 1861. — ARRÊTÉ portant modification des arrêtés des 28 décembre 1860 et 26 avril 1861, concernant les primes à accorder aux immigrants qui contractent un engagement 315

25 fév. 1864. — ARRÊTÉ déterminant la part à la charge des engagistes dans les frais d'introduction d'Indiens et dans les primes de rengagement d'immigrants de toute provenance..... 318

13 juin 1874. — ARRÊTÉ portant création d'un emploi d'inspection d'immigration et complétant diverses dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1860..... 321

Pondichéry, 28 octobre 1876. — LETTRE du gouverneur des établissements français de l'Inde au gouverneur de la Guyane française, au sujet de la suppression de l'émigration dans cette dernière colonie.. 328

13 juin 1887. — RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane..... 329

Chapitre Ier. — De l'introduction des travailleurs immigrants dans la colonie. — De leur arrivée. — De leur immatriculation. — Du livret. — De la carte d'identité 331

Chapitre II. — Interdiction de l'emploi des immigrants indiens sur les établissements aurifères. 337

Chapitre III. — Des contrats d'engagement. — De leur réception. — De leur renouvellement. — De leur transfert et de leur résiliation..... 337

Chapitre IV. — Du logement des immigrants. — Des rations. — Des rechanges. — Du payement des salaires. — Des retenues. — Des jours et des heures de travail. — De la corvée. — Des jours de repos. — Des travaux et des salaires supplémentaires..... ... 347

Chapitre V. — De l'hôpital et de sa tenue. — Des visites de médecin et des soins médicaux. 355

Chapitre VI. — Des actes de l'état civil concernant les immigrants. — De leurs successions. 358

Chapitre VII. — Du rapatriement..... 360

Chapitre VIII. — Des actions judiciaires relatives aux intérêts civils des immigrants..... 363

Chapitre IX. — Des autorisations d'absence ou permis de circulation ou laissez-passer..... 365

Chapitre X. — De l'absence. — De l'absence légale. — De l'absence illégale. — De la désertion. — Du vagabondage..... 367

Chapitre XI. — Des immigrants inconnus et des immigrants sans engagement..... 369

Chapitre XII. — Des immigrants demandant à être dispensés d'engagement. Des permis de séjour qui peuvent leur être accordés..... 370

Chapitre XIII. — Du dépôt colonial et des dépôts communaux..... 371

Digitized by Google

Chapitre XIV. — Des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du service de l'immigration. — De la poursuite des délits et contraventions spéciaux à l'immigration. — Des juridictions appelées à en connaître et particulièrement les tribunaux de police. — De la conversion des amendes en journées de travail. — Du casier des immigrants établi au bureau central de l'immigration..... 374
Chapitre XV. — Des infractions au présent décret. 378
Chapitre XVI. — Droit de veto en matière d'engagement et droit de retrait des engagés..... 383
Chapitre XVII. — Du service de l'immigration et de son organisation..... 385

Paris, 24 fév. 1889. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Recrutement à la côte occidentale d'Afrique d'immigrants destinés à la Guyane..... 389

Cayenne, 14 janv. 1893. — DÉCISION instituant une commission chargée d'examiner les réclamations des immigrants africains..... 391

19 janv. 1893. — PROCÈS-VERBAL de la commission chargée d'examiner les réclamations des immigrants africains..... 392

Paris, 26 mai 1893. — DÉPÊCHE du sous-secrétaire d'État des colonies : Quote-part de la colonie dans les frais de l'entretien de l'agence d'émigration pour les colonies françaises à Calcutta..... 398

MARTINIQUE

9 oct. 1852. — ARRÊTÉ pris en exécution du décret du 4 septembre 1852 concernant le régime des livrets 401

10 sept. 1855. — ARRÊTÉ sur la police du travail..... 401

11 mars 1858. — ARRÊTÉ fixant la prime équivalente aux frais de rapatriement des immigrants indiens ayant accompli, conformément aux contrats d'engagement, cinq années de travail dans la colonie et les conditions du réengagement. — Modèle du contrat d'engagement 402

14 fév. 1859. — ARRÊTÉ sur le régime des immigrants..... 406

15 janv. 1861. — ARRÊTÉ sur le régime des immigrants..... 407

1er juin 1861. — ARRÊTÉ fixant le maximum d'immigrants pour lesquels les établissements agricoles ou industriels pourront être colloqués dans la répartition des convois à leur arrivée..... 407

28 avril 1862. — RAPPORT du directeur de l'intérieur en conseil privé proposant diverses modifications au mode de rengagement des immigrants..... 409

Digitized by Google

28 avril 1862. — ARRÊTÉ portant diverses modifications au mode de rengagement des immigrants..... 414

7 juin 1875. — ARRÊTÉ portant création de deux emplois d'inspecteur de l'immigration et prescrivant quelques dispositions complémentaires sur le régime des immigrants dans la colonie..... 416

26 déc. 1884. — ARRÊTÉ rapportant les arrêtés des 11 avril 1861, 21 décembre 1863, 20 décembre 1865 et 8 avril 1867, relatifs au renouvellement des contrats et au payement de la prime d'engagement..... 423

17 janv. 1885. — ARRÊTÉ sur le régime des immigrants..... 424

RÉUNION

11 juin 1849. — ARRÊTÉ qui règle l'importation des travailleurs indiens dans la colonie..... 435

18 sept. 1852. — ARRÊTÉ pour l'exécution des décrets concernant l'immigration et les engagements de travail..... 440

CIRCULAIRE aux maires..... 443

18 janv. 1853. — ARRÊTÉ qui autorise provisoirement la société anonyme formée à Saint-Denis sous la dénomination de Compagnie d'immigration d'Indiens, et lui accorde un privilège exclusif pour l'introduction des travailleurs indiens dans la colonie..... 457

18 mars 1859. — ARRÊTÉ concernant l'immigration..... 460

15 avril 1859. — ARRÊTÉ qui rapporte, à l'exception des trois premiers articles, celui du 18 mars 1859 concernant l'immigration..... 463

31 janv. 1860. — ARRÊTÉ qui règle les dispositions générales concernant le mode et les conditions de l'introduction des travailleurs de toute origine, ainsi que les dispositions particulières à l'immigration indienne. 465

Dispositions générales..... 465

Dispositions particulières à l'immigration indienne..... 467

13 mars 1860. — ARRÊTÉ qui règle l'usage de la faculté laissée aux propriétaires d'introduire directement, pour leur compte, des travailleurs destinés à leur propre exploitation..... 468

30 août 1860. — RAPPORT DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR sur la convention relative à l'immigration de 6000 travailleurs indiens..... 471

30 août 1860. — ARRÊTÉ sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la colonie..... 476

Digitized by Google

31 janv. 1861. — ARRÊTÉ qui modifie l'article du 30 août 1860 sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la colonie.... . 476

17 oct. 1862. — ARRÊTÉ relatif aux opérations d'immigration indienne..... . 476

10 sept. 1872. — ARRÊTÉ concernant le rengagement des immigrants..... 479

30 mars 1881. — DÉCRET qui organise le service de l'immigration à la Réunion..... 486

27 août 1887. — RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret réglementant l'immigration à la Réunion..... 491

Paris, 11 janv. 1888. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la reprise de l'immigration africaine..... 492

24 nov. 1887. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'immigration africaine..... 493

Saint-Denis, 6 sept. 1893. — CIRCULAIRE du Procureur général aux maires au sujet de l'application du décret du 27 août 1887, relatif à l'immigration..... 494

Saint-Denis, 6 sept. 1893. — CIRCULAIRE du Procureur général aux juges de paix de la colonie au sujet de l'application du décret du 27 août 1887, relatif à l'immigration. 495

9 oct. 1893. — ARRÊTÉ désignant M. le docteur Vergoz en qualité de commissaire du Gouvernement, à l'effet d'accompagner le convoi d'immigrants rapatriés à la côte orientale d'Afrique..... 497

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

INDUSTRIE AGRICOLE PRIVÉE

25 déc. 1838. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, relative aux dispositions à observer dans l'engagement d'indigènes pour des entreprises utiles ou pour des métiers industriels..... 501

7 nov. 1863. — ORDONNANCE modifiant celle du 25 décembre 1838..... 504

9 avril 1894. — ORDONNANCE interdisant la création d'établissements industriels pour la fabrication du sucre, basés sur des contrats conclus avec la population indigène quand les intérêts de celle-ci peuvent en souffrir..... 506

22 déc. 1829. — ORDONNANCE prescrivant le dépôt d'une caution pour le fait d'emmener des indigènes en Europe..... 508

29 mai 1830. — MODIFICATION à l'ordonnance ci-dessus..... 508

Digitized by Google

6 février 1836. — MODIFICATION à l'ordonnance ci-dessus..... 509

15 juin 1872. — Extrait du règlement général de police sur les contraventions des indigènes..... 510

12 mai 1879. — DÉCRET promulguant l'art. 328 *a* du code pénal pour les indigènes..... 511

21 août 1879. — ORDONNANCE déclarant applicables aux indigènes les art. 1601, 1602, 1603 du code civil pour les Européens..... 511

13 juillet 1889. — ORDONNANCE réglant les droits et les obligations réciproques des maîtres ou patrons et des travailleurs venus du dehors dans les entreprises de culture et d'exploitation minière de la résidence côte est de Sumatra..... 513

11 mars 1891. — MODIFICATION à l'ordonnance ci-dessus..... 519

13 juillet 1880. — ORDONNANCE réglant les droits et les obligations réciproques des maîtres ou patrons et des travailleurs venus du dehors dans les entreprises agricoles et industrielles de la résidence côte est de Sumatra..... 522

15 oct. 1880. — DÉCRET. MODÈLE DU CONTRAT..... 527

6 oct. 1868. — Art. 15 du traité entre les Pays-Bas et la Chine.. 531

19 janv. 1887. — ORDONNANCE interdisant l'engagement d'indigènes pour être employés comme travailleurs en dehors des Indes néerlandaises..... 531

13 oct. 1872. — ORDONNANCE sur les prescriptions à observer dans le transport d'indigènes des Indes néerlandaises vers des ports de l'étranger..... 533

24 déc. 1894. — ORDONNANCE réglant les droits et obligations réciproques des patrons et des travailleurs originaires du dehors, employés aux entreprises de chemins de fer et de tramways à vapeur de la résidence côte est de Sumatra..... 538

14 juillet 1873. — ORDONNANCE sur les prescriptions relatives au maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires marchands indo-néerlandais..... 540

13 nov. 1880. — ORDONNANCE sur les mesures destinées à prévenir la désertion parmi les matelots indigènes en service à bord des vaisseaux et embarcations employés aux travaux du port de Batavia..... 551

28 fév. 1836. — ORDONNANCE promulguant un règlement pour les terres appartenant à des particuliers, situées à l'est de la rivière Tjimanok. — Extraits relatifs à la corvée et au travail libre..... 553

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 186-95.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

YD 23162

633038

HD4853
I6
v.1

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google